

C073/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU PRESIDENT**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

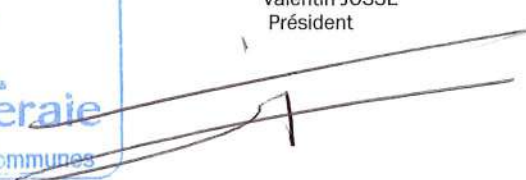
N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D034/2024	19/03/2024	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 12 800 €	
D035/2024	15/03/2024	« COMMUNICATION : RÉALISATION D’AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 127,50 €	
D036/2024	20/03/2024	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'ASCVF de La Châtaigneraie Pour un montant de 92,50 €	Formation continue BMF- BEF niveau 4 et 5.
D040/2024	29/03/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant 1 462,81 €	
D041/2024	29/03/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : REFUS	Refus de l'attribution de l'aide à 2 bénéficiaires	Non-respect du règlement : - Année de construction 2002 - Un dossier déjà déposé
D043/2024	29/03/2024	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : PROLONGATION DE DELAI	Prolongation de délai de 6 mois au profit d'un bénéficiaire à compter du 14 avril 2024.	L'entreprise étant dans l'impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais impartis
D044/2024	29/03/2024	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : AVANCE REMBOURSABLE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT IMMOBILIER »	Avance remboursable de 45 000 € au profit de la SAS EKA STOCKAGE à Terval dans le cadre de son projet de construction d'un bâtiment de stockage de céréales et de marchandises.	Le prêt est consenti pour une durée totale de 7 ans avec un différé de remboursement d'un an (mensualité : 535.71€)

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séancePour extrait conforme
Certifié exécutoire :Valentin JOSSE
Président

17 AVR. 2024



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C074/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A131/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A132/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n° A134/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Yvon Gourmaud, 5^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n° A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
TREIZE METRES CINQUANTE- LE CIRKAWA	3 représentations du spectacle « Le Petite histoire du cirque »	6 000 €	/	1 représentation tout public le 17/06/2024 à la salle Ostarderla
AVENTURE CHLOROPHYLLE	Activités Activados juillet	1 400 €	/	

- o à la demande de subvention d'un montant de 2 513,65 € pour l'organisation d'un programme d'actions et d'animations dans le cadre de la semaine de la petite enfance 2024 auprès de la CAF de la Vendée (D035/2024) ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :
 - o à la demande de subvention « Soutien aux actions tous publics » d'un montant de 216 €, pour les actions de prévention routière à destination des seniors organisées dans le cadre du PLUSSF, auprès de la MSA Loire Atlantique - Vendée (D042/2024) ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
COLAS	Dévolement réseau EU ZA du Moulinier à Mouilleron	9 867 €	11 840,40 €	

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
L.D.A. AGENT RENAULT	Révision + contrôle pollution Kangoo	853.59	1 024,32	

- à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « Assainissement non collectif » telles que présentées dans le tableau ci - dessous (D037/2024) :

Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Bazoges en Pareds	T-140	2022	145,86 €
La Chapelle aux Lys	T-421	2021	300,00 €

445,86 €

- à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de diverses redevances telles que présentées dans le tableau ci - dessous (D038/2024) :

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
Activados	St Pierre du Chemin	T-430	2023	0,63 €
Activados	Cheffois	T-1405	2022	0,27 €
Laguépie	La Tardière	T-255	2022	7,03 €
Laguépie	La Tardière	T-390	2022	12,00 €
Laguépie	La Châtaigneraie	T-925	2022	0,01 €
Arantelle	Mouilleron St Germain	T-562	2019	35,00 €
Finances		T-1597	2022	0,04 €
Laguépie	La Châtaigneraie	T-936	2023	0,60 €

55,58 €

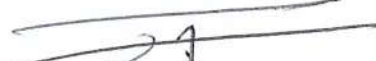
- à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « Ordures ménagères » telles que présentées dans le tableau ci - dessous (D039/2024):

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non-valeur
SCOM	La Chapelle aux Lys	R-6-5	2023	0,09 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-117	2023	0,20 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-161	2023	0,51 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-354	2022	5,91 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-7-362	2023	0,04 €
SCOM	Menomblet	R-2-604	2019	60,90 €
SCOM	Menomblet	R-8-602	2019	54,94 €
SCOM	Menomblet	R-2-615	2020	55,86 €
SCOM	Menomblet	R-20-599	2020	57,85 €
SCOM	Menomblet	R-2-598	2021	58,49 €
SCOM	Menomblet	R-9-599	2021	59,42 €
SCOM	Menomblet	R-2-598	2022	60,41 €
SCOM	Menomblet	R-20-588	2022	62,39 €
SCOM	Menomblet	R-6-580	2023	7,59 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-660	2021	19,39 €

SCOM	La Châtaigneraie	R-92-221	2016	77,40 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-693	2023	0,60 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-6-1009	2023	0,96 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1432	2020	21,95 €
SCOM	Breuil Barret	R-22-1582	2015	49,68 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-1416	2023	0,08 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-8-1769	2019	54,94 €
SCOM		R-7-1711	2023	0,02 €
SCOM	Thouarsais Bouildroux	R-2-1816	2022	0,02 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-1914	2020	0,08 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1991	2019	58,91 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-8-1963	2019	54,94 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-1979	2020	14,27 €
SCOM	Terval	R-7-1858	2023	0,51 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-2089	2019	60,90 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-2236	2023	0,02 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-2246	2023	0,96 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-20-2734	2022	12,06 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-3072	2022	21,87 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-92-1167	2016	17,92 €
SCOM	Cezais	R-9-3389	2021	59,42 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-3509	2022	0,05 €
SCOM	La châtaigneraie	R-7-3410	2023	0,01 €
SCOM	Thouarsais Bouildroux	R-6-3524	2023	6,55 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-9-3842	2021	68,35 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-3940	2022	28,70 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-3879	2023	0,01 €
SCOM	Menomblet	R-6-3885	2023	0,03 €
SCOM	Breuil Barret	R-15-71	2020	40,37 €
SCOM	Breuil Barret	R-20-4024	2020	57,85 €
SCOM	Breuil Barret	R-2-4012	2021	58,49 €
SCOM	Breuil Barret	R-9-3963	2021	42,95 €
SCOM	Cheffois	R-2-4025	2021	36,87 €
SCOM	Cheffois	R-2-3970	2022	58,44 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-4308	2020	37,03 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-20-20	2015	26,41 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-9-4187	2021	74,34 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-1-528	2021	34,33 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-4292	2021	49,73 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-6-4449	2018	61,01 €
SCOM	Thouarsais Bouildroux	R-6-10	2016	27,33 €
SCOM	La châtaigneraie	R-4-4571	2017	210,57 €
SCOM	Thouarsais Bouildroux	R-27-4	2022	16,88 €
SCOM	Breuil Barret	R-2-4626	2022	69,49 €
SCOM	Breuil Barret	R-20-4532	2022	12,29 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-2-4633	2022	64,95 €
SCOM	Terval	R-6-4601	2023	1,63 €
SCOM	La Chapelle aux Lys	R-2-4782	2021	2,53 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-1-732	2022	46,29 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-2-4910	2022	57,78 €
SCOM	St Sulpice en Pareds	R-20-4870	2022	0,52 €

SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-5115	2021	85,12 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-5061	2021	12,91 €
SCOM	Cheffois	R-7-4889	2023	0,02 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-9-5329	2021	68,35 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-5483	2021	6,42 €
SCOM	La Châtaigneraie	T-336	2021	73,54 €
SCOM	St Pierre du Chemin	T-337	2021	51,96 €
SCOM	Terval	R-6-5734	2023	1,19 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-5744	2023	0,66 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-5798	2022	8,87 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-2-6122	2022	60,41 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-6118	2023	0,60 €
SCOM	St Maurice des Noues	R-24-43	2022	9,20 €
SCOM	Marillet	R-2-6309	2021	49,59 €
SCOM	Marillet	R-9-6240	2021	59,42 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-6311	2021	33,06 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-6242	2021	43,40 €
SCOM	La Chapelle aux Lys	R-20-6138	2022	23,00 €
SCOM	La Chapelle aux Lys	R-24-45	2022	69,49 €
SCOM	La châtaigneraie	R-2-6335	2021	18,76 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-7-6075	2023	0,06 €
SCOM	St Pierre du Chemin	R-7-6085	2023	0,85 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-6356	2021	87,36 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-6694	2019	58,40 €
SCOM	St Hilaire de Voust	R-6-6354	2023	1,00 €
SCOM	Antigny	R-2-6571	2022	20,69 €
SCOM	Loge Fougereuse	R-9-6644	2021	74,60 €
SCOM	Cheffois	R-2-7082	2018	74,33 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-9-6692	2021	38,41 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-6678	2022	10,18 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-6-6947	2018	59,90 €
SCOM	La Châtaigneraie	R-2-7000	2019	60,90 €
SCOM	St Maurice le Girard	R-20-6615	2022	0,01 €
SCOM	Mouilleron St Germain	R-2-6756	2022	13,98 €
SCOM	Breuil Barret	R-2-6856	2021	58,49 €
SCOM	Marillet	R-20-6696	2022	25,36 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **17 AVR. 2024**Damien GOURMAUD
Secrétaire de séancePour extrait conforme
Certifié exécutoire :**17 AVR. 2024**Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C074_2024-DE



C075/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 28 MARS 2024

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 30 voix POUR, 1 abstention :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 sans observation.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

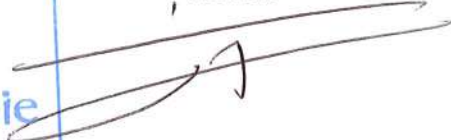
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C076/2024

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, JOSSE Valentin.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'article L.1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ;

Vu l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C077/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Séance du 11 avril 2024 - C076/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID: 065-248500415-20240411-C076_2024-BF

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C166/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la décision du Président n° D185/2023, en date du 15 novembre 2023, approuvant la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C235/2023, en date du 7 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°3 ;

Vu la délibération n°C250/2022, en date du 15 décembre 2022, approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 7 novembre 2022 entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Préfet et le directeur de la DDFIP Vendée ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Financier Unique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Christian CHATELLIER, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé du Vice-Président,
- d'adopter, hors la présence du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le Compte Financier Unique 2023 - budget général et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

	CFU 2023 - BUDGET GENERAL	
	Dépenses	Recettes
Charges à caractère général	767 031,17	
Charges de personnel et frais assimilés	2 050 231,95	
Atténuation de produits	2 951 579,80	
Autres charges de gestion courante	1 638 969,51	
Charges financières	9 275,15	
Charges spécifiques	11 288,99	
Dotations aux provisions		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	548 477,54	188 825,29
Atténuation de charges		94 107,53
Produits des services du domaine et ventes diverses		2 045 665,73
Impôts et taxes		2 831 606,68
Fiscalité locale		2 072 285,45
Dotations et participations		1 729 594,88
Autres produits de gestion courante		37 060,94
Produits financiers		4,98
Produits spécifiques		63 709,22
Reprise sur provision, amortissement et dépréciation		11 791,75

Séance du 11 avril 2024 - C076/2024
 Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

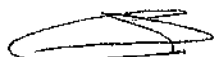
ID : 085-248500415-20240411-C076_2024-BF

Résultat reporté		2 104 741,50
Total fonctionnement	7 976 854,11	11 179 393,95
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	81 448,13	
Immobilisations incorporelles	75 841,28	
Subventions d'équipement versées	855 290,53	6 733,57
Immobilisations corporelles	150 275,31	
Immobilisations en cours	19 871,51	
Autres immobilisations financières	111 946,00	155 104,03
Participations et créances rattachées		
Opérations pour compte tiers		10 308,81
Opérations d'ordre de transfert entre sections	188 825,29	548 477,54
Opérations patrimoniales	398,80	398,80
Dotations, fonds divers et réserves		23 043,12
Excédent de fonctionnement capitalisés		805 407,09
Subventions d'investissement reçues	50 000,00	135 873,10
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	123 454,51	
Total investissement	1 657 351,36	1 685 346,06
Total Budget général	9 634 205,47	12 864 740,01

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

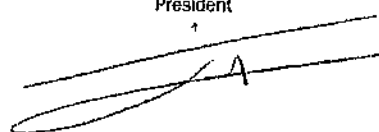
Mise en ligne le : 25 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
 Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
 Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
 Président



25 AVR. 2024

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C076_2024-BF

SLW

C077/2024

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, JOSSE Valentin.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ;

Vu l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C078/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Séance du 11 avril 2024 – C077/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C077_2024-BF

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C167/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant la décision modificative n° 1 ;

Vu la décision du Président n° D186/2023, en date du 15 novembre 2023, approuvant la décision modificative n° 2 ;

Vu la décision du Président n° D223/2023, en date du 22 décembre 2023, approuvant la décision modificative n° 3 ;

Vu la délibération n° C250/2022, en date du 15 décembre 2022, approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 7 novembre 2022 entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Préfet et le directeur de la DDFIP Vendée ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Financier Unique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Christian CHATELLIER, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé du Vice-Président,
- d'adopter, hors la présence du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le Compte Financier Unique 2023 – budget annexe location de bâtiments et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

	CFU 2023 - BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	197 039,88	
Charges de personnel et frais assimilés	277 212,58	
Autres charges de gestion courante	0,27	
Charges financières	18 286,66	
Charges spécifiques	878,37	
Dotation aux amortissements et provisions		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	497 377,06	75 770,33
Produits des services du domaine et ventes diverses		0,00
Dotations participations		
Autres produits de gestion courante		914 219,77
Produits spécifiques		751,44
Reprises sur amortissement, dépréciation et provision		53,28
Total fonctionnement	990 794,82	990 794,82
Investissement		

Séance du 11 avril 2024 – C077/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C077_2024-BF



Emprunts et dettes assimilées	170 829,50	279 845,20
Immobilisations incorporelles	61 845,00	
Immobilisations corporelles	240 157,47	
Immobilisations en cours	38 028,97	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	75 770,33	497 377,06
Subventions d'investissement reçues		239 004,90
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	174 850,45	
Total investissement	761 481,72	1 016 227,16
Total Budget Location	1 752 276,54	2 007 021,98

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **22 AVR. 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C077_2024-BF

C078/2024

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, JOSSE Valentin.

Le quorum est atteint.

**FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ;

Vu l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C079/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Séance du 11 avril 2024 – C078/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C078_2024-BF



Vu la délibération du Conseil communautaire n° C169/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C236/2023, en date du 7 décembre 2023, approuvant la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération n°C250/2022, en date du 15 décembre 2022, approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 7 novembre 2022 entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Préfet et le directeur de la DDFIP Vendée ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Financier Unique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Christian CHATELLIER, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé du Vice-Président,
- d'adopter, hors la présence du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le Compte Financier Unique 2023 – budget annexe assainissement non collectif et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

CFU 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	12 430,80	
Charges de personnel et frais assimilés	57 493,23	
Autres charges de gestion courante	0,00	
Charges exceptionnelles	0,00	
Dotations aux provisions	0,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 191,53	
Déficit de fonctionnement reporté	45 422,48	
Produits des services du domaine et ventes diverses		64 000,00
Dotations, subventions et participations		0,00
Produits exceptionnels		74,80
Reprises sur provision et dépréciation		151,62
Total fonctionnement	117 538,04	64 226,42
Investissement		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles	1 334,65	
Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 191,53
Dotations, fonds divers et réserves		218,93
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	3 337,37
Total investissement	1 334,65	5 747,83
Total Budget Assainissement	118 872,69	69 974,25

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **22 AVR. 2024**

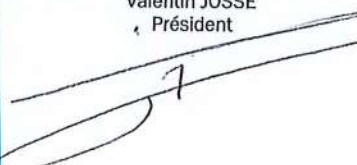
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 085-248500415-20240411-C078_2024-BF

C079/2024

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, JOSSE Valentin.

Le quorum est atteint.

**FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET ANNEXE
« OFFICE DU TOURISME »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ;

Vu l'article 137 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C080/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°C250/2022, en date du 15 décembre 2022, approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 7 novembre 2022 entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Préfet et le directeur de la DDFIP Vendée ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Financier Unique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Christian CHATELLIER, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé du Vice-Président,
- d'adopter, hors la présence du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le Compte Financier Unique 2023 – budget annexe office de tourisme et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

CFU 2023 - BUDGET OFFICE DE TOURISME		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	59 810,91	
Charges de personnel et frais assimilés	104 811,05	
Charges spécifiques	558,35	
Autres charges de gestion courante	500,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Produits des services du domaine et ventes diverses		15 331,53
Fiscalité locale		40 097,12
Dotations, subventions et participations		0,00
Autres produits de gestion courante		110 251,66
Produits exceptionnels		0,00
Résultat de fonctionnement reporté		0,00
Total fonctionnement	165 680,31	165 680,31
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total investissement	0,00	0,00
Total Budget Tourisme	165 680,31	165 680,31

Séance du 11 avril 2024 – C079/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C079_2024-BF

S²LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 22 AVR. 2024

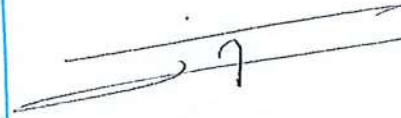
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C079_2024-BF

C080/2024

Votants : 30
Présents : 24
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Pour : 30
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, JOSSE Valentin.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – BUDGET ANNEXE « ZONES ECONOMIQUES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'article L 1612-12 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019 ;

Vu l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C081/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C168/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n° C250/2022, en date du 15 décembre 2022, approuvant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 7 novembre 2022 entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, le Préfet et le directeur de la DDFIP Vendée ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre l'expérimentation aux Compte Administratif et Compte de Gestion ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Financier Unique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Christian CHATELLIER, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé du Vice-Président,
- d'adopter, hors la présence du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le Compte Financier Unique 2023 – budget annexe zones économiques et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

	CFU 2023 - BUDGET ZONES ECONOMIQUES	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	209 445,77	
Autres produits de gestion courante	294,00	
Charges financières	15 184,39	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 619 626,05	3 843 375,25
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	15 184,39	15 184,39
Excédent de fonctionnement reporté		1 704 637,96
Produits des services du domaine et ventes diverses		819 203,97
Dotation et participation		48 000,00
Produits de gestion courante		80,84
Produits spécifiques		22 077,87
Dotations et participations		
Total fonctionnement	3 859 734,60	6 452 560,28
Investissement		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 843 375,25	3 619 626,05
Emprunts et dettes assimilées	63 826,79	632 000,00
Résultat reporté	2 277 152,07	
Total investissement	6 184 354,11	4 251 626,05
Total Budget Zones économiques	10 044 088,71	10 704 186,33

Séance du 11 avril 2024 – C080/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C080_2024-BF



Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **22 AVR. 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **22 AVR. 2024**

Valentin JOSSE
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20240411-C080_2024-BF

Séance du 11 avril 2024 – C081/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C081_2024-DE



C081/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODDET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET GENERAL

Vu les résultats constatés au compte financier unique 2023 – budget général ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- constatant que le compte financier unique 2023 – budget général présente au 31 décembre 2023 :

Résultat de fonctionnement	2023
A Résultat de l'exercice	1 097 798,34
B Résultat reporté	2 104 741,50
A+B Résultat à affecter	3 202 539,84

Résultat d'investissement	
D Solde d'exécution d'investissement	151 449,21
E Résultat reporté	-123 454,51
D+E Solde d'exécution d'investissement	27 994,70
F Solde des restes à réaliser d'investissement	-441 142,50
G Financement	-413 147,80

- d'affecter les résultats de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION au Budget Primitif	3 202 539,84
1/ Affectation en réserves R 1068 en investissement	413 147,80
2/ Report en fonctionnement R 002	2 789 392,04

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **22 AVR. 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C082/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DISSOLUTION DU BUDGET OFFICE DE TOURISME : APPROBATION DE LA BALANCE DE DISSOLUTION

Vu Vu la délibération du Conseil communautaire n°C250/2023 en date du 7 décembre 2023 approuvant la cessation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public administratif touristique (SPA) du Pays de La Châtaigneraie à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la balance de dissolution du budget annexe « office de tourisme » ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la balance de dissolution présentée en annexe.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **18 AVR. 2024**

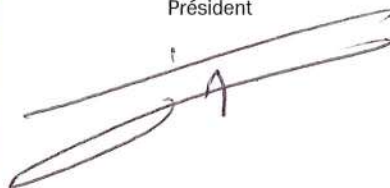
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

Compte	Libellés comptes	75140 - OFFICE TOURISME - CC PLC Balance de Somme 2023		Total à intégrer dans le Budget Cible		75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AVANT intégration		75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE APRES intégration	
		Débets	Crédits	Débets	Crédits	Débets	Crédits	Débets	Crédits
1021	Dotations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 905 170.70	0.00	1 905 170.70
1022	F.C.T.V.A.	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 366 203.12	0.00	2 366 203.12
102292	Reprise sur F.C.T.V.A.	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 122.10	0.00
1027	Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	159 177.29	0.00	199 177.29
1069	Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	10 652 509.41	0.00	10 652 509.41
110	Report à nouveau (solde créditeur)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 104 141.50	0.00	2 104 141.50
12	RESULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 097 766.34	0.00	1 097 766.34
1311	Etat et établissements nationaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	126 444.22	0.00	126 444.22
1312	Régions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44 522.91	0.00	44 522.91
1318	Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 085.00	0.00	2 085.00
1321	Etat et établissements nationaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	214 787.93	0.00	214 787.93
1322	Régions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 309 709.36	0.00	2 309 709.36
1323	Departements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 164 190.97	0.00	1 164 190.97
13241	Communes membres du GPP	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 189.11	0.00	27 189.11
13248	Autres communes	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35 657.35	0.00	35 657.35
13256	Autres groupements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34 085.72	0.00	34 085.72
1326	Autres établissements publics locaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	199 200.00	0.00	199 200.00
13276	Autres fonds européens	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 358.78	0.00	76 358.78
1328	Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	106 565.21	0.00	106 565.21
13361	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 957.00	0.00	23 957.00
13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	762 017.58	0.00	762 017.58
13462	Dotation de soutien à l'investissement rural	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35 170.39	0.00	35 170.39
1348	Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	84 656.86	0.00	84 656.86
13483	Departements	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	17 160.86	0.00	17 160.86
13911	Etat et établissements nationaux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20 000.00	0.00	20 000.00
13912	Régions	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35 168.16	0.00	35 168.16
13918	Autres	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 239.00	0.00	1 239.00
139361	Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	16 789.90	0.00	16 789.90
1542	Provisions pour compte épargne tenses (bu)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6 985.00	0.00	6 985.00
1641	Emprunts en euros	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	528 453.66	0.00	528 453.66
16864	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 150.34	0.00	1 150.34
161	Compte de liaison : affectation à... (bu)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 296 263.97	0.00	1 296 263.97
162	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	553 605.25	0.00	553 605.25
193	Autres neutralisations et régularisation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	162 450.48	0.00	162 450.48

Compte	Libellés comptés	75140 - OFFICE TOURISME - CC PLC Balance de Solde 2023				Total à intégrer dans le Budget Cible				75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AVANT intégration				75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE APRES intégration			
		Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts	Débts	Crédts
169	Neutralisation des aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	797 091,22	0,00	0,00	0,00	797 091,22	0,00	0,00	0,00	797 091,22	0,00
203	Frais d'études, d'élaboration, de modél.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 763,26	0,00	0,00	0,00	354 763,26	0,00	0,00	0,00	354 763,26	0,00
204113	Projets d'infrastructures d'intérêt natl	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 380,88	0,00	0,00	0,00	8 380,88	0,00	0,00	0,00	8 380,88	0,00
2041411	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 447,50	0,00	0,00	0,00	5 447,50	0,00	0,00	0,00	5 447,50	0,00
2041412	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 005 514,56	0,00	0,00	0,00	1 005 514,56	0,00	0,00	0,00	1 005 514,56	0,00
2041582	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 916,00	0,00	0,00	0,00	5 916,00	0,00	0,00	0,00	5 916,00	0,00
204163	Projets d'infrastructures d'intérêt natl	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 219 670,06	0,00	0,00	0,00	1 219 670,06	0,00	0,00	0,00	1 219 670,06	0,00
20423	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	869 415,62	0,00	0,00	0,00	869 415,62	0,00	0,00	0,00	869 415,62	0,00
204411	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 281,60	0,00	0,00	0,00	11 281,60	0,00	0,00	0,00	11 281,60	0,00
2051	Concessions et droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 025,09	0,00	0,00	0,00	182 025,09	0,00	0,00	0,00	182 025,09	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 368 774,96	0,00	0,00	0,00	1 368 774,96	0,00	0,00	0,00	1 368 774,96	0,00
2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 161,97	0,00	0,00	0,00	29 161,97	0,00	0,00	0,00	29 161,97	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 480 477,77	0,00	0,00	0,00	1 480 477,77	0,00	0,00	0,00	1 480 477,77	0,00
2118	Autres terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 027,51	0,00	0,00	0,00	15 027,51	0,00	0,00	0,00	15 027,51	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 874,59	0,00	0,00	0,00	65 874,59	0,00	0,00	0,00	65 874,59	0,00
2128	Autres aménagements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	319 061,37	0,00	0,00	0,00	319 061,37	0,00	0,00	0,00	319 061,37	0,00
21378	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 941 238,74	0,00	0,00	0,00	6 941 238,74	0,00	0,00	0,00	6 941 238,74	0,00
21387	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 341,35	0,00	0,00	0,00	1 341,35	0,00	0,00	0,00	1 341,35	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	438 231,12	0,00	0,00	0,00	438 231,12	0,00	0,00	0,00	438 231,12	0,00
2148	Constructions sur sol d'autrui - Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 151,23	0,00	0,00	0,00	16 151,23	0,00	0,00	0,00	16 151,23	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	730 477,29	0,00	0,00	0,00	730 477,29	0,00	0,00	0,00	730 477,29	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 903,73	0,00	0,00	0,00	61 903,73	0,00	0,00	0,00	61 903,73	0,00
21536	Autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409,40	0,00	0,00	0,00	409,40	0,00	0,00	0,00	409,40	0,00
21561	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240,00	0,00	0,00	0,00	240,00	0,00	0,00	0,00	240,00	0,00
21566	Autre matériel et outillage d'entretien e	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,00	0,00	0,00	0,00	8 087,00	0,00	0,00	0,00	8 087,00	0,00
2158	Autres installations, matériel et outill	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 669,72	0,00	0,00	0,00	79 669,72	0,00	0,00	0,00	79 669,72	0,00
217218	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	743 915,68	0,00	0,00	0,00	743 915,68	0,00	0,00	0,00	743 915,68	0,00
217425	Construction sur sol d'autrui - Installa	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 738,19	0,00	0,00	0,00	10 738,19	0,00	0,00	0,00	10 738,19	0,00
217849	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 273,03	0,00	0,00	0,00	12 273,03	0,00	0,00	0,00	12 273,03	0,00
2181	Installations générales, agencements et	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 835,37	0,00	0,00	0,00	8 835,37	0,00	0,00	0,00	8 835,37	0,00
21826	Autres matériels de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 399,07	0,00	0,00	0,00	164 399,07	0,00	0,00	0,00	164 399,07	0,00
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	260 772,73	0,00	0,00	0,00	260 772,73	0,00	0,00	0,00	260 772,73	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 642,32	0,00	0,00	0,00	161 642,32	0,00	0,00	0,00	161 642,32	0,00
2195	Matériel de téléphonie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2198	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 067 277,21	0,00	0,00	0,00	1 067 277,21	0,00	0,00	0,00	1 067 277,21	0,00
2313	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 054 633,44	0,00	0,00	0,00	1 054 633,44	0,00	0,00	0,00	1 054 633,44	0,00
2423	Établissements publics de coopération	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 613,75	0,00	0,00	0,00	230 613,75	0,00	0,00	0,00	230 613,75	0,00
261	Titres de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	0,00
265	Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,03	0,00	0,00	0,00	500,03	0,00	0,00	0,00	500,03	0,00
2745	Avances remboursables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 632,71	0,00	0,00	0,00	354 632,71	0,00	0,00	0,00	354 632,71	0,00
27838	Autres établissements publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 342 079,03	0,00	0,00	0,00	1 342 079,03	0,00	0,00	0,00	1 342 079,03	0,00
2802	Frais d'études, d'élaboration, de modél.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 906,74	0,00	0,00	0,00	101 906,74	0,00	0,00	0,00	101 906,74	0,00
2804103	Projets d'infrastructures d'intérêt natl	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 550,66	0,00	0,00	0,00	2 550,66	0,00	0,00	0,00	2 550,66	0,00
28041411	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	824,80	0,00	0,00	0,00	824,80	0,00	0,00	0,00	824,80	0,00
28041412	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 712,70	0,00	0,00	0,00	81 712,70	0,00	0,00	0,00	81 712,70	0,00
28041582	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2804163	Projets d'infrastructures d'intérêt natl	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
280422	Bâtiments et installations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	142 798,09	0,00	0,00	0,00	142 798,09	0,00	0,00	0,00	142 798,09	0,00
2804411	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 266,27	0,00	0,00	0,00	129 266,27	0,00	0,00	0,00	129 266,27	0,00
2805	Concessions et droits similaires, brevet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 451,00	0,00	0,00	0,00	2 451,00	0,00	0,00	0,00	2 451,00	0,00
28101	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 791,13	0,00	0,00	0,00	153 791,13	0,00	0,00	0,00	153 791,13	0,00
28126	Autres aménagements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 974,78	0,00	0,00	0,00	38 974,78	0,00	0,00	0,00	38 974,78	0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 755,01	0,00	0,00	0,00	30 755,01	0,00	0,00	0,00	30 755,01	0,00

Compte	Libellés comptes	75140 - OFFICE TOURISME - CC PLC Balance de Sortie 2023		Total à intégrer dans le Budget Cible		75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AVANT intégration		75100 - CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE APRES intégration	
		Débets	Crédits	Débets	Crédits	Débets	Crédits	Débets	Crédits
4716	Autres recettes à régulariser	0,00	18 112,34	0,00	18 112,34	0,00	0,00	0,00	18 112,34
47211	Remboursement d'annuités d'emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47216	Autres dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4722	Communications bancaires en instance de man	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4726	Autres dépenses à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4751	Redevables sur rôle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4757	Produits sur rôle	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4912	Dépréciations des comptes de redevables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5113	Titres spéciaux de paiement	0,00	0,00	0,00	0,00	377,00	0,00	377,00	0,00
5115	Cartes bancaires à l'encaissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5116	T.I.P. à l'encaissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51176	Autres valeurs impayées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5118	Autres valeurs à l'encaissement	0,00	0,00	0,00	0,00	132,49	0,00	132,49	0,00
515	Compte au Trésor	17 017,86	0,00	17 017,86	0,00	3 964 872,64	0,00	3 981 890,50	0,00
5412	Régisseurs de recettes (fonds de caisse)	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	0,00	300,00	0,00
564	Encaissement par lecture optique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
566	Opérations financières entre le budget p	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5672	Compte pivot - Admission en non valeur e	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
568	Autres virements internes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux		18 112,34	18 112,34	18 112,34	18 112,34	27 769 195,89	27 769 195,89	27 807 308,23	27 807 308,23
Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)									
Classe 1		0,00	0,00	0,00	0,00	2 883 935,08	24 162 129,13	2 883 935,08	24 162 129,13
Dont Provisions (15x)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150,84	0,00	1 150,84
Dont 119/110		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 104 741,50	0,00	2 104 741,50
Dont 12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 798,34	0,00	1 097 798,34
Classe 1 Nette		0,00	0,00	0,00	0,00	2 883 935,08	20 958 438,45	2 883 935,08	20 958 438,45
Classe 2		0,00	0,00	0,00	0,00	20 539 647,69	2 484 140,62	20 539 647,69	2 484 140,62
Classe 3		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)		0,00	0,00	0,00	0,00	8 998,40	0,00	8 998,40	0,00
Résultat d'investissement (001)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 994,70	0,00	27 994,70
Résultat de fonctionnement (002)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 202 539,84	0,00	3 202 539,84

C083/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 Obis, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales et à leur vote ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil communautaire vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du CGI définissant les règles de liens entre les taux ;

Séance du 11 avril 2024 – C083/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C083_2024-DE

SLO

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C76/2023 en date du 13 avril 2023 fixant les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Taxe d'Habitation (TH), de la Taxe Foncière Bâtie (TFB) et de la Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) ;

Vu l'avis de la conférence des maires du 4 avril 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'augmenter les taux d'imposition de 2% en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :
 - o La Taxe foncière Bâtie (TFB) : 1.03 %
 - o La Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) : 2,17 %
 - o La Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10.60 %
- de maintenir le taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de le fixer à :
 - o La Cotisation Foncière des entreprises (CFE) : 21.90 %
- de donner délégation au Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, de compléter et signer l'état 1259 (joint en annexe) et le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **22 AVR. 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C084/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2024 (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS)

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 164 de la loi n° 2018-1317 (loi de finances pour 2019) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C129/2019 du 25 septembre 2019 instaurant la taxe GEMAPI ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 4 avril 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'arrêter le produit attendu de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2024 à 233 833 € ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

18 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

18 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



C085/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 – BUDGET GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C217/2022, en date du 27 octobre 2022, approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 11 avril 2024 – C085/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtre

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240425-C085_2024-BF

- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L521.1-36 du CGCT et jointe en annexe ;
- d'adopter le Budget Primitif 2024 – budget principal, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

	BP 2023 - BUDGET GENERAL	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	1 746 890,96	
Charges de personnel et frais assimilés	2 283 204,00	
Atténuation de produits	2 974 602,00	
Autres charges de gestion courante	2 306 005,63	
Charges financières	9 000,00	
Charges spécifiques	20 020,00	
Dotations aux provisions		
Virement à la section d'investissement	3 750 304,49	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	471 950,42	210 865,40
Atténuation de charges		57 920,00
Produits des services du domaine et ventes diverses		2 030 595,00
Impôts et taxes (sauf compte 731)		2 537 966,00
Fiscalité locale		2 010 833,00
Dotations, subventions et participations		1 543 501,00
Autres produits de gestion courante		2 360 905,06
Produits spécifiques		20 000,00
Reprise sur provision		0,00
Résultat reporté		2 789 392,04
Total fonctionnement	13 561 977,50	13 561 977,50
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	60 000,00	
Immobilisations incorporelles	140 417,92	
Immobilisations en cours	13 254,50	
Subventions d'équipement versées	1 412 189,90	0,00
Immobilisations corporelles	1 106 763,96	
Participation et créances rattachés	5 000,00	
Autres immobilisations financières	1 922 189,99	90 473,26
Excédent de fonctionnement capitalisés		413 147,80
Subventions d'investissement reçues	0,00	116 811,00
Opération pour compte de tiers - aide assainissement non collectif Agence de l'Eau		0,00
Virement de la section de fonctionnement		3 750 304,49
Opérations d'ordre de transfert entre sections	210 865,40	471 950,42

Séance du 11 avril 2024 – C085/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240425-C085_2024-BF

S²LOW

Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	27 994,70
Total Investissement	4 870 681,67	4 870 681,67
Total Budget général	18 432 659,17	18 432 659,17

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **25 AVR. 2024**

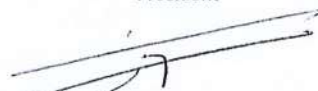
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

25 AVR. 2024



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240425-C085_2024-BF

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962

C086/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C217/2022, en date du 27 octobre 2022, approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L5211-36 du CGCT et jointe en annexe ;
- d'adopter le Budget Primitif 2023 – budget annexe « location de bâtiments », tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

	BP 2024 - BUDGET LOCATION DE BATIMENTS	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	231 450,00	
Charges de personnel et frais assimilés	329 864,00	
Autres charges de gestion courante	0,00	
Charges financières	18 000,00	
Charges spécifiques	2 000,00	
Dotations aux provisions	0,00	
Virement à la section d'investissement	0,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	80 500,00
Produits des services du domaine et ventes diverses		700,00
Autres produits de gestion courante		1 410 114,00
Produits spécifiques		0,00
Résultat reporté		0,00
Total fonctionnement	1 491 314,00	1 491 314,00
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	147 400,00	8 400,00
Immobilisations incorporelles	143 425,00	
Immobilisations corporelles	612 108,23	
Immobilisations en cours	1 021 526,36	
Dépenses d'imprévues	0,00	
Dotations, fonds divers et réserves		0,00
Subventions d'investissement reçues		655 814,15
Virement de la section de fonctionnement		0,00
Produits des cessions d'immobilisations		176 000,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 500,00	910 000,00
Opérations patrimoniales		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	254 745,44
Total investissement	2 004 959,59	2 004 959,59
Total Budget Location	3 496 273,59	3 496 273,59

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

22 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C086_2024-BF

C086/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C217/2022, en date du 27 octobre 2022, approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L5211-36 du CGCT et jointe en annexe ;
- d'adopter le Budget Primitif 2024 – budget annexe « location de bâtiments », tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

BP 2024 - BUDGET LOCATION DE BATIMENTS		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	231 450,00	
Charges de personnel et frais assimilés	329 864,00	
Autres charges de gestion courante	0,00	
Charges financières	18 000,00	
Charges spécifiques	2 000,00	
Dotations aux provisions	0,00	
Virement à la section d'investissement	0,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	80 500,00
Produits des services du domaine et ventes diverses		700,00
Autres produits de gestion courante		1 410 114,00
Produits spécifiques		0,00
Résultat reporté		0,00
Total fonctionnement	1 491 314,00	1 491 314,00
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	147 400,00	8 400,00
Immobilisations incorporelles	143 425,00	
Immobilisations corporelles	612 108,23	
Immobilisations en cours	1 021 526,36	
Dépenses d'imprévues	0,00	
Dotations, fonds divers et réserves		0,00
Subventions d'investissement reçues		655 814,15
Virement de la section de fonctionnement		0,00
Produits des cessions d'immobilisations		176 000,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 500,00	910 000,00
Opérations patrimoniales		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	254 745,44
Total investissement	2 004 959,59	2 004 959,59
Total Budget Location	3 496 273,59	3 496 273,59

Séance du 11 avril 2024 – C086/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C086_2024BIS-BF

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

22 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

S²LO 

ID : 085-248500415-20240411-C086_2024BIS-BF

C087/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L5211-36 du CGCT et jointe en annexe ;

Séance du 11 avril 2024 – C087/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C087_2024-BF

S2LO

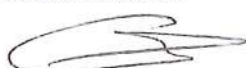
- d'adopter le Budget Primitif 2024 – budget annexe « assainissement non collectif », tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

BP 2024 - BUDGET ASSINISSEMENT NON COLLECTIF		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	59 650,00	
Charges de personnel et frais assimilés	25 415,00	
Autres charges de gestion courante	1 000,00	
Charges exceptionnelles	300,00	
Dotations aux provisions	50,00	
Virement à la section d'investissement		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	250,00	
Produits des services du domaine et ventes diverses		139 676,62
Produits exceptionnels		300,00
Reprises sur provisions et dépréciations		0,00
Résultat de fonctionnement reporté	53 311,62	
Total fonctionnement	139 976,62	139 976,62
Investissement		
Immobilisations incorporelles	0,00	
Immobilisations corporelles	4 663,18	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	250,00
Dotations, fonds divers et réserves		
Virement de la section de fonctionnement		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 413,18
Total investissement	4 663,18	4 663,18
Total Budget Assainissement	144 639,80	144 639,80

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 22 AVR. 2024

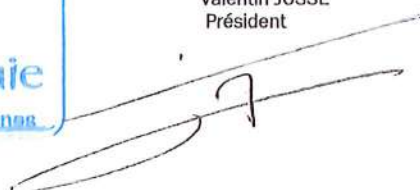
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

22 AVR. 2024



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C088/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 5 avril 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

**FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 - BUDGET ANNEXE
« ZONES ECONOMIQUES »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C217/2022, en date du 27 octobre 2022, approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

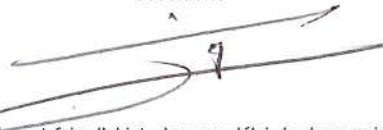
- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L5211-36 du CGCT et jointe en annexe ;
- d'adopter le Budget Primitif 2023 – budget annexe « zones économiques », tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

BP 2024 - BUDGET ZONES ECONOMIQUES		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	316 943,55	
Autres charges de gestion courante	2 328 655,06	
Charges financières	16 000,00	
Charges spécifiques	0,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 190 452,23	3 906 914,16
Opérations d'ordre intérieur à la section	16 000,00	16 000,00
Produits des services du domaine et ventes diverses		340 311,00
Dotations, subventions et participations		12 000,00
Autres produits de gestion courante		0,00
Produits spécifiques		
Résultat de fonctionnement reporté	0,00	2 592 825,68
Total fonctionnement	6 868 050,84	6 868 050,84
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	36 000,00	1 685 189,99
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 906 914,16	4 190 452,23
Dotations, fonds divers et réserves		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 932 728,06	
Total investissement	5 875 642,22	5 875 642,22
Total Budget Zones économiques	12 743 693,06	12 743 693,06

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

22 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séancePour extrait conforme
Certifié exécutoire :Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C088/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES BUDGETS 2024 – BUDGET ANNEXE « ZONES ECONOMIQUES »
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C217/2022, en date du 27 octobre 2022, approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux conseillers communautaires le 13 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Séance du 11 avril 2024 – C088/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C088_2024BIS-BF

S'LO

- de prendre acte du contenu de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que prévu par l'article L5211-36 du CGCT et jointe en annexe ;
- d'adopter le Budget Primitif 2024 – budget annexe « zones économiques », tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

BP 2024 - BUDGET ZONES ECONOMIQUES		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	316 943,55	
Autres charges de gestion courante	2 328 655,06	
Charges financières	16 000,00	
Charges spécifiques	0,00	
Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 190 452,23	3 906 914,16
Opérations d'ordre intérieur à la section	16 000,00	16 000,00
Produits des services du domaine et ventes diverses		340 311,00
Dotations, subventions et participations		12 000,00
Autres produits de gestion courante		0,00
Produits spécifiques		
Résultat de fonctionnement reporté	0,00	2 592 825,68
Total fonctionnement	6 868 050,84	6 868 050,84
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées	36 000,00	1 685 189,99
Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 906 914,16	4 190 452,23
Dotations, fonds divers et réserves		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 932 728,06	
Total investissement	5 875 642,22	5 875 642,22
Total Budget Zones économiques	12 743 693,06	12 743 693,06

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

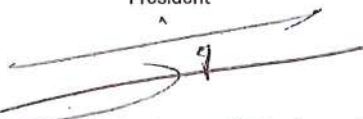
22 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



22 AVR. 2024

* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C089/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Vu l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°C076/2024 à n°C080/2024 du 11 avril 2024 approuvant les comptes financiers uniques de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant que le rapport d'activités annuel de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, accompagné des comptes administratifs, doit être adressé avant le 30 septembre aux Maires des communes membres, pour être présenté aux conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuver le rapport d'activités de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au titre de l'année 2023, joint en annexe ;
- autoriser le Président à adresser ce rapport aux Maires des 14 communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie accompagné des comptes financiers uniques 2023, pour faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

1 7 AVR. 2024

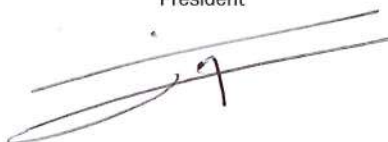
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

1 7 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Rapport d'activités

de La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie



L'article L 5211-39 alinéa 1, issu de la loi Chevènement n°99-586 du 12 juillet 1999, vise à renforcer l'accès à l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) :

« Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »



L'année 2023 illustre une volonté forte des élus communautaires d'agir en faveur de la qualité de vie, d'encourager les solidarités et les synergies. Par exemple, le premier forum « Bien vivre au Pays de La Châtaigneraie » qui s'est déroulé en mai dernier. Lors de cet événement le grand public et les collégiens, ont ainsi pu découvrir le secteur du médico-social, de la santé et de la petite enfance.

Créer du lien, c'est aussi la mission du Relai Petite Enfance qui a conclu en 2023 des partenariats avec 2 EHPAD du territoire pour organiser des rencontres intergénérationnelles.

La santé a été au cœur de l'action communautaire avec plusieurs temps forts : la semaine bleue, octobre rose, la semaine de la santé mentale. Sur les quatre pôles santé du territoire, deux feront l'objet d'une extension en 2024. La Communauté de communes s'est aussi impliquée avec ses partenaires pour accroître l'attractivité du territoire : création d'une vidéo promotionnelle avec la CPTS à destination des étudiants en santé, labellisation du logement des internes avec le Département de la Vendée et le lancement du « Santé Mag' » en juin dernier.



Sur le volet culturel, la Communauté de communes organise tout au long de l'année une programmation gratuite répartie sur le territoire et vient de finaliser son nouveau Schéma Intercommunal de Lecture Publique. Les 16 bibliothèques et leurs 160 bénévoles sont une vraie richesse et doivent constituer le socle de l'action et de la diffusion de la culture. C'est pourquoi des moyens supplémentaires seront alloués en 2024 au réseau de bibliothèques Arantelle et à son animation.

Sur le volet aménagement, 2023 a été une année charnière. Le PLUi-H a reçu l'avis favorable des commissaires enquêteurs en septembre 2023 et sera opposable courant 2024. Ce travail de longue haleine engagé en concertation avec les communes depuis 2017 assurera au territoire des perspectives de développement tant sur l'habitat que sur l'économie tout en répondant aux objectifs de sobriété foncière et de densification des centres bourgs prévus par la Loi Climat et Résilience. Dans sa volonté de soutenir l'habitat, la Communauté de communes a également engagé en 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Ce travail aboutira à l'ouverture d'un guichet unique le 1^{er} juillet 2024 à destination des particuliers pour un accès facilité aux financements.

Dans un objectif de solidarité et d'amélioration de la qualité de vie des habitants les plus fragiles, la Communauté de communes s'est portée candidate au dispositif national expérimental « Territoire Zéro Non Recours » financé par l'État. En juillet dernier, notre territoire a été retenu avec 37 autres candidats pour trois ans sur ce dispositif financé à hauteur de 80 %. 4 guichets ouvriront dans les communes dès mars 2024 avec le soutien des bénévoles pour permettre aux habitants d'avoir accès à leurs droits et ainsi améliorer leur insertion sociale et professionnelle.

Bien vivre au Pays de La Châtaigneraie, c'est aussi pouvoir entreprendre et se développer. Plusieurs entreprises du territoire ont fait le choix de s'implanter sur la zone de la Levraudière II : SIRF, TG'Tech, Planet ENR, Cabl'innov. La Communauté de communes a confié certaines missions d'ingénierie à l'agence d'attractivité Vendée Grand Sud. Elle a aussi décidé de soutenir le commerce local en s'associant avec les Pays de Pouzauges et de Chantonay pour lancer l'opération chèques cadeaux « Vendée Bocage » qui fédère plus de 160 artisans et commerçants.

Valentin JOSSE

Président de la Communauté de communes

Le territoire

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE



16
communes



316,59 km²

50.48 hab./km²

101 hab./km² en Vendée

(INSEE 2021)



624 km voiries
communales

59.5 km voiries départales



26 km ↔

↑ 23 km

Indicateurs chiffrés

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE

S²LO



15 588 hab.

▼ 0194 % / 2022

(INSEE 2021)

15 931 hab. population

INSEE + résidences
secondaires



151 naissances

6 661 ménages

2.25 pers./ménages

(INSEE 2022)



30.03 % - 30 ans

57.2 % 30 à 75 ans

12.5 % + 75 ans

(INSEE RP 2020)



12 474 €

de revenus moyens
annuels par hab.

16 052 € en France

(2022 FPIC)



8 034 logements

(8.5 % vacants & 9 % secondaires)

1 872 locatifs

(INSEE 2018)

Prix moyen 1 190 €/m² (bâti)

24 €/m² (T. à bâtir)



6 % de chomage

▼ - 0.3 % / 2022

5 % en Vendée

5.8 % en Pays de La Loire

(Pôle Emploi 2023)



176 ets. artisanales

(CMA 2023)



266 commerçants

(Registre du Commerce 2023)



40 ets. industrielles

4 de + de 200 salariés

(URSSAF 2023)



339 exploitations agricoles

83 % de SAU

71 % en Vendée

50 % en France



47 pro. de santé libéraux

(méd, sage-f, osthéo, dent,
podo, psy, kiné, infir.)



+ de 300 associations

sport, patrimoine,
musique, social...

(Diag CVT 2017)



96 kg déchets/ hab.

40 kg/hab. de déchets emballage

145 kg/hab. en Vendée

250 kg/hab. en France

(SCOM Est-Vendée)



15 % d'énergies renouvelables

soit 36.5 Gwh/an sur une
conso totale de 467 Gwh/an

(PCAET 2018)



379 kms linéaires de cours d'eau

(52 % bassin versant de la Vendée,

42 % du Lay

6 % de la Sèvre Nantaise)

6 412 km en Vendée (soit 6 % pour le PLC)

Institutionnel

> Compétences statutaires

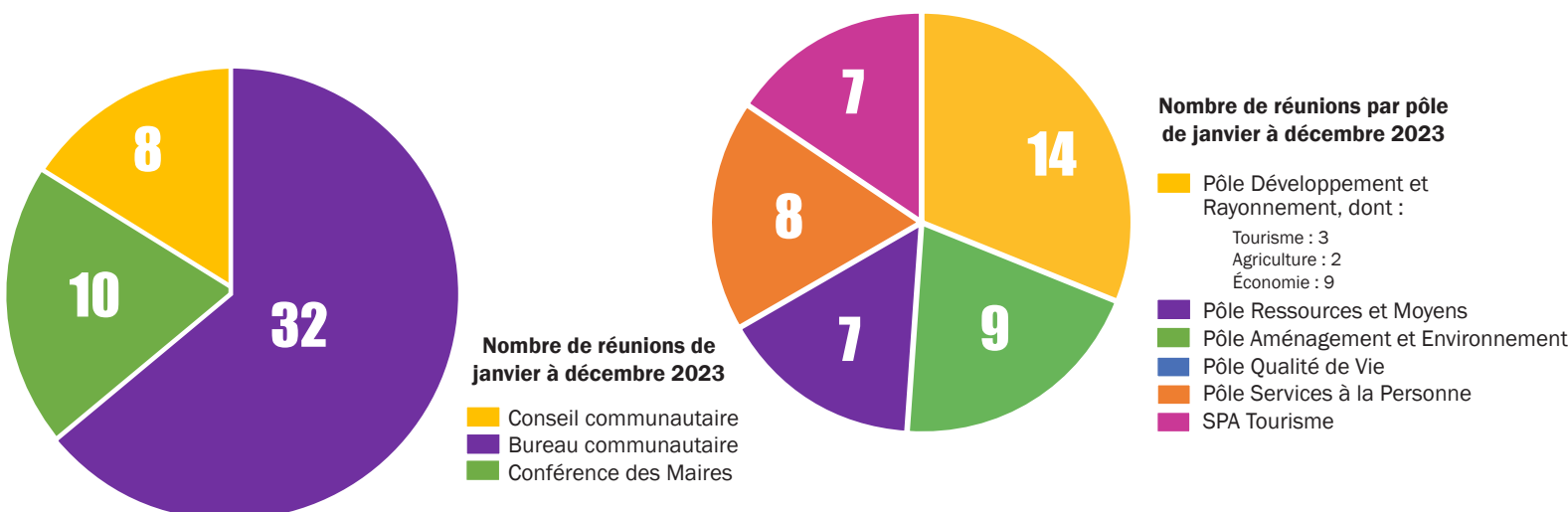
> Modifications statutaires

La Communauté de communes a procédé à deux modifications statutaires au cours de l'année. La première lors de sa séance du 16 mars pour intégrer la commune nouvelle de Terval au 1^{er} janvier 2023. La seconde en conseil du 7 décembre pour :

- entériner la création de la commune nouvelle Rives-du-Fougerais en lieu et place des communes de Cezais, Saint Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux au 1^{er} janvier 2024.

> Gouvernance

> Nombre de réunions



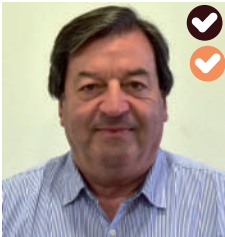
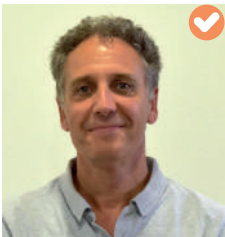
> Elus communautaires

Deux communes du territoire ont vu leur conseil municipal renouvelé et par conséquent de nouveaux conseillers communautaires ont été installés. Pour la Commune de Bazoges-en-Pareds, il s'agit de Philippe RICHIER et Christine LELOT. Pour La Châtaigneraie, Marie-Michelle CHAIGNEAU, Guillaume GALLAIS, Laurence GIRARD, Patrick GIRARD et Edwige GODET sont les nouveaux conseillers communautaires.

Marie-Jeanne BROMET et Brigitte CHASSERIEAU ont pris place au sein du conseil pour représenter la Commune de Mouilleron-Saint-Germain suite aux démissions d'Anaïs NERRIERE et d'Alexandrine GROLIER.

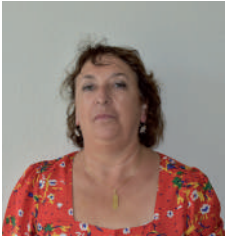
Il a donc été nécessaire de procéder à de nouvelles désignations dans les pôles et groupes de travail de la Communauté de communes ainsi que dans certains organismes extérieurs.

Institutionnel	Finances	Mutualisation	Envoÿé en pr�fecture le 17/04/2024 Re�u en pr�fecture le 17/04/2024 Publi� le ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE
Ressources humaines	S�curit�	�quipements	Ing�nierie / March�s

ANTIGNY	BAZOGES-EN-PAREDS	CEZAIS	Elus au 31/12/2023
 Yvon GOURMAUD	 Philippe RICHIER	 Laurent BARREAU	
 Val�rie CHARBONNEAU	 Christine LELOT	 Suppl�ante Sophie BERGER	

LA CH�TAIGNERAIE				
 Marie-Mich�lle CHAIGNEAU	 Guillaume GALLAIS	 Laurence GIRARD	 Patrick GIRARD	 Edwige GODET

CHEFFOIS	LOGE-FOUGEREUSE	MARILLET	MENOMBLET
 Jean-Marie GIRAUD	 Michel BLOT	 Alain CAREIL	 Ghislaine LESAUVAGE
		 Suppl�ant Jacky BOURGNIET	 Jean-Pierre MAQUIS
		 Suppl�ant Michel DE CASTELLAN	 Bernard MOTTARD

MOUILLERON-SAINT-GERMAIN				SAINT MAURICE-DES-NOUES	
 Valentin JOSSE	 Pascal COUSIN	 Jeanne-Marie BROMET	 Brigitte CHASSERIEAU	 Christian GU�NION	 Jean-Marc GLA�SS

-  Pr sident du Pays de La Ch taigneraie
-  Vice-Pr sident du Pays de La Ch taigneraie
-  Maires du Pays de La Ch taigneraie

Ressources et Moyens

SAINT MAURICE-LE-GIRARD





Jean PACTEAU

Damien GOURMAUD

SAINT PIERRE-DU-CHEMIN







Daniel MOTTARD

Anouck BALQUET

Jean-Michel CHATONIER

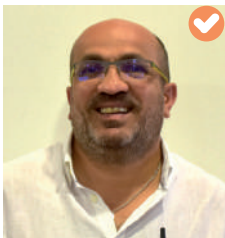
SAINT SULPICE-EN-PAREDS



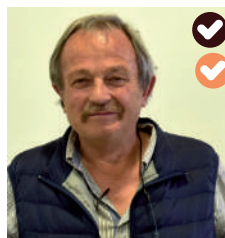
Pascal BECOT

Suppléante
Florence GARCIA

TERVAL











Damien CRABEIL

Nathalie BETARD

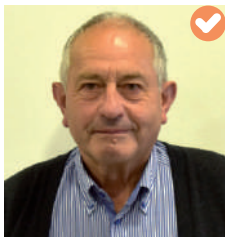
Louis-Marie BRIFFAUD

Corinne AUBINEAU

Philippe BOISSON

Suppléant
Claude GERBAUD

THOUARSAIS-BOULDOUX





Claude CLERJAUD

Cédric MOREAU

SAINT HILAIRE-DE-VOUST





Christian CHATELLIER

Jean-Marie BATY

-  Président du Pays de La Châtaigneraie
-  Vice-Président du Pays de La Châtaigneraie
-  Maires du Pays de La Châtaigneraie



Institutionnel	Finances	Mutualisation	Envoyé en préfecture le 17/04/2024 Reçu en préfecture le 17/04/2024 Publié le ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE
Ressources humaines	Sécurité	Équipements	Ingénierie / Marchés



> Déontologie

> Référents déontologues

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et sur proposition de l'AMPCV, le Conseil communautaire a approuvé, le 7 décembre 2023, une liste de référents déontologues. Ces référents sont chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

> Marketing territorial

> Vœux 2023

La cérémonie des vœux du Président de La Communauté de communes a eu lieu le mercredi 18 janvier 2023, devant 350 personnalités du monde associatif, économique, institutionnel. Le slogan de l'année 2023 était « Un territoire solidaire, ancré et tourné vers l'avenir ».

La soirée s'est divisée en trois parties, au cours desquelles ont été mis en avant les thématiques suivantes :

- L'avenir du DSS : un site tourné vers la formation
- Un territoire attractif
- Un territoire responsable et exemplaire

Des intervenants, professionnels ou du monde associatif ont illustrés chacune des parties à travers leurs interventions. Dans la continuité de la série de portraits vidéos, « Les visages du territoire », réalisés en 2022, 5 habitants du Pays de La Châtaigneraie ont été interviewés :

- M. Julien Gallot – Sportif de Haut Niveau
- M. Olivier Sauzereau - Astrophotographe
- Mme Yasmine Laarabi – Chirurgien-Dentiste
- M. Matthieu Pallard – Co-gérant de l'Esprit d'Ici
- M. Valentin Giraud – Président de l'association la Bouillie à Sosso

> Bilan mi-mandat

Le 5 octobre, l'ensemble des maires, conseillers communautaires, élus des pôles ainsi que les responsables de services de la Communauté de communes ont été conviés à un séminaire de mi-mandat. Des tables rondes reprenaient les thématiques du projet de territoire : un territoire solidaire, un territoire innovant, un territoire authentique. Durant 1h30, les 34 élus présents et les agents ont pu faire le bilan du réalisé, identifier les actions, à poursuivre ou à entreprendre. Les marges de manoeuvres financières ont également été identifiées.

> **Jeudis du territoire**

Les sites visités entre février et novembre 2023 sont :

- Le 23 mars, le Comptoir des Vins à La Châtaigneraie,
- Le 20 avril, l'ESAT de La Largère à Thouarsais-Bouildroux
- Le 4 mai, l'Auberge du Donjon à Bazoges-en-Pareds,
- Le 8 juin, Musée National Clemenceau-de Lattre à Mouilleron-Saint-Germain,
- Le 28 septembre, l'école intercommunale de musique à La Châtaigneraie,
- Le 26 octobre, Atout Linge à La Châtaigneraie,
- Le 23 novembre, le centre de secours à Saint Pierre-du-Chemin.

> **Aides financière communication**

PCAT communication	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total attribué	9 657 €	7 918 €	5 611 €	3 054 €	9 612 €	8 130 €
Total dossiers	34	32	26	18	37	46

> **Grilles événementielles**

Depuis le 21 septembre, les associations du territoire ont la possibilité sur demande écrite, déposée au moins 6 semaines avant l'événement, d'afficher sur les grilles événementielles de la Communauté de communes leurs panneaux akilux et banderoles après accord de la collectivité.



Institutionnel	Finances	Mutualisation	Envoyé en préfecture le 17/04/2024 Reçu en préfecture le 17/04/2024 Publié le ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE
Ressources humaines	Sécurité	Équipements	Ingénierie / Marchés

> Stratégie territoriale

La Communauté de communes a signée le 3 mai 2021 la convention Petit Ville de Demain avec l'objectif d'améliorer l'attractivité des centres-bourgs de La Châtaigneraie et de Mouilleron-Saint-Germain aux bénéfices du territoire intercommunal. A ce titre une opération de revalorisation du territoire Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été engagée en 2022.

> La Châtaigneraie

Une réunion publique s'est tenue le 13 décembre 2023. Les élus ont pu présenter aux habitants les projets à venir et les faire réfléchir sur différentes thématiques : l'aménagement de la place des Halles, le devenir du bâtiment de La Poste, la question des commerces en cœur de bourg.

> Mouilleron-Saint-Germain

Les projets réalisés en 2023 :

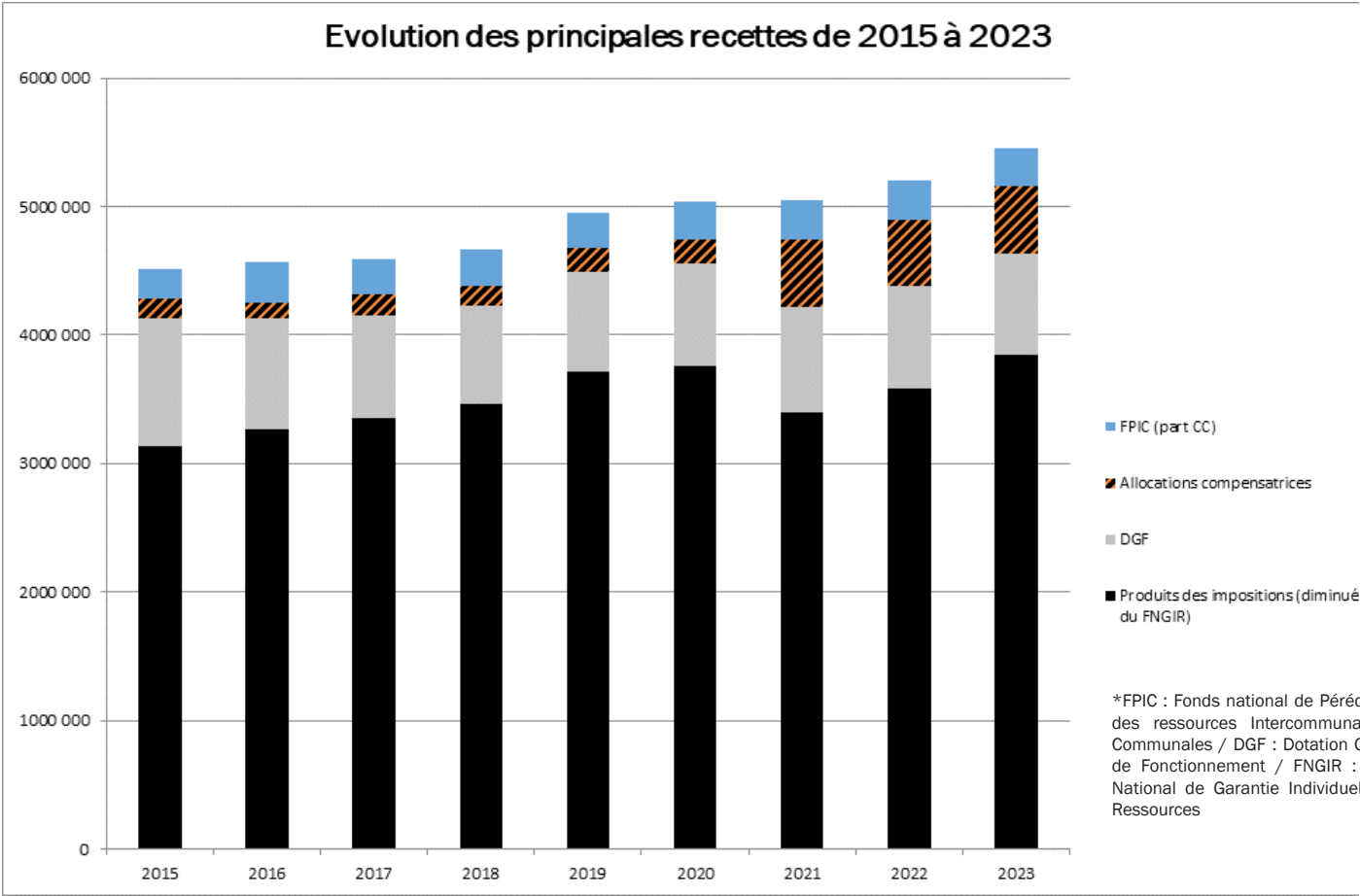
- Des réunions publiques
 - Le 9 mai, la réunion a permis d'expliquer le projet PDV aux habitants et de présenter le diagnostic communal.
 - Le 28 juin, un atelier de co-construction des futurs projet de la commune a eu lieu.
- La création du terrain multisports. Ce nouvel équipement permet de promouvoir les pratiques de sports libres et d'offrir un lieu adapté aux utilisateur. Le terrain a été inauguré le 13 octobre. Pour mener à bien ce projet, la commune a réalisé un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale des Sports auquel elle a reçu un avis favorable.
- Des dossiers des subventions pour financer les projets du coeur de bourg :
 - La réalisation d'un projet culturel pour la future bibliothèque ,
 - Des demandes de subventions auprès du Département pour deux dossiers distincts : la création de 10 logements en coeur de bourg et la création de la future bibliothèque.

> Partenaires

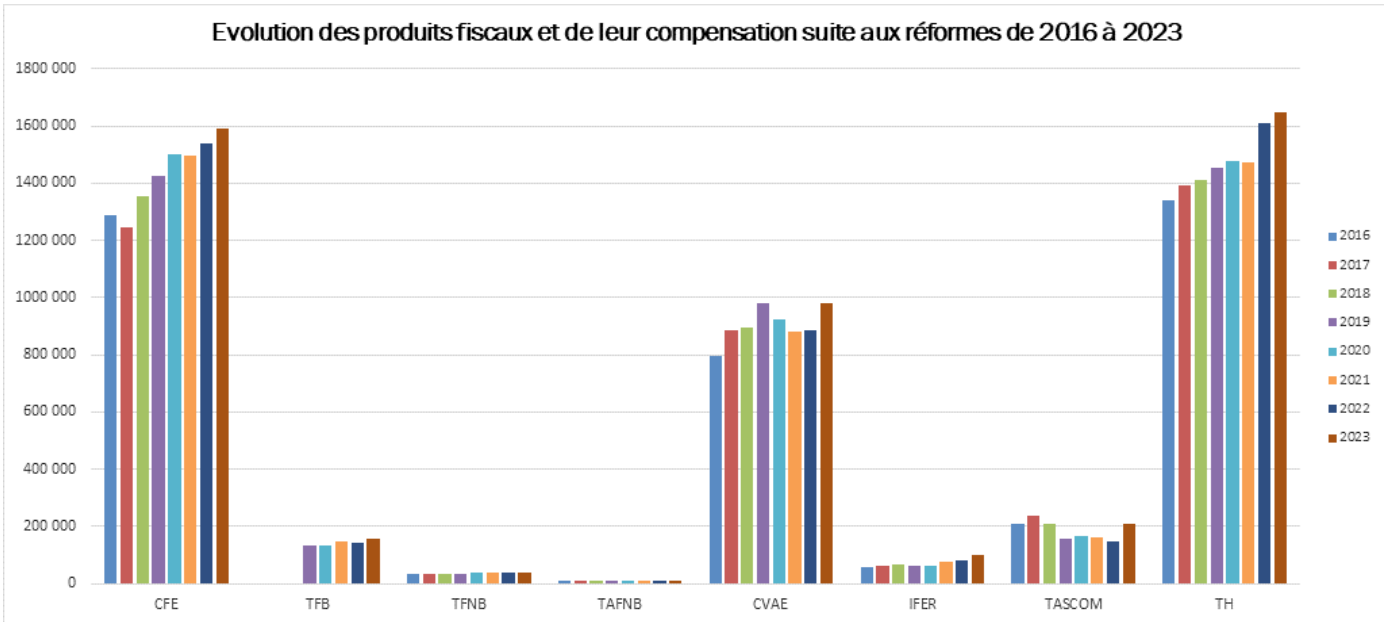


Finances

> Ressources



> Fiscalité

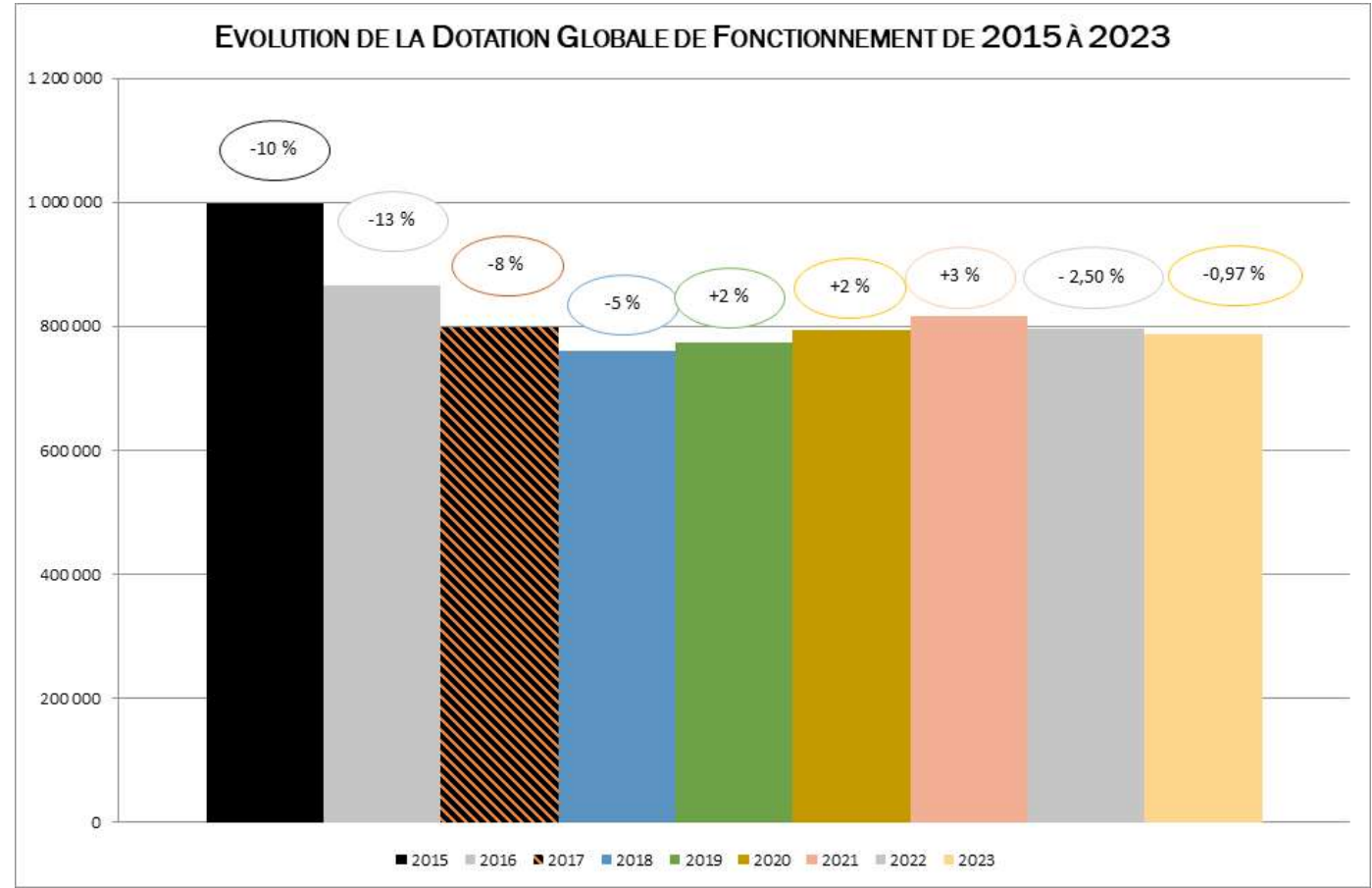


*CFE : Cotisation Foncière des Entreprises / TFB : Taxe Foncière sur le Bâti / TFNB : Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties / TAFNB : Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti / CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises / IFER : Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux / TASCOT : Taxe sur les Surfaces Commerciales / TH : Taxe d'Habitation

En 2023, les élus de la Communauté de communes ont fait le choix de ne pas augmenter les taux.

Cotisation foncière des entreprises	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur le non-bâti	Taxe foncière sur le bâti
21.90 %	10.39 %	2.13 %	1.01 %

La principale dotation versée par l'État est la Dotation Globale de Fonctionnement. Depuis 2015, la Communauté de communes accuse une baisse cumulée de 210 012 €.

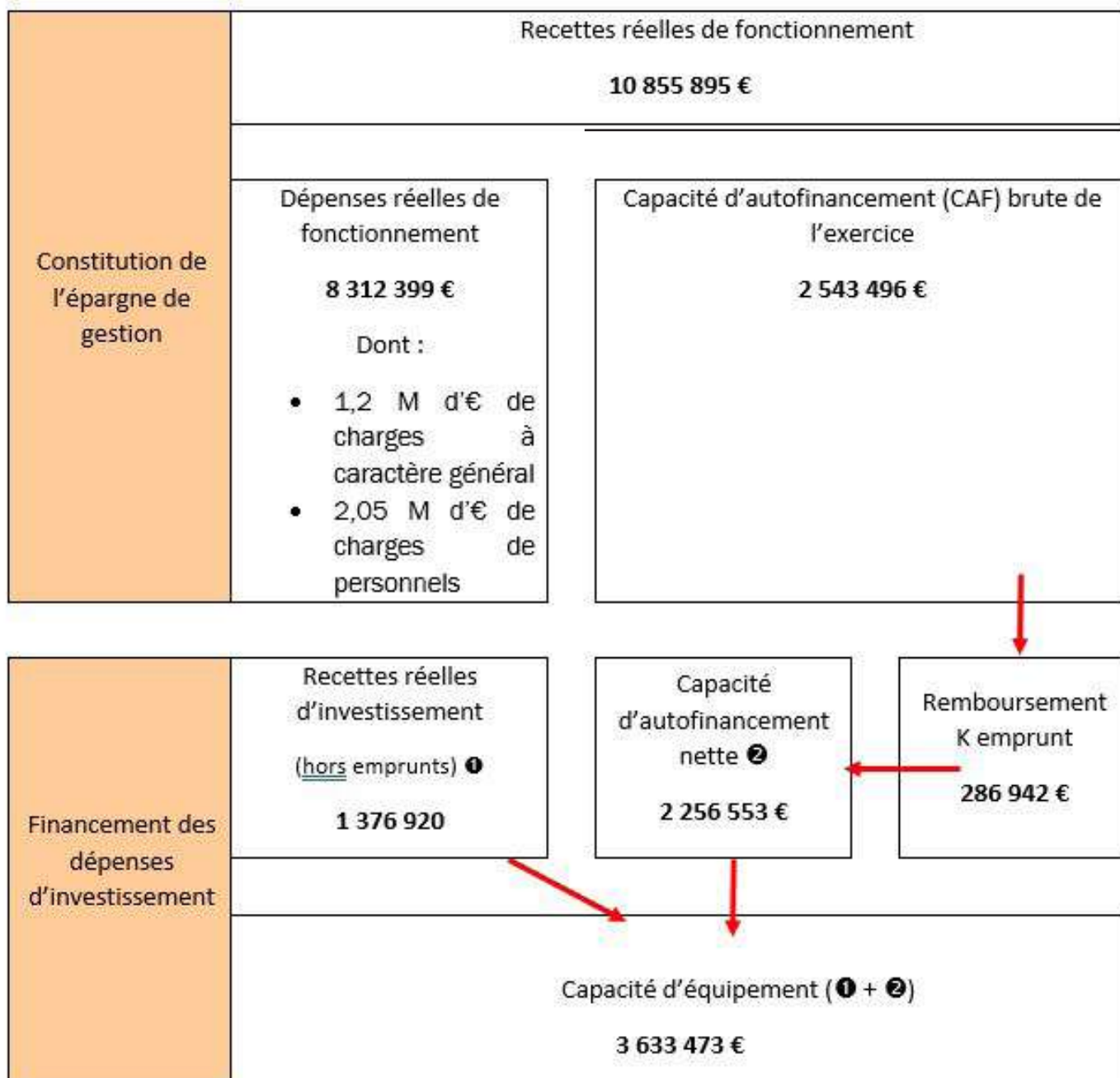


> Situation financière de la Communauté de communes :

La synthèse globale des budgets montre que la Communauté de communes dégage une capacité d'autofinancement nette de 2 256 553 €, des recettes d'investissement d'un montant de 1 376 920 €, et un déficit reporté en investissement de 2 586 740 €. Afin de financer ses dépenses d'investissement, la Communauté de communes a utilisé 805 407 € d'excédent de fonctionnement.

La dette communautaire se répartit sur 3 budgets (général, location et zones économiques). Le capital restant dû au 31 décembre 2023 : 2 251 776 €, ce qui correspond à un taux d'endettement de 16.36 % et une capacité de désendettement de moins de 2 ans.

> Situation financière de la Communauté de communes :



Les résultats du compte administratif ont été positivement impactés par la sobriété énergétique, dû entre autre à la réduction de la période d'ouverture de la piscine intercommunale.

Le taux d'épargne nette de la Communauté de communes pour 2023 est de 16 % (seuil de prudence 7 %) et la capacité de désendettement est de 1.23 ans (seuil de prudence 10 ans).

Mutualisation

> Montants versés aux communes en 2023 :

Communes	Attribution de compensation (AC)	Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)	Fonds de concours	TOTAL
Antigny	179 057 €	-	12 485 €	-	191 542 €
Bazoges-en-Pareds	25 181 €	5 887 €	11 320 €	15 904 €	58 293 €
Cezais	991 €	1 505 €	2 993 €	4 102 €	9 591 €
La Châtaigneraie	290 389 €	-	28 002 €	39 464 €	357 856 €
Cheffois	35 233 €	4 689 €	10 292 €	12 291 €	62 506 €
Loge-Fougereuse	- 10 135 €	8 725 €	3 595 €	-	2 185 €
Marillet	- 4 888 €	4 165 €	1 176 €	28 740 €	29 192 €
Menomblet	- 13 461 €	11 762 €	6 700 €	25 643 €	30 644 €
Mouilleron-St-Germain	447 896 €	-	16 288 €	-	464 184 €
St Hilaire-de-Voust	84 573 €	-	6 802 €	43 638 €	135 013 €
St Maurice-des-Noues	- 17 116 €	14 705 €	7 441 €	51 547 €	56 577 €
St Maurice-le-Girard	- 11 025 €	9 664 €	8 121 €	34 674 €	41 434 €
St Pierre-du-Chemin	34 856 €	6 976 €	16 078 €	27 546 €	85 456 €
St Sulpice-en-Pareds	- 8 033 €	7 063 €	3 757 €	625 €	3 412 €
Terval	68 177 €	10 594 €	30 110 €	35 647 €	144 528 €
Thouarsais-Bouildroux	- 16 299 €	14 265 €	7 924 €	14 140 €	20 030 €
Total	1 085 398 €	100 000 €	173 084 €	140 991 €	1 692 442 €

- Obligation de reversement
- Choix de soutien aux communes



> FPIC

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste au plan national, à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pour être bénéficiaire du FPIC, 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères :

- 60% du revenu par habitant
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant
- 20% de l'effort fiscal agrégé

Le Conseil communautaire a opté pour la répartition dérogatoire libre en conservant le mode de répartition de 2018 à savoir :

- Maintien de l'enveloppe des communes
- Variation de l'enveloppe appliquée sur la part communautaire

FPIC	2021	2022	2023
Enveloppe bloc local	486 348 €	480 404 €	460 463 €
Part communautaire	307 320 €	307 320 €	287 379 €
Part communale	173 084 €	173 084 €	173 084 €

> Fonds de concours :

Depuis plusieurs années, le Pays de La Châtaigneraie soutient les communes par le biais des fonds de concours pour leurs projets d'investissements : voirie, nouveaux équipements sportifs ou culturels, abords de la gendarmerie, etc.

Fonds de concours équipements structurants - Enveloppe 2021/2024

Communes	Enveloppe allouée 2021-2024	Libellé de l'opération	Montant attribué 2023
Bazoges-en-Pareds	36 205,24 €	Signalétique et accessibilité Donjon	21 410 €
Cezais	43 888,05 €	Voirie 2023	26 606 €
Cheffois	36 013,17 €	Sécurisation et réfection de la voirie communale 2023	5 726 €
Marillet	37 741,8 €	Voirie 2023/2024	9 002 €
St Maurice des Noues	41 967,35 €	Terrain multisports et pose d'un filet pare-ballons	13 295 €
		Voirie 2023	19 957 €
St Sulpice en Pareds	46 577,03 €	Voirie 2023	46 577 €
Thouarsais-Bouildroux	42 159,42 €	Voirie 2023	13 021 €

Équipements en logiciels métiers des communes 2022/2026

Communes	Libellé de l'opération	Montant attribué 2023
Terval	Passage Berger Levrault en mode SAAS	545 €

> Les services mutualisés entre la Communauté de communes et les communes membres :

Afin d’optimiser les coûts, les compétences et les services rendus aux usagers, la Communauté de communes et ses communes membres ont mutualisé les services et prestations suivantes :

Soutien en administration ou en animation au profit des communes :

Communes	Référent communal (heures)	Finances (heures)	RH (heures)	Affaires générales (heures)	Marchés, ingénierie (heures)	Economie (heures)	SPANC (heures)	Technique (heures)	Enfance (heures)	Montant en euros en 2023
Antigny	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bazoges-en-Pareds	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cezais	-	-	-	-	24	-	-	-	-	840,00 €
La Châtaigneraie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cheffois	12,5	58,33	-	-	-	-	-	-	-	1 770,75 €
Loge-Fougeureuse	728,75	54,67	3,00	0,5	-	-	-	-	-	19 688,00 €
Marillet	471,75	35,59	-	-	-	-	-	-	-	12 683,50 €
Menomblet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mouilleron-St-Germain	-	-	-	-	50	-	-	-	-	1 500 €
St Hilaire-de-Voust	435,75	14,25	-	-	2	8	-	-	-	11 590 €
St Maurice-des-Noues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
St Maurice-le-Girard	-	-	-	-	-	-	6,75	-	-	202,50 €
St Pierre-du-Chemin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
St Sulpice-en-Pareds	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Terval	289,75	59,33	-	-	-	-	-	162,00	39,00	13 752,00 €
Thouarsais-Bouildroux							1			30,00 €
Total										62 056,75 €

> Prestations techniques mutualisées :

Marquage routier : intervention des agents techniques de la Communauté de communes avec le soutien des agents communaux, mutualisation des achats de fournitures.

Communes	Heures d'intervention	Kg peinture blanche	Kg peinture couleur	Kg microbilles	Total € 2023
Antigny	10	125	-	-	1 110
Bazoges-en-Pareds	-	-	-	-	-
Cezais	2	20	-	-	199,40
La Châtaigneraie	20	360	4	17	2 265,79
Cheffois	5,5	50	1	2	522,33
Loge-Fougeureuse	5,5	30	-	5	415,60
Marillet	-	-	-	-	-
Menomblet	10,5	100	-	5	1 015,5
Mouilleron-St-Germain	9	100	4	9	969,37
St Hilaire-de-Voust	3,5	25	-	3	292,80
St Maurice-des-Noues	3	20	10	2	293,20
St Maurice-le-Girard	11,5	100	9	13	1 114,22
St Pierre-du-Chemin	12	66	8	8	1 339,51
St Sulpice-en-Pareds	3	25	-	3	272,15
Terval	23,5	285	7	10	2 621,81
Thouarsais-Bouildroux	8	100	1	4	895,18
Total	128,5	1 363	36	87	13 327,56

Soit une hausse de 7,5 % du nombre d'heures d'intervention par rapport à 2022.

> Les bâtiments et matériels mutualisés :

- Les broyeurs à végétaux,
- Le minibus,
- La salle des Silènes,
- Les salles communales.

Communes	Broyeur Rabaud (petit) 20€/H	Broyeur Saelen (gros) 40€/H	Minibus (0,45 €/km (carburant))	Salle des Silènes (nombre de jours)
Antigny	-	5,8 h	-	-
Bazoges-en-Pareds	-	8,2 h	-	-
Cezais	-	-	-	-
La Châtaigneraie	-	21,1 h	-	1
Cheffois	28 h	-	-	-
Loge-Fougereuse	-	-	-	-
Marillet	-	-	-	-
Menomblet	-	-	-	-
Mouilleron-St-Germain	-	-	-	-
St Hilaire-de-Voust	-	-	36 €	-
St Maurice-des-Noues	-	11,5h	-	-
St Maurice-le-Girard	-	-	-	-
St Pierre-du-Chemin	-	-	-	-
St Sulpice-en-Pareds	-	-	-	-
Terval	0,9 h	-	17,10 €	-
Thouarsais-Bouildroux	-	-	-	-
Total	39,38 h	48,1 h	53,10 €	1

> Contribution des communes pour l'instruction des droits des sols

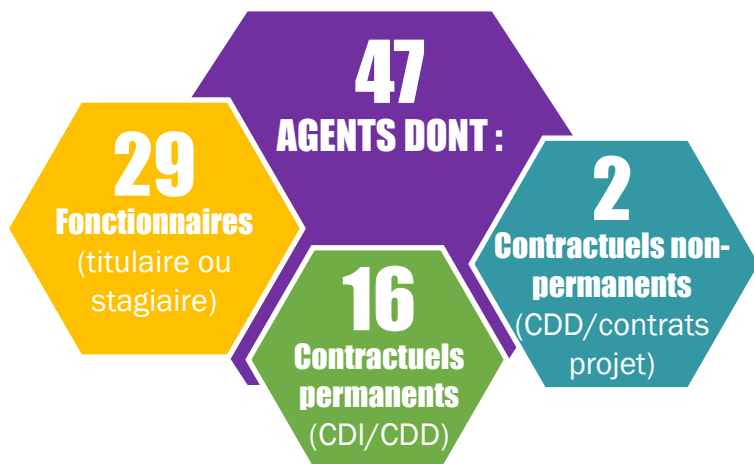
Répartition des coûts du service mutualisé Sud-Est Vendée (3 EPCI) : selon la moyenne pondérée des 4 dernières années statistiques : Permis de construire : 1 - Déclaration préalables : 0,7 - Permis de démolir : 0,8 - Permis d'aménager : 1,2 - Certificat d'urbanisme (b) : 0,4. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes prennent en charge la totalité des coûts de l'instruction facturés par La Communauté de communes.

Communes	Moyenne des actes pondérés de 2018 à 2022	% par commune	Coût 2022
Antigny	25,43	6,52 %	3 777 €
Bazoges-en-Pareds	48,80	12,51 %	7 249 €
La Châtaigneraie	76,18	19,53 %	11 317 €
Cheffois	37,90	9,72 %	5 6330 €
Mouilleron-Saint-Germain	65,75	16,85 %	9 768 €
St Hilaire-de-Voust	21,20	5,43 %	3 149 €
St Maurice-le-Girard	20,85	5,34 %	3 097 €
St Sulpice-en-Pareds	17,23	4,42 %	2 559€
Terval	55,96	14,35 %	8 313 €
Thouarsais-Bouildroux	20,80	5,33 %	3 090 €
Total	354,30	100 %	57 955 €

Ressources Humaines

> État des effectifs

Avec une équipe de 47 agents au 1^{er} janvier 2024 soit 39.04 ETP, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie répond aux missions permanentes ou saisonnières.



Répartition des agents par filière



> Activités du Comité technique et CHSCT

> Comité Social et Territorial : réunions de travail

Le CST s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2023 afin de débattre sur des questions d'ordre collectif relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

L'un des sujets à traiter sur l'année 2024 sera l'instauration d'un volet « psychosocial » au document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels. Un comité de pilotage est constitué à ce titre.

> Formation des membres du CST

Suite à l'instauration du nouveau CST début janvier 2023, les membres de cette instance (représentants de la collectivité et représentants du personnel) ont suivi la formation réglementaire de 2 jours début mai. Elle consistait à redéfinir le cadre juridique applicable au CST et les enjeux de la prévention en matière de santé et sécurité au travail.

> Réorganisation de France services

Afin de répondre au mieux à l'accueil des usagers au sein de France Services, le cycle de travail des agents a été modifié à compter du 1^{er} avril afin d'élargir les périodes d'ouvertures.

> Échanges métiers « hors les murs »

Pour la toute première fois, les agents communautaires ont eu l'opportunité de programmer une immersion active avec une administration ou un partenaire externe (créneaux de 1 à 2 heures) permettant de perfectionner leur pratique métier. Au total, 25 échanges ont été réalisés sur la période estivale 2023. Ils ont permis un partage d'expérience avec d'autres professionnels intervenant sur des champs d'action commun.

> « Vis ma vie » : première édition

Pour la toute première fois, les agents de la Communauté de communes ont pu expérimenter une immersion active « vis-ma-vie » qui s'est déroulée le 24 janvier 2023. Les agents ont pu quitter leurs fonctions habituelles une demi-journée afin d'intégrer et de découvrir un autre service de la Communauté de communes. L'autre demi-journée était ainsi consacrée à faire découvrir ses missions et son poste au collègue accueilli dans le service. La journée a été clôturée par un moment de convivialité et une soirée des vœux du personnel.

> Médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Vendée

La Communauté de communes a adhéré fin 2022 au dispositif de médiation préalable obligatoire pour 2023, proposé par le centre de gestion de la Vendée. L'objectif est de parvenir de manière rapide et pour un coût très modéré à un accord sur mesure adapté à la situation, pour éviter une procédure contentieuse entre employeurs et salariés.

Institutionnel	Finances	Mutualisation	Envoyé en préfecture le 17/04/2024 Reçu en préfecture le 17/04/2024 Publié le ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE
Ressources humaines	Sécurité	Équipements	Moyens généraux Ingénierie / Marchés S ² LO

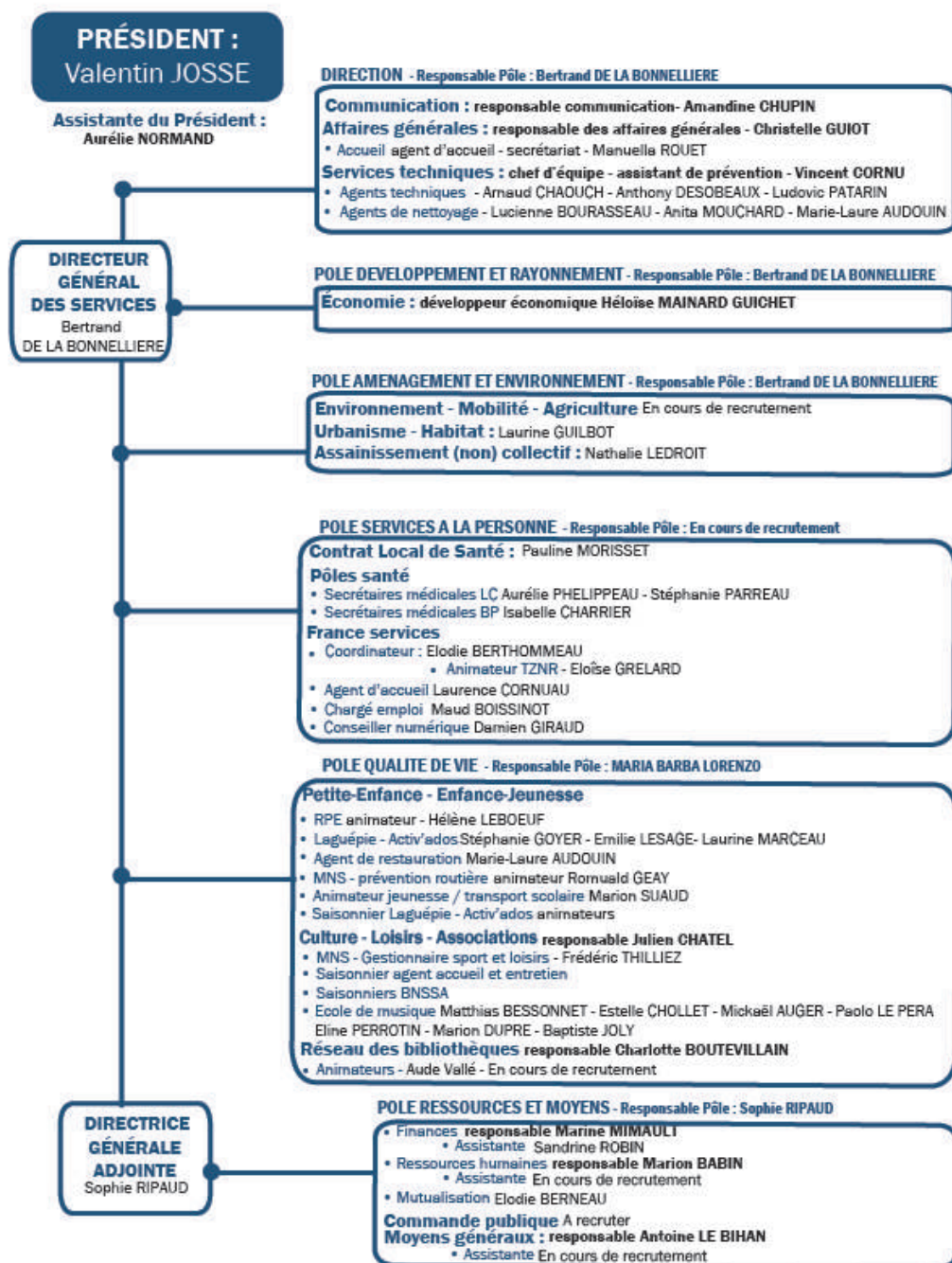
> Organigramme

> Refonte de l'organigramme général des services : au 1^{er} novembre 2023.

Cette évolution a permis de faire émerger les agents expérimentés en responsables de pôle, en assurant un équilibre, technique, humain et financier.

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES SERVICES

31/12/2023



> Partenaires
Équipements

Parc des véhicules terrestres à moteur	Essence	Diesel	Électrique
Véhicule 5 places	1	1	2
Véhicule utilitaire 2 ou 3 places	-	4	-
Minibus	-	1	-
Camion benne	-	1	-
Total	1	7	2

Dépenses liées aux réparations et entretien courant (pneus, vidanges, etc) :

- 6 031,61 € HT (réparation et entretien de véhicules)
- 2 910,89 € HT (réparation autres équipements : broyeur, autolaveuse etc ...)

Parc immobilier		Surfaces bâties	Dépenses 2023 hors contrat d'entretien courant TTC
Administratif et technique	Maison de Pays	598 m²	1 683 €
	France services	349 m²	216 €
	Centre de services	349 m²	54 173 € (mobilier, téléphonie, extincteur, matériels informatiques...)
	Atelier	515 m²	-
	Office de Tourisme	177 m²	-
Sportif et de loisirs	Domaine-Saint-Sauveur	1 881 m²	12 348 € (travaux chaudière, mise en conformité assenseur, matériels cuisine)
	Piscine	1 970 m²	2 208 €
	Salle de gymnastique	1 435 m²	4 551 €
	Terrain de football	358 m²	3 862 €
	Salle des silènes	1 300 m²	1 531 €
Santé et social	4 Pôles santé	1 118 m²	2 330 €
	Logement des internes	344 m²	204 €
	Multiaccueil	387 m²	957 €
	Laguépie	407 m²	-
	La Poste (ex-trésorerie)	267 m²	3 132 €
Culture	Vendétheque	142 m²	-
	Ecole de musique	275 m²	496 €
Economique	16 ZAE	-	-
	Pepinière d'entreprises	867 m²	-
	La Taillée (hors école de musique)	1 356 m²	-
	2 bâtiments relais	930 m²	879 €
	1 bâtiment vacant	461m²	-
	Centre de services (6 locatifs)	700 m²	-
Total		11 525 m²	21 507 €

Accessibilité

La Commission Intercommunale d'Accessibilité s'est réunie le 13 décembre 2023. Ces missions sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Voici quelques propositions de la CIA pour 2024 :

- Mettre à jour les registres d'accessibilité ;
- Effectuer un recensement des logements aux normes PMR ;
- Travailler sur la visibilité des panneaux des aires de covoiturage ;
- Participer à l'opération DuoDay (accueil d'une personne en situation de handicap).



PICS

Dans le cadre de la démarche de révision des Plans Communaux de Sauvegarde et d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde imposé par la loi Matras, un comité de pilotage a été créé, il est composé de :

- Le Président de l'EPCI : Valentin JOSSE
- Un élu communal porteur du projet : Alain CAREIL
- Un chef de projet : Antoine LE BIHAN
- 16 Référents PCS : 1 membre élu de chaque commune

Référent pour chaque commune	
Antigny	M. Claude BOUTET
Bazoges-en-Pareds	M. Denis GIACOMAZZI
Cezais	M. Patrice VRIGNAUD
Cheffois	M. Michel BLOT
La Châtaigneraie	M. Nicolas MAUPETIT
Loge-Fougereuse	M. Matthieu TARRONDEAU
Marillet	M. Thierry FRELAND
Menomblet	M. René GUILLEMANT
Mouilleron-Saint-Germain	M. Stéphane PINEAU
St Hilaire-de-Voust	M. Patrice ROBINEAU
St Maurice-des-Noues	M. Jean-Marc GLAESS
St Maurice-le-Girard	M. Emilien BERNARD
St Pierre-du-Chemin	M. Jean-François BOUTEILLER
St Sulpice-en-Pareds	M. Freddy GRISON
Terval	M. Damien CRABEIL
Thouarsais-Bouildroux	M. Daniel GILBERT

Système d'Information Géographique

> Base d'Adresse Locale (BAL)

L'adressage est confiée aux communes le taux de certification sur le territoire est supérieure à la moyenne nationale.

> Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Le PCRS permet de disposer d'un fond de cartes de très haute précision (à 5 cm près) notamment pour l'implantation des réseaux. Ce chantier mené par Géo Vendée depuis 2021 a été financé par la Communauté de communes à raison de 1.05 % (environ 13 500 € TTC) pour la partie images et 0.79 % (environ 13 000 € Net) pour la partie vecteurs. Ce programme sera livré sur le territoire en mars 2025 à raison de 187 km d'espaces publics (voies, places, chemins piétons, ...) inclus dans les tâches urbaines.

> « Jumeau numérique »

Le « jumeau numérique » du SIG est une initiative de Géo Vendée, qui permet de réaliser des vues immersives 3D intégrant les outils métiers permettant par exemple d'élaborer un cadastre solaire ou de se doter de capteurs de surveillance (énergies, ...). Sur ce point la Communauté de communes a adhéree à la centrale d'achat avec Vendée Numérique par sa délibération du 8 février 2024.

En 2023, Géo Vendée a lancé le marché de réalisation du « jumeau numérique », sur 12-18 mois.

Institutionnel	Finances	Mutualisation	Envoyé en préfecture le 17/04/2024 Reçu en préfecture le 17/04/2024
Ressources humaines	Sécurité	Équipements	Publié le ID : 085-248500415-20240411-C089_2024-DE

Commande publique et ingénierie

Le service de commande publique a entamé une démarche d'optimisation de la politique d'achats de la collectivité, notamment par :

- la structuration et la consolidation des liens avec les directions tout au long de la procédure de marchés publics,
- l'amélioration des procédures et des techniques d'achat (groupements de commandes, développement de la négociation, recours aux accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents, « sourcing »...).

Opérations de fournitures et de services	Grés à Grés 0 - 39 999 €	MAPA 40 000 - 214 999 €	Procédure formalisée 215 000 € et plus
Coordination SPS extension PSM La Châtaigneraie	X		
Contrôle technique extension PSM La Châtaigneraie	X		
Attestation réglementaire handicapés après travaux extension PSM La Châtaigneraie	X		
Attestation réglementaire handicapés après travaux extension PSM Bazoges-en-Pareds	X		
Contrôle technique extension PSM Bazoges-en-Pareds	X		
Coordination SPS extension PSM Bazoges-en-Pareds	X		
MOE désenfumage du Domaine-St-Sauveur		X	
Conception de bulletins d'information	X		
Impression de bulletins d'information	X		
Conception et impression de divers documents de communication	X		
Assurances	X		

> Partenaires



**Contribution :
6 847 €**



Industrie, artisanat, commerce

> Immobilier

> Réhabilitation d'une friche en pépinière d'entreprises, Zone du Bourg-Bâtard à Terval (la Tardière)

Après 5 mois de travaux, un bail de courte durée au profit de la SAS BPO-VIE a été signé le 20 mars pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} avril, pour un loyer hors charges de 1 000 € HT par mois et des charges évaluées à 177,37 € HT (nettoyage toiture, tonte, taxe foncière, assurance PNO). Le bâtiment a été inauguré le 4 mai en présence d'élus communautaires et des entreprises ayant participé aux travaux.

> Espace La Taillée à La Châtaigneraie

- Dans le cadre d'un déménagement à venir sur la Zone d'Activités Économiques de l'Orée du Bois à Saint Pierre-du-Chemin, un bail de courte durée a été conclu avec Sébastien VIOLLEAU, gérant de la société CHT pour une période de 5 mois du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 720 € HT et HC pour un espace de 187,41 m².

- Suite à la demande de la société BPO de pouvoir établir à La Châtaigneraie un data center de réplication informatique pour ses propres besoins, un espace de 37,83 m² a été mis en location. Un bail professionnel a été conclu pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} décembre 2023 et jusqu'au 31 novembre 2029 moyennant un loyer mensuel de 150 € HT et HC.

> Hangar situé place de la République à La Châtaigneraie

En vue de la vente à intervenir avec la SCI OFFNOT 2, le bail civil conclu avec l'association « Lagem Taaba », a été reconduit pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

> Foncier

> ZAE La Levraudière 2 extension à Antigny

Vente d'une parcelle, le 19 septembre 2023 au profit de la SIRF d'une surface totale de 62 101 m² pour un montant de 621 010 €.

> ZAE La Viollière à Breuil-Barret - Terval

Vente d'une parcelle, le 13 décembre 2023, au profit de la SAS EKA STOCKAGE d'une surface totale de 8 998 m² pour un montant de 80 982 € HT.

> Réserves foncières

Acquisition le 30 janvier 2024, de 3 parcelles situées au fief de l'Ouche-Toussaint à Mouilleron-Saint-Germain d'une superficie totale de 3 881 m² pour un montant global de 1 358,35 €.

> Tarifs vente terrains ZAE

Les élus communautaires ont approuvé le 7 décembre 2023, les nouveaux tarifs de vente des terrains à vocation économique situés dans les ZAE communautaires en ajoutant un critère supplémentaire en lien avec la qualité des sols (le dénivelé). Les tarifs s'étendent de 7 € à 12 € HT/m².

ZAE		Communes	Classement de la zone	Prix HT et hors frais de vente (notaire et diagnostic) et hors branchements particuliers
1	Les plantes	Antigny	*****	Vendu (repère à 12 €)
2	La Levraudière 1	Antigny	****	Vendu (repère à 10 €)
3	La Levraudière 2	Antigny	****	10 €
4	Les Quatre Routes	Bazoges-en-Pareds	****	9 €
5	La Viollière	Breuil-Barret	***	9 €
6	Les Mouchardières nord de la voirie	Cheffois	***	9 €
	Les Mouchardières sud de la voirie	Cheffois	*	7 €
7	Les Vignes 1	Cheffois	***	9 €
8	Les Vignes 2	Cheffois	***	9 €
9	Le Fief Tardy	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 12 €)
10	Le Pironnet	La Châtaigneraie	*****	12 €
11	La Plaine	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 11 €)
12	La Garenne	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 12 €)
13	Le Bourg-Bâtard	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 11 €)
14	La Croix	Menomblet	*	7 €
15	Le Moulinier	Mouilleron-St-Germain	***	9 €
16	Les Croisées	Mouilleron-St-Germain	***	9 €
17	Les Pinières 1	St Hilaire-de-Voust	*	Vendu (repère à 7 €)
18	Les Pinières 2	St Hilaire-de-Voust	*	Vendu (repère à 7 €)
19	Les Pinières 3	St Hilaire-de-Voust	*	7 €
20	L'Orée du Bois	St Pierre-du-Chemin	***	9 €
21	La Fleurissonnerie	Thouarsais-Bouildroux	*	7 €

> Actions économiques

> Remise de Chèques IVTL et Communauté de communes

Le 6 mars 2023, une remise de chèques s'est tenue au restaurant O'Clem à Mouilleron-Saint-Germain en présence de nombreux lauréats. Au total, 16 porteurs de projets ont bénéficié de prêts d'honneur de la part d'IVTL pour un montant total de 145 000 € au titre des années 2021 et 2022.

La Communauté de communes a quant à elle remis deux chèques : un d'un montant de 385 000 € correspondant aux avances remboursables et un second de 72 245 € pour les aides PCAT 2022.

> Partenariats

> Opération les artisans du goût fêtent « La Châtaigne »

Une opération intitulée : « les artisans du goût fêtent la Châtaigne au Pays de La Châtaigneraie » a été organisée du 7 octobre au 5 novembre 2023 avec pour objectif de fédérer les professionnels de l'alimentaire et de promouvoir leur savoir-faire. Dix commerçants ont participé à l'opération en s'engageant à proposer un plat à base de châtaignes. Un parcours Baludik a été spécialement conçu pour l'occasion. Un jeu concours suivi d'un tirage au sort a aussi été mis en place pour les participants ayant consommé un produit à base de châtaignes chez 2 commerçants partenaires. Les gagnants ont remporté un bon d'achat de 30 € à utiliser chez un des 10 commerçants ayant participé à l'opération.

> Opération chèques KDO

Suite à une sollicitation de Monsieur Didier DOLÉ, Président de l'association « Chèques-cadeaux du Pays de Pouzauges », et des membres de l'Association des Artisans et Commerçants du Pays de La Châtaigneraie, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a fait le choix d'adhérer au dispositif afin de pouvoir soutenir l'économie locale. Les entreprises et les particuliers peuvent acheter des chèques d'une valeur de 10 € et les dépenser chez les commerçants « partenaires » des territoires de La Châtaigneraie, Chantonay et Pouzauges.

Le 8 novembre dernier, une conférence de presse s'est tenue dans les locaux de la Communauté de communes de Pouzauges afin de lancer officiellement l'opération chèques-cadeaux « Vendée Bocage ». Au 31 décembre 2023, les entreprises du Pays de La Châtaigneraie avaient acheté 3 281 chèques.

> Soirée Éco-défis avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Dans le cadre du partenariat avec la CMA, 8 entreprises du territoire ont reçu, le 12 juin, un trophée Éco-défis au sein du restaurant l'Esprit d'Ici situé à la Maquinière à Terval. Le label « Éco défis » valorise les artisans qui mettent en place des actions concrètes en faveur de l'environnement. Pour obtenir ce label, et ainsi être engagée dans une démarche d'économie circulaire, l'entreprise doit choisir 3 défis dans 2 thématiques différentes (déchets, emballages, énergie, transport, eau, etc.). Le Pays de La Châtaigneraie est le territoire vendéen avec le plus grand nombre d'entreprises engagées dans cette démarche.

> Validation de la convention avec Vendée Grand Sud

« Vendée Grand Sud » a été constituée le 7 décembre 2022 et le Pays de La Châtaigneraie s'est rendu actionnaire auprès des Communautés de communes Vendée Sèvre Autise et Pays de Fontenay-Vendée. Une convention d'objectifs et de moyens a été ensuite conclue au 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 1 an en matière de développement économique et de marketing.

Nature	Axes
Programme d'actions	> Définir une stratégie économique à l'échelle de Vendée Grand Sud. > Assurer le rayonnement des entreprises. > Développer le marketing territorial. > Assurer l'accueil et le développement des entreprises. > Faciliter l'implantation des entreprises. > Animer les acteurs du territoire.
Participation financière annuelle de la CCPLC	35 070 €

Les missions touristiques confiées à Vendée Grand Sud ont été définies en 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 après dissolution du SPA.

> Soutiens aux entreprises

> Création du fonds de concours « Équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » par les communes

Les communes propriétaires d'un local commercial situé en centre-bourg relevant des groupes et activités mentionnés dans le règlement peuvent solliciter le fond de concours en cas d'investissement (mobilier ou matériel) d'au moins 5 000 €. Cette aide est limitée à 10 000 € par projet dans la limite de 2 projets par commune jusqu'à la fin du mandat.

> Prêt face à la grippe aviaire

La SARL Magalydie, spécialisée essentiellement dans le ramassage de volailles, a connu des difficultés financières en raison d'une baisse d'activité liée à la grippe aviaire. N'étant pas affiliée à la Chambre d'Agriculture, elle n'a bénéficié d'aucune indemnisation de la part de l'État.

Afin de soutenir cette entreprise, les élus ont approuvé par délibération un règlement de soutien intitulé : « avance remboursable relative à la baisse d'activité directement liée aux conséquences de la grippe aviaire ». Un prêt de 40 000 € lui a été octroyé.

> Soutien financier aux entreprises du territoire

- 19 988,49 € d'aides directes ont été versés (création-reprise, acquisition de matériel professionnel, modernisation du local d'une entreprise située en centre-bourg, signalétique) ont été versées à une trentaine d'entreprises.
- 1 500 € d'aide a été accordé une entreprise pour la location d'un commerce en centre-bourg à Cheffois.

> Des prêts à taux 0 face aux refus des aides européennes

La SAS l'Esprit d'Ici située à Terval et la CEV à Bazoges-en-Pareds ont été confrontée à des difficultés importantes liées à la restriction des aides européennes en sud-vendée. Un prêt à taux 0 de 30 000 € leur a été consentie par la Communauté de communes dans l'attente de la transaction proposée par le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

Partenaires



Avenir Entreprises
Pays de La Châtaigneraie



Contribution :
16 431 €

Tourisme et Loisirs

> Un soutien financier aux acteurs

> Bilan PCAT Tourisme

L'étude menée en 2019 par Vendée Expansion sur l'hébergement touristique marchand du territoire a mis en évidence l'opportunité de favoriser la montée en gamme des hébergements existants : classement en étoiles, accueil vélo, Tourisme & Handicap...

La Communauté de communes participe, depuis 2021, à la prise en charge des coûts de qualification. En 2023, 5 gîtes ont été accompagnés dans leur projet de classement pour un financement total de 500 €, soit environ 50 % du coût de la prestation pour chaque propriétaire.

> Les actions du Service Public Touristique Administratif (SPA)

> Dissolution du SPA Tourisme au 31 décembre 2023

Depuis 1^{er} janvier 2024, la SPL Vendée Grand Sud désignée comme Office du Tourisme pour le compte des 3 EPCI actionnaires (Pays de Fontenay Vendée, Vendée Sèvre Autise et Pays de La Châtaigneraie) assuera certaines missions missions relevant de la compétence tourisme.



Office de Tourisme du Pays de La Châtaigneraie en chiffres > 2 294 personnes accueillies
> 3 322 demandes auprès de l'Office de tourisme en 2023 (randonnées, sorties, patrimoine, billetteries, ...);
> 350 personnes présentes aux 3 balades à thème
> 44 627 € de taxe de séjour perçus en 2023 (40 265 € en 2022).

> Accompagnement des hébergeurs

- Chaque année l'Office de Tourisme propose un éductour aux professionnels du tourisme du territoire. Ces moments sont importants pour échanger entre eux, créer un réseau et améliorer leur connaissance de l'offre du territoire. Ainsi, le 8 juin, 13 personnes ont pu découvrir le concept des Fontenautes & Compagnie constitué d'une balade sonore dans les rues de Fontenay-le-Comte, visiter la maison de la Meunerie à Nieul sur l'Autise et découvrir des chambres d'hôtes ;
- Les agents de l'office de tourisme visitent aussi des structures d'hébergements afin d'échanger avec les propriétaires, les conseiller et les sensibiliser notamment à la qualification. En 2023, 5 meublés ont été visités :
 - Gîte les « Reinettes » à Cheffois avant son classement en 4* et son label 3 épis Gîtes de France ;
 - Meublé « le petit logis Vendéen » à La Châtaigneraie ;
 - Gîte « la Ménardière » à St Pierre-du-Chemin, 4* et 3 épis Gîtes de France ;
 - 2 meublés « l'Olivier et le Figuier » à Bazoges-en-Pareds pour le classement 3*.

> Un nouvel outil d'accueil innovant : le Roadbook (ou carnet de voyage)

Cet outil a été déployé dès le printemps 2023 et est un véritable assistant numérique.

Les recommandations du conseiller en séjour sont compilées dans une application web personnalisée et envoyée au voyageur par e-mail ou SMS, immédiatement après l'échange.

767 Roadbook ont été générés sur la destination Vendée Grand Sud. A terme l'objectif est aussi de diminuer le volume de documents papier distribués.

> Nouveauté : remise d'un kit « étoilé »

Afin de sensibiliser les touristes de passage à la qualité et la beauté du ciel nocturne du Pays de La Châtaigneraie, un kit « territoire étoilé » a été mis à disposition. Ce kit, se composant de jumelles astronomiques, d'une carte des constellations et d'un livre d'Olivier Sauzereau, astrophotographe, a été mis à disposition dans un hébergement touristique à Loge-Fougereuse. Durant tout le mois d'août, les propriétaires ont proposé cette activité à leurs hôtes. Le bilan est positif avec un émerveillement du public découvrant la voie lactée.

> Nouveauté : des outils mutualisés pour le territoire Vendée Grand Sud

Le Pays de La Châtaigneraie a mutualisé dès 2023 plusieurs outils de communication avec les Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise :

- Le site Internet : <https://www.fontenay-vendee-tourisme.com/> sur lequel remonte l'ensemble de l'offre touristique de Vendée Grand Sud ;
- Le magazine de destination (20 000 exemplaires) ;
- La carte touristique (10 000 exemplaires).

Un nouveau dispositif, financé en partie par le Pays de La Châtaigneraie, a vu aussi le jour à l'échelle de Vendée Grand Sud : FluxVision Tourisme qui permet d'observer la fréquentation touristique issue des données mobiles Orange. Cet outil permet de mesurer les flux touristiques sur le territoire, tels que le nombre de nuitées, la durée de séjours, les âges, le nombre d'excursionnistes,

> Nouveauté : Les artisans d'art du Pays de La Châtaigneraie mis en valeur sur les réseaux sociaux

Afin de valoriser les artistes et professionnels des métiers d'art installés au Pays de La Châtaigneraie, chaque mois, les internautes ont pu découvrir un métier et des savoir-faire allant de la couture, au travail du cuir, à la broderie, en passant par la confection de bougies.

> Visite des caves-prisons de la Châtaigneraie

À la vue du succès de l'édition 2022, la visite des caves-prisons a été reconduite sur 6 dates de juin à fin octobre. Une nouvelle fois, les visites ont fait le plein.

Le dimanche 17 septembre, lors des Journées Européennes du Patrimoine et dans le cadre du dispositif des « Fontenaultes & Compagnie », une visite « insolite » des caves prisons a été programmée.

> Promotion de la filière vélo

L'Office de Tourisme a travaillé de concert avec Vendée Expansion pour la construction du Vendée Vélo Tour, nouvel itinéraire cyclable de 20 étapes qui permet de découvrir le Département en empruntant la Vendée à Vélo. 2 étapes passent par le Pays de La Châtaigneraie. Ce circuit est valorisé sur le site Internet France vélo Tourisme. Une web-série a permis aussi de promouvoir ce nouveau circuit sur les réseaux sociaux.



Contribution :
15 623€

Contribution :
17 535 €

Aménagement de l'espace

> Agriculture

> PCAT Agriculture

PCAT agriculture	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total attribué	13 012 €	19 731 €	12 890 €	8 347 €	7 100 €	8 067 €
Total dossiers	14	16	10	6	5	7

> Visites de fermes

L'Office de Tourisme, en partenariat avec les Jeunes Agriculteurs du territoire et la Chambre d'Agriculture de la Vendée, a programmé 6 visites de fermes dans des domaines très variés (élevage de poneys, production de lait de chèvre, moutons, vaches allaitantes, ...), en juillet et en août. Elles ont rassemblé 200 personnes.

> Plan de gestion des haies

En 2022, la Communauté de communes a conventionné avec la Chambre d'Agriculture afin de financer et d'engager cinq plans de gestion durable des haies qui ont été réalisés en 2023 auprès de 5 exploitations agricoles (EARL Les Berges du Loing, GAEC Les Granges, GAEC Parie, GAEC Bluteau, GAEC Le BOCAP). Les plans de gestion des haies répondent à plusieurs objectifs : stocker davantage de carbone, favoriser la biodiversité mais aussi permettre aux agriculteurs de limiter le ruissellement sur leurs parcelles et d'avoir un revenu supplémentaire lié à la production de bois de chauffage. Le programme de gestion de chaque exploitant est défini sur la période 2023-2027.



Contribution :
1 000 €

Aménagement de l'espace

> Urbanisme

> Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le PLUi-H a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 16 mars 2023 puis transmis aux Personnes Publiques Associées : préfecture, région, département, chambres consulaires, acteurs de l'habitat, collectivités locales, etc. Leurs avis officiels ont été rendus à la fin du mois de juin 2023.

L'enquête publique portant sur l'élaboration de ce PLUi-H et sur la création de 6 Périmètres Délimités des Abords (PDA), s'est tenue du mercredi 16 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023. Au total, 6 118 personnes ont consulté les documents et 197 contributions ont été reçues. Les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable concernant l'enquête publique le 9 novembre. Le PLUi-H a ensuite été modifié pour tenir compte des avis et des remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique. Son approbation définitive aura lieu au mois d'avril 2024.

> Habitat

> Habitat : autorisations du droit des sols

Le nombre d'autorisation d'urbanisme a augmenté en 2023 après un an de baisse.

Instruction ADS	Total	Ecart (N/N-1)
2019	398	+ 10 %
2020	467	+ 17 %
2021	599	+ 28 %
2022	575	- 4 %
2023	636	+ 10 %

	Certificat d'urbanisme préopérationnel	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
2020	33	287	137	6	4
2021	26	390	164	8	11
2022	39	402	124	3	7
2023					



Fonds de solidarité logement
Contribution :
0 €



Contribution :
200 €



ADS
Contribution :
66 833 €



SCOT LEADER
Contribution :
56 173 €

> PCAT habitat

PCAT Habitat	2019	2020	2021	2022	2023
Façades	13 720 €	9 615 €	15 421 €	3 150 €	-
Huisseries/porte d'entrée	33 732 €	25 382 €	45 043 €	49 014 €	36 297 €
Adaptation du logement	6 739 €	8 417 €	7 456 €	11 401 €	17 919 €
Réhabilitation d'immeubles vacants	-	-	-	1 500 €	9 000 €
Primo-Accédants	9 000 €	30 000 €	15 000 €	36 000 €	6 000 €
«Habiter mieux»	3 000 €	1 500 €	2 500 €	2 750 €	3 500 €
Total	66 192 €	74 915 €	85 422 €	103 815 €	72 716 €

> Etude pré-opérationnelle au lancement du guichet unique

Le bilan de l'étude, réalisée par Hatéis Habitat, a été rendu en novembre 2023.

Cette étude a permis dans un premier temps de mettre en avant un diagnostic de territoire, où il ressort que le Pays de La Châtaigneraie est marqué :

- En matière de démographie, par :

- Une évolution de la population depuis le COVID, avec l'arrivée de jeunes ménages ;
- Une population à tendance vieillissante ;
- Des ménages plus petits et une augmentation des personnes seules ;
- Des faibles revenus et des fortes disparités entre les communes membres (1/3 des ménages sont éligibles aux aides de l'ANAH) ;

- En matière d'habitat, par :

- Un parc important de logements anciens (2/3 avant 1975) et de grande taille à rénover ;
- Un parc de logements vacants à réhabiliter, bien qu'en baisse ;
- Des prix immobiliers accessibles mais en hausse depuis le COVID ;
- Un parc de logements locatifs bien réparti, mais présentant des besoins importants :
 - en création, en raison d'un marché local fortement tendu ;
 - en rénovation, en raison de leur état (indigne) pour certains.

> Soirée rénover pour louer

Le 7 novembre, la Communauté de communes a accueilli l'une des soirées d'information « Rénover pour Louer, comment être accompagné ? » organisée par le Conseil Local Emploi, Formation et Orientation Professionnelles (CLEFOP). Cette réunion, en présence des différents acteurs de l'habitat et du logement, a présenté les accompagnements et les aides existantes permettant d'investir dans le logement locatif. La Communauté de communes a aussi annoncé le lancement au 1^{er} juillet 2024 du guichet unique de l'habitat qui regroupera toutes les demandes d'aides.

> L'accompagnement des usagers en matière de rénovation énergétique

Organisme/services	Type d'accompagnement	Nombre d'actes réalisés en 2022	Nombre d'actes réalisés en 2023
ADILE	Consultations téléphonie en énergie	258	264
	Rendez-vous « rénovation énergétique »	145	56
France Services	Accompagnements physiques pour la rénovation énergétique	134	80
Communauté de communes	Accompagnements au titre des aides habitat PCAT (conseil et instruction)	174 (dont 20 dossiers non aboutis)	114

Amélioration de l'environnement

> Plan Climat Air Énergie Territorial

- Une consultation du public s'est déroulée sur la période du 12 juin au 16 juillet 2023. Au total, 18 avis ont été recensés principalement autour de la thématique de la production d'énergies renouvelables.
- Au final, et avec l'appui du cabinet de conseil MTDA, la Communauté de communes a modifié son projet arrêté pour prendre en compte les avis mentionnés précédemment.
- Ainsi après cette phase de consultation et d'évaluation, le PCAET de la Communauté de communes a été validé et approuvé en Conseil communautaire le 21 septembre 2023 pour une durée de 6 ans. Il est composé de 29 actions réparties en 4 grands axes : un territoire préservé qui s'adapte aux changements climatiques, un territoire sobre et exemplaire, un territoire de proximité qui valoriser ses ressources, un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé.

> Société de projet d'énergie renouvelable

La Communauté de communes s'est engagée dans un protocole d'accord avec Vendée Energie, visant à établir les conditions et les modalités de leur collaboration pour le développement, la réalisation et l'exploitation de projets locaux d'Énergies Renouvelables (EnR). Ce protocole n'a pas d'implication financière mais permettra au territoire de maîtriser les projets émergents en cas d'investissements publics.

> Route de la bio

L'association EBPL (Entrepreneurs Bio des Pays de la Loire) à travers son label engagement « Mon Bio Pays de la Loire » a lancé du 2 mai 2023 au 30 avril 2024, la 1^{ère} édition de la Route de la Bio sur la Région des Pays de la Loire. Les objectifs sont de permettre de découvrir les entreprises bio locales, de sensibiliser à la réalité bio et de soutenir les métiers en tension. La Communauté de communes a participé à cet évènement en organisant une visite de l'atelier Bio Porc.

> Mobilité

- Une enquête mobilité auprès des habitants et des salariés du territoire de la Communauté de communes a été proposée du 19 juin au 31 juillet 2023. Au total, 204 réponses ont été reçues. Ces résultats serviront de base à la mise en place du futur plan de mobilité simplifié du Pays de La Châtaigneraie.
- La Communauté de communes s'est engagée pour la deuxième année dans le « défi mobilité » du 22 au 28 mai 2023. 8 participants, appartenant à 3 établissements professionnels différents ont pris part au défi. Une économie de 160 kg de CO₂ a été réalisée soit 589 km parcourus en mode écomobile, dont 310 km effectués en covoiturage.

> Plantation d'arbres fruitiers en partenariat avec l'ESAT de La Largère à Thouarsais-Bouildroux

- 15 communes du territoire se sont positionnées pour être bénéficiaires de ces arbres. La remise des premiers plants (environ 200) a été effectuée le 28 novembre 2023, la seconde sera effectuée fin 2024. Des panneaux explicatifs des variétés anciennes locales accompagnent la plantation des arbres pour permettre la sensibilisation du grand public.

> Construction d'ombrières sur le parking de la Maison de Pays

Sous la maîtrise d'ouvrage de Vendée Energie, le parking de la Maison de Pays s'est doté de 2 ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 495 m². L'énergie produite, en étant directement réinjectée sur le réseau public d'électricité, couvrira les besoins annuels de 22 foyers de 4 personnes (100 MWh/an). Vendée Energie en sera le propriétaire et l'exploitant.

> Préservation du bocage : jeu concours photo

La Communauté de communes a organisé un concours photo sur le thème de la préservation de l'eau du 1^{er} juillet au 30 septembre auquel ont participé 24 personnes. Le concours photo était accessible sous deux catégories : « adultes » et « jeune public ». Une cérémonie de remise des lots a eu lieu le mercredi 22 novembre à Saint Maurice-des-Noues.

> Aide financière pour la plantation de haies bocagères

	Nombre de dossiers instruits	Total d'€ attribués
2020	74	209 086 €
2021	86	270 235 €
2022	57	199 200 €
2023	38	93 755 €

> Assainissement non collectif

> Prolongation du dispositif d'aide avec Vendée Eau

La Communauté de communes a prolongé son partenariat avec Vendée Eau pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et accorde une aide aux particuliers, pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif reconnues non conformes (avec risques sanitaires) sur le territoire (périmètre spécifique, captage et eau potable).

> Modification des tarifs du SPANC

A compter du 1^{er} juillet 2023, les nouveaux tarifs de redevance relatifs aux contrôles de l'assainissement non collectif entreront en vigueur. Les hausses de tarifs concernent les contrôles conception-réalisation et vente. Le montant du contrôle de bon fonctionnement reste lui inchangé.

> Modification des conditions d'éligibilité du PCAT Assainissement Non Collectif

Les conditions d'éligibilité pour la réhabilitation d'un assainissement ont changé. A présent, seules les classes 1 faisant suite à un contrôle de bon fonctionnement sont subventionnables jusqu'à 4 000 € de la part de la Communauté de communes. Pour les ventes, l'aide est désormais de 800 € maximum. Avec l'obligation de faire les travaux dans les 1 an.

> Aide financière pour la mise aux normes du système d'Assainissement Non Collectif

	Nombre de dossiers instruits	Nombre de mètres linéaires d'abres
2020	8	8 698
2021	19	23 769
2022	10	9 795
2023	17	18 024

> Service d'assainissement collectif

> Service Public d'Assainissement Collectif : Une étude pour définir les modalités du transfert de la compétence

La Communauté de communes a confié à Vendée Eau la réalisation de l'étude relative au transfert de la compétence assainissement collectif (délai légal : au plus tard le 1^{er} janvier 2026). Grâce aux éléments transmis par les communes (budget annexe, rapports annuels, schéma directeur, etc.), Vendée Eau a réalisé plusieurs hypothèses de transfert au 1^{er} janvier 2025 (PPI, redevance, PFAC, durée de convergence tarifaire, etc.).



Partenaires



**Syndicat Mixte
Marais Poitevin**



**GEMAPI
Contribution :
34 728 €**

GEMAPI

**GEMAPI
Contribution :
6 341 €**

**Diagnostic, conseil et
assurance
Contribution Polleniz :
2 817 €**

**GDON (subvention) :
24 500 €**



**GEMAPI
Contribution :
128 333 €**



Enseignement

> Interventions en milieu scolaire

> Reprise de l'éveil musical dans les écoles du territoire

Depuis le 1^{er} septembre, un musicien intervenant dans les écoles a été recruté par la Communauté de communes. Les enfants peuvent de nouveau profiter de 8 séances d'éveil musical au sein même de leur classe, et travailler sur des projets pédagogiques musicaux.

La moitié des écoles du territoire est concernée pour l'année scolaire 2023/2024, et l'autre moitié le sera en 2024/2025.

> Interventions scientifiques de l'association Les Bêcheurs d'Étoiles

La Communauté de communes a financé à hauteur de 3 740 € des interventions dans 8 écoles du territoire (27 classes concernées) autour d'un projet de découverte de l'astronomie présenté par Olivier SAUZEREAU.

480 enfants ont pu plonger dans l'univers des planètes, de la lune, des nuages, des saisons ou encore de la vie des insectes et des oiseaux.

> Éducation routière

> Bilan des interventions :

Pour l'année 2022/2023, 902 élèves du CP au CM2, ont suivi les interventions d'un éducateur Prévention Routière.

Les élèves de 5^{ème} des deux collèges (234 collégiens) ont pu bénéficier de séances théoriques afin d'appréhender la conduite d'un deux-roues motorisé.

> Finales de la prévention routière du Pays de La Châtaigneraie et du Département :

Les deux meilleurs élèves du niveau CM2 (1 garçon et 1 fille) de chaque école ont été sélectionnés pour participer à la finale communautaire du Pays de La Châtaigneraie. Ils ont ensuite participé à la finale départementale, qui s'est déroulée sur la Commune de Luçon, le 28 juin.

Sport, loisirs, associations

> Sport

> Travaux à la Salle de gymnastique :

Plusieurs travaux ont eu lieu au sein de la salle de gymnastique :

- Remise en état de la fosse pour un coût de 6738 € HT ;
- Remplacement de la toile de trampoline pour un coût de 2 000 € HT.

> Reclassement du Terrain de foot synthétique :

L'éclairage du terrain de foot synthétique a été reclassé par la fédération en E6 (ancien E5) suite à une modification de la grille de classification de la fédération, permettant d'accueillir des compétitions de niveau régional.

> Piscine intercommunale : bilan de l'été

Afin de maîtriser les dépenses énergétiques, la piscine intercommunale a été ouverte du 2 mai au 2 septembre, cette saison a été mitigée en raison des conditions météorologiques (13 209 entrées).

3 animations ont été réalisées cette saison :



L'École de Musique Intercommunale

- > 86 élèves inscrits (+5%/2022)
- > 70 % des élèves ont moins de 18 ans
- > 88 % des élèves viennent du Pays de La Châtaigneraie
- > 8 professeurs de musique
- > 12 disciplines enseignées
- > 7 concerts / auditions organisés durant l'année

- 2 activités en partenariat avec le RPE : une matinée d'éveil au Splashpad et une animation aquagym pour les Assistantes maternelles.
- Animation Marathon Aquagym : clôturant la saison estivale. Celui-ci a réuni une trentaine de participants.

> Fréquentation des équipements sportifs communautaires

- Piscine intercommunale

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'entrées	19 271	3 947	10 894	18 227	13 209

La baisse de la fréquentation peut s'expliquer par une période d'ouverture restreinte en raison de la hausse des coûts de l'énergie.

- Terrain de foot synthétique

Année sportive	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Nombre d'heures	101	679	648	545

La baisse de la fréquentation peut s'expliquer par une absence d'éclairage du stade de janvier à avril dû à un vol de câbles. Les entraînements nocturnes ont donc dû être annulés.

- Salle de Gymnastique

Année sportive	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Nombre d'heures	504	1 180	1 400	1 395

Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

> Relais Petite Enfance

Le territoire dénombre fin 2023 :

- 65 assistantes maternelles dont 9 exerçant au sein de 3 Maisons d'Assistants Maternelles avec une moyenne d'âge de 51,8 ans. Soit une diminution de 7 assistantes maternelles par rapport à 2022 ;
- 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (3 micro-crèches de 12 places et un multi accueil de 20 places). Un projet d'ouverture d'une 4^{ème} micro-crèche à Saint Maurice-des-Noues en 2024.

En 2023, le RPE a proposé plusieurs matinées d'éveil spécifiques : chez les pompiers, dans une ferme, au donjon de Bazoges-en-Pareds, à la Vendéthèque.

Le RPE a conclu un partenariat avec 2 EHPAD du territoire : La Clé De Sol (Mouilleron-Saint-Germain) et Bon Accueil (La Châtaigneraie). Lors de ces 2 matinées, les enfants ont profité de l'attention des aînés et ces derniers ont pu retrouver des gestes bien souvent répétés.



L'activité du RPE en chiffres

- > 131 rendez-vous individuels avec l'animatrice du réseau et des familles.
- > 39 entretiens avec des assistantes maternelles afin de les renseigner sur leur activité salariée
- > 67 matinées d'éveils au cours desquelles 107 enfants ont été accueillis et 33 assistantes maternelles.



> Réunion Cosy Causerie

Depuis janvier 2023, 3 réunions d'informations ont eu lieu en direction des jeunes parents. La présence conjointe du travailleur social de la CAF et de l'animatrice du RPE a permis de répondre aux questions relatives au choix du mode de garde, mais aussi aux droits.

> Prix des bébés lecteurs « Les bébés explorateurs »

En parallèle du Prix des lecteurs « Vivants : Deux pieds sur terre ? », le réseau Arantelle a organisé un « Prix des bébés lecteurs » (0-3 ans) en partenariat avec le RPE. Ce prix, a mis en avant de janvier à juin 2023 une sélection d'albums autour de la faune et la flore. Les livres ont circulé lors des matinées d'éveil du RPE, et également lors des séances de « bébé lecture » avec les crèches et micro-crèches. Plus de 100 enfants du territoire ont pu découvrir les 22 albums et voter pour leurs albums préférés.

> « Ça bouge » dans les matinées d'éveil avec Cirkawa

De décembre à janvier, 8 ateliers et un spectacle ont eu lieu dans le cadre des matinées éveil avec les artistes de Cirkawa. De la musique, de la danse et du cirque pour les enfants, les assistantes maternelles et les micro-crèches du territoire. Le 7 décembre, un atelier danse s'est déroulé à l'EHPAD de Mouilleron-Saint-Germain.

> REAPP : le Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité

3 réunions ont eu lieu, 1 conférence animée par le Dr Juchereau, qui a rassemblé plus de 200 personnes et la participation au forum « Bien vivre au pays de la Châtaigneraie ».

> Projet du chêne vert avec Activ'ados

Du 24 au 28 juillet 2024, 11 jeunes du territoire ont participé à une création théâtrale, numérique et audio-scénique avec un comédien professionnel de la Cie Théâtre du chêne vert, juxtaposée au spectacle construit par le comédien. Durant la semaine différentes animations sportives ont été proposés aux jeunes : natation, vtt, basket, et autres activités physiques.

La semaine se terminée par la représentation de la création théâtrale devant un public conquis

> L'accueil de Loisirs « Laguëpie » : fréquentation 2023

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'enfants accueillis	189	202	227	255
Nombre d'heures vendues	15 992	18 933	23 502	24 717

> Activ'ados : fréquentation 2023

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'enfants accueillis	177	107	198	182
Nombre d'heures vendues	2 248	2 656	4 474	4 292



Culture

> Animations au sein du réseau intercommunal des bibliothèques

Le réseau des bibliothèques a proposé plus de 180 actions culturelles en 2023 (spectacles, ateliers, expositions, rencontres...), dont : 57 séances de bébés lecteurs, 65 animations tout-public proposées par les bénévoles, 57 actions menées par le Département dans le cadre de la programmation Vendéthèque et les actions de la Communauté de communes.

L'ensemble de ces événements culturels a rassemblé plus de 2 500 participants sur l'année (contre 1 230 personnes en 2022).

Par ailleurs, plus de 150 accueils de classes ont été effectués par les bénévoles dans les différents lieux de lecture.

> La rédaction du projet culturel du réseau intercommunal des bibliothèques Arantelle (PCSES)

La Communauté de communes a engagé l'écriture d'un projet concerté sur son réseau de lecture publique, de 2022 à 2023.

La rédaction de ce Schéma Intercommunal de Développement de la Lecture Publique (SIDLP), structuré selon la démarche préconisée par le Ministère de la Culture, a ainsi été achevée fin 2023 et le schéma approuvé par le Conseil communautaire de décembre.

Les enjeux auxquels doit répondre le réseau arantelle dans les années à venir :

1. Maintenir des lieux de vie de proximité / Attractivité des lieux / Dynamique du bénévolat
2. Répondre aux besoins des publics de personnes âgées isolées et non mobiles, notamment dans les communes qui ont perdu leurs écoles et autres services de proximité
3. Rendre visible l'offre proposée (par le réseau, par l'intercommunalité, par la commune) : communication, circulation de l'information, partenariats
4. Favoriser l'accès à l'offre numérique existante
5. Répondre aux problématiques de bas niveau de formation, notamment des jeunes adultes
6. Contribuer à l'attractivité du territoire pour les familles



Le réseau Arantelle en chiffres

- > 168 bénévoles (+ 7.20 % /2022)
- > 2 441 emprunteurs (+ 7.91% /2022)
- > 49 860 documents empruntés (+ 13.87 % /2022)
- > 57 066 documents disponibles
- > 27 025 passages au sein des bibliothèques (+ 39.84 % /2022)



Les actions :

Action N° 1	Intitulé	Objectif stratégique visé
1	Clarifier le partenariat avec le Département, puis le rôle et la place de la Vendéthèque	Donner de la visibilité à l'offre proposée
2	Sensibiliser les élus communaux et les bénévoles à la notion de service public e la lecture	Donner de la visibilité à l'offre proposée
3	Analyser la composition de la population de chaque commune	Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
4	Mettre en place une programmation culturelle du réseau Arantelle	Faire des bibliothèques des lieux de vie de proximité
		Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
		Répondre aux besoins des personnes éloignées de la lecture
5	Soutenir les équipes de bénévoles	Faire des bibliothèques des lieux de vie de proximité
		Donner de la visibilité à l'offre proposée
		Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
		Répondre aux besoins des personnes éloignées de la lecture
6	Créer un véhicule, lieu-ressources, avec médiation	
7	Écrire un plan de communication interne & externe	Donner de la visibilité à l'offre proposée
8	Aider les bibliothèques à être relais d'informations sur l'offre numérique sur le territoire	Faire des bibliothèques des lieux de vie de proximité
		Faciliter l'accès à l'offre numérique
		Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
9	Réécrire la politique documentaire, y compris les modalités de gestion des collections	Faire des bibliothèques des lieux de vie de proximité
		Donner de la visibilité à l'offre proposée
		Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
		Répondre aux besoins des personnes éloignées de la lecture
10	Aider à la réflexion sur les projets et modalités de projet pouvant être mis en œuvre avec les partenaires potentiels du territoire	Répondre aux besoins des personnes éloignées de la lecture

> Ecole intercommunale de musique : auditions et projets

3 auditions ont eu lieu en février et mars pour servir d'étapes de travail aux élèves, avant un format plus

collectif qui a eu lieu le 27 mai, dans le cadre des festivités organisées pour les 100 ans de l'orchestre la Saint-Hilairoise.

Les élèves ont clôturé l'année avec en juin :

- un concert « Vendée : Musique et Patrimoine » à Mouchamps,
- un conte musical donnée par les élèves de la classe de flûte et organisé en partenariat avec la Vendéthèque.

> Cinéma

La Communauté de communes soutien le cinéma itinérant, à travers une subvention de 2 940 € versée à l'association Ballad'images de Familles Rurales. Cette année ce sont 49 projections qui ont été proposées sur les communes d'Antigny, de Cheffois, de Mouilleron-Saint-Germain et Terval.

> Saison culturelle 2023

Dans le cadre de la saison culturelle 2023, 12 spectacles ont été programmés entre juin et décembre accueillant environ 1 500 personnes.

> Aides culturelles versées aux associations du territoire

Aides culturelles	2021	2022	2023
PCAT Culture « Manifestation »	6 373 €	11 131 €	11 213 €
PCAT Culture « Théâtre »	0 €	300 €	300 €
PCAT Culture « Education »	0 €	4 000 €	7 252 €

Salle des silènes

> Bilan des réservations

- 126 jours de locations (particuliers, associations, collectivités)
- Toujours le CDOS tous les mardis et le don du sang sur 6 dates
- Vendredi 12 mai : 1^{er} Forum du « bien vivre au pays de la châtaigneraie »
- Jeudi 22 et vendredi 23 juin : 2 concerts de Hugues AUFRAY au profit de la croix rouge
- Jeudi 5 octobre : Spectacle de danse de salon dans le cadre de la semaine bleue

Partenaires



Financement ALSH 3-12 ans
Contribution :
38 789 €



Association Pit'Choun

Multi-accueil enfance
Contribution :
73434 €



Contribution :
30 €



Contribution :
3 100 €

St Hilairoise

Contribution :
1 500 €



Contribution :
10 000 €



Pompiers St
Pierre-du-Chemin
Contribution :
2 000 €

France services

> Ateliers SIA

La France Services du Pays de La Châtaigneraie accompagne sur les démarches numériques liées au « Système d'Informations sur les Armes (SIA) ». En 2023, elle a animé en 2023, 3 réunions d'information collective à destination des sociétés de chasse du territoire, réunissant au total plus d'une cinquantaine de personnes. En effet, les détenteurs d'armes ont désormais l'obligation de créer un compte SIA sur le site internet dédié et de renseigner les armes acquises dans leur râtelier numérique.

> TZNR

La Communauté de communes a été retenue sur l'appel à projets national « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR), lancé en 2023, parmi 38 autres lauréats, dont 2 en Région (Pays de la Loire). Cette expérimentation d'une durée de 3 ans est financée à hauteur de 397 000 € par l'Etat (316 000€) et par la CAF (45 000 €)

Le Pays de La Châtaigneraie souhaite faciliter l'accès aux droits sur son territoire. Les aides et prestations sociales étant parfois non sollicitées et pouvant pourtant permettre une meilleure qualité de vie, tant au niveau personnel, que professionnel. L'objectif est d'aller vers les potentiels non recourants. L'expérimentation se déclinera en plusieurs phases :

- diagnostic du non-recours et de ses causes sur le territoire ;
- mise en place de lieux d'informations communaux ;
- communication sur les ressources mobilisables et accompagnement individuel.

Le comité de pilotage de cette expérimentation est couplé aux rencontres plénières bisannuelles du réseau d'accès aux droits existant depuis 2017 sur le territoire et réunissant l'ensemble des acteurs socio-professionnels y intervenant.

> Lien écoles-entreprises

Afin de favoriser le lien écoles-entreprises sur le Pays de La Châtaigneraie, un premier comité de pilotage a été organisé en 2023, à France Services. Il a réuni les 2 collèges du territoire, la MFR de Mouilleron-Saint-Germain, l'Education Nationale, la Région, le Club Avenir Entreprises Pays de La Châtaigneraie et l'AEC, la CPTS du Sud-Vendée, l'IREPS, l'Hôpital des Collines Vendéennes, les vice-présidents de La Communauté de communes.



France Services en chiffres

- > 33 partenaires dont 11 opérateurs nationaux, 19 partenariats locaux et 3 services communautaires intégrés
- > 15 événements organisés
- > 908 accompagnements à l'utilisation du numérique
- > 43 offres d'emplois déposés à la Maison de l'emploi
- > 324 accompagnements de projets professionnels (reconversions, demandeurs d'emploi, ...)
- > 6 929 accompagnements par les agents France Services
- > 3 274 RDV avec des partenaires
- > 11 435 personnes accueillies au total en 2023



Suite à une seconde rencontre, plusieurs actions ont été mises en place à destination des collégiens :

- visites d'entreprises en partenariat les entreprises industrielles ;
- Participation du Salon de l'habitat le 22 mars : immersion sur des postes de travaux, enquête de métiers auprès des exposants et jeu de l'oie sur la découverte des métiers.

> Ateliers Pro'Motiv

En 2023, les animateurs France services et le conseiller numérique ont accueilli une quinzaine de jeunes demandeurs d'emploi accompagnés par la Mission Locale du Sud Vendée, durant 6 ateliers, dans le cadre de 2 sessions baptisées « Pro'motiv ».

Les objectifs de ces rencontres :

- Soutenir les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, en proposant aux jeunes habitants du territoire, un accompagnement complémentaire aux actions menées par la Mission Locale, dans le cadre de l'accès aux droits et de l'élaboration d'un projet professionnel,
- Favoriser l'accès aux droits et au numérique en initiant les jeunes aux dispositifs d'accompagnements et aux outils numériques existants sur l'accès aux droits, l'orientation professionnelle et la recherche d'emploi.

> Salon de l'emploi et de l'emploi saisonnier

Le 24 mars 2023 a eu lieu la première édition du Salon de l'emploi et de l'emploi saisonnier organisé sur le Sud Vendée, en collaboration avec les 3 communautés de communes et co-financé par l'agence d'attractivité et la ville de Fontenay-le-Comte.

Cet évènement a réuni 55 employeurs exposants et 800 visiteurs. Il sera reconduit sur 2024.

> Sensibilisation : aide à l'emploi à domicile

Le 14 novembre 2023, le service emploi intégré au sein de la France services, en partenariat avec Particulier Emploi a mis en place une journée spécifique « emploi à domicile ». La matinée a été consacrée à une information collective sur la thématique et les modalités de contrat CESU. Elle a réuni une vingtaine de particuliers employeurs et salariés de l'emploi à domicile. L'après-midi, un kinésithérapeute a proposé un atelier de prévention sur les troubles musculo-squelettiques et les bons gestes à avoir en situation de travail.

> Portes ouvertes France Services

Les portes ouvertes nationales France Services ont eu lieu du 2 au 14 octobre 2023. Sur le territoire, plusieurs animations ont été proposées :

- Une session de 4 ateliers « démarches d'état civil et initiation à la généalogie », en partenariat avec le Cercle Généalogique Vendéen.
- 8 webinaires sur la thématique de la retraite proposés par la CARSAT.
- Une conférence nutrition, à destination de l'ensemble des salariés de l'emploi à domicile et particuliers employeurs animée par la FEPEM.



- Un atelier WhatsApp animé par le Conseiller numérique France services
- En partenariat avec le cercle généalogique Vendéen, une session de 4 ateliers « démarches d'état civil et initiation à la généalogie » a rassemblé 8 participants dont 6 déjà initiés aux recherches.
- Une information relative aux démarches d'état civil (délais de communication des actes, titres d'identité et pré-demande en ligne...) a été réalisée par la France services en introduction

Santé

> Politique santé

> Bien vivre au Pays de La Châtaigneraie

Le 12 mai a eu lieu le premier forum « Bien Vivre au Pays de La Châtaigneraie ». Cette journée organisée en collaboration avec la CPTS du Sud-Vendée et en partenariat avec la CAF et l'ARS a pu permettre aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} du territoire d'être sensibilisés par des professionnels de santé autour de thématiques diverses (sexualité, addictions, compétences psychosociales, activité physique et nutrition).

Ces ateliers ont également permis aux jeunes collégiens de découvrir les différents métiers des secteurs : de la santé, du social et de la petite enfance.

Le grand public, quant à lui, a pu participer à de multiples ateliers : tables rondes, d'activités pour les 0-3 ans, de jeux intergénérationnels sur différentes thématiques, échanges avec une diététicienne autour de la nutrition.

> Labellisation du logement des internes

En janvier 2023, des travaux d'embellissement et de réaménagement ont été entrepris pour intégrer la charte départementale avec le 15 novembre la labellisation.

Cette opération d'un montant global de 50 193 € HT a été soutenue par le Département à hauteur de 10 000 € (sur le mobilier seulement). Le logement est aussi loué à l'hôpital ainsi qu'aux autres professionnels de santé. Mme Braud, orthophoniste, a ainsi pu accueillir sa remplaçante au mois d'août 2023 grâce à cette possibilité de logement.

Public	Nombre de nuits	Année 2022	Année 2023
Internes et autres stagiaires en santé	Nombre de nuits possible (2ch)	730	730
	Nombre de nuits réalisés	191	433
	Taux d'occupation annuel	26%	59%
Hôpital des Collines Vendéennes	Nombre de nuits possible (2ch)	730	730
	Nombre de nuits réalisés	211	220
	Taux d'occupation annuel	29 %	30 %



> Stratégie santé du Pays de La Châtaigneraie actualisée

Professions	Objectif national	Nombre sur le territoire (en ETP)	Objectif pratique à atteindre	Nombre à installer pour atteindre l'objectif
Médecin-généraliste	13.3	6	9	+ 3
Chirurgien-dentiste	8.3	5	8	+3
Masseurs-Kinésithérapeute	17	8	17	+ 9
Orthophoniste	6	2	4	+ 2
Infirmier	22	17	22	+ 5
Sage-femme	5.4	1	2	+ 1
IPA	-	0	3	+ 3
Psychomotricien	3.6	0	1	+ 1
Ambulancier	-	2	3	+ 1
Ergothérapeute	3.4	0	1	+ 1
Pédicure-podologue	3.2	3	2.4	+ 0.2
Psychologue	-	1	2	+ 1
Diététicien	3.6	1	1	0
Infirmière Asalée	1	1	1	0
Pharmacien	4.8	6	6	0
Laboratoire d'analyses médicales	0.9	1	1	0
Centre médico psychologique	-	2	2	0
Ostéopathe	6.1	8	6	0

> Pôle santé : obtention des permis de construire

Dans le cadre de la stratégie santé validée en 2022, les élus ont validés l'extension de deux des pôles santé situés à La Châtaigneraie et Bazoges-en-Pareds. La Communauté de communes a obtenu les permis de construire en fin d'année.

> Plan d'Actions Unique Santé Social Famille

> Création du Santé Mag'

En 2023 le Santé Mag' a fait son apparition au sein de la Communauté de communes. Ce dernier est distribué à



l'ensemble des habitants du territoire. Deux exemplaires ont été réalisés au cours de cette année : un premier en juin sur le thème de la santé mentale et un deuxième en décembre ayant pour sujet les bienfaits du sport.

> Prévention en santé au Pays de La Châtaigneraie : mois sans tabac, octobre rose...

- Mois sans tabac :**
 Plusieurs actions de prévention liées au mois sans tabac ont été réalisées au cours de cette année, avec notamment la mise en avant des missions de l'infirmière Asalée qui peut par exemple mener des accompagnements lors de sevrages tabagiques. Des kits « mois sans tabac » ont également pu être distribués et mis à disposition.
- Octobre rose :**
 En octobre, les professionnels de santé (médecin, sage-femme, infirmière Asalée), se sont mobilisés pour permettre aux femmes d'avoir des informations sur le dépistage. Ils ont, au cours d'une matinée, expliqué les différents signes avant-coureurs d'un possible cancer du sein, et enseigné quelques gestes grâce au buste d'autopalpation mis à disposition par la ligue contre le cancer.
- Santé mentale :**
 La Semaine d'Information en Santé Mentale est un moment privilégié pour réaliser des actions de sensibilisation. Les actions suivantes ont été coordonnées par le Contrat Local de Santé et financées par l'Agence Régionale de Santé, l'Hôpital des Collines Vendéennes et le Centre Hospitalier Georges Mazurelle : des ateliers théâtre au sein des collèges, une présentation des livres Saison Psy au sein du réseau des bibliothèques, une exposition photos de l'artiste Arnaud ROINÉ, et d'une pièce de théâtre au grand public.
- Organisation de la semaine bleue :**
 En 2023, le choix du comité de pilotage composé des animateurs d'EHPAD a été de se fixer sur une seule action dans le cadre de la semaine bleue, avec l'objectif de réunir l'ensemble des seniors des établissements et les seniors du domicile. Le thème choisi, la danse, a remporté un franc succès puisque 150 seniors des résidences médico-sociales et du domicile ont pu passer un après-midi ensemble.
- Ciné-débat la place des aidants :**
 Une projection du film « La place des aidants » a eu lieu le 9 octobre à la salle Belle Epine à La Châtaigneraie. Cette diffusion était organisée en partenariat avec Malakoff Humanis et le Nid des Aidants.

> Vidéo promotionnelle CPTS

La CPTS Sud-Vendée, en collaboration avec les Communautés de communes du Pays de La Châtaigneraie, du Pays de Fontenay-Vendée et de Vendée Sèvre Autise, a réalisé une vidéo promotionnelle de son territoire de santé. Le tournage a eu lieu le 14 juin sur différents sites : pôle santé de La Châtaigneraie, accueil de loisirs.

Partenaires

 16-25 ans Contribution : 15 962€ (subvention)	 Insertion professionnelle Contribution : 500 € (subvention)	  Insertion professionnelle Contribution (montant versé en 2022) : 500 €
 		



Frelons asiatiques
Commerce, artisanat & industrie
Sport **Habitat**

Tourisme

Culture

Santé

Assainissement



Environnement **Enfance**
Finances
Communication **Agriculture**

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Tél : 02.51.69.61.43 - E-mail : info@ccplc.fr - Site Internet : www.pays-chataigneraie.fr

C090/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 5 avril 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN PISCINE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C059/2024 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent d'accueil et d'entretien, sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2024 soit pendant 3 mois, au titre l'ouverture estivale de la piscine intercommunale de la Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre au seul besoin de renfort saisonnier, l'emploi non permanent d'agent d'accueil et d'entretien piscine, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Agent d'accueil et d'entretien	0.5	17H40	Non permanent accroissement saisonnier du 01/06/2024 au 31/08/2024

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **17 AVR. 2024**

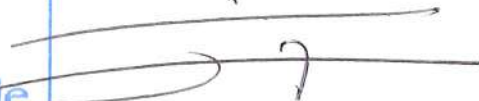
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C091/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS
SURVEILLANTS DE Baignade (BNSSA) (H/F)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C059/2024 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier de deux agents surveillants de baignade au titre de la période du 1^{er} juin au 31 août 2024 pour garantir la surveillance, l'entretien et l'accueil de la piscine ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre aux seuls besoins de renforts saisonniers sur la période estivale de juin à août 2024, les emplois non permanents de BNSSA, comme mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Sportive	Opérateur territorial des activités physique et sportives (OTAPS)	C	BNSSA	0.29	10H24	Non permanent Accroissement saisonnier du 01/06 au 31/08
				0.33	11H48	Non permanent Accroissement saisonnier du 01/07 au 31/08

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 17 AVR. 2024

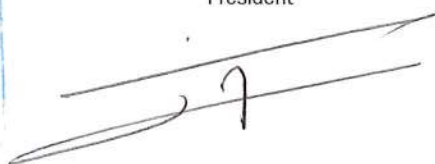
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C092/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C059/2024 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance / enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires du 22/04/2024 au 03/05/2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période des vacances scolaires, les emplois non permanents d'animateurs, comme mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateur	0.9	34H10	Non permanent accroissement saisonnier du 22/04/2024 au 03/05/2024
				0.5	18H00	
				0.6	22H45	

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C093/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT CHARGE DE MISSION ENVIRONNEMENT MOBILITE (PCAET) (H/F)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332-14, L332-8-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C059/2024 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'évolution des missions du poste de chargé de mission environnement mobilité (H/F) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent de chargé de mission environnement et mobilité à temps non complet, au tableau des effectifs comme détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Admin	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	Chargé de mission environnement mobilité	0.6	21H00	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé/recruté sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C094/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : AVANCEMENT DE GRADE : CREATION EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE HORS CLASSE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C059/2024 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de

modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 ;

Considérant que l'agent titulaire détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services remplit les conditions pour un avancement au grade d'attaché hors classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, comme mentionné ci-dessous à la date du 1^{er} mai 2024 :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Administrative	Attaché hors classe	A	Directeur Général des Services	1	37H30 avec ARTT	Permanent

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C095/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 5 avril 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION D'UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA VENDÉE POUR PROMOUVOIR ET DEVELOPPER L'ARTISANAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 en date du 21 mars 2024, et notamment l'article 2-1 « Compétences obligatoires exercées de plein droit », et plus précisément le groupe 1.2 : activité économique ;

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – délégation Vendée, à travers ses missions et son rôle en matière de développement économique et territorial, se positionne en tant qu'interface et relais de proximité entre la Région, les Territoires et les entreprises ;

Considérant la nécessité d'un travail en synergie entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (CCPLC) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) – délégation Vendée afin d'œuvrer ensemble au développement de l'artisanat du territoire ;

Considérant le souhait commun de la CCPLC et de la CMA – délégation Vendée de soutenir l'activité économique de proximité ;

Considérant que dans la dynamique précitée, les deux institutions souhaitent mettre en œuvre, au profit des entreprises artisanales du Pays de La Châtaigneraie, des actions telles que :

- La mise en place d'ateliers collectifs dédiés aux nouveaux entrepreneurs,
- La formation continue des artisans,
- Des animations et des événements autour du territoire, ses professionnels créateurs et/ou Métiers d'Art,
- Une animation de territoire avec la présence d'un référent territorial et des permanences au sein de la Maison France Services.

Vu l'avis favorable du pôle « Développement & Rayonnement » en date du mercredi 10 avril 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver un nouveau partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Pays de La Loire – délégation Vendée au titre de l'année 2024 afin de promouvoir et développer l'artisanat du territoire, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président, à signer ladite convention telle que jointe en annexe et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

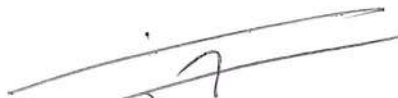
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Proposition de Convention de Partenariat



Contrat Territorial de l'Artisanat

Pays de La Chataigneraie

Programme d'actions 2024

Version de février 2024

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT PAYS DE LA LOIRE - VENDEE
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TERRITORIAL

35, rue Sarah Bernhardt - CS 90075 - 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tél 02.51.44.35.40 - Mél. : territoires85@artisanatpaysdelaloire.fr

Entre la **Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie**

située Rond Point des Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 TERVAL

représentée par son Président en exercice, **Monsieur Valentin JOSSE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°C095/2024 en date du 11 avril 2024 ;

Entre **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région des Pays de la Loire**, 6, Boulevard des Pâtureaux - 44980 Sainte Luce sur Loire Cedex,

Représentée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental de la Vendée, Monsieur Daniel LAIDIN, dûment habilité à signer la présente

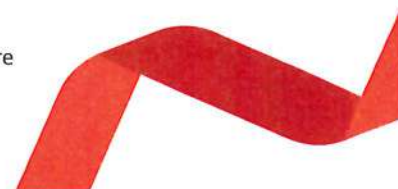
Ci-après désignée «la CMA Pays de La Loire»

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Avec **plus de 360 établissements** recensés sur le territoire, près de **40 entreprises nouvelles** créées en 2023, l'artisanat est un acteur incontournable du développement économique de la Communauté de Communes du Pays de La Chataigneraie. **Plus de 1 070 actifs**, chefs d'entreprises, salariés, travaillent dans les métiers du Bâtiment, de l'Alimentation, de la Production et des Services. C'est aussi un opérateur majeur dans la transmission des savoir-faire via l'apprentissage. Au-delà de l'approche purement économique, les activités artisanales assurent des services de proximité et un lien social indispensables à la vie locale.

La CMA Pays de la Loire et la Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie ont engagé depuis 2017 un partenariat afin de développer des actions en faveur des artisans du territoire. Les deux parties souhaitent reconduire leur partenariat pour l'année 2024 dans les conditions définies ci-après.



Article I – Le partenariat 2024 : 3 enjeux déclinés en 5 actions opérationnelles

Enjeu 1. Engager, impulser et soutenir la dynamique entrepreneuriale des TPE artisanales

Action 1. : Ateliers collectifs dédiés aux nouveaux entrepreneurs

La diversification des profils et des parcours des dirigeants combinée à l'augmentation des emplois indépendants impacte l'essor de l'initiative économique dans l'artisanat et ce dernier doit être accompagné.

Dans la perspective d'organiser sur le territoire du Pays de La Chataigneraie, des rencontres entre les nouveaux entrepreneurs, élus locaux, associations et clubs d'entreprises et partenaires économiques (consulaires et réseau Initiative), un KIT d'accueil sera remis par la Communauté de Communes à ces entreprises. : offre locale, contacts, goodies...

Dans ce kit 2 ateliers animés par la CMA seront offerts par la Communauté de Communes aux jeunes entreprises à raison de 2 thématiques retenues :

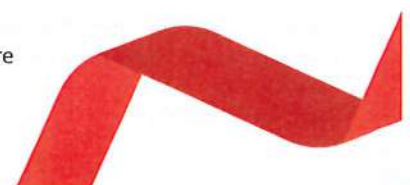
- Les incontournables du WEB / être visible sur internet (2 dates)
- Calcul de ses coûts de revient / coûts commerciaux (2 dates)

Action 2. : La formation continue des artisans et de leurs collaborateurs

En fonction des besoins et projets identifiés lors d'entretiens avec les dirigeants, ceux-ci pourront être orientés vers une formation/atelier leur permettant d'acquérir ou de développer leurs compétences. A cet effet, la CMA Pays de la Loire propose des ateliers collectifs de 1 ou 2 jours sur des thématiques variées.

Pour les dirigeants ayant le statut de Travailleur Non Salarié, ces formations sont en partie prises en charge par le Fonds d'Assurance Formation des Artisans, ou par les OPCO lorsqu'il s'agit de salariés (sous réserve de crédits disponibles).

Dans le cadre de la mise en œuvre de formations décentralisées organisées par la CMA Pays de la Loire (offre basée sur le catalogue de formation 2024 de la CMA), Le Pays de la Chataigneraie s'engage à **mettre à disposition gratuitement une salle de réunion disposant d'un accès internet** et d'un vidéoprojecteur pour déployer des stages de formation ou ateliers collectifs.



Enjeu 2. : Promouvoir l'artisanat local auprès du grand public, appuyer le Pays de La Chataigneraie dans la promotion de son territoire, et accompagner les professionnels

Les Métiers d'Art et les créateurs locaux : Valoriser le territoire au travers de ses savoir-faire

L'artisanat d'art et de création, se distingue par une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière, et nécessitant un apport artistique.

Les métiers d'art sont des métiers manuels artisanaux. Ils mobilisent des savoir-faire traditionnels de haute technicité, souvent d'exception. Ils se retrouvent dans plusieurs secteurs économiques : le luxe et la mode, l'architecture et la décoration d'intérieur, le patrimoine, le spectacle vivant... Les professionnels des métiers d'art travaillent des matières premières nobles et durables ou ennoblies tels la terre, la pierre, le métal, le bois et les matières textiles animales et végétales ou des matières issues de l'innovation technologique récente. Ils dépendent par conséquent de plusieurs filières.

Ils sont mis en valeur au cours des JEMA (Journées Européennes des Métiers d'Art (2 millions de visites par an) qui célèbrent les professionnels des métiers d'art et du patrimoine vivant, ou au cours d'événements dédiés à la création ou l'artisanat d'art.

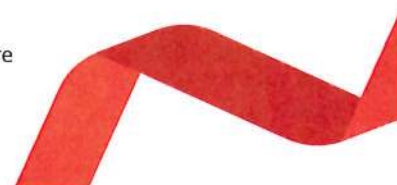
Les journées européennes du patrimoine (JEP, 8 millions de visiteurs par an) sont aussi des occasions de promouvoir ces professionnels dans les monuments historiques et les musées.

Le tourisme de savoir-faire en entreprise est aujourd'hui en plein essor. C'est une belle opportunité de mise en valeur du territoire à travers la découverte des richesses du patrimoine local notamment auprès du grand public

Action 3 : Animations et événements autour du territoire, ses professionnels créateurs et /ou Métiers d'Art

- ✓ Création d'un salon des créateurs et Métiers d'art dans un lieu emblématique du territoire
- ✓ Les créateurs et Métiers d'art ouvrent leurs ateliers et font découvrir leurs métiers

Ce projet est à travailler collectivement avec les équipes de la Communauté de Communes (Economie et Tourisme). La CMA viendra en appui : contact avec les professionnels, sélection au besoin, relai d'information, participation à l'évènement...



Enjeu 3. L'animation du territoire : une volonté de proximité. Une animation économique locale au service des entreprises de l'artisanat et du territoire du Pays de La Chataigneraie

L'Artisanat au cœur du développement économique local : animer le territoire autour de projets initiés par et pour le territoire du Pays de La Chataigneraie

Action 4 : L'animation du Territoire : présence d'un référent territorial / animation de réunions d'information et permanences au sein de la Maison France Services

Le Conseiller en Développement économique territorial de La CMA Pays de la Loire se trouvera à l'interface des projets stratégiques et politiques de la Communauté de Communes du Pays de La Chataigneraie, et des besoins exprimés par les chefs d'entreprise du Territoire.

Relais entre les communautés de communes et les entreprises du Territoire, le Conseiller en Développement Economique et Territorial organise des rendez-vous conseil auprès des entreprises, promeut les actions de La CMA Pays de la Loire et du Territoire, est à l'écoute des attentes, oriente en fonction des besoins exprimés auprès des services internes et des partenaires.

Ces RDV conseil sont réalisés soit en entreprise soit dans les locaux de la Maison France Service Place de la République à la Chataigneraie à raison d'une permanence les 1^{er} lundis matin de chaque mois.

Le Conseiller en Développement Economique Territorial assure la coordination et le suivi des objectifs et des réalisations définies dans la présente proposition de partenariat.

Action 5 Renforcer la place de l'artisanat dans la mise en œuvre des projets de développement économique locaux et l'animation économique

La CMA Pays de la Loire bénéficie d'une connaissance approfondie du tissu et de la dynamique des TPE de l'artisanat, du commerce et des services de proximité. Elle apporte son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma de développement économique de la communauté de communes du Pays de La Chataigneraie.

Elle participe, avec les acteurs locaux, aux réflexions portant sur les projets et dispositifs d'aménagement du territoire.

La CMA Pays de La Loire est partenaire de la communauté de communes dans la dynamique d'animation du territoire à destination des entreprises artisanales et plus particulièrement dans le cadre du salon de l'Habitat. Salon 100 % local organisé par la communauté de communes permettant de promouvoir les entreprises artisanales des métiers du bâtiment, auprès du grand public.

VOTRE INTERLOCUTEUR REFERENT à la CMAR Vendée :

Service Développement Economique et Territorial – Antenne de Fontenay le Comte – 02.51.50.20.12

- Nathalie RENOUX – Responsable du Service Développement Economique Territorial Vendée - nrenoux@artisanatpaysdelaloire.fr



Article II - Modalités de mise en œuvre et de financement des actions

La présente convention de partenariat est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Les modalités d'organisation de la mission et sa planification sont arrêtées par la CMA Pays de La Loire en lien avec Le Pays de La Chataigneraie.

Le budget global prévisionnel pour 1 an s'élève à 7 920 €. **Le Pays de La Chataigneraie participe au financement des actions à hauteur de 6 336 € pour 1 an.** La CMA Pays de La Loire et les entreprises bénéficiaires participent à hauteur du solde suivant le plan de financement figurant ci-après en annexe 1.

Un point d'étape intermédiaire sera réalisé à minima tous les trimestres. Un bilan annuel des actions réalisées par la CMA Pays de La Loire sera établi en fin de chaque année et transmis au Président du Pays de La Chataigneraie.

Les crédits non consommés au titre d'une action pourront être réaffectés sur des actions pour lesquelles les objectifs annuels prévus auraient été dépassés dans la limite du budget global annuel.

Un bénéficiaire est susceptible de disposer d'une ou plusieurs actions selon les besoins de l'entreprise.

Modalités de facturation : Les prestations réalisées par la CMA Pays de La Loire seront facturées au Pays de La Chataigneraie tous les 6 mois en fonction des actions réalisées et du plan de financement approuvé pour l'année de référence.

Chacune des parties peut dénoncer, avant son terme, la présente convention dans sa globalité par un courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve de s'acquitter d'un préavis de 3 mois.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, qui ne pourrait recevoir de solution amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Terval, le

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Région Pays de La Loire, par délégation, le
Président de la CMA de niveau départemental de
la Vendée

La Communauté de Communes du Pays de
la Chataigneraie, Le Président

Daniel LAIDIN

Valentin JOSSE

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue official stamp. The stamp is rectangular with rounded corners and contains a stylized blue leaf logo above the text "Pays de La Chataigneraie" and "Communauté de Communes" below it.

Annexe 1 – Plan de financement prévisionnel pour l'année 2024 (Tarifs 2024)

BUDGET PREVISIONNEL 2024

Base Tarifs 2024

Enjeu 1. Engager, impulser et soutenir la dynamique entrepreneuriale des TPE artisanales

Action	Nombre d'ateliers	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
				Pays de la Chataigneraie (80%)	CMA Pays de La Loire (20%)
1 Ateliers collectifs dédiés aux nouveaux entrepreneurs Coût unitaire = 1,5 jours incluant les temps de préparation, invitation, frais d'intervention, frais de déplacement (frais de réception/cocktail à la charge du Pays de La Chataigneraie)	4	1 080,00 €	4 320,00 €	3 456,00 €	864,00 €
2 Formations - stages courts Mise à disposition par Le Pays de La Chataigneraie d'une salle de réunion disposant d'un accès à internet					

Enjeu 2. : Promouvoir l'artisanat local, et notamment de l'alimentation auprès du grand public, appuyer le Pays de La Chataigneraie dans la promotion de son territoire, et accompagner les professionnels

Action	Nombre de jours	Coût unitaire	Coût total	Prise en charge	
				Pays de La Chataigneraie (80%)	CMA Pays de La Loire (20%)
3 Animations et événements autour du territoire, ses professionnels créateurs et / ou Métiers d'Art	5	720,00 €	3 600,00 €	2 880,00 €	720,00 €

Enjeu 3. L'animation du territoire : une volonté de proximité. Une animation économique locale au service des entreprises de l'artisanat et du territoire du Pays de La Chataigneraie

Action	Prise en charge
4 et 5 Animation territoriale : Référent territorial - Relais entre le Pays de La Chataigneraie et les entreprises du Territoire La CMA Pays de la Loire prend à sa charge les temps du conseiller et du secrétariat, les déplacements et frais liés	

En synthèse

Base tarifs 2024

Coût total	Prise en charge		
	Pays de La Chataigneraie	Entreprises bénéficiaires	CMA Pays de La Loire
7 920,00 €	6 336,00 €		1 584,00 €

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C095_2024-DE

C096/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 31
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE VENDÉE TERRES ET LITTORAL

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie adhère à l'association Initiative Vendée Terres et Littoral regroupant 10 territoires vendéens et doit dès lors s'acquitter d'une cotisation annuelle ;

Considérant que le calcul de la cotisation a été modifié en septembre 2020 afin de conforter les moyens de la plateforme pour atteindre leurs objectifs de croissance et d'assurer l'équité des territoires puisque que ce calcul prend en compte le potentiel du et l'encours des prêts du territoire en gestion comme suit : Nombre d'habitants INSEE*0,77€+Nombre de dossiers de prêts de la

Séance du 11 avril 2024 – C096/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 085-248500415-20240411-C096_2024-DE

collectivité de l'année N-1*152€+Nombre de prêts de la collectivité en cours de remboursement*92€ (hors ceux de l'année N-1) ;

Considérant que les membres du Bureau de l'association réuni en date du 5 février 2024, ont décidé que le montant de la cotisation 2024 serait égal à celui de 2023, décision motivée par les produits exceptionnels réalisés grâce à des actions complémentaires : assistance technique à l'international, soutien de Michelin Développement qui sont venues renforcer le résultat de l'association ;

Vu l'avis du pôle « Développement et Rayonnement » en date du 10 avril 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du maintien du montant de la cotisation 2024 par rapport à 2023 au profit de l'association Initiative Vendée Terres et Littoral, dont le siège social est situé 16, rue de l'innovation 85 200 Fontenay-le-Comte ;

; étant précisé que ce montant s'élève à 15 982 € au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

17 AVR. 2024

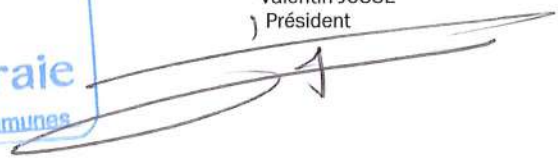
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 AVR. 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 11 avril 2024 – C097/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C097_2024-DE



C097/2024

Votants : 25
Présents : 19
Pouvoirs : 6
Absents : 11

Pour : 25
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LESAUVAGE Ghislaine, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ET PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES – APPROBATION DU PROJET

Les conseillers communautaires intéressés à l'affaire au sens de l'article L.2131.11 du CGCT, sortent de la salle et ne participent ni au débat, ni au vote : BECOT Pascal, CAREIL Alain, LELOT Christine, MAURIN Emmanuel, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 621-92-1 et suivants ;

Séance du 11 avril 2024 – C097/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240411-C097_2024-DE

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Est Vendée 2021-2036, approuvé par la délibération n° 12-21 en date du 21 avril 2021 du Comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu la carte communale de la Commune de Breuil-Barret, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 21/06/2006 et par arrêté préfectoral du 20/07/2006 ;

Vu la carte communale de la Commune de Saint-Hilaire-de-Voust, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 14/06/2007 et par arrêté préfectoral du 31/07/2007 ;

Vu la carte communale de la Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 5/10/2006 et par arrêté préfectoral du 1/12/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2016 en date du 26 octobre 2016, approuvant le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020	06.12.2022
	02.02.2021	-
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Noies	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C053/2023 en date du 16 mars 2023, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat, et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes n° A2023_106 du 7 juillet 2023 de mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Vu l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi-H, sur l'abrogation des cartes communales de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds ainsi que sur l'étude des périmètres des abords (PDA) des monuments historiques qui s'est tenue du 16 août 2023 au 22 septembre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête ;

Vu les avis des Communes et des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires, qui s'est réunie le 4 avril 2024, au cours de laquelle ont été présentées les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLUi-H pour tenir compte des demandes, suggestions et réserves formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi-H soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que lors de sa séance du 16 mars 2023, le Conseil communautaire a émis un avis favorable sur les périmètres délimités des abords des Monuments historiques proposés l'Arcitecte des Bâtiments de France et après avoir consulté les communes concernées du territoire ;

Considérant qu'après création par arrêté préfectoral des périmètres délimités des abords des Monuments historiques, les tracés des nouveaux périmètres seront annexés au PLUi-H ;

Considérant que le PLUi-H annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Considérant qu'une commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation des cartes communales des communes de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds ;

Considérant que la présente délibération abrogeant les cartes communales des communes de Breuil-Barret, de Saint-Hilaire-de-Voust et de Saint-Sulpice-en-Pareds doit être transmise par le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à l'autorité compétente de l'Etat qui disposera d'un délai de deux mois pour approuver l'abrogation des trois cartes communales au moment où le PLUi-H deviendra exécutoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes de Breuil-Barret, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Sulpice-en-Pareds et de solliciter du Préfet de la Vendée son arrêté d'abrogation de ces cartes, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R. 163-9 du code de l'urbanisme ;
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel que présenté en annexe ;
- de donner :
 - o un avis favorable, tel que requis, pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique,

o ainsi qu'un accord tel que requis après consultation de l'ABF par le Préfet de Vendée, sur les périmètres délimités des abords des Monuments historiques, tel qu'annexés au PLUi-H, en vue de leur création par arrêté du Préfet de Région ;

- d'autoriser le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération, ainsi qu'à tous actes y afférents

, étant précisé que :

- conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :
 - o publiée sur le Géoportail de l'urbanisme accompagnée de ses annexes
 - o affichée pendant un mois :
 - au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi que sur son site internet
 - et dans la mairie de chacune des communes membresMention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de Vendée du plan et de la présente délibération sous réserve qu'il ait été procédé à leur publication sur le portail national de l'urbanisme.
- conformément à l'article R.621-95 du Code du Patrimoine, la décision du Préfet de Région sur les PDA des monuments historiques sera notifiée à la Communauté de communes puis affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage dans un dans un journal diffusé dans le département et publication au RAA de l'Etat en Vendée ou au JORF.
- les PDA étant ainsi devenus une servitude d'utilité publique, seront annexés au PLUi-H par voie d'arrêté du Président de la Communauté de communes portant mise à jour de ce document d'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **03 MAI 2024**

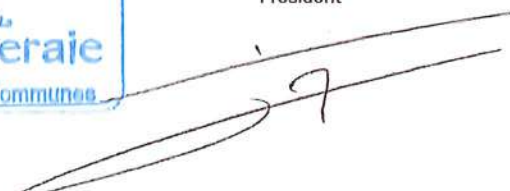
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

03 MAI 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**



ANALYSE AVIS PPA ET ENQUETE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, prescrite le 31 janvier 2018

Dossier arrêté par le Conseil communautaire le 16 mars 2023

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
L'analyse des avis des Personnes Publiques Associées	5
L'analyse des avis sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA)	46
L'analyse des contributions du public lors de l'Enquête publique	47

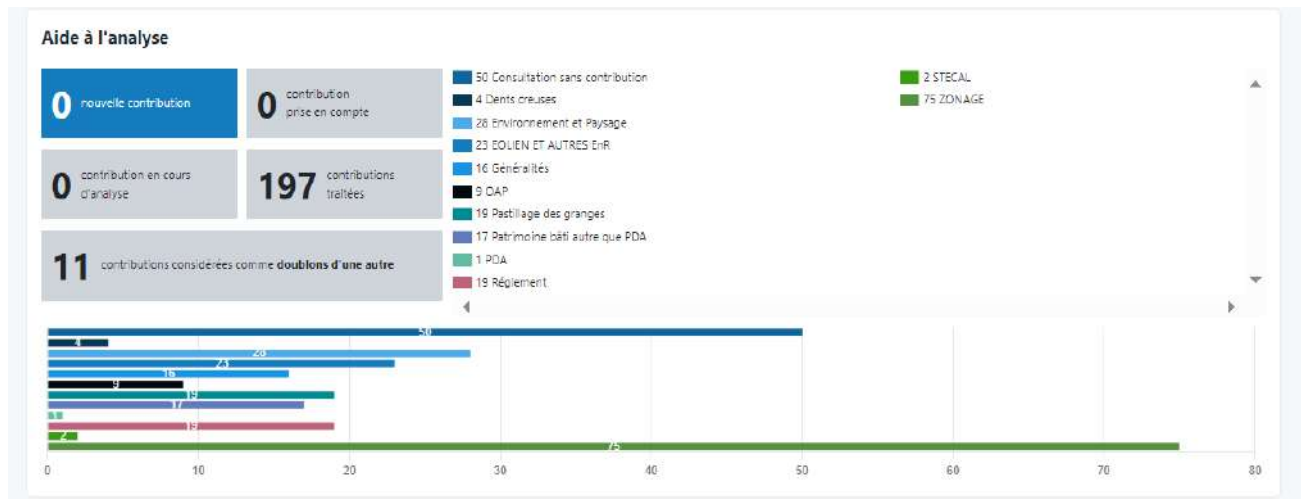
PREAMBULE

1. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES COMMUNES ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

STRUCTURE	DATE RECEPTION AR	DATE DE SIGNATURE DE L'AVIS	DATE DE RECEPTION DE L'AVIS	TYPE AVIS
DOTM en tant que secrétariat de la CDPENAF	23/03/2023	08/06/2023	Voir mail CF	Défavorable
DREAL des Pays de la Loire	24/04/2023	22/06/2023	Occupation et non plateforme	Projet inabouti et perfectible
DOTM DE LA VENDEE	23/03/2023	19/06/2023	27/06/2023	Défavorable
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE	24/03/2023			
CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE	24/03/2023			
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	24/03/2023	19/06/2023	26/06/2023	Favorable avec réserves
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VENDEE	24/03/2023	19/06/2023	26/06/2023	Défavorable
CHAMBRE DES METIERS DE LA VENDEE	24/03/2023	06/06/2023	13/06/2023	Favorable
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE - Délégation Régionale du CNPF	27/03/2023	19/06/2023	29/06/2023	Défavorable
INAO - Délégation Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes	24/03/2023	24/04/2023	28/04/2023	Favorable
SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT	23/03/2023			
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU BOCAGE VENDEEN	23/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE	23/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL	25/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POULZAIGES	23/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE	28/03/2023			
PETR DU PAYS DE GATINE	27/03/2023			
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOCAGE BRESSUIRAIS	24/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY	23/03/2023			
UDAP de Vendée	23/03/2023			
EPF	23/03/2023			
CPIE	24/03/2023			
CAUE 85	27/03/2023			
ADILE 85	24/03/2023			
HABITAT HUMANISME	23/03/2023			
VENDEE EXPANSION	23/03/2023			
COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTENAY GATINE	24/03/2023			
SOLHA VENDEE	24/03/2023			
HATEIS HABITAT	27/03/2023	21/06/2023	21/06/2023	Favorable
LPO VENDEE	24/03/2023			
PODELIHA	24/03/2023			
VENDEE HABITAT	23/03/2023			
VENDEE LOGEMENT				
Mairie DE ANTIGNY	23/03/2023			Favorable
Mairie DE BAZOGES EN PAREDS	23/03/2023			Favorable avec réserves
Mairie DE CEZAIS	24/03/2023			Favorable
Mairie DE CHEFFOIS	23/03/2023			Favorable avec réserves
Mairie DE LA CHATAIGNERAIE	23/03/2023			Favorable
Mairie DE TERVAL	23/03/2023			Favorable avec réserves
Mairie DE LOGE-FOUGEREUSE	23/03/2023			Favorable avec réserves
Mairie DE MARILLET	25/03/2023			Favorable
Mairie DE MENOMBLET	23/03/2023			Favorable avec réserves
Mairie DE MOUILLERON ST GERMAIN	23/03/2023			Favorable
Mairie DE SAINT HILAIRE DE VOUST	23/03/2023			Favorable
Mairie DE SAINT MAURICE DES NOUES	23/03/2023			Favorable
Mairie DE ST MAURICE LE GIRARD	23/03/2023			Favorable
Mairie DE ST PIERRE DU CHEMIN	23/03/2023			Favorable
Mairie DE ST SULPICE EN PAREDS	23/03/2023			Favorable
Mairie DE THOUARSAIS-BOULDRoux	23/03/2023			Favorable
RTE	Pas d'envoi		24/04/2023	Remarques
Gaz de France	Pas d'envoi		16/05/2023	Souhaite rencontre
VENDEE EAU				Renvoi à l'enquête publique

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'analyse du tableau de bord du registre dématérialisé permet de dénombrer **6118 visiteurs uniques** dont 2072 ayant téléchargé au moins un document, 2543 téléchargements ont été réalisés.



L'ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DU PREFET DE LA VENDEE

Le Préfet de la Vendée par courrier en date du 19 juin 2023 tenant compte des remarques importantes des services de l'Etat a émis un avis défavorable.

Il apparaît que le projet de PLUiH est insuffisamment abouti en matière de sobriété foncière, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur du territoire sur lequel le projet devra évoluer. Le Préfet de la Vendée considère qu'il subsiste des marges significatives de progrès à opérer, portant sur :

- une diminution plus ambitieuse de la consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif affiché au PADD visant à tendre vers une réduction de moitié de cette consommation ;
- une clarification de la méthodologie de détermination de la consommation d'espaces observée, et par voie de conséquence de la consommation d'espaces planifiée, en tenant compte du caractère effectif ou non de cette consommation ;
- un effort particulier et une justification renforcée en ce qui concerne le besoin en foncier économique, par-delà l'enveloppe permise par le SCoT. Cet effort doit s'accompagner d'une traduction concrète de la volonté de la collectivité d'optimiser les espaces économiques existants, notamment à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées ;
- une intensification de l'urbanisation pour l'habitat à travers des OAP qualitatives et plus approfondies en matière de formes urbaines durables et innovantes, en augmentant significativement les densités des secteurs de développement les plus stratégiques ;
- un approfondissement du volet "STECAL" en cohérence avec les orientations du PADD ;
- une actualisation des zonages d'assainissement eaux usées au regard des choix de développement opérés et en conséquence la justification des capacités épuratoires des équipements existants.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (CCPLC) a attaché une importance toute particulière à répondre à Monsieur le Préfet, par courrier du 7 juillet 2023, en précisant en première intention que :

- La CCPLC s'est engagée dans la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un volet Habitat (PLUi-H) afin de partager localement, tout en respectant une sobriété foncière, une vision commune de l'aménagement d'un territoire ;
- La méthode de calcul de la consommation foncière passée, reposant sur les données MAJIC 2012-2021, est légalement admissible, d'autant plus que le PLUi-H a été engagé en 2017, avant la promulgation de la loi Climat et résilience ;
- Le Pays de La Châtaigneraie a été touché par une suppression massive d'emplois de certaines entreprises (SKF, Heuliez, etc.), mais également une arrivée conséquente d'habitants en raison de la récente crise sanitaire, ce qui a amené l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à revoir ses objectifs à la hausse en matière de nombre d'accueil d'habitants (stratégie validée par ailleurs par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement - CR2H - le 11 mai 2023) ;
- La CCPLC souhaite apporter des réponses concrètes aux observations du Préfet, notamment en matière de consommation foncière économique, de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), d'Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP), etc., qui devrait à terme permettre aux services de l'État d'appréhender avec un regard nouveau le document arrêté et les évolutions apportées.

Sur ce dernier point, la CCPLC a rencontré les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM85) et des représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vendée (CA85) le jeudi 21 septembre 2023 afin de clarifier certaines positions et présenter les modifications prévues. À ce titre, ces derniers ont émis des remarques suite à cette rencontre, qui ont pris la forme d'un courriel (reçu le 5 octobre 2023) de la

DDTM85 validant le compte-rendu envoyé par la CCPLC à l'issue de la réunion précitée et d'un courriel (reçu le 17 octobre 2023) de la CA85 qui valide en partie ce compte-rendu, en l'accompagnant de réserves. Plusieurs sujets ont été abordés, et sont détaillés entre autres dans le présent document au niveau du point 3.2. "Avis des services de l'État" et du point 3.4 "Avis de la CA85".

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

1. Modération de la consommation d'espace

La volonté de modération devrait s'appliquer sur l'ensemble de la consommation effective des ENAF (secteurs intra-urbains de taille conséquente) et pas sur les seules extensions urbaines. De plus, le dossier devra être complété afin de justifier les choix opérés.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Les services de l'État demandent de considérer les "espaces non artificialisés de taille conséquente situés en cœur de bourg", soit une dent creuse de grande superficie, comme des espaces qui nécessitent d'appliquer une densification, similaire à celle appliquée pour les surfaces en extension à l'aire urbaine.

La CCPLC souhaite souligner que le travail de repérage des dents creuses a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel), qui n'ont d'ailleurs pas appliqué de coefficient de dureté foncière, alors même qu'une grande partie des dents creuses repérées ne sera jamais mobilisée (propriétaire non-vendeur, accès/déclivité/qualité des sols des parcelles, etc.). Ainsi 100% des surfaces en « dents creuses » considérées comme mobilisables ont été retenus dans le projet de PLUi-H.

Pour rappel, environ 178 dents creuses ont été répertoriées, soit une moyenne de 10/commune, en notant ici que la taille des enveloppes urbaines des communes est souvent faible, que Cezais ne dispose pas de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine de son bourg, et que certaines dents creuses ont déjà fait l'objet d'un aménagement depuis leur repérage.

De plus, la CCPLC rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Est Vendée ne prévoit pas d'objectif de densité dans les espaces en densification de l'enveloppe urbaine. En outre, la CCPLC est plus vertueuse que le SCoT en mobilisant les dents creuses qui représentent une part conséquente des nouveaux logements (plus de 50%, avec les changements de destination et la lutte contre la vacance), alors que le SCoT affiche un objectif 29% de logements en densification.

Néanmoins, et dans une volonté de limitation de l'étalement urbain, de préservation des terres agricoles, et de protection de la biodiversité, la CCPLC conçoit à revoir la densification des espaces précités égaux ou supérieurs à 1 hectare, en y imposant la densité prévue pour les zones urbaines en extension. De plus, ces secteurs intra-urbains de taille conséquente (de 1ha ou plus) seront comptabilisés dans la consommation d'ENAF.

Concrètement, cela se traduit au niveau du PLUi-H par une reprise des densités prévues pour ces grands espaces d'un hectare et plus de la manière suivante : passage d'une densité de 10 logements/hectare à 15 pour les communes non-pôles et de 12 logements/hectare à 16 pour les communes-pôles.

Enfin, la CCPLC complètera la version approuvée du dossier de PLUi-H afin de mieux justifier certains choix opérés, conformément aux remarques et points soulevés par les services de l'Etat, notamment sur les questions de consommation d'ENAF.

2. Choix de développement - maîtrise de l'étalement urbain _ Habitat

Le PLUiH affiche des besoins de production de 760 logements pour le maintien et l'accueil de la population. Ce besoin apparaît nettement supérieur à celui affiché dans le SCoT (677 logements). Il conviendra de justifier ou de revoir à la baisse les objectifs démographiques ainsi que le nombre de logements prévus afin d'être en cohérence avec le SCoT.

Le rapport de présentation devra justifier le potentiel de logements en dents creuses et dans les zones de projet en cours. Il devra également intégrer les espaces résiduels non bâtis conséquents en tant que potentiel d'urbanisation future. Le projet devra améliorer la reconquête des logements vacants afin de répondre aux objectifs du PADD et du SCoT.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Sur la production de 760 logements :

Le scénario démographique retenu dans le cadre du PLUi-H reprend celui établi dans le cadre du SCoT récemment approuvé (21 avril 2021), avec lequel il doit être compatible. Ce scénario démographique est ambitieux mais correspond au souhait du Pays de la Châtaigneraie de rester un territoire accueillant et innovant, et reste cohérent au regard des capacités d'accueil et d'équipements du territoire. Cette volonté politique, renforcée par la nécessité d'un rattrapage démographique pour éviter la fracture territoriale (notamment suite aux suppressions d'emplois par SKF, Heuliez, etc.) a donc pour objectif de redynamiser le territoire, et de garder et conserver les jeunes ménages, tout en attirant de nouveaux, pour répondre aux besoins croissants en matière d'emploi des entreprises locales.

Les chiffres suivants attestent de cette dynamique positive :

- 126 demandes en Logements Locatifs Sociaux (LLS) en 2019 pour 180 au 01.05.2023 (+ 43 % en 4 ans),
- 90 lots libres restants à vendre dans les communes (hors réservation) sur les 118 initiaux.

En outre, l'écart entre les ambitions de production de logements du PLUi-H et du SCoT s'explique par :

- Une différence avec la méthode utilisée sur les 2 critères suivants :
 - o Calcul du point mort : le PLUi-H affiche un besoin de 440 logements sur la période 2012-2017, là où le SCoT du Sud-Est Vendée le définit à 263 logements sur la période 2009-2014. La période de référence n'étant pas la même, un besoin en logements pour palier à ce point de stabilité bien plus important sur la période plus récente retenue pour le PLUi-H est nécessaire (à noter que la méthode de calcul du point de stabilité et du nombre de logements qui en découle est précisément détaillée dans le rapport de présentation du PLUi-H).
 - o Taille des ménages : le PLUi-H a retenu 2,23 habitants/logement de manière à intégrer la baisse des courbes d'évolution des ménages observée par l'INSEE (2,28 en 2009, 2,24 en 2014 et 2,17 en 2020), là où le SCoT du Sud-est Vendée prévoyait 2,27 habitants/logement.
- Le fait que le SCoT fasse abstraction des changements de destination, où 25 sont prévus au PLUi-H en tant que potentiel en logements (qui ne consomment pas de foncier) non négligeable sur le territoire communautaire.

La CCPLC souligne par ailleurs que le bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CR2H) a émis un avis favorable le 11 mai 2023 sur ce scénario de projection démographique et sur la programmation de logements, au vu des nouvelles dynamiques du territoire post-covid. De plus, un arrêt du Conseil d'État n°395216 du 18/12/2017 affirme que le dépassement des seuils maximum de croissance démographique fixés par le SCOT est admis à partir du moment où l'objectif de maîtrise de l'urbanisation était néanmoins respecté par le PLU.

Pour toutes ces raisons, la CCPLC ne prévoit pas de revoir à la baisse les objectifs démographiques ainsi que le nombre de logements prévus.

> Sur la justification du potentiel de logements en dents creuses et dans les zones de projet en cours :

Le potentiel de logements en dents creuses a été évalué au niveau de chaque commune, sans appliquer de coefficient de dureté foncière, et en tenant compte des formes urbaines et densités existantes au sein de ces enveloppes. La densité retenue est souvent moindre que pour les zones en extension, car ces dents creuses peuvent souvent être plus difficiles à aménager, pour des raisons de topographie, d'accessibilité ou de desserte difficile, de préservation d'espaces de respiration en cœur de bourg, etc., mais aussi pour des raisons de mobilisation complexe du foncier (propriétaire non-vendeur, etc.).

La CCPLC prévoit, comme indiqué précédemment, de basculer les secteurs intra-urbains de grande dimension (soit de plus d'1 ha) dans la comptabilisation des surfaces en extension (ENAF) et de ne plus les considérer comme « grandes dents creuses ». Ce basculement aura des conséquences sur le calcul de la part de logements en densification, tout en restant compatible avec l'objectif SCoT.

> Sur les espaces résiduels non bâtis conséquents en tant que potentiel d'urbanisation future :

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de suivi de réduction de la consommation des ENAF, sur la période transitoire de la première tranche de dix ans (2022-2031) prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, la CCPLC a décidé de basculer les espaces non bâtis intra-urbains conséquents dans la consommation foncière des ENAF et de comptabiliser leur surface dans les potentiels d'urbanisation future. Ce basculement permet ainsi de mieux répondre à la définition des ENAF et de considérer que ces grands espaces intra-urbains ne sont pas de « grandes dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine (comme ce que proposait la version d'arrêt du PLUi-H), mais des zones à considérer en extension de cette enveloppe urbaine. La maille retenue pour ces espaces intra-urbains non bâtis de grande dimension est celle de l'hectare. Ainsi, la CCPLC ajoutera, à la consommation d'ENAF de son projet de PLUi-H, les surfaces des espaces intra-urbains de plus d'un hectare. Ceci aura aussi pour conséquence, une baisse de la part de logements évaluée en densification, tout en veillant à maintenir la compatibilité avec l'objectif SCoT d'un minimum de 29% des logements à produire au sein des enveloppes.

> Sur l'amélioration de la reconquête des logements vacants afin de répondre aux objectifs du PADD et du SCoT :

Le SCoT prévoit la reconquête de 50 logements vacants. Or, au regard de la diminution de la vacance (passage de 406 logements privés vacants de plus de deux ans au 01.01.2020 à 355 au 01.01.2021, soit une baisse de 13 % - données LOVAC), la CCPLC a fait le choix de ne retenir que 22 logements vacants à réhabiliter.

Néanmoins, elle a pris en compte une des spécificités de son territoire, non mentionnée au SCoT, en matière de présence confortée d'anciens bâtis agricoles présentant une dimension patrimoniale, type grange à rénover. De ce fait, elle a défini un objectif de reconquête de 25 changements de destination sur la durée du PLUi-H.

Ainsi, les objectifs de la vacance (22) et des changements de destination (25) portent à 47 l'objectif général de reconquête de bâtis non utilisés en logement actif. De ce fait, la compatibilité avec le SCoT est assurée en termes d'objectifs en logements à mobiliser ne consommant pas de foncier.

3. Consommation des ENAF

Concernant la consommation foncière pour l'habitat, le dossier devra affiner la délimitation des enveloppes urbaines, en retirant les espaces non urbanisés.

Enveloppe urbaine :

Le projet doit affiner la délimitation de certaines enveloppes urbaines, au regard de la définition de la loi Climat, en retirant les espaces non bâtis ou en les comptabilisant dans la consommation d'espace planifiée.

Le SCoT précise que l'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés présentant une continuité et une certaine compacité. Cependant, des petits secteurs isolés sont envisagés en zone UE des communes de Cezais et de Saint Hilaire de Voust ainsi qu'en création de zone AUE sur la commune de Saint Maurice des Noues. La création de ces 3 secteurs apparaît injustifiée et contradictoire avec les objectifs globaux de la collectivité, ces zones devront être supprimées.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant la délimitation des enveloppes urbaines suivant la définition de la loi Climat :

La CCPLC va affiner, pour les communes de Terval (commune déléguée de La Chapelle-aux-Lys) et de Saint Hilaire-de-Voust, la délimitation de leur enveloppe urbaine, en retirant les surfaces de leur lotissement en cours (avec permis d'aménager accepté) qui n'étaient pas viabilisées à la date de promulgation de la Loi climat et Résilience soit au 22 août 2021. Ces surfaces vont basculer vers des zones en extension et être comptabilisées dans la consommation des ENAF. Ces deux zones représentent environ 2ha.

En matière de délimitation de certaines enveloppes urbaines, et dans la continuité de l'avis de la DDTM85 sollicitant de retirer les espaces non bâtis ou de les comptabiliser dans la consommation d'espace planifiée, la CCPLC prévoit de supprimer le village des Gazelles à Cezais (considérant qu'il ne répond pas aux critères d'éligibilité des villages densifiables) et de revoir le contour de l'enveloppe urbaine du village du Purdeau à Saint Sulpice-en-Pareds, de manière à réduire son emprise aux stricts contours bâtis.

> Concernant les petits secteurs isolés en UE :

Concernant les secteurs isolés envisagés en zone UE à Cezais et Saint Hilaire-de-Voust ainsi qu'en création de zone AUE sur la commune de Saint Maurice des Noues, la CCPLC souhaite ici rappeler l'orientation politique approuvée par les Maires lors de la réunion du 1er avril 2022 : proposer un maillage économique équilibré sur le territoire, en développant de nouveaux zonages de ce type, modestes en dimension et ciblés essentiellement en artisanat ou industriel très léger, dans certaines communes ne possédant pas actuellement ce zonage ou une zone d'activités économiques. Cette orientation stratégique s'inscrit dans la droite ligne du PADD qui mentionne en pages :

- 6 : « Les autres communes participent à l'attractivité globale du territoire » ;
- 13 : « Faire participer chaque commune à la dynamisation économique » ;
- 16 : « Au niveau des autres ZAE existantes et réparties sur le territoire, le projet permettra leur maintien et leur éventuel développement ».

Enfin, la Communauté de communes souligne qu'à l'heure des difficultés éprouvées par ses administrés en matière de mobilité, disposer d'un maillage territorial d'entreprises est un atout pour ces derniers. En outre, ce maillage évite dans le même temps aux entreprises et à ces administrés d'engager des déplacements sur de plus grande distances, et contribue par conséquent à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, en réponse aux services de l'État, la CCPLC a décidé :

- Pour le premier (secteur Ue de Cezais), de maintenir la proposition en apportant toutefois une modification : la zone Ue est transférée de l'autre côté de la voirie et réduite d'environ sa moitié. Cette proposition alternative permet de réduire l'impact de ce développement sur les terres agricoles ;
- Pour le second (secteur Ue de Saint-Hilaire-de-Voust), de le supprimer au motif que le bâtiment se trouvant sur le zonage économie est destiné à l'agriculture ;
- Pour le troisième (zone AUE de Saint-Maurice-des-Noues), de le supprimer et de proposer un STECAL.

4. Intensification urbaine et orientations d'aménagement et de programmation

Les densités de 16 log/ha pour les communes "pôles", et 15 log/ha pour les autres communes sont identiques à celles prévues dans le SCoT. Cela apparaît néanmoins peu ambitieux dans un contexte réglementaire visant à terme à tendre vers le zéro artificialisation nette (ZAN).

De plus, les densités annoncées en « intensification urbaine » sont très faibles, particulièrement sur des secteurs supérieurs à 1 ha ne présentant pas de contrainte. Le potentiel estimé en dents creuses apparaît clairement sous-évalué.

Les OAP sont minimalistes, une analyse plus approfondie est attendue sur les formes urbaines, la qualité paysagère, les interfaces agricoles, le stationnement, etc.

Afin de maîtriser le développement des plus grandes zones résiduelles, il faudra classer celles-ci en zone à urbaniser et à minima prévoir des OAP. De plus, des densités significativement plus élevées interrogeant des

formes urbaines innovantes sont attendues afin de réduire les extensions urbaines. Il est également attendu une justification du nombre de logements par dents creuses.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant les ambitions en matière de densité :

Bien que le PLUi-H ait été prescrit en 2017, soit avant la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021, celui-ci prend en compte la trajectoire du ZAN en limitant la consommation des ENAF en comparaison aux dix années précédentes.

Concernant le potentiel estimé en dents creuses, il est important de rappeler que l'intégralité des surfaces jugées mobilisables par les élus ont été retenues, tant du point de vue du nombre de logements possibles que du point de vue de la surface consommée, sans application d'aucune dureté foncière, malgré certaines difficultés de mobilisation connues. De plus, les lots libres des lotissements en cours ont également été comptabilisés dans le projet de PLUi-H.

Néanmoins, et afin d'engager la dynamique de préservation du foncier chère à l'État, la CCPLC a d'ores et déjà intégré dans sa réflexion et son PLUi-H arrêté cette dynamique de réduction des consommations foncières des ENAF.

> Concernant l'intensification urbaine :

Concernant la densité en intensification urbaine, la CCPLC va modifier la densité des espaces intra-urbains de grande dimension d'un hectare et plus (cf. supra) et va les basculer en zone AU (avec OAP).

Par ailleurs, la CCPLC va revoir le nom de son OAP « intensification urbaine » pour lui préférer le terme de « mobilisation urbaine ». Ce point-là a été discuté avec la DDTM85 lors de la rencontre du 21 septembre 2023 évoquée au 3.1 du présent document.

> Concernant le potentiel sous-évalué des dents creuses :

Pour les communes de Marillet et de Terval (commune déléguée de La Chapelle-aux-Lys), le potentiel en dent creuse a fait l'objet d'erreurs matérielles au moment du report du nombre de logements pour des surfaces inférieures à 0,5 ha, en raison d'arrondis automatiques générés par le logiciel excel.

La commune de Marillet, avec 800m² de dent creuse, doit prévoir un logement pour cette surface (la densité prévue en dent creuse pour les communes non-pôles étant de 10 logements/hectare). Cela entraîne une suppression de 666 m² des 3 000 m² d'extension pour équilibre sur la commune. La zone en extension a donc été revue à la baisse à 2 334 m², entraînant un empiètement moindre sur les parcelles agricoles exploitées en précaire par des agriculteurs. En effet, la commune est propriétaire des parcelles de cette zone en extension et les fait entretenir par un agriculteur. L'emplacement de la zone AU avait été réfléchi en accord avec le voisinage immédiat qui ne souhaitait pas un positionnement le long de la rue de l'Herbergement, en surplomb des habitations existantes. La présence des réseaux le long de la rue Abbé Jean Gouraud expliquait aussi le positionnement de la zone, tel qu'il a été proposé en phase arrêté.

De même et sur la base de 10 logements/hectare en dent creuse des communes non-pôle, La Chapelle-aux-Lys, avec ses 4 235 m² de dent creuse, doit prévoir 4 logements pour cette surface, ce qui entraîne une suppression de 2 667 m² des 4 000 m² d'extension pour équilibre sur la commune. La zone en extension a donc été revue à la baisse à 1 333 m², entraînant comme pour Marillet ci-dessus un empiètement moindre sur les parcelles agricoles exploitées en précaire par des agriculteurs. Cette extension urbaine, dont les parcelles appartiennent également à la commune, a été retenue en continuité d'habitation situées sur le côté et en face de la route. La parcelle est desservie par les réseaux.

> Concernant les OAP jugées trop minimalistes :

En matière d'OAP, considérée comme minimaliste, la CCPLC souhaite rappeler qu'au-delà des OAP avec schéma dessiné, les OAP comportent également une importante partie rédigée. Il s'agit de répondre à l'objectif de tendre

vers un « urbanisme de projet » qui ne peut pas répondre à un cadrage trop strict. Ainsi, le travail sur les OAP a consisté en la rédaction de prescriptions écrites suffisamment précises pour permettre de « faire monter en qualité » les projets et de limiter leur impact sur l'environnement. Puis, ce travail a été complété, pour certains secteurs qui le nécessitaient, par des OAP dessinées présentant le cadrage essentiel pour assurer :

- la desserte de la zone,
- le maillage de liaisons douces,
- la préservation des éléments paysagers et le lien avec la trame verte et bleue,
- les obligations de plantations,
- le patrimoine à valoriser,
- les espaces publics et conviviaux à prévoir,
- le respect des objectifs de densités,
- etc.

> Concernant la recherche de formes urbaines innovantes :

Concernant la mise en œuvre de densités significativement plus élevées interrogeant des formes urbaines innovantes attendues afin de réduire les extensions urbaines, la CCPLC souhaite rappeler que l'identité du territoire est établie majoritairement sur le modèle de la maison individuelle, en évitant toute forme d'élévation et surélévation, en dehors et à la marge des cœurs de bourg. Aussi, les OAP imposent également d'avoir recours à une variété de tailles de parcelles, invitant à créer des formes urbaines diverses. En revanche, aucune typologie de logements n'y est imposée, afin de ne pas conditionner l'aménagement de ces zones à ces typologies, sachant que, par ailleurs, plusieurs communes sont engagées, avec l'EPF, dans des projets de renouvellement urbain, explorant de nouvelles formes architecturales.

5. Activités économiques

La consommation globale d'espaces économiques prévue est de **36,8 ha** en densification et **19,3 ha** en extension pour un total de **56,1 ha**.

La justification des besoins fonciers économiques au seul regard du SCoT n'est pas satisfaisante. Il est donc attendu une présentation plus détaillée des projets de développement, ainsi qu'une traduction concrète de la volonté d'optimisation des espaces économiques existants, notamment via des OAP dédiées.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Concernant le zonage économique, la CCPLC est restée compatible avec le SCoT du Sud-Est Vendée approuvé le 21 avril 2021 (incluant une compatibilité sur la notion d'équilibre entre les polarités), en analysant avant tout les espaces libres disponibles au sein des zones économiques existantes puis en définissant un volume en extension, en priorité en continuité des Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes.

Concernant cette analyse précitée des espaces libres au sein des zones économiques existantes, la Communauté de communes est repartie du travail mené lors du SCoT du Sud-Est Vendée et l'a actualisé avec les données de terrain. Cette méthode a permis de réajuster les superficies de ces espaces libres de manière à correspondre à l'état actuel des possibilités en densification de ces espaces.

Concernant le volume en extension proposé par la Communauté de communes dans son projet de PLUi-H, celui-ci semble justifié au regard :

- du rythme de vente depuis 2019 des terrains communautaires, équivalent à 3 ha / an. Or, avec 19,3 ha de foncier éco en extension pour le PLUi-H, et sur la base de ces 3ha vendus par an, la Communauté de communes ne pourra commercialiser que 6 à 7 années de foncier disponible, et non les 10 années du PLUi-H. Le tableau suivant présente le bilan des 5 dernières années :

	2019	2020	2021	2022	2023
--	------	------	------	------	------

Nombre de lots vendus	3	1	0	4	6
Superficie cumulée des lots vendus	1,5 ha	0,25 ha	0	1,9 ha	11,65 ha

- de la reprise économique locale post-covid, caractérisée par :
 - l'augmentation du nombre d'entreprises (données CCI+CMA 2022 : 103 créations/reprises) ;
 - la hausse des emplois (données URSSAF 2021 : + 1,2% / 2022 : + 0,7%) ;
 - la projection de création nouveaux emplois (SIRF = 35 / Marquis = 10 / EGT = 5 / etc.) ;
 - la demande des entreprises de développer localement des formations professionnalisantes (menuiserie, CACES, ...), avec une création d'emplois à la clé ;
- de la vente « éclair » de la quasi-totalité de la ZAE La Levraudière 2 - Extension (11 des 13 ha cessibles en 2 ans), permettant à des entreprises de se projeter sur de grands espaces, pour répondre à leur besoin ;
- de la nécessaire spécialisation de certaines ZAE, mobilisables soit pour des activités structurantes pour le territoire (industrie), soit pour des demandes d'implantation classiques (artisanat, service, commerce). La Communauté de communes doit donc par conséquent disposer de différents types de ZAE afin d'orienter les porteurs de projet vers le site le plus pertinent pour leur développement ;
- de l'impossibilité de mobiliser les dents creuses pour certaines entreprises industrielles, au motif des installations nécessaires au fonctionnement de leurs établissements. Pour illustrer ces propos, nous pouvons noter que :
 - Bouy s'agrandit de + de 3 000 m² tous les 2 ans ;
 - les entreprises ICPE requièrent des aménagements spécifiques volumineux ;
 - les projets ENR développés par les entreprises pour diminuer leur propre consommation d'énergie mobilisent de la superficie foncière économique (trackers, etc.) ;
- du fait que le Pays de La Châtaigneraie dispose d'un certain nombre d'entreprises industrielles provenant de secteurs d'activité ne connaissant pas la crise (agroalimentaire, aéronautique, mécanique de précision, menuiserie) et nécessitant un développement régulier (Fleury Michon, SIRF, Bouy, SVC-ODS, etc.), avec :
 - la mise en œuvre d'extension de leurs propres bâtiments
 - ou une recherche des potentiels d'agrandissement pour des transferts d'activité sur un autre site, tout en rationalisant le foncier, pour éviter tout gaspillage ;
- de la priorisation de l'accueil de nouvelles entreprises au sein des ZAE communautaires, dans le cadre :
 - d'un contexte sociétal national de migration des centres-bourgs vers les périphéries ;
 - d'une dynamique privilégiant l'usage mixte des bourgs, notamment pour éviter tout conflit d'usage et conserver les bourgs pour de la vocation habitat ;
- du besoin de relocalisation éprouvé par certaines entreprises locales qui recherchent à reprendre en direct sur leur(s) bâti(s) existant(s) (ou en extension ou en créant de nouveaux) les activités pour lesquelles elles faisaient appel à un sous-traitant.

De plus, et bien que la Communauté de communes souhaite mobiliser le potentiel en extension offert par le SCoT du Sud-Est Vendée, elle a engagé une démarche interne relative à la densification des ZAE existantes, démontrant sa volonté d'optimiser le foncier en vue de limiter la consommation d'ENAF. Par exemple, la Communauté de communes :

- lors des ventes de ses terrains au profit d'entreprises :

- travaille à l'optimisation du projet foncier de l'entreprise au regard de ses constructions et installations à venir ;
 - anticipe systématiquement les futurs agrandissements et aménagements des entreprises ;
 - a réalisé une première étude interne sur l'adaptation des tarifs de vente selon différents critères (densification prévue des parcelles, % de perméabilisation/pleine terre, plantations) ;
 - a rencontré la Communauté de communes de Terres de Montaigu qui a innové dans le domaine de la densification des ZAE, de manière à s'inspirer de certaines pratiques afin de les reproduire localement ;
- En outre, la Communauté de communes a également mené une réflexion sur une rétrocession en zone A ou N de foncier économique non-utilisé depuis plusieurs années, ce qui s'est traduit par un déclassement de zonage économique de :
- 4,5ha à Cheffois aux Mouchardières ;
 - 12 571 m² à La Châtaigneraie (derrière les bâtiments propriétés de l'entreprise Couture).

Par ailleurs, une reconquête de « friches » en zone urbaine ou en sa périphérie est en cours. Par friche, est entendu ici les locaux à l'abandon, qui ne font pas l'objet de la part du propriétaire d'une volonté certaine et rapide de vendre, ni d'un entretien sommaire pour maintenir le bâti/terrain en bon état.

La reconquête précitée concerne le bâtiment situé en face de la CCPLC (ex entreprise Arnaud TP à Terval, sur la commune déléguée de La Tardière), qui fait l'objet d'une étude en cours pour un projet méthanisation, où la Communauté de communes facilite l'intervention locale du porteur de projet (à ce stade : pré-étude de faisabilité, définition avec les industriels locaux du potentiel en gisement et études relatives à la réutilisation du site réalisées ; négociation avec le monde agricole et avec le propriétaire sur le prix d'acquisition en cours). La CCPLC souhaite faire ici remarquer que cette dernière s'est positionnée en tant qu'acquéreur intéressé, mais le vendeur n'a pas souhaité donner suite à la proposition d'achat faite par l'EPCI, après plusieurs allers-retours entre les parties.

Il reste néanmoins une friche présente sur le territoire qui nécessitera dans un premier temps de définir un projet puis de trouver un portage (public ou privé). Elle se situe sur Bazoges-en-Pareds, parcelle ZH178 (emplacement réservé intégré par la Commune).

Concernant le cas de l'ancien Lidl (LA CHÂTAIGNERAIE), qui a fermé récemment et qui pourrait de devenir à terme une friche, celui-ci a été racheté par l'entreprise de meubles Couture, dont l'établissement se situe juste à côté. Un projet de magasin « Actions » dans ce bâti est en bonne voie.

La Communauté de communes a également en sa possession un tableur de suivi des sites administratifs, artisanaux ou commerciaux recherchant repreneur. Cet inventaire est constitué, grâce aux informations obtenues des mairies ou directement par les propriétaires qui prennent l'attache de l'EPCI, afin de faire connaître leur bien à vendre ou à louer. Il met actuellement en avant une dizaine d'offres.

Par conséquent, la Communauté de communes, dans le respect du SCoT du Sud-Est Vendée, souhaite donc pouvoir permettre le développement de son territoire sur les 10 années à venir. En effet, l'accueil du tissu économique est une des orientations stratégiques prioritaires de l'EPCI, notamment par l'attractivité que ce domaine génère, en matière de vitalité locale par les emplois créés et les impacts associés (écoles, culture, sport, santé, vie associative, fiscalité, etc.), mais aussi en matière d'image renvoyée par le territoire (dynamisme, qualité de vie, etc.). Ainsi, il est « vital » pour l'EPCI de conserver en totalité la marge permise par le SCoT du Sud-Est Vendée, de manière à anticiper les besoins des entreprises et être réactif le cas échéant.

Concernant la demande d'effort relatif à une traduction concrète de la volonté de la collectivité d'optimiser les espaces économiques existants, notamment à travers des orientations d'aménagement et de programmation

(OAP) dédiées, la Communauté de communes rappelle que l'aménagement économique est foncièrement différent de celui de l'habitat. En effet, les besoins ne sont pas les mêmes et il s'avère difficile de les anticiper du fait qu'ils dépendent du type d'entreprise (artisanat, industrie, nombre de salariés, site ICPE, etc.) qui s'implante, avec des gabarits, des besoins ou des normes à respecter qui peuvent être très variables. Le PLUiH propose malgré tout une OAP « extension économique » qui présente essentiellement des prescriptions écrites (et non dessinées) permettant de garantir une certaine qualité pour l'aménagement de ces zones. Cela concerne les voies de desserte (avec un encouragement à leur mutualisation, à la limitation de leur emprise, à des usages mixtes ...), des principes d'aménagement des parcelles pour limiter l'impact visuel des aires de stockage, des principes de plantations, une recherche d'harmonie dans les clôtures ...

La Communauté de communes attache une attention particulière à proposer dans ce contexte du « sur-mesure » pour les entreprises en recherche de terrain à acquérir. Seul l'accès principal, lors de l'aménagement d'une ZAE, est anticipable et l'expérience démontre que le nombre de lots reste hypothétique dans le Permis d'Aménager. À ce titre, les accès sont pour la plupart déjà existants (bouclage sur une voirie interne) au niveau des ZAE communautaires.

Concernant les clôtures et le traitement des franges urbaines, le règlement écrit, quant à lui, réglemente, dans ses dispositions communes à toutes les zones, le fait qu'« en limite avec les zones naturelle (N) ou agricole (A), les clôtures des zones urbaines ou à urbaniser doivent être composées obligatoirement de haies, éventuellement doublées d'un grillage ou d'une barrière, suivant les recommandations de la liste d'essences végétales préconisées et interdites, et les principes de plantation présents dans l'OAP thématique « trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » ».

A noter que l'OAP thématique « trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » s'applique à l'ensemble des projets (même économiques) qui prendront place sur le territoire de la CCPLC, avec des prescriptions relatives à la trame verte, bleue et noire, à l'encadrement du développement des énergies renouvelables, à la limitation de la surchauffe urbaine ...

De plus, les éléments paysagers à protéger sont tous reportés aux plans de zonage.

En résumé, un soin a été donné à l'intégration paysagère et environnementale via :

- l'OAP « extension des ZAE », avec des objectifs de résultats d'aménagement qualitatif des ZAE, plutôt que des schémas réalisés souvent sans certitude ;
- l'OAP Trame Verte et Bleue (OAP non obligatoire dans les PLUi) ;
- l'OAP Climat, air, énergie, qui porte des règles vertueuses en termes d'aménagement et de prise en compte des ENR dans les nouveaux projets.

De plus, la Communauté de communes souligne la volonté de conserver un règlement écrit adapté « souple », sans règles de hauteur ni de recul d'implantation, pour ne pas contraindre la densification et s'inscrire dans une démarche « d'urbanisme de projet ».

6. STECAL

La création de certains STECAL vient en contradiction avec le PADD sur le fait de créer des zones d'activité, de commerce et de restauration en zone agricole. Certains choix de STECAL apparaissent contraires à la modération foncière désormais requise et mériteraient d'être supprimés.

Enfin, certains secteurs classés U ou Ue dans le PLUi-H devraient être considérés comme des STECAL.

De plus, les créations et extensions des STECAL économiques sont consommateurs d'espaces agricoles et naturels. Les secteurs NE du projet consomment environ 1,7 ha. Le projet ne devrait pas créer de nouveaux secteurs à vocation économique afin d'éviter le mitage du territoire.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

>Concernant les STECAL relevés par les services de l'Etat

Suite à la demande des services de l'État et de la CA85, la CCPLC a accepté de revoir la délimitation de certains STECAL et la suppression d'autres. Tous les éléments ci-dessous ont tout d'abord été présentés aux services de l'État et à la CA85. Toutes les justifications et modifications apportées ont été approuvées lors de la rencontre du 21 septembre 2023, évoquée au 3.1 du présent document.

Bazoges-en-Pareds, La Fambrière, artisanat et production

Le porteur de projet souhaite racheter un ancien site d'élevage agricole, incluant du bâti laissé à l'abandon, pour accroître son activité de chaudronnerie soudure acier-inox-alu. Ce site, étant à moins de 100 mètres d'habitations, ne pourra pas retrouver sa vocation initiale liée à l'agriculture. C'est donc une opportunité de territoire qu'un porteur de projet d'entreprise privée s'installe dans ce site et y investit ses deniers pour maintenir un bâtiment dans un état opérationnel, et ainsi éviter le développement d'une friche en contiguïté d'un village tout en limitant l'artificialisation des sols. Il s'agit d'un tremplin pour cette nouvelle activité.

Suite aux explications et justifications fournies par la Communauté de communes, le maintien du STECAL a été validé. En fonction de l'évolution de l'activité, cette dernière devra potentiellement se délocaliser vers une zone d'activité.

Cezais, La Place, centre d'hébergement de vacances

Le Centre de vacances accueille aujourd'hui des familles, des centres de vacances ou des retraités. La Commune de Bonneuil-sur-Marne, propriétaire et gestionnaire du site comprenant 110 couchages, souhaite pouvoir accueillir des adultes en même temps que des groupes enfant. Pour ce faire, il est nécessaire de séparer les publics (obligation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale - DDCS). En outre, elle souhaite pouvoir loger ses agents. Ces nouvelles installations seraient réservées en priorité aux agents et habitants de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Suite aux explications et justifications fournies par la Communauté de communes, le maintien du STECAL a été validé, ses limites ont cependant été revues afin de limiter l'impact sur les terres naturelles et agricoles, tout en permettant de répondre au besoin de logements (suppression d'environ 9 000 m² par rapport au STECAL initial).

Cheffois, La Limonière, stockage

Les bâtiments agricoles, de conception ancienne, ne conviennent plus pour de la production animale. Le propriétaire, ancien éleveur de volailles, a arrêté son exploitation et cherchait un nouvel usage pour ces bâtiments agricoles désaffectés, comme de l'hivernage ou de la pose de panneaux photovoltaïques.

Le maintien du STECAL a été validé, dans la mesure où l'activité est compatible avec l'habitat et qu'il n'y aura pas d'accueil du public.

Cheffois, Les Etrebières, ateliers culinaires

Les propriétaires ont acquis un ensemble de parcelles (terrains, propriétés bâties dont un ancien moulin à eau) afin de produire plusieurs types de cultures (arboriculture, vigne, maraîchage, PPAM). Le porteur de projet, dans sa note de présentation, évoque la notion suivante "utilisation de la production pour les ateliers culinaires et la restauration ponctuelle". Il ne prévoit pas en l'état de faire un restaurant, mais de pouvoir proposer occasionnellement, dans la continuité de l'atelier culinaire, un repas léger du "champ à l'assiette" (sur la base de la production locale faite sur site), fait par ses locataires du gîte ou les participants à l'atelier. Il prévoit également de transformer le surplus de maraîchage et vergers (confitures, conserves, séchage) et de la farine (pain, pizza, crêpes, gâteaux), notamment par une remise en marche du pressoir pour faire du jus de fruits, pour par la suite réaliser une vente directe aux personnes hébergées dans leur gîte. Cette vente directe serait aussi proposée aux personnes participant aux ateliers culinaires, voire en développement futur (nécessiterait un associé) à des restaurateurs cherchant des produits locaux. Aucune boutique ne serait créée.

Ce projet a d'ailleurs été sélectionné pour intégrer le programme "entreprendre en Pays de Loire" proposé par la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), économie solidaire et la CA85. Cette dernière a d'ailleurs soutenu le projet par le biais d'un accompagnement et de conseils prodigués par les techniciens.

Vendée Expansion et le CAUE ont également été consultés et le projet a fait l'objet d'une demande de subvention pour le dispositif "Petit patrimoine de Pays non classé". Le porteur de projet est également membre de l'association "Maisons Paysannes".

En outre, la Vice-Présidente de La Région des Pays de La Loire (en charge notamment de l'agriculture) est venue également sur place pour soutenir la démarche du porteur de projet (orientation vers l'Outil en main pour mettre en œuvre des ateliers pour familles et groupes, etc.).

Enfin, le porteur de projet a par ailleurs obtenu son BTS agricole "production horticole, orientation agriculture biologique" via l'ESA d'Angers en juillet 2023.

Pour toutes ces raisons, le STECAL est maintenu.

Menomblet, Puy Charrier, camping

Les porteurs de projet souhaitent obtenir un classement 1 étoile et pouvoir ouvrir à l'année le site. De fait, la notion de camping à la ferme sera transformée en camping classé, avec une demande de permis d'aménager (vu entre le porteur de projet et Vendée Expansion). En matière d'aménagement, le projet final consistera à installer des chalets et autres habitations légères, un espace d'accueil fermé, un espace de rassemblement et ajouter des emplacements de camping. Pour desservir certains de ces nouveaux équipements, une extension du chemin empierré est nécessaire.

Suite aux explications et justifications fournies par la Communauté de communes, le maintien du STECAL a été validé, les éléments installés et les limites ont cependant été revus afin de limiter l'impact sur les terres naturelles et agricoles, et répondre au besoin de développement du camping en place (suppression d'environ 2 300 m² par rapport au STECAL initial).

Saint-Pierre-du-Chemin, La Plissonnière, artisan mécanique agricole

Le propriétaire, artisan de mécanique agricole, souhaitait pouvoir réaliser un agrandissement de son bâtiment artisanal en prolongement de celui existant.

Suite aux explications et justifications fournies par la Communauté de communes, le maintien du STECAL a été validé, ses limites ont cependant été revues afin de limiter l'impact sur les terres naturelles et agricoles (environ 2 200 m² au lieu d'environ 3 750 m²).

Thouarsais-Bouildroux, La Largère, foyer d'hébergement

Le bâtiment est ancienne maison réhabilitée en un centre pour personnes handicapées, avec un CAT, une maison de retraite et un foyer de vie. Certains bâtiments, propriété de Vendée Habitat ou de l'ADAPEI, doivent faire l'objet de travaux obligatoires de remise en sécurité, suite à l'avis de la Commission de sécurité, nécessitant éventuellement une extension. Afin de permettre aux familles de pouvoir rencontrer les personnes résidant dans le Centre, des logements temporaires doivent être créés. L'objectif de la création de nouvelles habitations est de maintenir les liens familiaux, notamment pour les parents vieillissants qui ne peuvent régulièrement venir voir leur enfant porteur de handicap, pour des questions de mobilité, d'éloignement, etc.

Le périmètre du STECAL a été revu, en accord avec les services de l'Etat, au plus près des besoins de l'activité (uniquement 5 600 m² retenus sur les 11ha du projet arrêté).

À la demande des services de l'État et de la CA85 certains projets, listés ci-dessous, parfois faute de justifications suffisantes, ont été supprimés de la liste des STECAL.

Cezais, La Place (2), artisanat

Le propriétaire souhaitait construire, dans la prolongation ou très proche de son habitation principale, un bâtiment d'environ 200 m² de type atelier, qui lui aurait permis notamment de développer son activité

professionnelle. Ce type d'activité devant prioritairement être orienté vers les zones économiques, ce STECAL est supprimé.

Cezais, Les Roulières, hébergement

Les propriétaires souhaitent créer un projet de yourte touristique ou un autre hébergement insolite. Néanmoins, le projet n'étant pas défini précisément, le STECAL a été supprimé.

Saint-Sulpice-en-Pareds, La Logerie, artisanat

L'entreprise de maçonnerie est aujourd'hui localisée dans le village de la Logerie à Saint Sulpice-en-Pareds et loue des locaux qui s'avèrent aujourd'hui insuffisants en espaces intérieur et extérieur pour permettre son développement. En outre, le propriétaire du bâtiment loué ne souhaite pas vendre, ni faire une extension de ses locaux, qui pourraient permettre à court terme à l'entreprise d'évoluer sans se déplacer.

Pour permettre son développement à proximité de sa clientèle résidant dans une zone de chalandise d'environ 10 km, le gérant souhaite pouvoir implanter son entreprise sur le foncier disponible au niveau de son domicile principal. Ce foncier, situé à une centaine de mètres de l'entreprise, est suffisant pour accueillir en bordure de voirie (où les réseaux sont présents) un bâtiment d'environ 450 m², dans la quasi-continuité du village de La Logerie. Ce type d'activité devant prioritairement être orienté vers les zones économiques, ce STECAL est supprimé.

Terval, commune déléguée de Breuil-Barret, La ferme de Saint-Joseph, gîte et animation

Les porteurs de projet souhaitent proposer un projet agritouristique de camping à la ferme avec de l'hébergement insolite et léger de loisirs, comprenant un bloc sanitaire, pour une capacité d'environ 20 personnes. Le projet étant bien en complément de l'activité agricole actuelle, il peut être réalisé sans pour autant créer de STECAL. Ce dernier n'étant donc pas nécessaire, il sera supprimé.

Thouarsais-Bouildroux, Le Petit Bouildroux, artisanat

Le bâtiment, qui est une ancienne fromagerie, est exploité en location par une entreprise privée pour la fabrication de pâtes alimentaires. L'entreprise exploitante désire acquérir le bâtiment et faire un changement de destination (agricole vers économie). En l'absence de précisions sur le projet, ce STECAL est supprimé.

> Concernant l'intérêt général de certains STECAL et leurs impacts sur l'activité agricole

Comme détaillé ci-dessus, la Communauté de communes a revu un certain nombre de STECAL et apportera des justifications complémentaires au sein du dossier d'approbation du PLUi-H, quant à l'intérêt général, la justification des projets, la délimitation de leur emprise et leur impact sur les ENAF.

Concernant la consommation foncière liée à la création et à l'extension des STECAL, la CCPLC va proposer une méthode de calcul de ces consommations, se basant sur la consommation effective des ENAF potentielle et non sur ce que le règlement écrit permet en termes de constructibilité au sein du STECAL (méthode initialement proposée dans le cadre du dossier d'arrêt). Ainsi, il a été convenu avec la DDTM85 que le dossier d'approbation comprendrait un document « atlas des STECAL » qui mentionnerait notamment, pour chaque STECAL, l'emprise de sa délimitation et la consommation d'ENAF générée.

> Concernant l'évaluation des incidences du projet sur les terres agricoles (plans d'épandage, ZNT, réciprocité ...)

La CCPLC rappelle la démarche de concertation avec les élus et agriculteurs locaux, qui a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H, afin de veiller à ne pas impacter les exploitations en place. Ainsi, la question des conflits d'usage (épandage, recul 100m, etc.) et la prise en compte des exploitations agricoles (et leur évolution) a été travaillée avec chaque équipe municipale, notamment dans les phases de travail sur le zonage et le règlement. Ces équipes sont d'ailleurs celles qui connaissent le mieux le terrain local et chaque conseil municipal comporte généralement, à minima une personne du monde agricole.

La part de Surface Agricole Utile (SAU) globale impactée dans le projet de PLUi-H est plutôt favorable au monde agricole, si on s'en réfère aux surfaces redonnées à l'agriculture entre les zonages du PLUi-H et ceux des PLU et

cartes communales en vigueur jusqu'alors (voir tableau comparatif des surfaces présenté dans le rapport de présentation).

Concernant les impacts (Zones de Non-Traitement - ZNT, plan d'épandage, etc.), les choix d'urbanisation ont été faits de manière à limiter les emprises sur les ENAF sachant que les zones en extensions et les STECAL seront revus à la baisse dans le cadre du dossier d'approbation du PLUi-H. De plus, une attention particulière a été portée sur les zones de contact entre habitat et terrains cultivés. Ces zones de contact, lorsqu'elles existent, bénéficient d'un traitement spécifique de leur frange urbaine, par le biais notamment de plantations de haies, prévues dans le cadre des OAP sectorielle.

> Concernant la prise en compte de la défense incendie des STECAL

Comme évoqué avec la DDTM85, la CCPLC ajoutera dans le règlement écrit, par précaution et pour alerter les porteurs de projet, une mention spécifiant « (...) sous réserve de respecter la défense extérieure contre l'incendie ».

> Concernant la consommation d'espaces des STECAL NE

La CCPLC prévoit de revoir à la baisse la surface de certains STECAL à vocation économique voire d'en supprimer certains, comme présenté ci-avant.

> Concernant les secteurs U et Ue de bâti isolé correspondante à des STECAL

La CCPLC a déjà indiqué aux services de l'État le devenir des zones mentionnées au niveau de la section 3.2.3. "Consommation des ENAF" présentée ci-dessus.

7. Zones A et N _ Les changements de destination

Le travail de repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination devra être approfondi, notamment en intégrant une analyse sur les zones de non-traitement (ZNT), les plans d'épandage avoisinants, les réciprocitys, ainsi que sur le volet défense extérieure contre l'incendie.

Le rapport devra être complété en conséquence.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

En se basant sur leur connaissance fine du terrain et sur des remontées de certains administrés, les élus de chaque commune du Pays de la Châtaigneraie ont effectué un travail de repérage des possibles changements de destination, suivant des critères bien définis.

L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous :

- Le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir ;
- Le bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination ;
- Le bâtiment ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction) ;
- La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation) ;
- Le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux.

La CA85 a étudié l'ensemble de ces changements de destination proposés à l'arrêt et a repéré qu'un certain nombre serait finalement situé dans le rayon de réciprocity. La CCPLC mettra donc à jour son document sur cette base pour l'approbation du PLUi-H.

8. Zones A et N _ Extension des habitations existantes et réalisation d'annexes

Le règlement écrit des zones A et N ne respecte pas la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace en ce qui concerne les extensions mesurées pour les constructions existantes inférieures à 100 m² (30 % maxi et non 50%), ainsi que la distance par rapport aux annexes (20m maxi et non 25m). Il est donc demandé le respect de la doctrine départementale partagée par tous les signataires de la charte, y compris l'association départementale représentant les maires.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

La CCPLC a arrêté les règles suivantes dans son projet de PLUi-H :

- Possibilité d'extension (à raison d'1 pour ce PLUi-H) :
 - o Jusqu'à 50 m² d'emprise au sol si le bâtiment existant est inférieur à 150 m² ;
 - o Jusqu'à 30 % d'emprise au sol supplémentaire si le bâtiment existant est égal ou supérieur à 150 m² ;
- Possibilité d'ajout d'annexes (sans pouvoir créer un logement supplémentaire) :
 - o Limités à 30m² d'emprise au sol, hors piscines dont la surface n'est pas règlementée ;
 - o À 20m max pour les piscines et à 40m max pour les autres constructions.

Ces règles avaient pour objectif d'apporter une certaine souplesse aux administrés. De plus, ces règles pouvaient permettre, dans certains cas, de lutter contre le desserrement des ménages, potentiellement synonyme d'étalement urbain (création de logements, etc.). En effet, les surfaces permises pour les extensions facilitent :

- Le relogement lors d'une séparation d'un couple ;
- L'accueil de personnes âgées autonomes (le maintien à domicile avec un aidant à proximité est d'ailleurs soutenu par le Département de Vendée, dans un contexte de carence de logements intermédiaires adaptés avant l'entrée en EHPAD, renforcé par une dynamique sociétale de maintien à domicile le plus longtemps possible désiré par ce public) ;
- Mais aussi pour le logement indépendant de son enfant entrant dans la vie active, d'un apprenti, etc.

Néanmoins, la CCPLC consent à appliquer les règles de la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace susmentionnée, et modifiera son document sur cette base pour l'approbation du PLUi-H.

9. Remarques techniques

Ce chapitre de l'avis, reprend les principaux thèmes analysés ci-dessus, cités dans le PADD ou le rapport de présentation à savoir les risques, les STECAL, le zonage NE, le zonage NG, les incidences des épandages et des zones de réciprocité, etc., avec en termes d'exigences un complément nécessaire à apporter au dossier du PLUiH.

Quelques impératifs :

- Certaines zones correspondent à des STECAL non désignés par la collectivité. Ce point devra être pris en compte.
- De nombreuses zones d'activités présentent du potentiel foncier non comptabilisé. Le rapport devra justifier ces choix ou prendre en compte ces zones dans le bilan du potentiel foncier économique.
- Les risques liés à l'implantation d'établissements ou d'habitat à proximité des lignes de haute tension (225 KV/ 90 KV) traversant le territoire de la communauté de communes du pays de la Châtaigneraie sont à appréhender.
- En matière de nuisances, sonores olfactives, etc. il conviendrait de recenser toutes les sources possibles, de même pour la compatibilité sanitaire des sols pollués ou potentiellement pollués.
- Concernant le transport GRT Gaz, il devrait être fait mention de la liste des ouvrages, de leurs servitudes d'utilité publique ainsi que des contraintes générées et précautions à prendre.
- Risque Radon, il n'est pas abordé. Une grande partie du territoire est classé en potentiel radon de catégorie 3, Le dossier doit être complété.

- Le rapport devra également mentionner les arrêtés préfectoraux portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée, de même pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles (CATNAT), et si possible la localisation des éventuelles zones concernées en précisant les mesures adoptées devront être repris dans le rapport de présentation.
- Il aurait été souhaitable d'intégrer les règles du PPRi dans le règlement du PLU afin de rendre sa lecture plus aisée pour le pétitionnaire et faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

Concernant le règlement graphique, en termes de lisibilité et de compréhension, il conviendrait de préciser le nom des communes et des villages, ainsi que les communes voisines et la matérialisation des amorces des limites communales.

Il serait appréciable que les administrés puissent y retrouver les noms de rues.

De même pour les SUP qui devraient apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes.

La localisation de l'aléa risque minier ainsi que la zone inondable provoquée par l'onde de rupture du barrage de Rochereau doivent également figurer sur les documents graphiques.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant les zones correspondant à des STECAL non désignés par la collectivité

La CCPLC a déjà répondu aux services de l'État dans les sections 3.2.3. "Consommation des ENAF- Concernant les petits secteurs isolés en UE" et 3.2.4 "STECAL" du présent document.

> Concernant les zones d'activités au potentiel foncier non comptabilisé

Comme vu avec la DDTM85 lors de la rencontre organisée le 21 septembre 2023 (évoquée dans le 3.1 ci-dessus), les surfaces consommant des ENAF seront comptabilisées. Le repère pour cela est la date de promulgation de la loi Climat et Résilience (à savoir août 2021). Ainsi, les zones viabilisées en date d'août 2021 ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF. En d'autres termes, une ZAE ou un quartier d'habitation, qui a fait l'objet d'un permis d'aménager accepté et qui a fait l'objet d'un début de viabilisation avant août 2021 (ou 1er trimestre 2022 : souplesse acceptée) ne seront pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF du projet, même si certains lots restent libres. La comptabilisation des surfaces économiques respectera donc cette méthode de calcul.

> Concernant les risques liés à l'implantation d'établissements ou d'habitat à proximité des lignes de haute tension (225 KV/ 90 KV)

Les informations relevant de ces lignes à haute tension sont annexées au dossier de PLUi-H au niveau de la chemise 6a "Servitudes d'Utilité Publique", au même titre que les autres SUP s'appliquant sur le territoire et transmises dans le cadre du Porter à Connaissance de l'État. Le PLUi-H a veillé, autant que possible à ne pas développer de nouvelles zones d'urbanisation à proximité de ces lignes à haute tension. La vigilance quant à la proximité de potentiels nouveaux établissement sensibles à proximité de lignes de transport d'électricité devra être menée au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de ladite SUP (SUP I4).

> Concernant les nuisances (sonores, olfactives, etc.)

Concernant les nuisances sonores, le bruit généré par les aménagements existants est encadré par les articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la santé publique, ainsi que par les articles R571-1 à D571-104 du Code de l'environnement.

L'isolation acoustique des constructions nouvelles est encadrée par l'article L.154-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En cohérence avec cette réglementation qui s'impose aux constructions, dans les zones destinées à l'habitat (U, AU), le règlement écrit interdit les activités dont les nuisances sont incompatibles avec les destinations de la zone.

En zone UE et AUE, destinées aux activités économiques, l'implantation des activités est conditionnée au regard des potentielles nuisances qu'elles pourraient générer par rapport aux zones d'habitat.

Concernant les risques induits par une trop grande mixité entre habitats et activités pouvant générer des polluants atmosphériques ou des nuisances olfactives/sonores, le PLUi-H propose un certain nombre d'outils réglementaires pour contribuer à cela, comme par exemple :

- Imposer des plantations de haies d'essences locales sur les franges urbaines (OAP sectorielles et règlement écrit). Les haies sont obligatoirement végétales en limite avec les zones naturelles ou agricoles ;
- Le choix de positionnement des zones AU a été mené de manière à limiter ces possibles nuisances, notamment en tenant compte des distances de réciprocité, afin de limiter les conflits d'usage. Cette même attention a été portée sur le choix des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination ou dans le cas de la mobilisation des dents creuses.

Un paragraphe sur la prise en compte de la lutte contre ces nuisances sera ajouté dans la partie "évaluation environnementale" du PLUi-H (livret 5).

> Concernant le transport GRT Gaz

Tous les éléments transmis par le gestionnaire de cette SUP ont été relayés au niveau de la chemise 6a "SUP" du dossier de PLUi-H. Le dossier d'approbation pourra comporter des documents complémentaires, conformément aux informations transmises par le gestionnaire concerné, suite à sa consultation sur le dossier d'arrêt du PLUi-H.

> Concernant le Risque Radon

Un paragraphe sur le risque radon sera ajouté au dossier d'approbation du PLUi-H sur la partie "risque" du livret 2 sur l'État Initial de l'Environnement (EIE).

> Concernant les arrêtés préfectoraux à intégrer dans le rapport de présentation

Le livret 5 "évaluation environnementale" pourra être complété en ce sens. Les arrêtés mentionnés, s'ils sont disponibles, seront de plus annexés au dossier de PLUi-H (chemise 7).

> Concernant les règles du PPRI

La CCPLC n'intégrera pas les règles du PPRI au sein du règlement de son PLUi-H, car cela relève d'un règlement spécifique, qui se substitue au règlement du PLUi-H sur les zones concernées. Le règlement écrit du PLUi-H n'a pas vocation à rappeler toutes les règles applicables aux servitudes d'utilité publique, tels que les PPR. De plus, le règlement du PPRI pourrait évoluer et rendre ainsi caduc le règlement du PLUi-H sur les parties concernées, nécessitant de mener alors une procédure d'évolution du PLUi-H pour mettre à jour ces règles.

Pour les raisons précitées, le règlement du PLUi-H ne fera pas de renvoi vers le règlement du PPRI, dans la mesure où le service instructeur se doit de consulter l'intégralité des servitudes d'utilité publique lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Il en est de même pour les autres servitudes s'appliquant sur le territoire (gaz, électricité, PDA, etc.).

> Concernant le règlement graphique

Les plans issus du règlements graphiques seront revus dans leur mise en forme, de manière à indiquer le nom des communes et des principaux villages. En revanche, l'échelle des plans et la densité des informations s'y superposant rend difficile le fait de faire apparaître les noms de rue.

> Concernant les SUP à faire apparaître dans les documents graphiques

Les éléments graphiques relevant des servitudes d'utilité publique sont à transmettre et à actualiser par les gestionnaires desdites SUP. Les documents et informations transmises dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat ont été intégralement annexés au dossier du PLUi-H (chemise 6-annexes). Si des éléments complémentaires sont transmis par les gestionnaires de SUP, ils seront automatiquement ajoutés au dossier d'approbation du PLUi-H.

AVIS DE LA MRAE

Par courrier en date du 22 juin 2023, la MRAE a adressé un avis sur le PLUiH du Pays de la Châtaigneraie. Le mémoire en réponse rédigé par la collectivité est présenté dans le document intitulé « *Annexe Delib_ avis MRAE_APPRO* ».

AVIS DE LA CDPENAF

La CDPENAF a émis, le 8 juin 2023, un **avis défavorable** dans sa réponse à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

La commission a émis un **avis défavorable** en ce qui concerne les **STECAL et les règles NAF** aux motifs suivants :

- la création de certains STECAL vient en contradiction avec le PADD sur le fait de créer des zones d'activité, de commerce et de restauration en zone agricole. Certains choix de STECAL apparaissent **contraires à la modération foncière désormais requise et méritent donc d'être supprimés**.
- des compléments sont attendus afin d'apprécier pleinement les réels impacts des STECAL sur l'activité agricole comprenant des éléments concernant les plans d'épandages, les périmètres de réciprocité, les zones de non-traitement et sur la desserte incendie.
- une évaluation de la consommation foncière liée à la création et à l'extension des STECAL est à intégrer au projet.
- certains secteurs classés U ou Ue dans le PLUiH sont à considérer comme des STECAL.
- au titre du respect de la Charte pour la Gestion Economie de l'Espace :
 - le pourcentage autorisé pour les extensions doit se rapprocher du critère d'extension mesurée. L'emprise au sol maximale de l'extension doit être fixée à 30 % en préconisant une limite de 30 m2.
 - la distance maximale d'implantation par rapport aux bâtiments principaux doit se situer dans une fourchette de 15 à 20 m.

Sur l'**analyse globale du PLUiH** au titre de l'auto-saisine, la CDPENAF a relevé des points nécessitant **des éclaircissements** sur :

- la consommation foncière NAF planifiée est estimée à 68 ha (soit une modération de la consommation de -20% uniquement) et doit être réduite pour répondre à l'objectif du PADD au regard des données du portail national de l'artificialisation (84 ha),
- le projet doit affiner la **délimitation de certaines enveloppes urbaines**, au regard de la définition de la loi Climat, en retirant les espaces non bâtis en les comptabilisant dans la consommation d'espace planifiée,
- une réflexion plus poussée sur les formes urbaines en particulier pour les OAP « d'intensification urbaine », ou des densités supérieures sont attendues, **permettant notamment de retirer les secteurs en extension urbaine**,
- le besoin pour les secteurs de développement économique doit être justifié et accompagné d'une traduction concrète de la volonté d'optimisation des espaces économiques existants,
- l'ensemble des zones résiduelles intra-urbaines d'importance (habitat et économiques) doit être comptabilisé dans le potentiel foncier du projet,
- le rapport doit présenter une analyse des impacts du projet sur les exploitations agricoles concernées (part de SAU touchée, conséquence sur le fonctionnement des exploitations, ZNT, épandages ...)

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant les STECAL

En matière d'impact sur l'activité agricole et l'évaluation foncière liée à leur création ou leur extension, la Communauté de communes a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.6. "STECAL".

Concernant les secteurs classés en U ou Ue à considérer comme des STECAL, la Communauté de communes a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.3. "Consommation des ENAF".

Concernant le respect de la Charte Vendéenne sur la gestion économe de l'espace, la Communauté de communes a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.8. "Extension des habitations existantes et réalisation d'annexes à ces habitations".

> Concernant les points d'analyse globale relevés par la CDPENAF

Concernant la consommation foncière des ENAF, et comme vu avec la DDTM85 lors de la rencontre organisée le 21 septembre 2023 sur l'analyse des avis PPA, les surfaces consommant des ENAF seront comptabilisées, toutes destinations confondues (habitat, économie, équipement, STECAL). Le repère pour cela est la date de promulgation de la loi Climat et Résilience (à savoir août 2021). Ainsi, les zones viabilisées en date d'août 2021 ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF. En d'autres termes, une ZAE ou un quartier d'habitation, qui a fait l'objet d'un permis d'aménager accepté et qui a fait l'objet d'un début de viabilisation avant août 2021 (ou 1er trimestre 2022 : souplesse acceptée) ne seront pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF du projet, même si certains lots restent libres. La consommation d'ENAF concerne les zones en extension et les grandes zones intra-urbaines (dents creuses de surfaces importantes, de plus d'1ha pour le Pays de La Châtaigneraie). Pour les dents creuses de plus petite taille, elles sont prises en compte dans l'intensification, mais ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF du projet.

Ainsi, c'est sur cette base que sera calculée la consommation foncière des ENAF du projet de PLUi-H, qui sera mise en comparaison avec la consommation des dix dernières années.

La CCPLC a prévu de revoir à la baisse (voire de supprimer) un certain nombre de zones constructibles ou STECAL (comme mentionné ci-dessus section 3.2.6 pour les STECAL), ce qui aura des incidences positives sur le bilan de la consommation foncière du projet et permettra de répondre à l'objectif du PADD (objectif 1 de l'orientation B), qui est le suivant : "Dans le but de préserver le foncier agricole et naturel et pour conforter les noyaux bâtis existants, le projet de PLUi-H s'engage à modérer la consommation foncière en s'inscrivant dans l'objectif de tendre vers une réduction de 50% des surfaces en extension, en comparaison des dix dernières années (voir rapport de présentation), et en ne dépassant pas les objectifs suivants :

- 28 hectares maximum en extension pour l'habitat
- 20 hectares maximum en extension pour l'économie
- 3 hectares maximum en extension pour les équipements publics"

Voir justification complémentaire de la méthode de calcul de la consommation des ENAF des dix dernières années au niveau du livret 1 – diagnostic urbain du dossier de PLUi (de la page 35 à la page 43).

Concernant la délimitation des enveloppes urbaines, la CCPLC a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.3. "Consommation des ENAF - délimitation des enveloppes urbaines suivant la définition de la loi Climat".

Concernant les formes urbaines et les OAP, la CCPLC a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.4. "Intensification urbaine et orientations d'aménagement et de programmation".

Concernant la justification des secteurs de développement économique, la CCPLC a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.5. "Activités économiques".

Concernant les zones résiduelles intra-urbaines d'importance, la CCPLC a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau des réponses faites aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.1. "Modération de la consommation d'espace", section 3.2.2. "Choix de développement - Maîtrise de l'étalement urbain pour les thématiques habitat", et section 3.2.5. "Activités économiques".

Concernant l'analyse des impacts du projet sur les exploitations agricoles, la CCPLC a répondu à la remarque de la CDPENAF au niveau de la réponse faite aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.6. "STECAL"

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Par courrier du 19 juin 2023, la Chambre d'agriculture a fait connaître son avis défavorable au projet de PLUiH du Pays de La Châtaigneraie.

La Chambre fonde son avis sur les principales observations suivantes :

La consommation de l'espace :

Sur le volet Habitat :

- ✓ une trop faible densité moyenne de logements en enveloppe urbaine, la chambre requiert une densité minimale de 15 logements/ha pour toute nouvelle opération (au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension).
- ✓ granges : 25 ont été retenues (sur les 242 identifiées comme pouvant changer de destination), alors que la méthodologie d'identification n'est pas présentée (critères et grille d'analyse).
- ✓ le choix de plusieurs zones AU, interroge la Chambre au regard des incidences engendrées et de l'absence de mesures d'évitement, engendrant étalement urbain et mitage des espaces NAF.
- ✓ La Chambre en pages 3 à 6 de son avis apporte quelques illustrations, d'étalements urbains empiétant sur des espaces agricoles.

Sur le volet Economique :

- ✓ le PLUiH n'apporte pas les justifications du besoin à vocation économique.
- ✓ le choix d'urbanisation est impactant pour l'agriculture sans mesure d'évitement ni analyse des incidences.

Relativement à ces points, la Chambre illustre son avis en pages 8 à 11, sur les communes de Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, La Châtaigneraie, Menomblet (2), Mouilleron Saint Germain, La Tardière.

Sur les STECAL :

Le PLUiH compte 20 STECAL, dont 10 pour des activités existantes, et 10 en création.

Sur ces 20 STECAL, la chambre estime que 10 n'en respectent pas le cadre : taille et capacité limitées, caractère exceptionnel nécessitant une justification approfondie, non-respect des distances de réciprocité.

Dans son avis, la chambre revient précisément sur ces 10 STECAL (cf tableau pages 12 et 13), où elle estime notamment que 7 d'entre-eux sont surdimensionnés, et que 2 ne relèvent pas d'un STECAL : le gîte de Breuil-Barret pourrait s'apparenter à de la diversification agricole (agritourisme), le projet est à préciser, et pour le STECAL à Saint-Sulpice, il semble s'agir d'une activité artisanale, à prioriser donc en zone d'activités.

Sur l'activité agricole

la chambre relève :

- ✓ des erreurs d'identification de haies et de zones humides, génératrices d'impacts agricoles,
- ✓ des zonages N et Np trop larges (intégrant des surfaces dont la vocation est essentiellement agricole) et contraignants pour l'évolution de cinq exploitations agricoles.
- ✓ dans le règlement écrit un non-respect de la Charte de Gestion Économe de l'Espace, et préconise par ailleurs l'analyse au cas par cas pour gérer les contraintes de distance entre constructions au sein d'une exploitation.
- ✓ que le diagnostic agricole présente de nombreuses données erronées (données de 2010 non actualisées, élevage bovin majoritaire non identifié, sites d'exploitation non localisés), et ne présente aucune analyse des incidences agricoles du projet, ni aucune piste de compensations agricoles.

La Chambre d'agriculture considère que le volet agricole du PLUiH n'assure ni la préservation ni les perspectives de développement de l'activité agricole sur le territoire.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Sur le volet Habitat

> Concernant la densité de logements en enveloppe urbaine :

La CCPLC a répondu à la remarque de la CA85 au niveau des réponses faites aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.1. "Modération de la consommation d'espace", section 3.2.2 "Choix de développement urbain - maîtrise de l'étalement urbain, justification du potentiel de logements en dents creuses et dans les zones de projets en cours", et section 3.2.4. "Intensification urbaine".

> Concernant les granges identifiées comme pouvant changer de destination :

La CCPLC a répondu à la remarque de la CA85 au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.7. "Zones A et N".

Le service instructeur du Pays de La Châtaigneraie a recensé une trentaine de changements de destination, de l'agricole vers l'habitat, sur la période de 6 ans entre 2014 et 2019. Cela représente donc environ 5 changements de destination par an.

Au regard de cette dynamique de reconversion des granges sur le territoire et pour tenir compte, en parallèle, du souhait des élus de poursuivre l'effort de reconquête de la vacance (dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), un volet de lutte contre la vacance des logements avec outils incitatifs pour les propriétaires a été intégré) et du souhait de renforcer les centralités urbaines (bourgs), les élus ont choisi de retenir un objectif d'environ 2.5 changements de destination /an à l'échelle du Pays de La Châtaigneraie, soit environ 25 changements de destination qui pourraient se réaliser sur la durée du PLUi-H, de l'agricole vers la destination « habitat ». Cet objectif demeure plus bas que celui observé sur la période 2014-2019, mais s'explique du fait que les « plus belles granges » ont déjà fait l'objet de changements de destination et que les élus souhaitent également davantage mettre l'accent sur la reconquête de la vacance dans les cœurs de bourg.

Ainsi sur les changements de destination repérés, 10% environ seraient retenus comme objectif de reconversion pour la période 2024-2034

> Concernant les zones AU :

La CCPLC a revu la délimitation de plusieurs zones AU mentionnées par la CA85.

Pour les communes de Terval, dans la commune déléguée de La Chapelle-aux-Lys, et de Marillet, la CCPLC a présenté les modifications dans sa réponse aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.4. "Intensification urbaine et orientations d'aménagement et de programmation – Concernant le potentiel sous-évalué des dents creuses". Il est ici rappelé que les terrains sont de propriété communale, et que l'usage actuel agricole ne peut être considéré comme un espace agricole structuré, étant donné le caractère précaire de l'occupation. Par conséquent, la CCPLC maintient son positionnement face à la dernière remarque de la CA du 17.10.2023.

Pour la commune de La Châtaigneraie, les terrains ont fait l'objet d'un découpage en quatre lots avec un permis de construire accordé et un démarrage de construction.

Pour la commune de Cheffois, un permis d'aménager d'extension du lotissement a été accordé le 11.07.2023. Le démarrage des travaux est planifié cette année, semaine n° 50.

Pour la commune de Saint-Maurice-des-Noues, des échanges fonciers sont anticipés entre la Commune et le propriétaire privé sur la localisation de la future zone AU. L'accès serait fait par la parcelle A1597, dont l'objet principal est de rester en espaces verts et de permettre la jonction avec l'extension du lotissement. En outre, la CCPLC et la Commune soulignent qu'une zone humide est présente sur le lieu de proposition de la CA85. De ce fait, les parcelles détenues par la Commune (soit celles mentionnées par la CA85), actuellement exploitées par un jeune agriculteur en précaire, ne feront donc pas l'objet d'un aménagement de lotissement. Néanmoins, ces parcelles seront une "monnaie d'échange" avec une partie de la parcelle ZK 6 située au nord, afin d'accueillir une

extension du lotissement à court et à long terme. D'ailleurs, le propriétaire exploitant de cette parcelle ZK 6 est actuellement favorable au projet et facilitera les démarches.

Par conséquent, la CCPLC maintient son positionnement arrêté au projet du PLUi-H, tout en le revoyant suite aux contributions n° 47 et n° 49 déposées par des administrés (cf. section 5.1. "Contributions par communes" ci-dessous), et ne peut donc répondre favorablement à la remarque de la Chambre d'agriculture du 17.10.2023.

Pour la commune de Terval, commune déléguée de la Tardière, la commune avait réalisé un travail approfondi de repérage des lieux pouvant accueillir la surface en extension urbaine. Suite à ce travail, une concertation a été menée avec le propriétaire et l'exploitant du terrain, qui ont tous deux donné leur accord pour que ses parcelles soient intégrées en zonage AU. De plus, les parcelles situées au Sud ne mettent pas en avant un enclavement. Un accès sera notamment possible par la parcelle B1930.

Sur le volet Economique

> Concernant les justifications du besoin économique :

La Communauté de communes a répondu à la remarque de la CA85 au niveau de la réponse faite aux services de l'Etat ci-dessus, section 3.2.5. "Activités économiques", paragraphes 1 à 4 pour la justification du besoin en extension et paragraphes 5 à 10 pour l'étude des friches et du potentiel en densification.

> Justification du besoin en extension pour les zones relevées par la Chambre d'Agriculture :

Concernant les communes de Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, La Châtaigneraie, Menomblet (2), Mouilleron Saint Germain et Terval (pour la commune déléguée de La Tardière), les choix et modifications retenus par la CCPLC et la justification de leur implantation ont été présentés lors de la réunion avec la CA85 du 21 septembre 2023 (évoquée au 3.1 du présent document).

La justification du besoin est à prendre en compte pour assurer le développement du territoire, comme mentionné en justification ci-dessus section 3.2.5 "Activités économiques". Aussi, la CCPLC a, pour éviter un mitage du territoire et en complément de sa stratégie de créer 3 nouveaux zonages économiques dans 3 des 7 communes ne possédant pas de ZAE, pris le parti de positionner les zones en extension en contiguïté des zones économiques actuelles.

Commune de Bazoges-en-Pareds :

Pour l'extension au niveau de la zone des 4 routes à Bazoges-en-Pareds, il a été fait le choix de positionner le zonage le long de la voirie actuelle pour éviter tout investissement relatif à de la prolongation de voirie et réseaux, ainsi que toute perte de surface à vendre au profit d'entreprise. L'impact sur les terres agricoles semble similaire, que cette future zone soit positionnée où elle est prévue dans le projet de PLUi-H ou soit repositionnée le long de la route départementale. En outre, cette zone, située en limite du territoire communautaire et sur un axe passant, revêt un enjeu majeur pour le Pays de La Châtaigneraie.

Néanmoins, et comme évoqué lors de la rencontre avec la CA85 du 21 septembre 2023, il a été convenu de réduire l'emprise de la zone AUE de moitié pour ne garder que la partie la plus proche de la route. Malgré cet effort, la Chambre d'agriculture (dans son courriel du 17 octobre 2023) revient sur les conclusions de la rencontre susvisée en demandant de supprimer la totalité de l'extension de la zone prévue au PLUi-H.

Pour toutes les justifications précitées dans le présent paragraphe, mais aussi dans la section 3.2.5. "Activités économiques", la CCPLC maintiendra son effort de réduction de 50 % de cette surface AUE au regard du projet de PLUi-H arrêté, mais n'ira pas au-delà.

Commune de Terval, commune déléguée de Breuil-Barret :

Pour l'extension au niveau de la zone de la Viollière au Breuil-Barret, la proposition est réalisée en toute cohérence dans la continuité de la zone existante, ne nécessitant ni voirie et réseaux supplémentaires. Ce nouveau zonage n'entraîne pas de discontinuité des terres agricoles au regard des cultures faites, ni de création d'îlot, notamment par la haie bocagère qui sépare le terrain à droite de l'extension, terrain appartenant d'ailleurs à l'entreprise

présente sur site (Menuiserie Deborde). Ce zonage confirme l'enjeu majeur évoqué à Bazoges-en-Pareds (être situé sur un axe passant et à l'entrée du territoire).

Néanmoins, et comme convenu lors de la rencontre avec la CA85, une partie de la zone AUE sera déclassée pour du zonage agricole (en fond de zone), une partie de la parcelle B1398 sera déclassée de Ue à A, et la parcelle B1399 sera déclassée totalement de Ue en A.

Commune de Cezais :

La CCPLC a fait le choix de maintenir une zone en extension économique dans cette commune. Néanmoins, et en accord avec la CA85, la zone AUE sera réduite de moitié et déplacée en face d'où elle était prévue, précisément entre l'entreprise implantée actuellement et la route départementale.

Commune de La Châtaigneraie :

Pour l'extension au niveau de la zone du Pironnet à La Châtaigneraie, la proposition est réalisée en toute cohérence dans la continuité de la zone existante, et des réseaux présents. Les parcelles, qui ont fait récemment l'objet d'abattage d'arbres, sont situées sur un emplacement majeur du territoire : le long du contournement de la commune de La Châtaigneraie, et au sein de cette même commune, qui est définie comme une polarité économique principale selon le SCoT.

Aussi, et comme évoqué lors de la rencontre du 21 septembre 2023 avec la CA85, il a été convenu de conserver l'emprise de la zone AUE au vu des justifications précitées dans le présent paragraphe mais aussi dans la section 3.2.5. "Activités économiques" du présent document.

Commune de Menomblet :

Pour l'extension au niveau de la zone de La Croix à Menomblet, la proposition est réalisée en toute cohérence dans la continuité de la zone existante, dont l'une des deux parties de l'extension est située sur une propriété communale. Aussi, et de manière à éviter la création d'une voirie conséquente, la CCPLC a fait le choix de positionner entre les 2 bâtiments existants une partie de zonage économique, pour accueillir un projet modéré d'artisanat, en utilisant les voiries existantes.

En outre, la Communauté de communes souligne ici l'intérêt stratégique de disposer d'une capacité d'extension modérée de cette ZAE du fait de sa localisation, située à une porte d'entrée de l'espace communautaire (comme ci-dessus pour Bazoges-en-Pareds et Breuil-Barret).

Malgré tout, la Communauté de communes propose de modifier le zonage des parcelles concernées, en déclassant donc ces 5 720 m² de zonage économique pour du zonage agricole (parcelle C1102 de 4 160 m² prévue en AUE et parcelle C1238 de 1 560 m², déclassées d'Ue en A).

Néanmoins, pour les raisons évoquées ci-dessus le zonage contigu aux bâtiments d'entreprises existantes sera conservé, mais la CCPLC propose de modifier sa forme (sans modifier la superficie), en passant d'une superficie en triangle à une en rectangle, de manière à faciliter l'exploitation de la parcelle agricole.

La Chambre d'Agriculture a validé les modifications faites sur cette zone et le maintien de la petite partie, au vu des justifications présentées.

Commune de Mouilleron-Saint-Germain :

Pour l'extension au niveau de la zone des Croisées à Mouilleron-Saint-Germain, la proposition est réalisée en toute cohérence dans la continuité de la zone existante, de la voirie et des réseaux présents.

Les parcelles intégrées au projet de PLUi-H en matière d'extension économique sont de petites parcelles, plutôt de forme allongées, exploitées soit directement par le propriétaire, soit par un agriculteur occupant. La Communauté de communes a d'ailleurs délibéré sur l'acquisition d'une des deux parcelles, et prévoit de signer l'acte d'ici la fin d'année 2023 ou le début de l'année 2024. Elle engagera des négociations avec l'autre propriétaire. Néanmoins, la Communauté de communes concède à laisser cette surface en zonage agricole, libérant ainsi 3 050 m².

Commune de Terval, commune déléguée de la Tardière :

La commune déléguée de La Tardière fait partie du pôle économique principal de La Châtaigneraie, dans le respect du SCoT, et est par conséquent une localisation prioritaire pour le développement économique du territoire. Au regard du territoire couvert par la Commune, et en raison de la présence d'un tissu d'entreprises déjà installées autour de cette zone AUE, la localisation à côté de la Maison de Pays est apparue pertinente pour prévoir une extension du zonage économique, d'autant plus que la configuration de l'aire urbaine de la commune présente un grand nombre de zone humide, rendant impossible l'installation d'entreprises. La volonté de la Communauté de communes, en plaçant ici ce nouveau zonage Ue, est de permettre aux entreprises installées d'avoir une façade directe sur le contournement de La Châtaigneraie. En outre, l'accès aux parcelles sera facilité au niveau de l'Est des parcelles de la Maison de Pays et certaines de ces parcelles sont déjà en vente.

Afin de limiter l'impact sur le monde agricole, la CCPLC propose de modifier la superficie de cette extension, en la limitant uniquement le long de la route départementale, sur une superficie de 4,06 ha en lieu et place de 5,75 ha. Malgré cet effort, la CA85 (dans son courriel du 17 octobre.2023) revient sur les conclusions de la rencontre du 21 septembre 2023 en demandant de revoir de nouveau à la baisse de cette surface.

Pour toutes les justifications précitées dans le présent paragraphe, dans la section 3.2.5. "Activités économiques", mais aussi au regard de la maîtrise foncière de la parcelle ZD56 par la CCPLC, cette dernière maintiendra son effort de réduction de 25% de cette surface AUE au regard du projet de PLUi-H arrêté, mais n'ira pas au-delà. D'ailleurs, et concernant la friche dite non valorisée par la CA85, le présent document mentionne ci-dessus section 3.2.5. "Activités économiques" les négociations sur l'achat engagées par la CCPLC ainsi que le soutien de cette dernière auprès d'une entreprise privée qui mène actuellement une étude sur le réemploi de la friche.

> Concernant les petits secteurs isolés en UE :

La Communauté de communes a répondu à la remarque de la CA85 au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.3. "Consommation des ENAF".

> Concernant les zones non urbanisées en UE (surfaces disponibles au sein des ZAE existantes ou lots libres) :

L'article R151-18 du Code de l'urbanisme prévoit que « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Il faut comprendre ici qu'une zone d'activités économiques qui a fait l'objet d'un permis d'aménager est un secteur existant qui a une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Par conséquent, il convient pour les terrains non construits situés dans l'emprise d'un permis d'aménager de les considérer comme des secteurs urbanisés, et non comme des surfaces en extension.

Concernant la zone Ue et AUE de Terval, commune déléguée de Breuil-Barret, le terrain au Nord (parcelle B2393) fait l'objet d'une vente en cours, approuvée par délibération de l'EPCI n° B016/2023 du 11 juillet 2023. Les travaux de terrassement ont démarré en septembre. L'agriculteur, exploitant en précaire les surfaces, a été rencontré et prévenu. Sa date de libération des lieux (1 mois au regard de la convention) a fait l'objet d'une prolongation pour faciliter et maximiser la culture des semis. Le terrain au Sud appartient à l'entreprise en place. Il est directement la prolongation de son « espace vert » et pourrait ne plus être occupé par un agriculteur, d'autant plus sa vocation économique première. La CCPLC a accepté, en accord avec la CA85, qu'une partie de la zone AUE soit supprimée et qu'une partie de la zone Ue soit déclassée et rebasculée en agricole, comme précisée ci-dessus section 3.4 "volet économie".

Concernant la ZAE de la Levraudière 2 à Antigny, la CCPLC a présenté les terrains vendus, en cours de construction et restants à vendre. Le PA étant déposé, ces terrains, même non vendus, ne se sont pas à considérer comme en extension. La CA85 a pris connaissance, le 21 septembre 2023, de l'état d'avancement de l'aménagement de ladite ZAE.

Enfin, concernant la zone AUE à Saint-Maurice-le-Girard, il a été convenu de déplacer la zone AUE vers l'est au niveau de la surface libre en zone Ue, située en prolongation de la route.

Concernant les mesures d'évitement et l'analyse de l'impact sur les exploitations agricoles, la CCPLC a répondu à la remarque de la CA85 au niveau de la réponse faite aux services de l'État, section 3.2.6. "STECAL".

Par ailleurs, le calcul de la consommation foncière des ENAF pour ces secteurs économiques sera revu pour le dossier d'approbation, conformément aux remarques de la DDTM85, dont il est fait mention ci-dessus au 3.2.1. "Modération de la consommation d'espace" et 3.2.3. "Consommation des ENAF".

Sur les STECAL

La CCPLC a répondu à la remarque de la CA85 au niveau de la réponse faite aux services de l'État ci-dessus, section 3.2.6. "STECAL", en dehors des deux cas complémentaires relevés uniquement par cette dernière, et présentés ci-dessous.

> Cheffois, Le Puy Viset

Le site est une ancienne exploitation agricole. Lors de l'arrêt de l'exploitation, les bâtiments ont été vendus à une entreprise pour la production d'électricité et la location de box de stockage. Ces activités ayant lieu à ce jour, il convenait de régulariser la situation. De plus, cette activité s'inscrit dans les objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER). La CA85 a validé le maintien de ce STECAL lors de la réunion du 21 septembre 2023 (évoquée au 3.1 du présent document) au vu des justifications apportées. Les contours du STECAL ont été réduits afin de limiter l'impact sur les terrains naturels et agricoles.

> Loge-Fougereuse, La Brairie

Les propriétaires actuels ont acquis le bien en 2021. Les deux tentes Safari, en toile et montées sur pilotis (Habitations Légères de Loisirs – HLL), étaient déjà installées et exploitées par les anciens propriétaires pour leur activité d'hébergement touristique. L'activité est située à moins de 100 mètres de l'exploitation agricole et notamment des silos présents sur la parcelle voisine. L'activité étant déjà installée et n'ayant pas vocation à être développée et/ou renforcée par les nouveaux propriétaires, ce STECAL n'est pas maintenu. Néanmoins, l'activité présente perdurera.

Sur l'activité agricole

> Concernant le repérage des haies :

Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de travail pour les actualiser et les valider au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des linéaires ou au contraire retirer ceux qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés, et en tenant compte des informations transmises par la CA85 dans son courriel du 17 octobre 2023.

> Concernant le repérage des arbres à protéger :

Leur repérage se base sur les visites de terrain réalisées par le paysagiste, sur le report de certaines prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et sur des analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions, ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des arbres ou au contraire en retirer. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage, si nécessaire, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés, et en tenant compte des informations transmises par la CA85 dans son mail du 17 octobre 2023.

> Concernant les zones humides :

En premier lieu, il est important de rappeler les orientations des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et SAGE du territoire avec lesquels le PLUi-H se doit d'être compatible :

- SDAGE Loire-Bretagne :
 - o Orientation 8a : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
 - o Orientation 8b : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.
- SAGE Lay :
 - o Orientation 8 : Recensement des zones humides en amont du bassin versant.
- SAGE Vendée :
 - o Objectif 5a : Réaliser l'inventaire des zones humides ;
 - o Objectif 5b : Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification ;
 - o Objectif 5c : Protéger, restaurer et gérer les zones humides.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H, la CCPLC a décidé de repérer et de protéger l'intégralité des zones humides inventoriées sur le territoire et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Au cours de l'année 2018, un travail de compilation des données cartographiques des zones humides a été réalisé auprès des structures animatrices des 3 SAGE couvrant le territoire intercommunal : Vendée, Lay et Sèvre Nantaise.

Les données ainsi compilées ont été intégrées aux règlements graphique et écrit sous forme d'une prescription protégeant les zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, après consultation des structures concernées, suite à l'arrêt du PLUi-H, il apparaît que des mises à jour ont été réalisées sur les zones humides inventoriées depuis la date de collecte des données. Par conséquent, les prescriptions figurant au règlement graphique du projet de PLUi-H présentent des différences avec la dernière version des zones humides validées par la CLE. Ces différences concernent exclusivement le périmètre du SAGE Vendée, pour lequel la CLE a procédé à une validation des zones humides aux dates du 30 janvier 2014 et du 16 décembre 2019. Cette deuxième séance s'est donc tenue à une date ultérieure à la date de collecte des données de zones humides intégrées au projet de PLUi-H.

Afin de garantir la protection la plus complète des zones humides du Pays de La Châtaigneraie, la CCPLC actualisera, dans le dossier d'approbation du PLUi-H, les prescriptions relatives aux zones humides de son règlement graphique. Les modifications concerneront principalement les communes de Cezais et Marillet. En outre, quelques surfaces précédemment classées en zones humides à l'ouest de La Châtaigneraie ont depuis été déclassées. Elles seront donc retirées du règlement graphique.

En revanche, la CCPLC ne procédera pas à la suppression de certaines prescriptions relatives aux zones humides, si ces dernières sont validées par la CLE, même si la CA85 le demande, dans son courriel du 17 octobre 2023, afin de garantir une protection intégrale et juste des couches de zones humides validées par la CLE.

> Concernant la délimitation des zones N et Np :

Pour rappel, le zonage Np (secteur à protéger en raison de leur forte valeur environnementale et paysagère) délimite :

- Les ZNIEFF de type 1 ;
- Les sites classés (un site classé sur le territoire : le site du moulin de la Garde) ;
- Les zones à risque d'inondation (zone rouge des PPRi et zones concernées par les inondations par rupture de barrage ;
- Les abords des cours d'eau et les fonds de talwegs (comprenant boisements et zones humides rivulaires) ;
- Les coteaux calcaires, affleurements rocheux et landes ligneuses.

Quant au zonage N (zone à dominante naturelle), il délimite :

- Les sites inscrits ;
- Les principaux massifs boisés ;
- Les parcs et coulées vertes en milieux urbains ;
- Tout autre espace à dominante naturelle (friches, prairies...) ;
- Les anciennes voies de chemin de fer (enjeu paysager).

Au regard de la particularité des territoires de bocage, qui voient se superposer la trame verte et bleue et les lieux d'exploitation agricole, le choix a été fait de rédiger, exceptionnellement, un règlement pour la zone N qui permette, malgré tout, les extensions des exploitations agricoles existantes (à hauteur de 300m² d'emprise au sol, et en justifiant que ces dernières ne peuvent pas se développer au sein d'une zone A voisine). Ainsi, seul le secteur Np est strictement limitatif quant au développement des exploitations agricoles en place. C'est pourquoi, un travail fin de détournement a été mené, afin d'éviter, autant que possible, le maintien de bâtiments d'exploitation agricole en Np. Ainsi, le classement en zone N n'a pas pour but de limiter les exploitants agricoles. Il est également important de rappeler que le PLUi-H réglemente les occupations du sol en termes d'urbanisme, mais en aucun cas il ne réglemente les pratiques culturelles ou agricoles.

> Concernant les distances maximales de 100m entre anciens et nouveaux bâtiments

La CCPLC avait fait initialement le choix de limiter l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles à une distance maximale de plus de 50 mètres des bâtiments d'exploitation existants. Suite à la réunion des PPA du 22 novembre 2022 relative à la présentation du projet de PLUi-H, la CCPLC a assoupli sa position en portant cette distance maximale de 50 à 100 mètres (sauf incapacité dûment justifiée permettant d'aller au-delà de ces 100 mètres). Le maintien d'une certaine distance par la CCPLC s'explique par une volonté de :

- Limiter le mitage agricole des bâtiments d'exploitation ;*
- Préserver les cultures ;*
- Réduire l'impact sur les ENAF et par voie de conséquence sur la biodiversité ;*
- Densifier les lieux d'exploitation, tout comme cela est imposé à l'habitat et aux entreprises, et traiter ainsi équitablement tout le territoire.*

Pour toutes ces raisons, la CCPLC ne déplaçonnera pas les distance d'implantations entre bâtiments agricoles.

> Concernant le respect de la Charte de Gestion Économe de l'Espace

La Communauté de communes a répondu à la remarque de la CA85 dans sa réponse faite aux services de l'État, section 3.2.8. "Extension des habitations existantes et réalisation d'annexes à ces habitations".

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

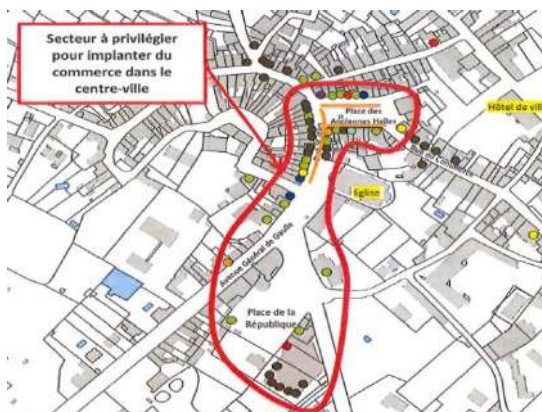
Par lettre du 19 juin 2023 en réponse à la consultation du 24 mars 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée a rendu un avis réservé assorti de recommandations sur le projet de PLUiH de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie.

Ces réserves et recommandations sont les suivantes :

-Sur le volet « commerce », la CCI demande :

- une clarification des vocations des zones d'activités dans le PLU, en excluant à minima les activités relevant de la sous destination « artisanat et commerce de détail » dans les zones dédiées à des activités industrielles, artisanales ou de commerce de gros,
- dans les zones à vocation commerciale spécifique de périphérie, l'instauration d'un seuil de surface de plancher (400 m²) en deçà duquel les commerces ne pourront pas s'implanter,
- une délimitation de périmètre d'implantation du commerce de proximité, en cœur de bourg, dans chaque centralité, en dehors desquels en zone U toute activité commerciale nouvelle n'est pas autorisée,

Par ailleurs, le PLUiH a délimité des linéaires commerciaux « à préserver » en interdisant le changement de destination en habitation des locaux commerciaux et de services existants. La CCI considère que la délimitation des linéaires commerciaux sur la commune de La Châtaigneraie nécessite des ajustements. Le secteur à privilégier pour implanter du commerce dans le centre-ville de la Châtaigneraie va de la place des Ancienne Halles à la Place de la République. C'est le seul secteur qui dispose d'un grand nombre d'atouts et de potentiels en termes de commercialité.



De plus, il aurait pu être intéressant de définir des linéaires commerciaux d'autres communes comme par exemple, Cheffois ou Mouilleron-Saint-Germain.

-Sur le volet « foncier économique »

L'optimisation des zones d'activités économiques doit être présente dans les réflexions d'aménagement, de commercialisation, de requalification.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Sur le volet « commerce »

> Sur la clarification des vocations des zones d'activités dans le PLU

La CCPLC a appliqué l'article R151-28 du Code de l'urbanisme concernant les sous-destinations "commerce et activités de service", à l'exception des cinémas (cf. Règlement p.31 - zone UE – section 1). De fait, les zones d'activités économiques prévues au PLU permettent l'accueil de toute entreprise définie par ce texte. L'intérêt de cette prise de position réside dans la capacité de l'EPCI de permettre à n'importe quelle entreprise désirant s'implanter localement dans une ZAE de pouvoir engager ses démarches. En outre, la CCPLC n'a pas souhaité restreindre certaines de ses ZAE exclusivement à l'industrie, l'artisanat ou le commerce de gros.

Malgré tout, la CCPLC attache une importance toute particulière à ce que le commerce de détail soit prioritairement orienté vers les cœurs des bourgs. Certaines actions de la CCPLC témoignent de cet attachement, et notamment :

- L'opération communautaire de réhabilitation, en plein cœur de La Châtaigneraie, d'un bâtiment avec 7 cellules commerciales, toutes occupées à ce jour (prêt-à-porter, salon de coiffure, salon d'esthétique, magasin d'informatique, boulangerie, boutique de chaussures, géomètre) ;
- Des aides immobilières orientées vers les centres-bourgs, dont le périmètre est défini par les Communes ;
- L'inscription dans le dispositif "Petites Villes de Demain" pour les communes de la Châtaigneraie et de Mouilleron-Saint-Germain ;
- Des volontés communales, observables notamment dans les communes de Bazoges-en-Pareds, Cheffois, Menomblet, Saint Hilaire-de-Voust, etc. de conserver des commerces de proximité au cœur des bourgs (salon de coiffure, boulangerie, épicerie, etc.).

Il est également rappelé que la CCPLC détient la quasi-maîtrise foncière de la totalité des ZAE, et n'entend pas développer du commerce dans celles-ci. Par ailleurs, il est à noter que pour tout développement de nouvelles zones, le règlement de lotissement pourra être plus restrictif (surface, etc.) que le PLUi-H, tout en y restant compatible.

> Sur l'instauration d'un seuil plancher

[en complément de la réponse précédente]

La CCPLC n'a pas souhaité définir de zones périphériques spécifiquement dédiées aux activités commerciales. Elle a préféré conforter le caractère mixte de ces zones, pour celles existantes et à venir. Aussi, aucun seuil de surface de plancher spécifique n'a été instauré au sein de ces zones périphériques, pour permettre de garder une certaine souplesse nécessaire au maintien de cette mixité fonctionnelle. En revanche, la CCPLC a cependant mis en place des outils en faveur du maintien du petit commerce dans les centres-bourgs, à savoir : les linéaires commerciaux ou la mixité fonctionnelle permise au sein des zones U permettant la cohabitation entre commerce/habitat et équipements.

> Sur une délimitation de périmètre d'implantation du commerce de proximité

La CCPLC, par ces deux réponses précitées, répond indirectement à cette remarque. En effet, pour toutes les raisons vues ci-dessus, il n'est pas prévu de définir une délimitation de périmètre d'implantation du commerce de proximité, en cœur de bourg, dans chaque centralité, en dehors desquels en zone U toute activité commerciale nouvelle n'est pas autorisée.

> Sur les linéaires commerciaux

La commune de La Châtaigneraie a fait le choix de concentrer ses efforts sur le secteur central de la Place des Halles car il est le cœur historique de la commune. La place a accueilli pendant de nombreuses années les différentes foires et des halles en bois (puis en pierre) y ont été construites. Ces halles ont perduré jusqu'aux années 1970 avant d'être démolies. La commune s'est basée sur une étude du commerce réalisée par la CCI de la Vendée pour définir ce secteur d'intervention qui regroupe plusieurs locaux vacants. Le deuxième secteur repéré lors de l'étude, celui de La Place de la République, n'est constitué que de locaux commerciaux, appartenant majoritairement à la Communauté de communes (comme mentionné au début de la présente section), sans logements à l'étage et ne nécessite donc pas d'interdire les changements de destination des commerces en logements. En outre, la commune s'est engagée dans le programme "Petites Villes de Demain" dont l'un des objectifs est la revitalisation de cette place historique des Anciennes Halles. Différentes actions vont être lancées en faveur de la recentralisation des commerces, facteur d'attraction et d'animation des centres-villes et qui répond à la demande des usagers, comme la restauration des vitrines commerciales ou la création de boutiques éphémères. Dans ce contexte, elle n'a pas souhaité prolonger ce linéaire de cette place des Halles à celle de la Place de la République. Il est d'ailleurs rappelé que l'opération communautaire susmentionnée (création de 7 commerces) a été menée sur cette place, qui par ailleurs accueille également La Poste dans un bâtiment communautaire. De fait, cette place, sous maîtrise foncière et immobilière publique, restera à vocation commerciale, sans aucun risque de changement de destination vers l'habitat.

Concernant la commune de Cheffois, cette dernière n'a pas souhaité, après réflexion des élus, appliquer un linéaire commercial, aux motifs que :

- Les 2 commerces du centre-bourg (boulangerie et salon de coiffure) appartiennent à la commune, qui n'a pas de présente volonté de réaliser un changement de destination ;
- La commune, notamment avec sa micro-crèche, souhaite toutefois se préserver de pouvoir le cas échéant réaliser un changement de destination, dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de créer des logements.

Concernant la commune de Mouilleron-Saint-Germain, cette dernière n'a pas souhaité, après réflexion des élus, appliquer un linéaire commercial, aux motifs que la commune a engagé une opération de revitalisation du cœur-de-bourg avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée, Oryon Métropolis et Vendée Habitat. Ce projet, en cours, prévoit notamment la création de 5 commerces accessibles (une épicerie, une boulangerie, un fleuriste et 2 cellules commerciales restants à ce jour à louer), où la commune reste nu-propriétaire et Oryon Métropolis usufruitier. En outre, une bibliothèque ainsi qu'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), de propriété communale, sont intégrées dans l'opération. Vendée Habitat complète cette opération en réalisant, en contiguïté de ces services, dix logements. Par conséquent, la commune ayant la maîtrise foncière et ayant initié ce projet d'ensemble n'a pas souhaité mettre en œuvre un linéaire commercial.

Sur le volet « foncier économique »

La Communauté de communes a répondu à la remarque de la CCI de la Vendée en matière de stratégie de densification des ZAE et de requalification des friches, au niveau de la réponse faite ci-dessus aux services de l'État, section 3.2.5. "Activités économiques".

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Par courrier du 6 juin 2023, la CMA Région Pays de la Loire a émis un **avis favorable** au projet de PLUiH.

AVIS DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (CR2H)

Le bureau du CR2H émet un **avis favorable** sur le volet habitat du PLUiH de la CC du Pays de La Châtaigneraie tout en indiquant un point de vigilance sur le sujet de la production de logements. Une attention particulière devra y être portée, tant dans son suivi annuel, que dans le cadre du futur bilan à mi-parcours.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Sur le suivi annuel et bilan de mi-parcours

La CCPLC rappelle qu'un certain nombre d'indicateurs ont été mis en place afin de pouvoir assurer le suivi du Programme d'Orientations et d'Actions habitat (voir POA – chemise 8 du dossier de PLUiH). Un bilan triennal est prévu pour les orientations habitat (bilan à mi-parcours).

AVIS D'HATEIS HABITAT

Par courrier du 21 juin 2023, Hateis Habitat a émis un **avis favorable** au projet de PLUiH.

AVIS DU CRPF

Par courrier du 19 juin 2023, le CNPF – région Bretagne et Pays de la Loire, a transmis son avis défavorable au projet de PLUiH, s'appuyant sur un certain nombre de regrets et/ou de remarques formulées dans ce courrier, dont une synthèse est reprise ci-dessous :

- ✓ Regret de l'absence d'un diagnostic forestier complet, alors même que le CNPF avait adressé un certain nombre de données forestières (par courrier du 14/11/2022),
- ✓ Regret du peu de prise en compte des enjeux économiques de la forêt, dans un projet de PLUiH omettant de faire les liens entre gestion forestière, sylviculture, et intérêts environnementaux et sociaux, soulignant par ailleurs que ni le PADD, ni les OAP ne font état de dispositions favorables à l'exploitation forestière,
- ✓ Loi Paysage – article L.151-23 :
 - si le projet de PLUiH prévoit bien que les boisements dotés d'un Plan simple de gestion ne seront pas couverts par cet article, il omet la prise en compte des surfaces boisées disposant d'un document de gestion durable, surfaces qui resteraient ainsi concernées par cette loi.
 - Le CNPF demande donc la révision du règlement du projet du PLUiH pour que tous les boisements dotés d'un document de gestion ne relèvent pas de l'application de cet article de loi.
- ✓ L'application de l'article L.151-23 n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au Code forestier et complexifie inutilement la gestion durable des forêts ; le CNPF préconise de réserver cette application aux petits boisements isolés pour favoriser leur maintien (protection de la biodiversité et des paysages)
- ✓ Enrésinement : le CNPF conteste, faute d'éléments factuels, une affirmation portée au rapport de présentation qui laisse à penser que l'enrésinement déstructure l'écosystème et le dégrade, et fait remarquer que les forestiers plantent des résineux lorsque les sols leur conviennent mieux qu'à des feuillus, répondant aussi à une demande de la filière bois (dont les scieries locales). Le CNPF demande le retrait de cette affirmation, la qualifiant d'assertion a priori sans fondement.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant le peu de prise en compte des enjeux économiques de la forêt

La trame boisée a fait l'objet d'un repérage en phase de diagnostic et d'une description de ses caractéristiques écologiques et paysagères. Cette phase d'analyse a mis en évidence le caractère bocager du territoire et son articulation en lien étroit avec la multitude de petits boisements (ces informations ont été confirmées par les données envoyées par le CNPF selon lesquelles 48% des surfaces boisées sont comprises entre 0 et 4 ha). Les enjeux identifiés ont été intégrés au PADD, dont le premier axe s'intitule d'ailleurs "Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire".

Aussi le document intègre des objectifs visant à préserver des haies, bois, forêts, etc., et à favoriser la gestion durable des forêts. Ces objectifs ont été traduits à travers les outils réglementaires du PLUi-H (OAP, règlement) afin de garantir la pérennité et la fonctionnalité de ces éléments boisés (limiter la destruction, encourager la replantation à partir d'essences locales, diversifiées, etc.).

> Concernant l'application de l'article L.151-23 qui n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au Code forestier

Le choix de la protection des boisements, bien qu'ils soient couverts par un document de gestion durable, est à considérer au regard de la durée limitée de ces documents et compte tenu de la période relativement longue couverte par le PLUi-H (10 ans). En effet, il se pourrait qu'un document de gestion durable arrive à son terme et ne soit pas renouvelé, laissant le champ libre pour de l'arrachage. Suite à la demande du CRPF en novembre 2022, la collectivité a fait le choix de retirer la protection au titre de l'article L.151-23 sur les boisements de plus de 25 ha, pour lesquels un document de gestion forestière est obligatoire. Toutefois, la protection a été maintenue sur les boisements de superficie inférieure, qui constituent par ailleurs un enjeu important sur le territoire (paysage, trame verte et bleue, etc.). Ainsi, la CCPLC s'assure que la prescription L.151-23 pourra prendre le relais pour garantir la préservation et la pérennité de ces boisements, en cas de fin d'un Plan de Gestion Simple, d'autant plus que cet article précité impose uniquement une simple démarche administrative pour toute coupes et abattages (déclaration préalable), complémentaire au Plan de Gestion Simple.

Par ailleurs, l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un « décret arrête [...] la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1. »

Un projet de décret est actuellement à l'étude. La phase de consultation s'est achevée le 9 octobre 2023. Il allège l'alinéa h) cité plus haut en ajoutant qu'une « déclaration préalable n'est pas [...] requise lorsque les coupes et abattages d'arbres sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue à l'article L. 131-10 du code forestier. » Cela ne concerne donc pas encore les documents de gestion durable.

Toutefois cet article laisse l'opportunité d'une possible évolution de la réglementation vers une dispense de déclaration préalable pour les boisements couverts par le L.151-23 et par un document de gestion durable, comme c'est déjà le cas avec les Espaces Boisés Classés. Mais pour le moment cette double formalité continue de s'imposer.

> Concernant le point sur l'enrésinement :

Il est proposé de remplacer cette phrase par "Un phénomène d'enrésinement du boisement mixte est observable, notamment dans le domaine privé".

AVIS DE RTE

Avis de RTE (adressé au Préfet de la Vendée) précise que sur le territoire de la CCPLC sont implantées les liaisons aériennes 90 000 volts suivantes :

- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU

- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHATAIGNERAIE (LA)-FAYMOREAU-NIORT

RTE attire l'attention de la CCPLC sur les observations ci-dessous :

- Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'occupation du sol.

Les services de RTE rappellent l'importance des servitudes qui doivent être parfaitement identifiées pour des raisons de sécurité et d'opposabilité notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol. Le règlement fait également l'objet de recommandations qui seront à prendre en compte par la CC du Pays de La Châtaigneraie.

Une plaquette "Prévenir pour mieux construire" est jointe à l'avis dans le but de prévenir tous risques d'accident du fait de la proximité des lignes et de leur tension très élevée, ainsi qu'une note d'information sur les servitudes.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Les éléments transmis par RTE dans le cadre de la consultation sur le dossier d'arrêt du PLUi-H du Pays de La Châtaigneraie seront ajoutés au dossier d'approbation dudit PLUi-H.

AVIS DE GRT GAZ

Par courrier du 05/05/2023 à la DDTM (copie le 16/05/2023 à la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie), GRTgaz rappelle que le territoire concerné par le projet de PLUiH est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (GNHP) appartenant à GRTgaz, notamment sur les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux.

GRTgaz constate que la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est **partiellement** prise en compte dans le PLUiH, et formule donc des remarques en demandant d'en tenir compte :

- si le rapport de présentation fait bien état du risque résultant d'une canalisation de gaz naturel sur le territoire, il ne fait pas mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ni des moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque,
- le PADD devrait utilement rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat ou d'équipements publics à proximité des ouvrages de transport de GNHP,
- le règlement doit signaler la présence des ouvrages GRTgaz dans ses dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée, avec certaines précisions que GRTgaz indique dans son courrier et les fiches jointes. GRTgaz souhaite voir mentionner, en tête du règlement des zones du PLU la mention suivante : « *sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (...) de transport de gaz ou assimilé (...)* », et indique qu'il est nécessaire que dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz les équipements d'intérêt collectif et de service public soient autorisés à la construction.
- Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, et GRTgaz demande à être systématiquement associé à tous les projets se situant dans ces SUP, et consulté lors de l'émergence des projets se situant dans les SUP des ouvrages de transport de GNHP pour Saint-Sulpice-en-Pareds (les Clairbaudières) et Cezais ((parcelle 104, lieu-dit La Basse Rue).
- GRTgaz demande à être consulté dès l'émergence du projet visé par l'OAP « Les Gazelles, Les Fontaines à Cezais », impacté par une SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage « DN250-1958-Saint-Hilaire des Loges – Pont-Saint-Martin ».

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Les éléments transmis par GRTGaz seront ajoutés au dossier d'approbation du PLUi-H.

> Concernant le rapport de présentation

Tous les éléments transmis par GRTGaz, soit la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP), seront indiqués dans les pièces annexes du PLUi-H, au sein de la chemise 6a SUP.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque vis-à-vis des canalisations de gaz seront ajoutées dans le rapport de présentation, dans le livre 5 sur l'évaluation environnementale.

> Concernant le PADD

La CCPLC ne souhaite pas modifier son PADD afin d'ajouter la vigilance quant à l'implantation de programmes d'habitat ou d'équipements publics à proximité des ouvrages de transport de GNHP, considérant que les servitudes d'utilité publique impliquent une vigilance particulière sans qu'il ne soit nécessaire de le rappeler (cette vigilance s'appliquant de fait).

> Concernant le règlement écrit

Le règlement apportera quelques précisions, au sein des dispositions générales, concernant les ouvrages GRTgaz, conformément aux indications fournies et notamment en ce qui concerne les projets se situant dans ces SUP, en particulier pour Cezais et Saint-Sulpice-en-Pareds.

> Concernant le règlement graphique (zonage)

Les plans de zonage ne feront pas apparaître les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz, puisqu'il existe des plans de servitudes dédiés. Les servitudes d'utilité publique n'ont pas à apparaître sur le règlement graphique du PLUi-H. Ces dernières se superposeront aux zones du PLUi-H une fois le versement au Géoportail de l'Urbanisme.

AVIS DE L'INAO

Par courrier en date du 24 avril 2023, l'INAO indique n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet de PLUiH.

HORS DELAI : AVIS DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Pour information, le Département, consulté en tant que Personne Publique Associée, a adressé à la collectivité un avis, arrivé hors délai (courrier du 21 août 2023).

HORS DELAI : AVIS DE L'ATR / VENDEE EAU

Pour information, Vendée Eau, consulté en tant que Personne Publique Associée, a adressé à la collectivité un avis, arrivé hors délai (courriel du 28 août 2023).

LES AVIS DES COMMUNES

Parmi les seize communes que compte la CC du Pays de La Châtaigneraie, **toutes ont émis un avis favorable** sur le projet de PLUiH et sur les OAP ou les dispositions du règlement concernant directement la commune.

Cinq d'entre-elles, ont assorti leur avis favorable de **réserves**, de remarques ou de demandes d'ajustements qui sont présentées ci-dessous.

1. Bazoges-en-Pareds

Le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS réuni le 28 avril 2023, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUiH sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune, assorti des réserves suivantes :

- D'avoir pu mettre en œuvre une pédagogie pour permettre aux administrés de prendre connaissance du PLUi-H.

- D'expliquer l'état d'esprit qui a animé le PLUiH : préservation des terres agricoles et amélioration des bourgs avec le commerce... et prise en considération des questions environnementales.
- De permettre aux habitants de connaître le règlement applicable à leur zone.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant la communication sur le PLUi-H auprès des administrés

La CCPLC, par la délibération de son Conseil communautaire n° C053/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant l'arrêt de son PLUi-H, a également approuvé l'arrêt du bilan de concertation. À cet effet, une annexe de 23 pages retrace l'ensemble des mesures de communication, réunions, ateliers, etc. menées auprès des élus et du grand public. Une cinquantaine de rencontres ont été réalisées entre 2017 et 2022. Spécifiquement pour le grand public, la CCPLC a mené une information régulière auprès des administrés, en utilisant différents supports de communication. L'annexe précitée met en avant cette communication, par le biais des articles de presse locale, des newsletters spécifiques dédiées au PLUi-H (et distribuées dans tous les foyers du Pays de La Châtaigneraie), des réunions publiques en visioconférence ou en présentiel organisées, etc.

Par ailleurs, la CCPLC souligne que certaines communes ont également complété les actions de communication engagées par celle-ci par de nouvelles réunions organisées sur leur territoire municipal. Ainsi, en complément de l'action communautaire, les communes pouvaient également se saisir de cette question, d'autant qu'elles sont le premier échelon de proximité pour les administrés du Pays de La Châtaigneraie.

> Concernant l'état d'esprit qui a animé le PLUi-H

La CCPLC, par sa première réponse ci-dessus à la remarque de la commune de Bazoges-en-Pareds, répond en partie à cette observation. En effet, au cours de l'ensemble des réunions et ateliers menés, le cabinet d'urbanisme mandaté, les bureaux d'études associés, les élus et agents de la CCPLC en charge du dossier, ont régulièrement expliqué les tenants et les aboutissants d'un tel document d'urbanisme, en rappelant régulièrement la hiérarchisation de la planification, qui laisse notamment une place en matière environnementale à la prise en compte/articulation du Plan Climat Air Énergie Territorial de la CCPLC (qui a été approuvé par délibération n° C186/2023 de son Conseil communautaire du 21 septembre 2023). La CCPLC rappelle également ici que pour faire face au renouvellement des élus lors des mandats de 2020, elle a facilité leur prise de connaissance du dossier de PLUi-H en réalisant un "forum de reprise".

> Concernant la prise de connaissance du règlement par les habitants

La CCPLC, par sa première réponse ci-dessus à la remarque de la commune de Bazoges-en-Pareds, répond en partie à cette observation. En complément, la CCPLC souhaite souligner que ses élus et agents ont toujours été disponibles pour répondre à toute question des administrés sur ce règlement. À ce titre, les particuliers qui ont directement contacté la CCPLC pour toute question sur le PLUi-H ont obtenu sur-le-champ une réponse. Certains, qui se sont déplacés à la Maison de Pays, ont toujours été reçus par le service compétent qui a répondu à leur(s) interrogation(s), et ce, sans nécessité de prendre au préalable un rendez-vous.

2. Cheffois

Le conseil municipal de la commune de CHEFFOIS réuni le 2 mai 2023, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUiH sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune, assorti des réserves suivantes :

-La limitation des surfaces constructibles à 16 000 m² constructible sur 10 ans.

-La délimitation de certaines dents creuses.

-La place de l'énergie dans le futur plan d'urbanisme, le PLUiH ne se focalisant pas sur l'utilisation de l'ensemble des sources d'énergies à disposition sur le canton de la CHATAIGNERAIE.

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Sur la limitation des surfaces constructibles

Afin de définir l'enveloppe foncière relative aux surfaces constructibles, la CCPLC a dû légalement s'assurer de la compatibilité des équilibres de l'armature territoriale définie par le SCoT du Sud-Est Vendée, nécessitant une ventilation des objectifs chiffrés d'accueil de population et de production de logements qui en découle, à l'échelle de chaque commune. Ainsi, la CCPLC a été contrainte de clarifier, dans un premier temps, un certain nombre de logements à produire sur 10 ans sur le territoire, afin de répondre aux besoins permettant d'assurer le maintien de la population (point de stabilité) et aussi le besoin pour l'accueil de nouveaux ménages (cette méthode est rappelée dans le rapport de présentation - livret 4 - pages 10 à 14), dans le respect du SCoT précité. Puis, elle a dû identifier les dents creuses, les lots libres, les changements de destination et les logements vacants, autant d'opportunités pour permettre la création de logements, sans consommer d'ENAF extension de l'enveloppe urbaine existante (conformément à l'application de l'article L151-5 du code de l'Urbanisme). Puis, les besoins en extension ont ensuite été définis, suivant le restant de logements à produire ne pouvant trouver place au sein des espaces compris dans les enveloppes urbaines, dans le respect des densités prévus au SCoT (15 logements / hectare pour les communes non-pôles et 16 logements / hectare pour les communes pôles). Cette enveloppe en extension urbaine a fait l'objet d'une répartition sur le territoire communautaire, en s'appuyant sur un mix égalitaire de 4 critères (% population des ménages + % logements autorisés 2010-2019 + % résidences principales + % équipements) validés par les élus après plusieurs scénarios proposés par les services communautaires. Cette validation a été approuvée sur le principe par une délibération du Conseil communautaire n° C194/2021 en date du 16 septembre 2021. C'est ainsi que la commune a obtenu une enveloppe constructible pour les 10 ans de référence du PLUi-H, validée par le CR2H (comme évoqué à la section 3.6. " Comité régional de l'habitat et de l'hébergement" du présent document).

Par ailleurs, la CCPLC souligne ici qu'elle a constaté que l'ensemble des Communes du Pays de La Châtaigneraie font face à une réduction des possibilités d'extension. Ce constat est la conséquence directe de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. En effet, cette dernière, par son article 191, prévoit qu'"Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date."

> Sur la délimitation de certaines dents creuses

Comme évoqué dans le point ci-avant (cf. section 3.10.2 - Sur la limitation des surfaces constructibles), la CCPLC a dû identifier les dents creuses.

Aussi, la méthode de détermination des dents creuses a été réalisée selon l'analyse des pleins et des vides (à partir d'une superposition de la photo aérienne et du cadastre les plus à jour sur le territoire) qui a permis de mettre en exergue, au sein des enveloppes urbaines, des espaces non bâtis de surface significative.

Ensuite, les communes, étant l'échelon local possédant la meilleure connaissance de leur territoire, en s'appuyant sur les cartographies des pleins et des vides précités ont procédé à un travail d'identification des potentiels mobilisables dans le cadre du projet de PLUi-H. Au préalable, elles ont pu prendre connaissance des modalités de réalisation de ce repérage, grâce notamment aux réunions, ateliers et sessions d'actualisation organisés par la CCPLC les 6 décembre 2017, en septembre 2018, entre mars et octobre 2019, puis entre mai et septembre 2021 (avec les nouvelles équipes municipales). Ainsi, certains gisements fonciers n'ont pas été retenus comme mobilisables pour l'habitat, pour les raisons suivantes :

- Usage

- Parcelle à vocation agricole (actuelle ou à venir)
- Parcelle possédant déjà un usage public (espace public, équipement, zone de stationnement)
- Parcelle concernée par un projet autre qu'habitat

- Patrimoniales

- Parcelle concernée par un projet autre qu'habitat
- Espace boisé à préserver
- Jardin / potager à préserver

- Zone humide
- Vues et perspectives à préserver
- Zone intégrée dans un zonage de protection environnementale
- **Techniques**
 - Difficiles conditions d'accès et de desserte
 - Forte déclivité rendant l'aménagement difficile
- **Liées à des risques**
 - Zone inondable avérée ou connue (pressentie)
 - Périmètre de protection sanitaire ou de sécurité
 - Périmètre rapproché de captage d'eau potable
 - Recul par rapport à certaines voies

Les Communes ont donc pu amender plusieurs fois ce repérage, que ce soit sous le mandat électoral 2014-2020 ou l'actuel, de manière à ce que les nouveaux élus puissent, le cas échéant, amener des corrections au travail mené sous l'ancien mandat. Enfin, il a pu être remis une dernière fois à jour, lors des rencontres réalisées en septembre/octobre 2022 entre le cabinet d'étude et les communes, soit quelques mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H.

> Sur la place de l'énergie dans le PLUi-H ne se focalisant pas sur l'utilisation de l'ensemble des sources d'énergies à disposition

Le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du PCAET. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante :

- L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial ;
- Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée.

* Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF.

De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel".

Par ailleurs, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération et dans ses documents cadre, tel que le PCAET. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte.

Enfin, la méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable.

3. Loge-Fougereuse

Le conseil municipal de la commune de LOGE-FOUGEREUSE réuni le 12 avril 2023, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUiH sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune, assorti des réserves suivantes :

-Le PLUiH s'appuie sur les dents creuses situées dans le bourg et sur la zone à urbaniser, pour la création de logements nouveaux.

-Pour rappel, les surfaces de dents creuses ont été identifiées par la commune dans le cadre des travaux du PLUiH (2019-2021), en plusieurs étapes. Un certain nombre de parcelles ont été écartées par l'équipe municipale pour diverses raisons (problème d'accès, réseaux, pente, ...). Dans le cadre du PLUiH arrêté, il reste potentiellement 5 terrains (dents creuses) qui pourraient être mobilisés à moyen ou long terme d'une superficie variant entre 419 m² et 3572 m² (superficie totale de 8 719 m²). Ce repérage théorique n'exclut pas la construction et l'extension de logements dans l'ensemble des parcelles délimitées en zone urbaine.

-Toutefois, le Conseil municipal s'interroge sur l'écart entre les objectifs de logements retenus en renouvellement urbain de 16 et le décompte obtenu d'environ 7 logements en dents creuses et de 4 parcelles restantes dans le lotissement Les Eglantiers, soit un écart de 5 logements. A ce titre, parmi ces 7 logements en dents creuses, le Conseil fait remarquer que les deux plus petites parcelles ne sont plus aménageables pour des raisons de sécurité routière. De plus, le Conseil souligne une erreur de calcul sur les superficies des dents creuses, affichées de 11 143 m² au lieu de 8 719 m² (atlas des dents creuses).

-Par ailleurs, le Conseil attire l'attention sur le fait que, depuis la période covid 2019, aucune maison n'est disponible à la vente ou à la location. L'objectif de résorption d'1 logement vacant n'a donc plus lieu.

-Pour toutes ces raisons, le Conseil constate que l'application de la Loi Climat et Résilience, au travers de la trajectoire ZAN et sa traduction dans le PLUiH, risque de générer une évolution négative de la population communale et de l'école publique et déplore que les objectifs de logements n'aient pas été revus à la hausse. Le Conseil conteste l'opérationnalité d'urbanisation de ces dents creuses, soumises au « bon vouloir » des propriétaires, et qui ont peu de chances d'être urbanisées avant les 10 ans.

-Enfin, il est également constaté une erreur matérielle sur le zonage. La parcelle n ° 1134 n'est pas intégrée avec son jardin en 1076, ainsi que les fonds de jardin n ° 1433 / 1045 non plus. Il est donc demandé de les intégrer au plan de zonage en zone urbaine.

-Considérant que l'ensemble des réserves invoquées « supra » sont impactantes sur l'avenir de la commune de Loge-Fougereuse, le Conseil municipal demande que ces réserves soient portées à la connaissance de l'enquête publique.

Voir plan ci-après :



Bourg de Loge-Fougereuse

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant l'écart sur les objectifs de logements retenus

Comme présenté dans le tableau récapitulatif en page 21 du livret 4 "Rapport de présentation" du dossier d'arrêt du PLUi-H, les objectifs de production de logements au sein des enveloppes urbaines se répartissaient, au moment de l'arrêt du PLUi-H, de la manière suivante pour la commune de Loge-Fougereuse :

Communes	Poids des pôles suivant scénario retenu	Nombre de logements à produire sur la période 2024-2034	Surface mobilisable en densification pour l'habitat (en ha)	Nombre de logements possibles dans les dents creuses	Nombre de logements en sortie de vacance / Changement de destination	Nombre de lots libres restants (à la date d'arrêt du PLUiH)	Nombre total de logements au sein des enveloppes urbaines	Part des logements en densification
LOGE-FOUGEREUSE		18	1,1	7	1	7	15	

Cependant, une nouvelle vague d'actualisation des "lots libres" des lotissements a été menée durant l'été 2023, comptabilisant, non plus 7 mais 4 lots disponibles sur Loge-Fougereuse.

La demande de modification après l'arrêt de la comptabilité des lots libres (et donc des surfaces associées) entraînerait un déséquilibre du document arrêté, étant ici rappelé que les extensions urbaines sont conditionnées au préalable à un repérage des lots libres, dents creuses, etc.

> Concernant la difficulté d'aménagement de dents creuses repérées

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, la CCPLC a mis en place une méthode relative au repérage des dents creuses (cf. Section 3.10.2. "Cheffois - Sur la délimitation de certaines dents creuses"). La demande de modification après l'arrêt du repérage des dents creuses (et donc des surfaces associées) entraînerait un déséquilibre du document arrêté, étant ici rappelé que les extensions urbaines sont conditionnées au préalable à un repérage des dents creuses, lots libres, etc.

> Concernant une erreur de calcul de surface de dents creuses

La surface des dents creuses sur Loge-Fougereuse est de 0.9ha (8719m²), dans la dernière version du plan. Le petit écart de surface peut s'expliquer par des recalages de tracé ou d'adaptation cadastrale, entre le premier travail de repérage des dents creuses et la version finale du PLUi-H. Les surfaces seront actualisées pour le dossier d'approbation. Mais cela n'aura aucune incidence en matière de scénario de développement pour la commune, puisque le nombre de logements possible au sein de l'enveloppe urbaine restera quant à lui inchangé (estimation de 7 logements possibles dans les dents creuses, conformément au scénario validé par la commune).

> Concernant l'objectif de résorption d'1 logement vacant

Tout comme la question du repérage des dents creuses, toute modification après l'arrêt du repérage de logements vacants entraînerait un déséquilibre du document arrêté, étant ici rappelé que les extensions urbaines sont conditionnées au préalable à un repérage des dents creuses, lots libres, etc.

> Sur l'application du ZAN de la Loi Climat et Résilience

La CCPLC est consciente des impacts négatifs de cette loi, qui entraînent une nette diminution des capacités en extension laissées aux Communes membres. Néanmoins, la CCPLC est partie sur un objectif de production de logements supérieur au SCoT pour faire face aux besoins territoriaux en extension (ce qui lui est reproché par certains PPA).

> Sur l'urbanisation des dents creuses, soumises au « bon vouloir » des propriétaires

La CCPLC, consciente de cet aspect, l'a mis d'ailleurs en avant auprès des PPA (et notamment de la DDTM85 et CA85), de manière à souligner le travail vertueux réalisé sur le territoire, qui n'a pas fait l'objet de l'application d'un coefficient de dureté foncière (soit une suppression de certaines dents creuses repérées pour faire face aux problèmes de mobilisation évoqués ici par la Commune). À toutes fins utiles, la procédure engagée pour ce repérage est précisée ci-dessus à la section 3.10.2. "sur la délimitation de certaines dents creuses".

> Concernant les parcelles zonées en agricole (erreurs matérielles)

La délimitation entre zone urbaine et agricole des parcelles citées par la Commune ne relève pas d'une erreur matérielle. Ce questionnement renvoie à la notion de délimitation des enveloppes urbaines, définie comme présenté ci-après. En effet, dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la CCPLC a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50 % de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles. Concernant les fonds de jardins, une distance de 20 mètres environ a été appliquée depuis la maison d'habitation pour délimiter la zone urbaine et le reste de la parcelle a été classé agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveaux logements mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol, et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées. Ils respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, où les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m², et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.

4. Menomblet

Le conseil municipal de la commune de MENOMBLET réuni le 27 avril 2023, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUiH sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune, assorti des réserves suivantes :

-Tenir compte des parcelles section A n° 1729 - 1731 - 1733 - 955 - 954 - 953 - 974 - 975 - 976 - 1888 - 1890 et 1892 correspondants à une aire de loisirs existante, afin que le zonage proposé permette l'aménagement de constructions « type préau » en dur notamment sur lesdites parcelles.



Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

Concernant la prise en compte de l'aire de loisirs existante et du besoin de permettre une construction de type "préau", il est proposé d'ajouter un STECAL, strictement limité à l'emprise nécessaire pour permettre la construction de ces préaux.

5. Terval

Le conseil municipal de la commune nouvelle de TERVAL réuni le 30 mai 2023, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de PLUiH sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune, accompagné des remarques suivantes :

-Article 1 du règlement : Implantation libre, oui mais, qui décidera que les fronts bâtis ne seront pas dénaturés, qu'il y aura une bonne intégration paysagère. Qui décidera que la configuration des parcelles voisines sera respectée, que la sécurité ou l'accessibilité sont assurées ?

-Article 2 : Qui décidera qu'il n'y a pas d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives ?

Qu'est-ce que veut dire « traduire le parcellaire existant » ?

- Tout le règlement est conçu sur l'idée d'une plus grande liberté mais avec des restrictions interprétables susceptibles de créer des litiges entre le service instructeur (qui cherchera à avoir des règles claires et nettes et qui ne sera pas sur les lieux pour apprécier chaque situation) et le maire et entre les administrés et le maire (qui aura des difficultés pour expliquer chaque prise de décision). La notion d'harmonie souvent indiquée dans le règlement est une notion très subjective sujette à interprétation. Il paraît nécessaire de créer une structure d'arbitrage (commission urbanisme ?) pour protéger la commune et le maire de contentieux en zone A qui concerne quasiment tous les villages), les restrictions sont importantes (voir article A4).

Il faudrait peut-être revoir légèrement le zonage au nord du lotissement de la Jarrie (Breuil Barret) pour permettre l'installation de la halte cycliste (en zone N, il semble impossible d'installer un équipement de ce type ...)

Réponse de la collectivité en vue de l'approbation du PLUiH

> Concernant les interprétations du règlement du PLUi-H

Les questions de continuité des fronts bâtis et d'intégration paysagère devront être étudiées par les élus communaux. Résidant sur le territoire communal et disposant de la connaissance de son environnement, ils sont les plus compétents pour évaluer un projet et son impact sur le paysage. Tous les questionnements et interrogations devront être transmis au service instructeur et participeront aux échanges lors des dépôts des autorisations d'urbanisme. Les questions d'accessibilité et de sécurité, compétence du maire, seront aussi évoquées avec le service instructeur, ce qui permettra aux élus de rendre leur avis en toute connaissance de cause et avec l'appui du service instructeur.

La traduction du parcellaire existant consiste à étudier l'environnement proche d'un projet afin d'en retirer ses caractéristiques principales. L'intégration d'un projet pourrait être différente selon l'endroit où il s'implante (centre-bourg, lotissement, entrée de ville).

De la même manière que pour l'implantation, les questions de la qualité urbaine, architecturale et environnementale devront faire l'objet d'une étude conjointe entre le service instructeur et les élus locaux. Leur avis est primordial pour ces thématiques et sera retransmis au service instructeur. De même, ce dernier pourra questionner les élus en cas de doute ou d'interrogation sur l'intégration d'un projet. Cette approche itérative entre les communes et le service instructeur permettra de répondre à l'ambition de tendre vers un "urbanisme de projet" pour "Passer d'une logique de normes à une culture de projet".

Dans ce contexte, la CCPLC envisage de créer une structure d'arbitrage, type "commission urbanisme". L'enjeu ici est de pouvoir faire échanger des élus de plusieurs communes sur les problématiques rencontrées localement en matière d'autorisation d'urbanisme, et de définir (par exemple en fonction du type de projet) un certain cadre à appliquer équitablement aux administrés, quelle que soit leur Commune de résidence. La création d'une telle entité permettrait en outre de renforcer le lien entre les élus locaux et le service instructeur. Le groupe de travail PLUi-H actuellement désigné a émis un avis favorable à cette démarche.

> Concernant la modification de zonage au nord du lotissement de la Jarrie

Cette question avait déjà été évoquée lors des rencontres avec la commune déléguée de Breuil-Barret. Pour y répondre, le zonage U avait été étendu sur la partie Sud de la parcelle B 2387. Cette demande a donc bien été prise en compte dès le dossier d'arrêt du PLUi-H.

L'ANALYSE DES AVIS SUR LES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

La commission d'enquête n'a pas eu connaissance d'avis exprimé par les PPA-PPC.

Durant l'enquête elle n'a enregistré qu'une observation qui ne génère pas de questionnement.

Contribution n° 190 : *"Mme Christine MOREAU et M. Michel OURY, voisins à La Châtaigneraie sont venus se renseigner sur le PDA et ont constaté qu'ils ne se trouvaient plus dans le périmètre des abords. Ils ne déposeront pas de contributions."*

L'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

LES AVIS DU PUBLIC PAR COMMUNE

COMMUNE D'ANTIGNY			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
16	M. BARREAU	Le déposant se déclare satisfait des objectifs du PADD mais considère que des éventuels projets éoliens seraient de nature à détériorer l'environnement et les paysages du Pays de La Châtaigneraie. Il adresse à la collectivité un réquisitoire contre l'éolien en général. La commission laisse le soin à la collectivité d'apprécier ce point de vue exprimé à titre personnel.	<i>Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H.</i> <i>Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité.</i> <i>La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc.</i> <i>Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter :</i> <i>- L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ;</i> <i>- L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ;</i> <i>- Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux</i>

			documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD : ○ qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie » » (p.8) ; ○ qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ; ○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ; - Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique.
17	M. BARREAU	Suite de la contribution précédente, sans questionnaire nouveau, à rapprocher de la contribution N° 16. Le déposant exprime son point de vue également sur l'ensemble des problématiques de développement durable.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
126	M GOURMAUD Maire	M le maire d'Antigny formule une demande argumentée visant au classement de l'ancien terrain de football (parcelle 219, cf plan joint, les Champs de Beaulieu), actuellement proposé en A au PLUiH pour un classement en zone Ub. La commission sollicite la CCPLC pour connaître la suite qui peut être donnée à cette demande.	La commune ayant déjà atteint ses objectifs de production de logements (avec le comblement des dents creuses repérées par les élus, la lutte contre la vacance, les changements de destination et les lots libres des lotissements en cours), cette demande ne peut être prise en compte. En revanche, cet espace constituerait une priorité, étant une surface non agricole artificialisée, à mobiliser lors d'une prochaine révision du PLUi-H. La CCPLC va d'ores et déjà engager une réflexion à intégrer ce terrain de football en zone UI, étant ici rappelé que ce dernier l'est actuellement dans le PLU en vigueur de la commune.

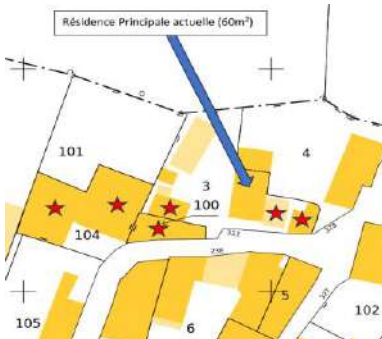
			
156	M HERMET	Contribution déposée en N°138	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
158	M GIRARD	Monsieur GIRARD Franck par sa contribution apporte un grand nombre d'observations et d'interrogations. Concernant l'éolien il reste très en phase avec ce qui est énoncé dans ce PLUi-H à savoir un seul parc mais avec beaucoup de réserves et la volonté de maîtriser le développement de cette industrie et son impact qui doit rester un impératif. L'éolien industriel n'est à son avis pas adapté au PLC pour plusieurs raisons qu'il développe. Quel est le point de vue de la CCPLC sur cette contribution de 4 pages ?	<i>Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H.</i> <i>Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité.</i> <i>La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc.</i> <i>Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter :</i> - L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ; - L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ; - Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD :

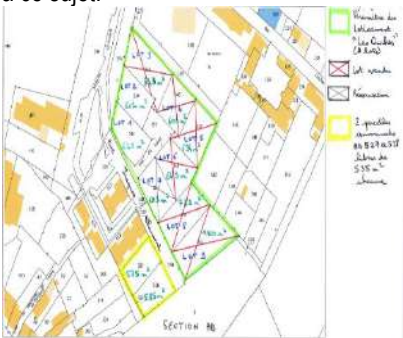
			○ qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ; ○ qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ; ○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ; - Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique.
155	M JIRARD	M. JIRARD Franck est passé se renseigner sur le dossier et l'éolien et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
1	M. BOBOT Jean-Louis	M. BOBOT demande un ajustement partiel du classement en zone U d'une surface de 36 m ² pour construire une remise sur la parcelle YA 29 lui appartenant à Bazoges-en-Pareds, devant rester en zone A dans le projet de PLUiH. Il semble que le projet pourrait trouver sa place dans la partie constructible de la propriété du déposant, mais il appartiendra à la collectivité (CCPLC) de se prononcer sur cette demande. (voir extrait PLUiH)	M. BOBOT a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines et les règles de constructions applicables aux zones agricoles. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines

			des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution. Nous attirons cependant l'attention de M. BOBOT sur le règlement de la zone agricole qui n'interdit pas la construction d'annexes, comme évoqué dans sa demande.
54	M.PASCREAU	M. PASCREAU demande la possibilité de changement de destination de sa grange. Le projet de changement de destination se situe sur la parcelle cadastrée section AC numéro 150 au lieu-dit Sciclon à Bazoges en Pareds. Il s'agit d'une grange en second rideau du bâtiment d'habitation déjà présent. Le but est de le réhabiliter en locatif à usage résidentiel. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres et souhaiterait connaître la méthodologie de classement utilisée.	M. PASCREAU a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : Le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en

			ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. PASCREAU, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. Le cas échéant, il est à noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour une demande sur un bâtiment situé à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout reprenneur d'activités.
55	M. BOCQUIER	M. Bocquier Florent demeurant 333 La Fambrière à Bazoges en Pareds demande le "pastillage" de ses bâtiments (6 unités) en motivant par leur qualité architecturale et l'absence d'activité agricole à proximité. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres et souhaiterait connaître la méthodologie de classement utilisée. 	M. BOCQUIER a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. BOCQUIER, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout reprenneur d'activités.

58	Mairie	La Mairie s'est rendue compte que deux parcelles constructibles près du lotissement des Ouches seront considérées comme zones agricoles dans le futur PLUiH. Ce sont les parcelles AD 527 et AD 528. Elles sont actuellement à vendre par la commune donc si celles-ci passent en zone agricole, personne ne pourra construire sur ces deux zones. La mairie souhaite donc que ces deux parcelles restent constructibles. La commission d'enquête pense qu'il peut s'agir d'une erreur matérielle dans les reports graphique des zonages et aimerait connaître le point de vue de la collectivité à ce sujet. 	<i>En effet, il s'agit d'une erreur matérielle considérant le lotissement des Ouches. Ceci sera rectifié pour le dossier d'approbation.</i>
59	M. MIGNE	M. MIGNE Joris demande à ce que ses terrains parcelles 351 et 359 sur la commune de Bazoges en Pareds redeviennent constructibles. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande. 	<i>M. MIGNE a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
60	Mme GRIMAUD	Madame GRIMAUD Karine doit faire face à une situation complexe, du fait du changement de zonage de sa parcelle	<i>Mme GRIMAUD attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un</i>

		AD53 en centre bourg de Bazoges en Pareds. Cette parcelle initialement classée urbanisable est zonée en agricole dans le projet de PLUiH, ce qui la met considérablement en difficulté pour la vendre à un prix correct. Si la parcelle est maintenue en A, sa valeur sera considérablement diminuée mément en péril son projet de réfection de sa maison. Quelle est la position de la CCPLC pour un retour au zonage initial? 	objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
63	M. PELTIER	M. PELTIER Cyrille propriétaire des parcelles ZM0054 et ZM0055 actuellement en zone A désire y faire des aménagements en créant des annexes, et voudrait savoir si dans le prochain PLUI, il y aura la possibilité de le faire. La commission d'enquête souhaite connaître l'avis de la collectivité sur cette question. 	M. PELTIER a attiré notre attention sur le règlement écrit et les possibilités de construction en zone agricole. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.
64	M. PELTIER	M. PELTIER Cyrille, propriétaire de la parcelle AE209 et AE210 actuellement en zone U désire la pastille (étoile rouge) pour créer un studio dans le bâtiment existant sur la parcelle AE209. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres contributions sur ce sujet du pastillage des granges.	M. PELTIER a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux

			remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. PELTIER, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.
65	M.PELTIER	M. PELTIER Cyrille, propriétaire de la parcelle AE341 actuellement en zone U désire la pastille (étoile rouge) pour créer des logements. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres contributions sur ce sujet du pastillage des granges. 	S'agissant d'une nouvelle contribution de M. PELTIER relative également à un changement de destination, la CCPLC a déjà répondu à cette demande à la contribution n°64.

66	M. PELTIER	M. PELTIER Cyrille propriétaire de la parcelle AE0047 voudrait la pastille (étoile rouge) sur une maison d'habitation car c'est une ancienne grange en pierres. La commission d'enquête demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande qui concerne une habitation existante ne correspondant pas à l'objectif du "pastillage". 	<i>S'agissant d'une nouvelle contribution de M. PELTIER relative également à un changement de destination, la CCPLC a déjà répondu à cette demande à la contribution n°64.</i>
67	M. PELTIER	M. Cyrille PELTIER 115 Pulteau à BAZOGES EN PAREDS propriétaire de la parcelle ZV 0116 actuellement en zone AH désirerait faire des aménagements en créant des annexes, il désirerait que ce soit possible dans le nouveau PLUI. 	<i>M. PELTIER a attiré notre attention sur le règlement écrit et les possibilités de construction en zone agricole. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.</i>
78	M. CHAILLOU	M. CHAILLOU est propriétaire des parcelles AD 445 et 447 situées en zone U dans le projet de PLUiH. Il aimerait savoir s'il peut les séparer en 2 parcelles de 500m² pour y construire deux maisons en créant une voie interne. Réponse de la CCPLC? 	<i>M. CHAILLOU a attiré notre attention sur des parcelles repérées comme dent creuse. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, la construction de logements en densification dans les dents creuses est donc fortement encouragée. Pour la séparation des parcelles et l'aménagement d'une voirie interne, le déposant devra demander un permis d'aménager.</i>

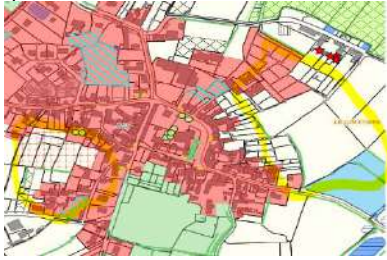
79	M. BOBOT Jean louis	M. BOBOT est passé pour confirmer sa contribution N°1.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
80	M. POIRIER	M. Serge POIRIER propriétaire des parcelles ZE208 ET ZE209 demande à ce que la parcelle ZE209 soit classée en U dans le projet de PLUiH. 	<i>M. POIRIER attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
81	M. Mme PINEAU	M. Mme PINEAU sont venus vérifier qu'il y avait bien un emplacement réservé en mitoyenneté de leur maison. Déposeront ultérieurement dans le registre.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
82	Mme GAUDINEAU	Les filles de Mme GAUDINEAU sont venues consulter le dossier. Déposeront ultérieurement	Cette annotation n'appelle pas de réponse
83	Mme GRIMAUD	Mme GRIMAUD est venus se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
84	M. FROUIN Eric	Est venu se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
85	M. POIRIER Serge	Est venu se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
86	M. GERBAUD Christophe	Est venu se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
87	M. Mme PREZEAU Jacques et Caroline	Sont venus se renseigner sur le dossier et déposeront ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
88	M. MIGNE Joris	Est venu se renseigner sur le dossier et a déjà déposé sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
89	M Mme PELTIER	Sont venus se renseigner sur le dossier et vont déposer des contributions sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
90	Mme LELOT	Est venue se renseigner sur le classement du site du Château des Nocés et déposera une contribution ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
92	M GIRARD Jean-Marie	M. Girard Jean-Marie 8 rue des trois moulins à La Châtaigneraie, demande à "pastiller" la grange située au lieu-dit la Fambrière à Bazoges-en-Pareds parcelle n°77 et n°81. La commission	<i>M. GIRARD a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel).</i>

		d'enquête souhaite que la collectivité se prononce sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres. 	L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. A Au regard de la contribution de M. GIRARD, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.
93	Mme MANTEAU Ghislaine	Mme Manteau Ghislaine 56880 PLOEREN 1) Demande le reclassement en zone constructible des parcelles AC 160 et AC 163. 2) Demande le reclassement d'une partie (environ 2000m2) de la parcelle ZH 149 en zone constructible pour construction d'une maison individuelle. (voir plans joint) . Bazoges en Pareds La commission d'enquête souhaite que la collectivité se prononce sur ces deux demandes. 	Mme MANTEAU a attiré notre attention sur les villages densifiables. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains villages n'ont donc pas été retenus comme densifiables et ont été classés en zone agricole comme le village de Siclon. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
94	M. DUMESNIL DU BUISSON	La parcelle YI 102 (Bazoges en Pareds) est classée en agricole alors qu'elle est en friche depuis de nombreuses années et sa voisine d'une taille équivalente , la parcelle YI 254 qui est cultivée tous les ans est classée en UE. Sur la parcelle YI 102 il y a aujourd'hui une antenne relais Orange et un	M. DUMESNIL DU BUISSON a attiré notre attention sur la délimitation des zones économiques. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années

		transformateur. Cette parcelle est entourée de murs. Ayant un projet (fortement encouragé actuellement) de mini centrale photovoltaïque au sol (0.60 ha) serait-il possible que cette parcelle YI 102 soit classée en UE? Un échange de zonage est-il envisageable? 	et zéro artificialisation d'ici 2050). Le choix des parcelles classées en zone économique a été réalisé à partir des précédents documents d'urbanisme lorsqu'ils existaient. Un échange de parcelles n'est pas envisageable car la parcelle ne serait plus en continuité des zones économiques existantes, entraînerait le mitage de l'espace agricole et irait à l'encontre des objectifs de limitation de l'étalement urbain. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, la CCPLC ne peut réserver une suite favorable à la contribution.
95	M.DUMESNIL DU BUISSON	M. DUMESNIL DU BUISSON constate que le droit de l'urbanisme concernant l'installation d'un tennis reste flou. Il souhaite que le PLUiH ne bloque pas un projet de tennis familial au coin de la parcelle YI 83 au dessus de la zone humide et à proximité du mur de limite avec la parcelle AB 234. En conséquence cette parcelle YI 83 qui devait être classée Np pourrait elle être classée de façon à permettre la réalisation de ce projet de tennis ? Quelle est la réponse de la CCPLC? 	M. DUMESNIL DU BUISSON a attiré notre attention sur le règlement écrit et les possibilités de construction en zone naturelle protégée. Selon l'article R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, la construction d'un terrain de tennis n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.). Cependant, même les constructions et aménagements dispensés de formalité doivent respecter le règlement du PLUi-H (articles L 421-6 et L 421-8 du code de l'urbanisme). Aussi un terrain de tennis est considéré comme une annexe à l'habitation, au même titre qu'une piscine construite pour un usage personnel. Le règlement du PLUi-H interdit les constructions à usage d'habitation au sein de la zone Np. La construction d'un terrain de tennis sur la parcelle citée n'est donc pas autorisée. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
96	M.DUMESNIL DU BUISSON	M. DUMESNIL précise que la parcelle B 50 (Bazoges en Pareds) est une dent creuse agricole, parfois irriguée, dans le bois du Plessis Bouchard. Cette parcelle pourrait elle être classée en A ? Quelle est l'avis de la CCPLC? 	M. DUMESNIL DU BUISSON a attiré notre attention sur une parcelle classée en zone naturelle protégée (Np). Ce zonage regroupe les secteurs à protéger en raison d'une forte valeur environnementale et paysagère. Les zones Np sont celles où les enjeux environnementaux sont les plus forts et dont l'objectif est la préservation des principaux réservoirs de biodiversité ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau. La réglementation est plus restrictive pour la zone naturelle dont l'objectif est la préservation des espaces naturels, des composantes typiques du paysage du bocage ainsi que la valorisation des corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue. La distinction entre les zones agricoles et naturelle ne résulte donc pas de l'usage. Le classement en zone Np de la parcelle n'empêche ni ne limite l'usage agricole qui en est fait.
97	M.DUMESNIL DU BUISSON	M. DUSMENIL du BUISSON constate que l'ensemble du village de Velaudin est classé en A, aucune nouvelle construction ne sera possible dans l'avenir hors constructions agricoles. Il demande à la CCPLC s'il est souhaitable en période de crise du logement d'interdire les nouvelles	M. DUMESNIL DU BUISSON a attiré notre attention sur les villages densifiables. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport

		constructions dans les dents creuses d'autant plus qu'il semble que cette interdiction ne concerne pas l'ensemble des villages de la commune ? Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains villages n'ont donc pas été retenus comme densifiables et ont été classés en zone agricole comme le village de Velaudin. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
--	--	---	--

98	M.DUMESNIL DU BUISSON	M. DUMESNIL DU BUISSON demande à ce que la parcelle AB 234 soit reclassée en A comme toutes les parcelles environnantes en toute logique. La parcelle AB 234 fait partie d'un clos comprenant les parcelles AB 233, AB 151, AB 236 entourées en partie de grands murs et délimitées par des petits bâtiments au coin. La parcelle AB 234 a été créée pour des raisons successorales en 2017 et n'a donc aucune raison d'être classée différemment des parcelles AB 233 et AB 151 La commission d'enquête souhaite que la CCPLC se prononce sur cette demande apparemment logique.
----	-----------------------	---

		aménager, faisant fi des investissements publics. La commission d'enquête souhaite connaître l'avis de la CCPLC sur cette question. 	(objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans le respect du contexte national, les extensions urbaines prévues ont donc été placées à proximité du centre bourg pour répondre à un objectif de densification urbaine, dans la continuité de deux zones déjà construites au nord et au sud de la zone prévue (afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et éviter trop d'étalement urbain), ainsi que sur certaines parcelles appartenant déjà à la commune.
109	M RAMBAUD	M. RAMBAUD Eric, de BAZOGES EN PAREDS, suite à sa visite adresse quelques éléments d'argumentation concernant un changement d'usage de bâtiments d'exploitation agricole pour le STECAL Ne à La Fambrière. La commission laisse le soin à la CCPLC d'apprécier la suite à donner à ces arguments.	M. RAMBAUD a attiré notre attention sur un STECAL situé à La Fambrière. Ce STECAL est déjà repéré dans le document arrêté et des précisions le concernant ont déjà été apportées dans la réponse ci-dessus faite aux services de l'Etat, section 3.2.6. "STECAL".
113	M MIGNE	M. Migne Philippe de Bazoges en Pareds, souhaiterait que les parcelles numéro 102 et 101 sur la commune passent en parcelles constructibles. La commission d'enquête souhaite que la collectivité CCPLC se prononce sur cette demande 	M. MIGNE a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limités (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
128	M. PREZEAU	M Jacques Prezeau, Bazoges en Pareds, intervient sur des problématiques de zonage, s'étonnant de voir de nouveaux terrains classés en "intensification urbaine habitat" quand un ancien lotissement déjà en place dispose encore de lots invendus. Il fait aussi le lien avec les réseaux d'assainissement. La commission sollicite la CCPLC pour une réponse à ces remarques.	La CCPLC a répondu à cette demande à la contribution n°100.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240411-C097_2024-DE



140	M Mme PINEAU	M et Mme Céline et Grégory Pineau, de Bazoges en Pareds, ont déposé une observation (note jointe) au sujet de leur parcelle AD472. Sur celle-ci, le PLUiH prévoit une voie piétonne pour accéder au lotissement des Ouches (lotissement dont l'agrandissement ne serait plus d'actualité). Ils ne souhaitent pas la création de cette liaison piétonne pour les raisons exposées dans leur note. La commission d'enquête sollicite la CCPLC pour réponse à cette requête. 	M. et Mme PINEAU ont attiré notre attention sur un emplacement réservé au bénéfice de la commune. Cet emplacement réservé a été défini suite au report du précédent document d'urbanisme mais ne semble plus correspondre aux projets futurs de la commune. Ceci sera rectifié pour le dossier d'approbation.
148	M PREZEAU	Monsieur PREZEAU Jacques BAZOGES EN PAREDS questionne sur plusieurs points 1-Pourquoi prendre des nouveaux terrains (secteur AU) « intensification urbaine habitat » pour faire un nouveau lotissement alors que sous l'ancien conseil municipal. Il avait été dit que le lotissement « Des ouches » se ferait en deux tranches (sachant qu'il reste 2 parcelles à vendre). Pour la deuxième tranche, des travaux d'assainissement ont été préparés. Si ses travaux ne sont pas utilisés, nous pouvons dire que l'argent public est gaspillé 2- Comment allez-vous faire pour le raccordement de l'assainissement car après une première étude cela ne pouvait pas être possible à l'endroit défini. 3- Pour l'accès au lotissement (emplacement réservé N°6) vous passez sur des propriétés privées non vendable. Et de l'autre côté (emplacement N°11) vous passez en plein milieu de parcelles agricoles, donc non cultivable. 4- Faudrait-il pas mieux, se servir de cet argent public, pour refaire les trottoirs et les routes pour plus de sécurité pour les passants ? Quelles sont les réponses de la CCPLC pour cette contribution qui fait suite aux 128, 149 et 150?	> <u>Concernant l'extension du lotissement des Ouches</u> La Communauté de communes a déjà apporté une réponse à M PREZEAU dans la contribution n°128. > <u>Concernant le raccordement à l'assainissement</u> Cette question relève des compétences communales et ne peut donc être traitée en réponse par le présent document. > <u>Concernant les emplacements réservés</u> Il est nécessaire de faire une distinction entre la notion "d'emplacement réservé" et celle de la "propriété non vendable" et du passage en plein milieu des parcelles. En effet, la première a vocation à afficher le foncier que la commune souhaitera acquérir dans l'avenir sans pour autant qu'il y ait une volonté de vendre de la part des propriétaires. Les emplacements réservés n'ont pas non plus à respecter le découpage exact d'une parcelle car elle pourra faire l'objet d'une division future. > <u>Concernant la rénovation des routes et des trottoirs</u> Cette question relève des compétences communales et ne peut donc être traitée en réponse par le présent document.

149	M PREZEAU	Contribution semblable à la N°148. N'appelle pas de réponse de la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse
150	M PREZEAU	Contribution semblable à la N°148. N'appelle pas de réponse de la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse
167	M MAURIN	M. Emmanuel MAURIN Bazoges en Pareds demande s'il serait possible de changer la destination des bâtiments suivants : - grange isolée sur la parcelle 217, - et grange et ses toits à cochons sur les parcelles 221 et 219, pour qu'ils soient classés en bâtiments susceptibles de changer de destination (étoile rouge sur vos documents). Quelle est la réponse de la CCPLC sur cette demande qui en rejoint beaucoup d'autres ?	<i>M. MAURIN a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. MAURIN, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout reprenneur d'activités.</i>
168	M MAURIN	Bâti inexistant. Cette contribution ne relève pas de l'enquête mais d'une démarche auprès des services du cadastre.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
197	M CHAILLOU	M. CHAILLOU propriétaire des parcelles AD 445 et 447 prévues en zone U demande si il peut diviser ces parcelles en deux (2x500 m²) pour y construire des maisons individuelles. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC de répondre à cette question.	<i>La Communauté de communes a déjà apporté une réponse à M. CHAILLOU dans la contribution n°78.</i>
COMMUNE DE CEZAI			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
Aucune contribution relative à cette commune			

COMMUNE DE CHEFFOIS

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
61	M. JAMIN	Monsieur JAMIN souhaite que la parcelle WB171 zonée en A soit constructible. Il s'agit d'un ancien chemin qui n'a plus accès à la départementale D 949 bis depuis la modification de celle-ci. Quelle est la réponse de la CCPLC? 	M. JAMIN a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limités (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
68	M. GIRAUD	M. GIRAUD, la Jaumarière est venu voir le plan des haies et constate un certain nombre d'inexactitude. La commission d'enquête fait remarquer à la collectivité que de nombreuses contributions font ressortir ce problème de conformité du plan aux réalités de terrain concernant les haies et arbres remarquables, elle souhaite connaître le point de vue de la collectivité sur ce sujet récurrent.	M. GIRAUD a attiré notre attention sur le repérage des haies à protéger. Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023.
69	M. JAMIN	M. JAMIN est venu se renseigner sur le dossier et déposera une contribution sur le RD. Cette annotation n'appelle pas de réponse.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
71	M. POIRON	M. POIRON Bernard est venu se renseigner sur le dossier et déposera une contribution sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
72	M. PALLARD	M. PALLARD Bernard est venu se renseigner sur le devenir de sa parcelle 1258 et a pu constater son projet de zonage en Ne ce qui est conforme à l'activité envisagée. Il ne déposera pas de contribution	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

73	M. BATY	M. BATY Jean marie , 1 la Gouraudière est venu se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
74	M. BODIN	M. BODIN Claude est venu se renseigner sur le dossier et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
75	M. GIRAUD	Visite de GIRAUD Jean-Marie , maire de la commune qui déposera une contribution ultérieurement sur le RD.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
76	M. BATY Jean-Marie	M. BATY Jean-Marie 25 route des Carrières, est venu se renseigner et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
70	M. GROLLEAU Paul	Est venu se renseigner et déposera ultérieurement sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse
111	M le Maire	M. Le Maire de Cheffois et son conseil ont déposé une contribution demandant la prise en compte de leurs remarques portant tant sur le règlement écrit que sur le règlement graphique. Ces demandes de la commune méritent d'être analysées par le CCPLC. La commission d'enquête demande à la CCPLC d'analyser avec attention ces demandes, décrites dans le courrier du 18 septembre 2023, et de procéder aux ajustements demandés si elle le juge pertinent.	<u>> Concernant le changement de destination et l'avis de la CDPENAF ou CDNPS</u> En cas d'absence de repérage (étoilage) d'un changement de destination au PLUi-H, il ne pourra être déposé un dossier à la CDPENAF ou CDNPS. Ainsi, pour toute acceptation d'une autorisation d'urbanisme déposée pour un changement de destination, il est nécessaire de combiner deux démarches : d'une part, que le bâtiment soit repéré au titre du PLUi-H, et d'autre part, que le projet soit ensuite soumis, en amont de sa réalisation, à l'avis de la CDPENAF ou CDNPS. <u>> Concernant le traitement des aires de stationnement</u> Le règlement écrit précise au niveau de l'article 5 de ses dispositions communes que "Les espaces libres - c'est-à-dire les espaces non consommés par les constructions, les aires de stationnement en surface et les circulations des véhicules - doivent être paysagés et prioritairement traités par l'usage de matériaux drainants tels que les surfaces engravillonnées, les dalles drainantes engazonnées, les cheminements stabilisés". Concernant la notion de "paysagé", elle sera appréhendée à l'échelle de chaque projet et suivant le contexte. Cette notion n'impose pas la plantation d'arbres mais permet d'éviter d'avoir de grandes zones de stationnement, dépourvues de végétation. Ainsi, l'aspect "paysagé" peut aussi être obtenu par un revêtement en partie engazonné (dalles engazonnées, mélange terre-pierre engazonné, bordures plantées ...). En revanche, les aires de stationnement extérieures comportant plus de 4 emplacements devront, quant à elles, être plantées avec 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Ces règles ont pour but de concevoir différemment les aires de stationnement dans un souci environnemental mais aussi confort des espaces (ombrage, fraîcheur ...). Concernant l'utilisation de revêtements drainants, on est ici sur une recommandation, et non une prescription qui impose strictement la mise en œuvre d'un tel procédé. De fait, la CCPLC n'a pas imposé une contrainte mais rappelle qu'il faut tendre vers ces pratiques, dans la mesure du possible.

		L'objectif pour la CCPLC est de sensibiliser les porteurs de projet, privés ou publics, aux enjeux de l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment sur la gestion des eaux pluviales, qui est de plus en plus difficile à gérer au regard de la multiplication d'épisodes pluvieux de forte intensité. Pour cette raison, la CCPLC conservera cette règle au sein du règlement écrit. <u>> Concernant les châssis et serres</u> La CCPLC corrigera son document en interdisant les châssis ou serres à compter du seuil du permis de construire (soit 20 m²), et non à compter du seuil de déclaration préalable (soit 5 m²). Pour rappel : Pour une serre de jardin qui représente entre 6 m² et 20 m² de superficie et dont la hauteur est supérieure ou égale à 1.80 mètre, le dépôt d'une déclaration préalable est nécessaire. <u>> Concernant l'harmonisation des places de stationnement en U et AU</u> La CCPLC, dans le cadre de son groupe de travail PLUi-H, s'est interrogée sur le cadre à appliquer sur le sujet des places de parking dévolues aux habitations. En conclusion, au niveau de la zone U, le règlement écrit impose 1 place de stationnement minimum par logement créé, ceci afin de ne pas conditionner les projets (par exemple dans le cas de création de plusieurs logements au sein d'un immeuble) à la réalisation de stationnement, notamment dans les contextes de bourgs denses ou contraints, en s'inscrivant dans la logique de revitalisation des centres-bourgs. Puis, au niveau de la zone AU, le règlement écrit impose 2 places de stationnement par logement créé, ainsi qu'une "place visiteur" minimum pour 4 logements créés, de manière à ne pas créer de stationnements sauvages et à répondre aux besoins des foyers résidents en monde rural, qui possèdent généralement 2 véhicules à moteur. Pour toutes ces raisons, la CCPLC conservera la différence de réglementation du stationnement entre les zones U et AU (car le contexte de ces deux types de zones est différent) et n'harmonisera donc pas à 1 place par logement créé. <u>> Concernant le développement de l'éolien</u> Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H.
--	--	--

			Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité. La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc. Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter : - L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ; - L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ; - Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD : ○ qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ; ○ qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ; ○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ; - Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions
--	--	--	---

			permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique. <u>> Concernant la création de plusieurs extensions dans le respect des surfaces autorisées</u> Les extensions devant être limitées à 30 % et 30 m² (en application de la doctrine CDPENAF demandée à être appliquée par la DDTM85), il n'apparaît pas utile d'autoriser de morceler cette surface en plusieurs extensions. <u>> Concernant la hauteur maximale des annexes à passer de 5 à 6 mètres</u> Le seuil de 5 mètres (par rapport au terrain naturel) défini au PLUi-H arrêté permet d'éviter la construction d'une annexe à vocation de nouveau logement. En effet, une hauteur de 6 mètres permettrait l'aménagement d'un étage. Même si les annexes sont limitées à 30m² en zone A et N, la surface de plancher pourrait atteindre 60m² avec un étage et serait susceptible d'entraîner la création d'un logement sans autorisation. L'objectif de l'annexe est de permettre du stockage, un garage, etc. La hauteur de 5 mètres permet à ce titre de prévoir en hauteur une zone de rangement, sans pour autant permettre de créer ce logement supplémentaire précité. En effet, et pour rappel, il n'est pas possible de créer un logement supplémentaire dans les annexes car cela reviendrait à modifier l'équilibre général du projet, qui repose au préalable sur un nombre de logements à produire pour la durée du PLUi-H. <u>> Concernant la distance des installations d'assainissement autonome différente entre zone A et N</u> La distance d'implantation des dispositifs d'assainissement en zone N est limitée à 25m par rapport à l'habitation principale. Cette distance est suffisante pour permettre l'installation d'un tel dispositif. Elle est en revanche plus importante (de l'ordre de 40m) en zone A. Si une harmonisation devait être faite, elle irait plutôt vers le fait d'harmoniser la zone A avec la zone N, de manière à limiter l'étalement de tout dispositif lié à une construction. La réglementation est plus restrictive pour la zone naturelle dont l'objectif est la préservation des espaces naturels où il est cohérent de limiter les distances d'implantation de ce type de dispositifs, au même titre que toutes les annexes et installations relatifs à une habitation principale située en zone naturelle. La CCPLC ajoutera la mention suivante à cette règle sur les distances d'implantation : "Sauf incapacité dûment justifiée par des impératifs techniques ou contraintes topographiques ou de mise aux normes (...). Le cas échéant, les annexes ou le dispositif d'assainissement autonome devront être positionnés de manière à limiter l'étalement urbain". <u>> Concernant la surface des annexes</u>
--	--	--	---

			Concernant la différence d'emprise au sol autorisée pour les annexes en zone A et N, la réglementation est plus restrictive pour la zone naturelle dont l'objectif est la préservation des espaces naturels, des composantes typiques du paysage du bocage ainsi que la valorisation des corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue. En outre, cette surface est imposée par la doctrine vendéenne de la CDPENAF, validée par la DDTM et la Chambre d'Agriculture dans la charte de la gestion économe de l'espace, et rappelée par les PPA. > <u>Concernant les règles d'implantation d'énergie renouvelable en zone N</u> Concernant l'interdiction d'installer des trackers solaires, des éoliennes et des panneaux photovoltaïques en toiture ou sur mâts en zone N ou A, la CCPLC tient tout d'abord à souligner que seule la zone Np est concernée par l'interdiction de pose de panneaux photovoltaïques en toiture ou sur mâts. Les zones Np sont celles où les enjeux environnementaux sont les plus forts et dont l'objectif est la préservation des principaux réservoirs de biodiversité ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ces zones n'intègrent pas de logements ni sièges ou bâtiments agricoles car le zonage a été ajusté en conséquence. L'installation de panneaux photovoltaïques est donc toujours autorisée et encouragée, en zone U, A et N. De même, la CCPLC tient aussi à rappeler que les trackers solaires sont interdits seulement en zone N. La zone A n'étant pas concernée par cette interdiction, le potentiel d'installation reste conséquent. Enfin, afin de respecter un engagement de préservation des qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, notamment pour protéger la trame verte et bleue, les boisements, les zones humides et les cours d'eau, la CCPLC tient à limiter le recours à l'éolien. Leur installation reste cependant possible grâce à la planification de secteurs NER qui permettent l'implantation d'éoliennes. > <u>Concernant une zone NER à La Jactière</u> La stratégie concernant le développement des énergies renouvelables a été précisée ci-dessus dans les réponses de la CCPLC à la commune de Cheffois (cf. section 3.10.2 et la présente réponse à cette contribution en supra). > <u>Concernant le règlement graphique du PLUi-H</u> Concernant la parcelle B 1837 dans la rue des Bruyères, la CCPLC a dû répondre à un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, et a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Certains fonds de parcelles n'ont pas été retenus dans l'enveloppe urbaine et ont donc été classés en zone A. Cette réglementation empêche la création de nouveaux logements mais permet
--	--	--	--

		<i>l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Pour cette parcelle, la maison devra donc être implantée en zone U et le fond de parcelle pourra accueillir les annexes (garage, abri de jardin, piscine, etc.).</i> <i>Concernant la parcelle AB 815, elle a été repérée comme dent creuse par la commune lors de l'élaboration du PLUi-H et est concernée par une OAP sectorielle « intensification urbaine ». La densité minimale à y appliquer est donc de 10 logements par hectare. La dent creuse repérée mesurant 1.8ha, elle doit accueillir deux logements. L'OAP ne peut donc être supprimée car la densité minimale n'est pas encore appliquée. Dans l'avenir, une partie de la parcelle pourra accueillir un nouveau logement.</i> <i>Concernant les parcelles WB 92 et WC 134 elles peuvent rester en zone U car celle-ci est plus permissive que la zone UL et peut aussi accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics. De plus, en toute logique, le passage de ces parcelles en zone U a permis à la maison d'habitation voisine de la salle de sport de pouvoir réaliser des annexes ou des extensions, ce qui n'était pas permis en zone UL.</i> <i>Concernant la haie protégée située sur les parcelles WC 232 et WC 233, une correction sera apportée pour le dossier d'approbation.</i> <i>Concernant la parcelle B 1283 (zonée U) et le bâtiment repéré comme pouvant changer de destination, le pastillage n'étant pas nécessaire pour les constructions situées en zone urbaine, il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée pour le dossier d'approbation.</i> <i>Concernant le lotissement du Clos des Charmes, les zones à moins de 100 mètres de l'exploitation agricole existantes sont en effet inconstructibles du fait de leur proximité avec l'exploitation. Les parties des parcelles concernées seront classées en zone agricole afin que les futurs acheteurs soient informés de leur caractère inconstructible. Les maisons devront donc être implantées à plus de 100 mètres, dans la zone urbaine.</i> <i>Concernant les parcelles AB 306 et AB 721, cette dernière est en effet entièrement zonée A car elle ne comporte aucune construction et n'a donc pas été intégrée à l'enveloppe urbaine. Cependant, considérant la forme allongée de la parcelle, en alignement le long de la route, ainsi que sa surface réduite (un peu plus de 100m²) et la réglementation des constructions en zone A, la CCPLC a accepté d'étendre le zonage U à une partie de la parcelle AB 721, comme cela a été fait pour les fonds de jardin de certaines habitations.</i> <i>Concernant les parcelles de jardin situées rue du Grand Etang, zonées U, ce zonage n'impose pas aux propriétaires de construire, ni de vendre leurs parcelles. Les jardins peuvent tout à fait être conservés, même s'ils sont zonés U.</i>
--	--	--

			Concernant les parcelles AB 304, AB 358 et AB 359, elles ne sont pas concernées par une OAP, mais sont repérées comme dent creuse par la commune. Le but est d'accueillir ici deux nouveaux logements.
117	M GROLLEAU	M GROLLEAU relaie ici sa requête de repérage de 2 bâtiments en pierre comme "Bâtiments susceptibles de changer de destination" dans le hameau La Charrière à Cheffois. Ces bâtiments situés sur les parcelles 000 A 1562 (ancienne tannerie) et 000 A 0219 (ancienne grange) sont aujourd'hui dans le secteur NH2 du PLU en vigueur. Le changement de destination est alors envisageable pour ces bâtiments sous conditions. Dans le PLUIH en projet, ils se situent en zone A et ne sont pas repérés comme " Bâtiments susceptibles de changer de destination". Quelle est la réponse de la CCPLC pour cette demande? 	M GROLLEAU a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. GROLLEAU, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.
119	M ARNAUD	M. ARNAUD constate que la haie remarquable représentée sur sa parcelle WB174, commune de Cheffois n'existe pas. Il demande sa suppression du règlement graphique. Réponse de la CCPLC? 	La CCPLC propose de revoir le plan de repérage des haies protégées pour retirer celles qui n'existent plus, dans la limite des informations fournies par les pétitionnaires.
123	M BATY	M BATY trouve que les documents, les sigles, les termes techniques, sont d'une telle complexité qu'ils ne sont pas	La CCPLC a apporté une réponse concernant sa communication auprès du grand public dans la section

		accessibles aux communs des mortels. Il n'a pas relevé de dispositions relatives au développement des Enr telles que le solaire, l'éolien, Pour la commune de CHEFFOIS. Il est étonné du classement en zone agricole de la parcelle 722, très proche de l'école alors que sont classées en AU des zones complètement excentrées par rapport au bourg. Quel est le point de vue de la CCPLC? 	3.10.1. "Bazoges-en-Pareds - Concernant la communication sur le PLUi-H auprès des administrés". De plus, pour l'élaboration du PLUi-H, de nombreuses thématiques et axes de réflexion, ont été réalisées au niveau local, par les élus communaux, comme pour la définition des enveloppes urbaines, le repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination, le repérage des haies, des exploitations agricoles. Toutes ces thématiques ont tout d'abord été réfléchies au niveau local avant d'être réunies dans un seul document. Concernant les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables, la CCPLC a apporté une réponse à la section 3.10.2. "Cheffois - Sur la place de l'énergie dans le PLUi-H ne se focalisant pas sur l'utilisation de l'ensemble des sources d'énergies à disposition". Concernant la parcelle AB 722, cette dernière n'a pas été retenue dans l'enveloppe urbaine car elle ne comporte aucune construction. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.).
130	M ARNAUD	Venu se renseigner sur les haies et a déposé une contribution sur le RD	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
138	M HERMET	M Stéphane Hermet dépose une contribution pour interpeler sur différentes parcelles situées à Cheffois, avec l'objectif essentiel que le projet de PLUiH revienne au découpage antérieur de l'ancienne zone naturelle de la parcelle AB778, soit environ 1/3 de la surface à l'est classé constructible, conservant ainsi le tracé de la ligne ZN antérieur, et préservant aussi le caractère constructible de la AB796.. La commission demande à la CCPLC quelles suites peuvent être données à cette demande.	M. HERMET a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines et des zones naturelles. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la

			maîtrise foncière de la commune, etc.). De plus, une partie des parcelles est classée en zone naturelle protégée (Np). Ce zonage regroupe les secteurs à protéger en raison d'une forte valeur environnementale et paysagère. Les zones Np sont celles où les enjeux environnementaux sont les plus forts et dont l'objectif est la préservation des principaux réservoirs de biodiversité ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau. La réglementation est plus restrictive pour la zone naturelle dont l'objectif est la préservation des espaces naturels, des composantes typiques du paysage du bocage ainsi que la valorisation des corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
139	M GIRAUD Maire	M. Giraud Jean-Marie (Maire de CHEFFOIS) demande pourquoi au lieu dit la Guérinière, les parcelles WE0045 et WE0043 sont classées entièrement en N alors qu'une partie devrait être classée A comme les parcelles en amont et en aval (WE0040 et WE0049) Cette demande rejoint une préoccupation générale des agriculteurs qui considèrent qu'il y a beaucoup de zones naturelles appliquées sur des secteurs pourtant consacrés depuis longtemps aux pratiques culturales. La commission souhaite connaître la position de la CCPLC sur ce sujet récurrent	M. GIRAUD a attiré notre attention sur plusieurs parcelles classées en zone naturelle. Les parcelles citées sont classées en zone Np soit zone naturelle protégée. Les zones Np sont celles où les enjeux environnementaux sont les plus forts et dont l'objectif est la préservation des principaux réservoirs de biodiversité ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau. La réglementation est plus restrictive pour la zone naturelle dont l'objectif est la préservation des espaces naturels et des composantes typiques du paysage du bocage. La distinction entre les zones agricoles et naturelle ne résulte donc pas de l'usage. Le classement en zone N de la parcelle n'empêche ni ne limite l'usage agricole qui en est fait. Il est important de préciser qu'en zone N, les exploitations agricoles existantes peuvent évoluer. Cependant, un nouveau siège d'exploitation ne peut pas y prendre place, contrairement à la zone A. Ainsi, la zone N n'empêche pas la pérennité des exploitations agricoles en place et ne limite pas l'usage agricole des terres.
141	M AUBRY	M. AUBRY François dépose une demande concernant la parcelle B1548 sur CHEFFOIS Il est surpris de voir qu'une partie du terrain où ils habitent, est passée en zone agricole, la totalité étant auparavant en zone constructible d'autant que le carrefour Rue de la Chapelle y a été aménagé par la commune en prenant une superficie de notre terrain. La commission d'enquête demande à la CCPLC de vérifier ce point et de procéder à l'ajustement de zonage si elle le juge opportun	M. AUBRY a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les enveloppes urbaines ont été définies en réalisant un périmètre autour des constructions existantes (maisons, bâtiments artisanaux...). Une zone d'environ 20 mètres à l'arrière de la maison a aussi été conservée en zone urbaine, permettant ainsi la construction d'annexes ou d'extension sans limitations sur leurs tailles. Le reste de la parcelle n'a pas été retenu dans l'enveloppe urbaine et a été classé en zone agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023

			autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.
142	M VELUT	M Jean-Loup VELUT, de Cheffois, a déposé une observation relative à des objets portant sur les ENR (éolien), sur le règlement graphique, trop peu précis et informatif de son point de vue (MH non repérés, absence de noms des lieux-dits, absence du périmètre des 500m des MH, ...). Il porte aussi des remarques générales sur le patrimoine (bâti comme naturel), s'inquiétant de relevés insuffisants, au risque de voir ultérieurement la disparition de certains de ces éléments patrimoniaux. La commission signale cette observation à la CCPLC pour réponse.	<u>> Concernant les énergies renouvelables</u> Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien, le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante : - L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial. - Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée. * Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables. En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF. De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son

			développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte". Enfin, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération et dans ses documents cadre, tel que le PCAET. La méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable. <u>> Concernant le règlement graphique</u> La CCPLC rappelle qu'il s'agit d'un plan de zonage sur lequel ne doivent figurer que les prescriptions et le zonage du PLUi-H. Les servitudes d'utilité publiques (tels que les rayons des monuments historiques, les canalisations de gaz ...) sont quant à elles reportées sur le plan des servitudes présenté au niveau de la chemise 6a du dossier de PLUi-H. A termes, une fois le PLUi-H versé au Géoportail de l'urbanisme, l'ensemble des prescriptions et servitudes s'appliquant sur une parcelle seront aisément consultables. <u>> Concernant le repérage du patrimoine bâti et naturel</u> La CCPLC pourra identifier d'autres éléments, dès lors qu'ils correspondent aux typologies de patrimoine repérée par le PLUi-H et que leur identification est rendue possible via les informations transmises par les pétitionnaires.
143	M VELUT	La commission d'enquête a déjà traité cette contribution au travers de la contribution 142 (même contributeur) et a sollicité en ce sens la CCPLC. A noter toutefois l'apport de 7 pièces jointes cartographiques ou photographiques.	La Communauté de communes a déjà apporté une réponse à M. VELUT dans la contribution n°142.
179	Société ESCOFI	La société ESCOFI adresse sa contribution avec en pièce-jointe la délibération du CM de Cheffois du 10/11/2020 ainsi que la copie du courrier adressée au Préfet le 5/12/2022. Elle tient à rappeler le contexte énergétique actuel qui montre que la France n'a pas atteint ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Concernant la zone d'implantation potentielle à proximité du lieu-dit « La Jactière », sur la commune de Cheffois, elle constate qu'un certain nombre de parcelles précédemment en zone A seront classées Np. Références cadastrales : A 1084, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125 et 1785. Elle aimerait	<u>> Concernant les parcelles classées en zone Np</u> La CCPLC a apporté des précisions sur les zones Np dans la section 3.4. "Avis de la CA85 - Sur l'activité agricole – Concernant les zones N et Np". <u>> Concernant le développement de l'éolien</u> Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H. Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité.

		savoir ce qui a conduit l'étude à définir ces zones en Np. Quels éléments ont concrètement changé depuis et justifient le changement de destination de ces parcelles ? Comment la CC du Pays de la Chataigneraie envisage-t-elle concrètement de transposer la définition des zones d'accélération EnR demandée par l'Etat français dans son projet de PLUi-H ? Quelle est la réponse de la CCPLC aux arguments avancés ?	<i>La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc.</i> <i>Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter :</i> - <i>L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ;</i> - <i>L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ;</i> - <i>Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ;</i> - <i>Le PADD :</i> ○ <i>qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ;</i> ○ <i>qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ;</i> ○ <i>qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ;</i> - <i>Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles.</i> <i>En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique.</i>
--	--	--	--

COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CCP LC
5	Mme le Maire	Mme Le Maire de La Châtaigneraie est venue rencontrer la commission d'enquête est a longuement échangé avec elle sur le projet de PLUiH sur la commune de La Châtaigneraie. Elle déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé pour exprimer le point de vue de son équipe municipale sur certains points du dossier. Cette annotation n'appelle pas de réponse.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
29	M. GIRARD Jean-Marie	M. GIRARD Jean-Marie demande, la sortie du périmètre de l'OAP de la partie de sa parcelle (ZB 135) concernée située au 8 rue des trois moulins à la Châtaigneraie. La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette requête 	M. GIRARD a attiré notre attention sur sa parcelle située dans l'OAP sectorielle "Extension Urbaine à vocation d'habitat". Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). La Communauté de communes a dû mettre en place des OAP pour imposer une densité minimale au regard du contexte national. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) visent à définir des intentions pour l'aménagement futur de la commune et servent de cadre au projet urbain. L'OAP densification appliquée au terrain de M. GIRARD fait suite à un repérage cartographique des parcelles densifiables au sein de l'enveloppe urbaine de La Châtaigneraie. Pour cette raison, la CCPLC maintiendra l'OAP. Néanmoins, M. GIRARD étant propriétaire de l'ensemble immobilier, il est libre de conserver sa parcelle. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
30	M. GIRARD Jean-Marie	M. GIRARD Jean-Marie demande la prolongation en haie remarquable tout autour de son terrain situé 8 rue des trois moulins à la Châtaigneraie, au regard des parcelles ZB 127, 129, et 130 et en limite de la route des trois moulins (voir plan en note interne). La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande et de rectifier après vérification, le document. La question de la fiabilité du recensement des haies remarquables	La CCPLC propose de revoir le plan de repérage des haies protégées pour ajouter les linéaires manquants, dans la limite des informations fournies par les pétitionnaires.

		revient souvent et devra être regardée avec attention par la CCPLC. 	
44	Mme CHOUCQ	Contribution déposée à St Hilaire de Voust pour une propriété à La Chataigneraie. Mme CHOUCQ Martine est propriétaire d'une parcelle ZB 17 à La Châtaigneraie actuellement en zone constructible et qui passerait en zone A dans le PLUiH. Elle demande le retour au classement initial. La commission demande à la collectivité qu'elle se prononce sur cette requête. 	<i>La CCPLC a répondu à cette demande dans sa réponse à la contribution n° 177.</i>
57	CCPLC	La Communauté de communes a procédé en 2020 à l'acquisition d'un ensemble bâti situé aux abords du Pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, en vue de se garantir une réserve foncière destinée à étendre ses équipements publics. Les biens sont situés au 25 rue de la Caillette à La Châtaigneraie (85120), et constitués de deux parcelles zonées en Ub au PLU et cadastrées sous les n ° AI 273 et 325 Cette acquisition a été suivie de la démolition en 2021 des bâtiments d'habitation situés sur ces parcelles, dans l'attente à moyen terme d'un nouveau projet architectural. La CCPLC constate que l'ensemble de ces parcelles sont actuellement zonées au PLU de la commune de La	<i>En effet, il s'agit d'une erreur de zonage. Ceci sera rectifié dans le dossier d'approbation.</i>

		Châtaigneraie en Ub, mais que le projet arrêté de PLUi-H a procédé au dézonage de la parcelle AI 325 en N, La CCPL demande maintien du zonage antérieur sur la parcelle AI 325. La commission d'enquête pense qu'il s'agit d'une erreur de report des zonages par le BE et propose à la CCPLC de procéder à la correction. 	
129	Mme BECOT	Mme Bécot, propriétaire de la parcelle ZB164 à La Châtaigneraie (voir plan joint), sollicite la disponibilité de cette parcelle (pour construction habitat), dès lors que la collectivité a renoncé à son projet d'acquérir ce bien (cf courrier de Mme le Maire de La Châtaigneraie du 11/09/23, joint à l'observation de Mme Bécot), cette parcelle apparaissant toujours en "emplacement réservé" sur un zonage qualifié UE Quelle confirmation peut être apportée par la CCPLC à Mme Bécot ? 	<i>La CCPLC a répondu à cette demande dans sa réponse à la contribution n° 177.</i>
177	Mairie de La Châtaigneraie	La commune souhaite porter à votre connaissance plusieurs demandes de modification au PLUIH, à savoir : Diminution du linéaire commercial. Suppression des emplacements réservés n° 18 et 22, la commune n'envisage pas de projet sur ces emplacements Modification du zonage des parcelles n° 315-314 et 17 section ZB en U car deux permis de construire ont été accordés (10/02/2022 et 20/03/2023) et les constructions sont terminées où en cours. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur ces souhaits.	<u>> Diminution du linéaire commercial :</u> <i>La CCPLC adaptera le linéaire commercial de la Commune dans le respect de sa contribution faite au niveau de l'enquête publique et suivant les justifications apportées par la commune.</i> <u>> Suppression d'emplacements réservés</u> <i>La CCPLC supprimera à la demande de la Commune l'emplacement réservé, le projet initial de la Commune n'ayant pas vocation à être réalisé.</i> <u>> Modification de zonage suite PC accordés</u> <i>Les parcelles ZB 314 et 315 étant construites, la CCPLC modifiera le zonage de ces parcelles pour les passer en U.</i>

			<i>Pour la parcelle ZB 17 encerclée de zone U, cette dernière sera basculée en U pour des questions de cohérence globale.</i>
189	M TURCAUD	M. TURCAUD Dominique demeurant à La Châtaigneraie demande le changement de zonage de son terrain en U au lieu de Ue car il quitte son entreprise pour s'installer en zone d'activité sur un autre site. Quel est l'avis de la CCPLC sur cette demande? 	<i>M. TURCAUD a attiré notre attention sur la délimitation des zones UE et U. Le zonage a été réalisé à partir de l'étude des activités présentes. Les zones urbaines à dominante économique (ou UE) regroupent donc toutes les activités économiques. Même dans le cas du départ ou de la vente d'une entreprise, le zonage restera inchangé pour permettre l'accueil d'une nouvelle activité dans l'avenir. Dans le respect du contexte précité, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>

COMMUNE DE LOGE FOUGEREUSE			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
6	M. Alain ROBERT	Le déposant, habitant Vouvant, est venu exprimer son opposition de fond aux éoliennes avec ses arguments. Il s'agit d'une contribution très générale et très personnelle.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
39	Mairie	La mairie s'étonne de la présence d'une zone humide couvrant la dernière tranche du lotissement communal Les Églantiers, empêchant de fait les ventes de lots. Ils demandent une réunion tripartite (État, Com com, ville) pour réexaminer cette situation. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la CC PLC à ce sujet.	La Communauté de communes a pris d'ores et déjà contact avec les services de l'État (DDTM 85) pour échanger sur ce sujet et le cas échéant, organiser une rencontre dédiée à cette contribution. En fonction des conclusions des échanges, la CCPLC modifiera en conséquence le projet de PLUi-H arrêté.
COMMUNE DE MARILLET			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
20	M. et Mme BLOT	M. et Mme BLOT se sont présentés pour consultation du dossier notamment sur l'éventuel projet d'assainissement collectif au Village minier et ne déposeront pas de contribution	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
21	M GIRARD Jean-Marie	M. GIRARD Jean-Marie s'est présenté pour consultation du dossier et déposera ultérieurement sa contribution dans le registre dématérialisé".	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
22	M et Mme THIRIET Thibaut	M. et Mme THIRIET Thibaud se sont présentés pour consultation du dossier et déposeront ultérieurement leur contribution dans le registre dématérialisé".	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
23	M et Mme FRELAND Thierry	M. et Mme FRELAND Thierry se sont présentés pour consulter le dossier , notamment sur les possibilités de construction en zone A et ne déposeront pas de contribution	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
24	Mme le Maire, M DE CASTELLAN et M FRELAND	Mme Le Maire et deux de ses adjoints sont venus échanger avec la commission sur notamment les projet d'éoliennes et nous rappeler leur opposition à en accueillir sur la commune. Ils déposeront ultérieurement sur le registre dématérialisé.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
51	M et Mme THIRIET Thibaut	et Mme THIRIET possèdent un terrain de 1000m², attenant à leur maison et son terrain. Ils souhaitent changer sa destination de terrain agricole en terrain	M. et Mme THIRIET ont attiré notre attention sur les hameaux et le bâti isolé. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre

		constructible pour pouvoir y faire poser 3 logements insolites, des bulles. En effet, le sud Vendée est en manque d'hébergements, mais surtout d'hébergements différents de ceux classiques. Ce terrain est entouré de notre maison (attenant) et d'une autre propriété actuellement inoccupée (séparé par un chemin communal). Il ne représente aucun intérêt pour de l'exploitation agricole (agriculture, élevage) du fait de sa superficie et de son isolement par rapport à d'autres terrains agricoles et n'étant pas exploitant agricole, nous ne pouvons l'utiliser suivant les règles qui régissent un terrain agricole. Quelle est la réponse de la CCPLC à cette proposition "motivée et innovante"? 	<i>l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains hameaux n'ont donc pas été retenus comme des villages et ont été classés en zone agricole. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
125	Mme LESAUVAGE	Cette contribution est annulée et remplacée par la contribution N°127. Elle n'appelle pas de questionnement de la part de la Commission d'Enquête.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
127	Mme LESAUVAGE	Contribution qui annule la 125. Mme le Maire de Marillet transmet la délibération de son Conseil Municipal en tant que contribution au projet de PLUiH-PDA. Elle émet des souhaits consistants à passer un certain nombre de sites en bâti remarquable. Elle souhaite : 1. que soient mentionnés plusieurs plans d'eau, 2. que soient ajoutés au règlement des articles relatifs à l'encadrement de l'implantation d'éoliennes sur la commune de Marillet. La commission d'enquête demande à la CCPLC de prendre connaissance des remarques de la commune de Marillet et de préciser la suite qu'elle compte y apporter.	<u>> Concernant l'identification de plusieurs sites remarquable</u> <i>Concernant le puit commémoratif de la découverte du charbon, le plan de repérage du petit patrimoine pourra être complété, suivant les informations de localisation transmises par le pétitionnaire et sous réserve que ces dernières soient bien lisibles et exploitables.</i> <i>Concernant le patrimoine religieux (église, cimetière, calvaire), le plan de repérage du petit patrimoine religieux pourra être complété, suivant les informations de localisation transmises par la commune. Cependant, la CCPLC n'identifiera pas l'église comme patrimoine bâti, car les règles afférentes à ce type de patrimoine au sein du règlement du PLUi-H ne sont pas adaptées pour ce type d'édifice. Cette identification du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme ne constitue pas un repérage exhaustif du patrimoine remarquable existant, mais a pour objectif d'édicter des règles de protection et d'entretien d'un patrimoine domestique pouvant</i>

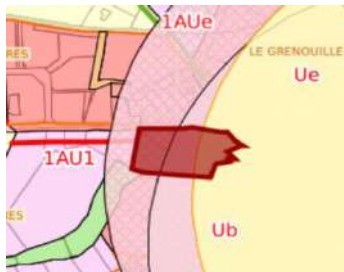
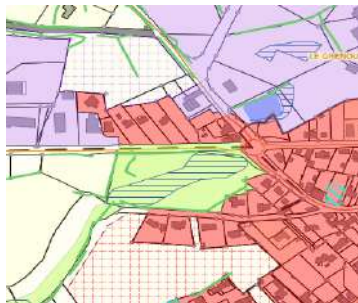
			être menacé. L'église, étant propriété communale, ne nécessite pas ce type de protection au titre du PLUi-H. <u>> Concernant l'identification de plusieurs plans d'eau</u> La CCPLC rappelle que le PLUi-H ne prévoit pas de règles spécifiques de protection ou d'entretien en lien avec les plans d'eau. Ce type de prescriptions ne relèvent pas de règles d'urbanisme. Il n'est donc pas envisagé d'identifier les plans d'eau. <u>> Concernant l'encadrement des projets éoliens</u> La règle est commune à l'ensemble de l'intercommunalité et des secteurs dédiés ont été repérés par le biais de STECAL (sur la commune de Loge-Fougereuse). En dehors de ces STECAL dédiés à l'éolien, le règlement écrit spécifie que les éoliennes sont interdites en zone A et N. La CCPLC aborde d'ailleurs au sens large cet encadrement dans sa réponse précitée à la commune de Cheffois (contribution n° 111).
--	--	--	---

COMMUNE DE MENOMBLET			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
174	M MARQUIS Maire	M le Maire de Menomblet rappelle la délibération prise par son conseil municipal le 27/04/23 (délib jointe à sa contribution) et demande la prise en compte de la réserve mentionnée et votée par son conseil, relative aux parcelles citées (cf aussi l'extrait de cadastre joint) qui accueillent une aire de loisirs, afin de pouvoir y aménager des constructions de type préau. La commission d'enquête attire l'attention de la CCPLC sur cette réserve de la commune de Menomblet et demande à la CCPLC de se prononcer sur celle-ci. 	La Communauté de communes a répondu à cette demande dans la section 3.10.3. "Menomblet" du présent document.
175	M MARQUIS Maire	M. MARQUIS maire de Menomblet demande le pastillage du Bâtiment situé sur la parcelle A 1519 La commission d'enquête demande à ce que la CCPLC se prononce sur cette demande qui revient souvent dans les contributions	M. MARQUIS, en sa qualité de Maire, a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels

			conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. MARQUIS, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.
176	M MARQUIS Maire	M. MARQUIS, maire de Menomblet demande la création d'un emplacement réservé sur une partie de la parcelle A 1338 pour création d'une aire de jeu. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur cette demande.	Les Communes ayant été au centre des décisions d'intégration d'emplacements réservés, la CCPLC ajoutera la demande de Menomblet dans le document final du PLUi-H.

COMMUNE DE MOUILLERON SAINT GERMAIN

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
3	Mme TRICOIRE	Consultation du dossier. Sans objet, n'appelle pas de réponse	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
4	M.JOUSSEAUME	Consultation du dossier. Sans objet, n'appelle pas de réponse	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
38	M. Mme MALLEVAUD	M. Mme MALLEVAUD, se sont présentés à la permanence de Mouilleron St Germain, pour exposer leur projet de changement de destination d'une grange. Le bâtiment parcelle ZL144 semble correspondre aux critères définis par la CC PLC reste le doute sur l'écopaturage s'il est considéré comme une activité agricole. Quel est l'avis de la CCPLC? 	M. et Mme MALLEVAUD ont attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la

			<i>nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. et Mme MALLEVAUD, nous allons étudier leur demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.</i>
40	M. Mme MALLEVAUD	Identique N°38	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
42	M. Mme MALLEVAUD	Identique N°38	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
50	Mme AUVY Marie-Lise	L'indivision AUVY, propriétaire d'un terrain de 1.5 ha cadastré ZC 11 à Mouilleron Saint Germain dispose d'une promesse d'achat sur le terrain de 400 000 € par un promoteur pour le terrain aujourd'hui "constructible" en 1AU et U qui serait classé en zone Np et couvert par une zone humide pour la moitié donc inconstructible. La contributrice s'inquiète fortement de ce projet et parle de préjudice considérable. La commission demande à la collectivité d'exposer sa position sur cette requête et d'argumenter son choix s'il devait être maintenu.  	Mme AUVY a attiré notre attention sur le repérage des zones humides et des zones naturelles protégées. Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H, la CCPLC a décidé de repérer et de protéger l'intégralité des zones humides inventoriées sur le territoire et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Au cours de l'années 2018, un travail de compilation des données cartographiques des zones humides a été réalisé auprès des structures animatrices des 3 SAGE couvrant le territoire intercommunal : Vendée, Lay et Sèvre Nantaise. Les données ainsi compilées ont été intégrées aux règlements graphique et écrit sous forme d'une prescription protégeant les zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Suite à ces études et aux mises à jour à venir, une zone humide a été répertoriée sur la parcelle de Mme AUVY. Les zones humides font partie des secteurs qui ont permis de délimiter les zones Np (voir la section 3.4. "Avis de la CA85 – Sur l'activité agricole – Concernant les zones N et Np"). Pour rappel, le zonage Np regroupe les secteurs à protéger en raison de leur forte valeur environnementale et paysagère. Il n'est donc plus possible de classer la parcelle ZC 111 comme zone constructible, dans le respect du contexte réglementaire précité (zones humides et Np).

62	Mme SOULARD	Mme SOULARD s'interroge sur la limite entre zones A et U sur son terrain (ZH 8). Elle constate un "décrochement" avec les parcelles voisines. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur ce constat. 	Mme SOULARD a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les enveloppes urbaines ont été définies en réalisant un périmètre autour des constructions existantes (maisons, bâtiments artisanaux...). Une zone d'environ 20 mètres à l'arrière de la maison a aussi été conservée en zone urbaine, permettant ainsi la construction d'annexes ou d'extension sans limitations sur leurs tailles. Le reste de la parcelle n'a pas été retenu dans l'enveloppe urbaine et a été classé en zone agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.
124	M Mme THOMAS	M et Mme Gérard et Claudine THOMAS déposent une contribution (en 4 points argumentés) pour regretter un PLUiH trop restrictif en matière de terrains constructibles sur l'ancienne commune de St-Germain L'aiguiller, regrettant par exemple que certaines parcelles (porteuses de maisons d'habitation) voient une partie de leur zone constructible passée en A, ou encore que des parcelles, qu'ils qualifient de "dents creuses", restent classées en A (bien qu'en friche). Leur propos rejoint celui d'autres déposants pour ce qui	M. et Mme THOMAS ont attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les

		concerne cette commune de St-Germain. La commission d'enquête demande à la CCPLC de prendre connaissance des remarques de M et Mme THOMAS, afin de leur préciser la suite qu'elle compte y apporter. 	droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). De plus, les enveloppes urbaines ont été définies en réalisant un périmètre autour des constructions existantes (maisons, bâtiments artisanaux...). Une zone d'environ 20 mètres à l'arrière de la maison a aussi été conservée en zone urbaine, permettant ainsi la construction d'annexes ou d'extension sans limitations sur leurs tailles. Le reste de la parcelle n'a pas été retenu dans l'enveloppe urbaine et a été classé en zone agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.
131	Mme BERNARD	Mme BERNARD Annie est venue se renseigner sur le plan de zonage de la commune de MSG	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
132	M. BETARD	M. BETARD Jean-Pierre demande le pastillage des granges situées parcelles ZI 229 et 231 sur Saint Germain. Il semble d'après la ville de MSG que le pastillage de la maison juste à côté (voir plan joint) soit une erreur manifeste de report et que c'est bien les deux granges ci-dessus qui auraient dû être pastillées. La commission demande que la CCPLC vérifie ce point et procède à la rectification si nécessaire.	M. BETARD a attiré notre attention sur le pastillage de bâtiments afin qu'ils puissent changer de destination. S'agissant d'une erreur matérielle, une rectification sera réalisée pour le dossier d'approbation.

			
133	Mme BETARD	Mme BETARD Chantal demande le classement de son terrain ZI 248 en zone U, car il est entouré de constructions et enclavé. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur cette requête. 	<i>Mme BETARD a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limités (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
134	M Mme COTTREAU	Sont passés en permanence à Mouilleron Saint Germain, pour prise de renseignements. Ils devraient ultérieurement déposer une observation sur le RD.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
135	Mme VENEAU	Est venue se renseigner sur le dossier et ne déposera pas de contribution	Cette annotation n'appelle pas de réponse
136	M Mme THOMAS	M et Mme Gérard et Claudine Thomas sont venus se renseigner sur une parcelle leur appartenant à Mouilleron-Saint-Germain ; ils déposeront ultérieurement une observation sur le registre dématérialisé.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
137	M Mme AUGERON	Sont venus se renseigner sur les zonages A et déposeront ultérieurement sur le RD.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
145	M BATTEUR	Question sur l'ancienne commune de SAINT GERMAIN L'AIGILLER, son terrain ZH286, était soumis au règlement du lotissement, le soleil levant 1. Sur cette parcelle, une zone non constructible de 5 mètres était notée sur le plan de masse, côté Chemin des	<i>M BATTEUR a attiré notre attention sur les règles d'urbanisme et le règlement du lotissement. Tant que la commune n'était pas couverte par un PLU, le Règlement National d'Urbanisme s'appliquait, de même que le règlement du lotissement, même si ce dernier avait plus de 10 ans. A l'approbation du PLUi-H, si le règlement du lotissement a plus de 10 ans, seul le PLUi-H s'appliquera. La zone non constructible présente sur le règlement du</i>

		Brosses. Avec le nouveau plan intercommunal, cette zone existera t'elle toujours ? Si non, sera t'il possible de faire une extension à ma maison de ce côté-ci ? Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>lotissement ne s'appliquera plus, une extension sera donc possible à cet emplacement.</i>
146	M MAURIN	M. et Mme Maurin Jean et Hélène 9 Maunic MOUILLERON ST GERMAIN ont déposé une contribution au sujet de bâtiments situés sur leur propriété. Ils souhaiteraient en effet que les bâtiments situés sur les parcelles 1, 37 et 38 au lieu dit Maunic en Saint Germain l'Aiguiller soit classés en Bâtiments susceptibles de changer de destination (étoile rouge dans votre légende), et que celui située sur la parcelle 38 soit requalifié en bâti dur et non bâti léger. Quelle est la réponse de la CCPLC sur ces questions qui reviennent régulièrement?	<i>M. MAURIN a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. MAURIN, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités. Concernant la requalification du bâti léger en dur, les démarches sont à réaliser auprès du service du cadastre et non de la Communauté de communes.</i>
147		M. et Mme Maurin Jean ont déposé cette contribution pour signaler qu'un petit bâtiment (ancien poulailler) situé sur leur propriété, parcelle 72 au lieu-dit Maunic en Saint Germain l'Aiguiller, ne figure pas sur la carte du Plan local d'urbanisme. Cela est-il normal ou pas? Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>Le document graphique du PLUi-H a été élaboré sur des fonds de carte du service du cadastre, mis à jour régulièrement par ledit service. Il n'est pas rare que des bâtiments ou constructions n'apparaissent pas sur les bases cadastrales, en raison de leur ancienneté, de la non-régularisation de certains bâtiments, de la non-déclaration d'un bâtiment aux services fonciers des impôts, etc.</i>
187	M CLAIRAND	M. Jacques CLAIRAND demande le pastillage de sa grange (parcelle ZA 139) Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>M. CLAIRAND a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien</i>

	pour une valorisation et un entretien favorisés, au profit d'un environnement architectural et urbain de qualité, comme souhaité par la ComCom (cf carte et liste jointes) - Environnement et paysage . Souhait de voir apparaître les zones humides et les zones boisées suivantes : • L'étang de la Bodinatière (1 ha) et la douve au sud de la maison pour matérialiser la continuité hydraulique entre le bois, le ruisseau Le Territon et la Vendée - (cf plan joint) • L'étang de La Tartardière (1 ha) – (cf plan joint). . Souhait d'identifier un cyprès chauve (en limite de parcelle 979) comme arbre remarquable. . Projets industriels et commerciaux à maîtriser pour un impact le plus limité possible sur l'environnement et préserver le bocage qui est une force du pays de La Châtaigneraie. A ce titre, M. BEAUSSANT recommande un contrôle des dispositions constructives (hauteur, densité, intervisibilité, pollution lumineuse) dans les STECAL. - Zonage Souhait de nouvelles zones boisées à classer en N (à titre de zone naturelle forestière protégée), au lieu de A au projet de PLUiH (cf plan). - Eolien et ENR : M BEAUSSANT reconnaît que les EnR sont incontournables, avec des règles strictes à mettre en œuvre, sauf pour l'éolien industriel, considérant que cette énergie ne doit pas être retenue dans la Com-com. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur l'ensemble des questionnements de cette contribution.	pour ce type d'édifice. Cette identification du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme ne constitue pas un repérage exhaustif du patrimoine remarquable existant, mais a pour objectif d'édicter des règles de protection et d'entretien d'un patrimoine domestique pouvant être menacé. L'église, étant propriété communale, ne nécessite pas ce type de protection au titre du PLUi-H. > <u>Concernant le site d'intérêt de l'ancienne voie de chemin de fer</u> Les haies sont déjà protégées, un repérage au titre de linéaire remarquable ne serait pas adapté dans ce contexte. Si un repérage de haies complémentaires est jugé nécessaire par la commune, il pourra être complété sur le tracé de l'ancienne voie ferrée. > <u>Concernant les règles d'implantation des équipements et installations ou STECAL en zone A et N</u> Ces règles sont déjà bien précisées dans le cadre du règlement écrit. Les STECAL correspondent à des projets dûment justifiés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H. Par ailleurs, il faut noter que certains STECAL ont été revus à la baisse en termes de superficie et d'autres ont été supprimés, conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées (cf. section 3.2.6 "STECAL" et section 3.4. "Avis de la CA85 – Sur les STECAL"), dans un souci de limitation de l'impact sur les terres agricoles, naturelles et forestières. > <u>Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien</u> Le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante : - L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial. - Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée. * Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables. En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF.
--	--	--

			<i>De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte".</i> <i>Enfin, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération et dans ses documents cadre, tel que le PCAET.</i> <i>La méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable.</i>
31	M. Mme PIERSON	La commission prend note de la contribution de M et Mme PIERSON, contribution qui conforte pleinement celle exprimée par M BEAUSSANT (contribution 27). En revanche, la sollicitation spécifique relative à l'entretien du Logis de la Chesnelière (inscrit MH) ne rentre pas dans les prérogatives de la commission d'enquête ; M et Mme PIERSON pourront faire part de cette requête auprès de la collectivité locale concernée.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
45	M.BEAUSSANT Luc	M. Luc BEAUSSANT est venu pour consulter le dossier le 30 août et a déposé une contribution sur le registre dématérialisé (cf contribution N°27).	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
46	M THIBAUD Patrick et M ROUSSELOT Éric	M. THIBAUT Éric et ROUSSELOT Patrick se sont présentés pour se renseigner sur le dossier et déposeront une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé. Cette contribution n'appelle pas de réponse de la CCPLC.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
91	M. RUSHWORTH Samuel	M. RUSHWORTH, Samuel, demande le classement de sa parcelle B 1724 en zone « NE » autorisant le changement de destination afin d'étendre son activité (vente de vêtements à distance) par la création d'un atelier au sein d'une partie de sa grange. La grange n'est pas nécessaire pour l'agriculture. Il développe son activité pour servir le marché local et	<i>M. RUSHWORTH a attiré notre attention sur la réalisation d'aménagements intérieurs dans un bâtiment existant accolé et prolongeant sa maison d'habitation. Pouvant considérer ce bâtiment comme une annexe à son habitation, ces aménagements intérieurs ne requièrent pas par principe d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire, ERP, ERT). Néanmoins, si l'extension de son activité (vente de vêtements à distance) intègre le champ des activités économiques (affiliation CMA ou CCI, etc.) et de toutes les déclarations administratives y afférentes, un STECAL NE devra</i>

		augmenter les revenus au sein de la communauté. Aucune modification ne sera apportée à la structure ou à la façade du bâtiment, il s'agit d'aménagements intérieurs. Il n'y aura pas d'accueil de clients ni de boutique. La commission d'enquête demande l'avis de la collectivité sur cette question . 	être étudié lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi-H.
114	M BEAUSSANT	Observation déposée par M Luc Beaussant pour un sujet ENR, pour abonder et confirmer une position déjà prise par la CCPLC. La commission ne relève donc pas de motif à une réponse de la CCPLC, cette dernière étant interpellée par ailleurs par la mairie de Cheffois sur le sujet.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
115	M BEAUSSANT	Cf annotation portée pour la contribution 114 (même sujet)	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
116	M BEAUSSANT	Cf annotation portée pour la contribution 114 (même sujet)	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
178	M. LACAZE	Voir analyse en n° 182	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
180	M Mme LACAZE	M. et Mme LACAZE sont propriétaire d'un ensemble immobilier au coeur de bourg. Ils souhaitent réhabiliter cet immeuble et surtout mettre en valeur les espaces de vergers et jardins attenants à leur demeure. Ils exposent leur projet très orienté vers la sauvegarde du patrimoine végétal et la biodiversité; Ils demandent en conséquence la suppression de l'OAP densification prévue sur leur terrain et demandent le classement de cet espace en zone Np et des protections spécifiques pour les haies, arbres, et bâtiments remarquables. Quelle est la réponse de la CCPLC? Voir également annotation N° 182.	M. et Mme LACAZE ont attiré notre attention sur leur parcelle située dans l'OAP sectorielle "Intensification Urbaine à vocation d'habitat". Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). La Communauté de communes a dû mettre en place des OAP pour imposer une densité minimum au regard du contexte national. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) visent à définir des intentions pour l'aménagement futur de la commune et servent de cadre au projet urbain. L'OAP densification appliquée au terrain de M. et Mme LACAZE fait suite à un repérage cartographique des parcelles densifiables au sein de l'enveloppe urbaine du bourg de Saint Hilaire-de-Voust. Pour cette raison, la CCPLC maintiendra l'OAP. Néanmoins, M. et Mme LACAZE étant propriétaires de l'ensemble immobilier, ils sont libres de conserver leurs parcelles pour la réalisation d'espaces de vergers, jardins, etc., et d'assurer une protection au bâtiment remarquable qu'ils possèdent. Dans le respect du contexte réglementaire précité et

		 	de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
181	M LACAZE	M. LACAZE Julien a déposé une longue contribution visant à proposer des ajustements au projet de PLUiH pour protéger et mettre en valeur le centre-bourg de la commune et protéger le petit patrimoine. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'analyser ces propositions et de les prendre éventuellement en compte.	<u>> Concernant la "volumétrie existante à conserver"</u> Il est important de rappeler que le règlement écrit indique dans ses dispositions communes que "les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies publiques et des emprises publiques en veillant à ne pas dénaturer les fronts bâtis existants relevant d'une forme urbaine qualitative (...)". Cette règle permet d'imposer, à l'instruction, que les projets suivent les fronts bâtis existants s'ils sont jugés qualitatifs. De plus, l'article 2 "Règles générales des constructions nouvelles et existantes" des dispositions communes du règlement précise que : "Les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ou leur coloration ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives. De plus, ils doivent, par leur composition et leur accès, s'adapter à la morphologie du terrain et traduire le parcellaire existant." <u>> Concernant le projet de renaturation du parking situé en vis-à-vis du Lion d'Or</u> Les propositions de réaménagement de cet espace sont intéressantes, mais constituent un cahier des charges pour une mission opérationnelle, qui ne trouve pas sa place dans le cadre d'un PLUi-H. Il faut par ailleurs noter que la CCPLC, dans le cadre des OAP et du règlement écrit a justement porté une attention particulière à la recherche de végétalisation des espaces publics (et notamment des zones de stationnement) en imposant des plantations et aussi des revêtements drainants. Il n'est pas envisageable de positionner un emplacement réservé sur ce petit parking, puisque l'emplacement réservé est un outil foncier et que la commune est déjà propriétaire de cette parcelle. <u>> Concernant la venelle et les façades d'immeuble encadrant la placette</u> La CCPLC ne les repèrera pas en tant qu'éléments remarquables du patrimoine, car cela ne correspond pas aux typologies de patrimoine protégé retenu par la collectivité et que les règles applicables au patrimoine repéré semblent inadaptées pour ces éléments cités. <u>> Concernant le repérage du patrimoine historique</u>

			Ce repérage a fait l'objet de travaux avec chaque commune. Il est important de rappeler que le patrimoine inscrit ou classé au registre des monuments historiques ne doit pas être repéré en complément au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il est déjà bien protégé au titre de son inscription ou classement aux monuments historiques. > <u>Concernant le petit patrimoine religieux</u> Il sera possible d'ajouter les éléments manquants, sous réserve d'une identification précise de ces derniers. > <u>Concernant la protection des haies</u> Elle s'entend en termes de protection pour chaque arbre qui la compose. La règle telle qu'écrite dans le règlement du PLUi-H est donc adaptée. > <u>Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien</u> Le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante : - L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial. - Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée. * Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables. En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF. De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte".
--	--	--	---

			Enfin, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération et dans ses documents cadre, tel que le PCAET. La méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable. > <u>Concernant les "autres équipements d'intérêt collectif et services publics"</u> Leur hauteur n'est pas règlementée du point de vue quantitatif, mais est conditionnée à l'intégration paysagère du projet, à a cohérence par rapport à la hauteur des constructions voisines et aux impératifs techniques. Ceci permet de s'adapter à chaque projet et surtout de veiller à ce que le projet s'intègre bien dans son environnement, en imposant, si cela s'avère nécessaire, une hauteur adaptée au contexte.
182	M LACAZE	Propositions pour le centre bourg Courrier de 7 pages. Voir également la contribution N° 181	Cette annotation n'appelle pas de réponse
183	M Mme LACAZE	M. et Mme Julien et Hélène Lacaze ont déposé une longue contribution visant notamment à proposer des ajustements de forme et de fond sur les documents pour l'amélioration de la protection du bâti, du végétal, et des paysages de la commune de Saint Hilaire de Voust où ils résident. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'analyser ces propositions et d'en tenir compte si elle le juge opportun.	La Communauté de communes a déjà répondu à la demande de M. et Mme LACAZE à la contribution n° 181.

COMMUNE DE SAINT MAURICE DES NOUES

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
47	M Mme RIPAUD Bruno et Béatrice	M et Mme RIPAUD, potentiels acquéreurs de la parcelle 1604 à St-Maurice des Noues, et ayant signé un compromis de vente (cf contribution 49 des potentiels vendeurs), s'inquiètent du zonage AU du fond de leur parcelle, dans le cadre d'une OAP. Ils sollicitent le maintien du zonage U. La commission demande à la collectivité d'exposer sa position sur cette requête en argumentant son choix s'il devait être maintenu. Contribution liée à la N°49 	<i>Afin de prendre en considération le compromis de vente signé, la CCPLC retirera la zone en extension prévue sur la parcelle A 1604. En contrepartie, cette surface retirée sera intégrée en totalité au Nord (en majorité) et à l'Est (en minorité) de la surface AU positionnée par la Commune (soit en majorité sur la parcelle ZK 6 et en minorité sur la parcelle ZK 4). La partie de parcelle A 1604 prévue initialement en extension sera reclassée en A (avec la possibilité de construire des annexes ou extensions à la maison d'habitation située sur la partie en U de la parcelle A 1604 dans le respect du règlement écrit du PLUi-H prochainement approuvé).</i>
48	M CHAIGNEAU Olivier	M. CHAIGNEAU est venu se renseigner sur le dossier (zone N / A) et déposera une contribution sur le registre dématérialisé ultérieurement.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
49	M Mme BRONDY Dominique	M et Mme Brondy, propriétaires de la parcelle 1604 à St-Maurice des Noues, et ayant signé un compromis de vente (cf contribution 47 des potentiels acheteurs), s'inquiètent du zonage AU du fond de leur parcelle, dans le cadre d'une OAP. Ils sollicitent le maintien du zonage U. La commission demande à la collectivité d'exposer sa position sur cette requête en argumentant son choix s'il devait être maintenu. Contribution liée à la N°47	<i>La CCPLC a répondu à cette demande dans sa réponse à la contribution n° 47.</i>
151	M BATY	M. Baty Mickael exploitant agricole sur la commune fait remarquer des inexactitudes sur les plans concernant les haies et souhaite connaître la différence entre la zone N et la zone Np Il joint 6 documents cartographiques ou photos. Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>La CCPLC a répondu à ces thématiques dans la section 3.4. "Avis de la Chambre d'Agriculture - Sur l'activité agricole".</i>

157	Mme SCHNEPFF	Mme SCHNEPFF Claudine a déposé une observation car elle constate sur la carte du PLUIH, commune de St Maurice des Noues (secteur Sud) que le logis de Fief Mignoux (XVIIIème) n'est pas répertorié comme « Sites bâtis remarquables protégés ». Ce logis (cad. ZM 89) est inscrit au titre de son architecture (inscription par arrêté du 16 décembre 1996) et pour son histoire. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC de vérifier et rectifier ce point si elle le juge opportun.	Concernant le repérage du patrimoine historique, ce dernier a fait l'objet de travaux avec chaque commune. Il est important de rappeler que le patrimoine inscrit ou classé au registre des monuments historiques ne doit pas être repéré en complément au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il est déjà bien protégé au titre de son inscription ou classement aux monuments historiques.
162	M PLATTEAU	M. PLATTEAU demande dans le cadre du développement des activités au Logis de La Bréjolière, que le bâtiment de la parcelle 114 soit classé en "Bâtiment susceptible de changer de destination" (étoile rouge de la légende). Quelle est la réponse de la CCPLC sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres?	M. PLATTEAU a attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. PLATTEAU, nous allons étudier sa demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout reprenneur d'activités.
164	M PLATTEAU	M. PLATTEAU Fabien précise qu'il y a des inexactitudes sur le référencement des haies. Dans le secteur proche, parfois la haie est indiquée alors qu'elle n'existe pas et parfois c'est l'inverse, elle existe mais n'est pas référencée sur le plan. Une	M. PLATTEAU a attiré notre attention sur le repérage des haies à protéger. Le travail de repérage des haies a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues

		remise en conformité du plan par rapport à l'existant serait utile. Quelle est la réponse de la CCPLC sur cette demande qui rejoint beaucoup d'autres?	<i>aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023.</i>
165	M PLATTEAU	M. PLATTEAU Fabien précise que dans le centre bourg de Saint-Maurice-des-Noues zone U, la cabine du maréchal-Ferrant, le calvaire et le puit en pierre des Plochères (devant la mairie) ne sont pas répertoriés comme « Elément de petit patrimoine », alors qu'ils devraient l'être. Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>La CCPLC propose d'ajouter le repérage de ces éléments au titre de petit patrimoine à protéger, sous réserve de l'identification précise de ces derniers.</i>

169	M GIRARD	M GIRARD d'Antigny souhaite sur St Maurice des Noues la matérialisation d'une mare comme zone humide sur la parcelle ZA34. Quelle est la réponse de la CCPLC?	Concernant l'identification de mares, la CCPLC rappelle que le PLUi-H ne prévoit pas de règles spécifiques de protection ou d'entretien en lien avec ces éléments. Ce type de prescriptions ne relèvent pas de règles d'urbanisme. Ils ne sont donc pas identifiés au sein du PLUi-H. De plus, les seules mares protégées dans le cadre du PLUi-H, sont celles relevées dans le cadre des inventaires zones humides validés par la CLE (Commission Locale de l'Eau).
COMMUNE DE SAINT MAURICE LE GIRARD			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
25	M et Mme LEVECQUE	M et Mme LEVECQUE ont constaté la modification du zonage de leur parcelle ZM40 dans le projet de PLUiH soumis à enquête. De constructible, il ne l'est plus que partiellement pour seulement un tiers de sa superficie. Ils joignent à leur demande un courrier avec plan motivant leur demande d'un retour à une constructibilité totale. La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande à examiner conjointement avec les contributions 118 et 154.	M. et Mme LEVECQUE ont attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les enveloppes urbaines ont été définies en réalisant un périmètre autour des constructions existantes (maisons, bâtiments artisanaux...). Une zone d'environ 20 mètres à l'arrière de la maison a aussi été conservée en zone urbaine, permettant ainsi la construction d'annexes ou d'extension sans limitations sur leurs tailles. Le reste de la parcelle n'a pas été retenu dans l'enveloppe urbaine et a été classé en zone agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante. Cependant, la partie de parcelle non construite mais classée en zone urbaine reste constructible et pourra être divisée afin d'y construire une maison. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison

			<i>approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
41 et 43	M et Mme GIRAUD	M. et Mme GIRAUD ont adressé un courrier motivé au Maire de St Maurice le Girard en vue de partager leur parcelle de 3000m² en deux afin de pouvoir construire des habitations. Leur demande est motivée par un courrier en annexe de la contribution 43. Quelle est la position de la CC PLC sur cette demande?	<i>M. et Mme GIRAUD ont déposé une contribution qui semble concerner une parcelle située dans un village (la contribution ne précise pas la localisation du terrain évoqué - absence de numéro de parcelle, de nom de commune, etc.). Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains villages n'ont donc pas été retenus comme densifiables et ont été classés en zone agricole. Dans le respect du contexte réglementaire précité, de sa déclinaison approuvée par les élus et sans information précise sur la localisation, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
53	Mme GIRAUD Linda	Mme GIRAUD Linda est venue échanger avec la commission à propos de sa demande déjà formulée en contributions n° 41 et 43	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
102	M. PACTEAU	M. PACTEAU JEAN, maire de ST MAURICE LE GIRARD, au nom de son conseil municipal a déposé un courrier le 18.09.23 avec les pièces complémentaires justifiant leur demande sur la suppression de dents creuses et sur le secteur en OAP densification n°1 de la Billière. Ces demandes argumentées remettent en cause tout le travail fait en amont sur le projet de PLUiH sur la commune. La commission d'enquête souhaite connaître le point de vue de la CCPLC sur cette situation et veut connaître la suite qui sera donnée à ces demandes importantes de la commune. 	<i>En complément de la réponse apportée sur cette thématique dans la section 3.10.2. "Cheffois - Sur la délimitation de certaines dents creuses".</i> <i>Pour toutes ces raisons, et parce qu'une modification des dents creuses après l'arrêt remettrait en cause l'équilibre général du projet, la CCPLC ne pourra donner une suite favorable à la demande de la commune.</i> <i>Concernant le secteur en OAP "Intensification urbaine" de la Billière, elle a été repérée comme dent creuse par la commune lors de l'élaboration du PLUi-H. La densité minimale à y appliquer est donc de 10 logements par hectare. La dent creuse repérée mesurant 0.518 ha, elle doit accueillir cinq logements. Les projets qui vont venir prendre place au sein de ce secteur devront donc respecter l'OAP et chaque projet ne doit pas compromettre la réalisation de l'aménagement dans sa globalité (accès, nombre de logements ...) pour assurer la compatibilité avec l'OAP. Pour rappel, le dessin de cette OAP a été réalisée en Mairie et validée par la commune avant l'arrêt du PLUi-H. Cette OAP n'entrave pas les projets pouvant venir prendre place sur ce secteur, mais garantit le respect du cadre et des objectifs définis dans l'OAP.</i>

103	M THIBAUT	M. THIBAUT Didier, dont la mère est propriétaire des parcelles AB 189 et 13 et qui souhaite vendre une partie de son terrain d'une surface de 1.000 m² d'une surface totale de 2.367 m². Pour ce faire, ils demandent à ce que les parcelles sus-énumérées soient retirées du secteur OAP prédéfini dans le PLUiH. A ce jour, ils ont déposé auprès de l'ADS de Fontenay-le-Comte une demande de certificat d'urbanisme opérationnel. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la CCPLC sur cette demande à rapprocher de la contribution n° 102 émanant de la mairie elle-même. 	La Communauté de communes a déjà répondu à cette question à la contribution n° 102.
105	M BALQUET	M. BALQUET Damien, agriculteur et représentant local de la Chambre d'agriculture s'interroge sur l'augmentation des zones naturelles sur la commune de Saint Maurice le Girard. Un PLU a été réalisé sur la commune en 2015 en concertation avec élus et les agriculteurs sur ce type de zonage. Aujourd'hui il constate qu'il y a une augmentation de ces zones naturelles sans explication qui pour eux pourraient être une charge pour l'exploitation et dévaloriser le foncier Il demande en tant qu'agriculteur, propriétaire foncier et président du syndicat agricole de respecter le travail fait sur le PLU et de garder la même carte. La commission d'enquête demande à la CCPLC de vérifier ce point et d'expliquer la méthodologie retenue pour élaborer ce zonage N sur le PLUiH	Pour rappel, le zonage Np (secteur à protéger en raison de leur forte valeur environnementale et paysagère) délimite : • Les ZNIEFF de type 1 • Les sites classés (un site classé sur le territoire : le site du moulin de la Garde) • Les zones à risque d'inondation (zone rouge des PPRI et zones concernées par les inondations par rupture de barrage) • Les abords des cours d'eau et les fonds de talwegs (comprenant boisements et zones humides rivulaires) • Les coteaux calcaires, affleurements rocheux et landes ligneuses Quant au zonage N (zone à dominante naturelle), il délimite : • Les sites inscrits • Les principaux massifs boisés • Les parcs et coulées vertes en milieux urbains • Tout autre espace à dominante naturelle (friches, prairies...) • Les anciennes voies de chemin de fer (enjeu paysager) Au regard de la particularité des territoires de bocage, qui voient se superposer la trame verte et bleue et les lieux d'exploitation agricole, le choix a été fait de rédiger, exceptionnellement, un règlement pour la zone N qui permette, malgré tout, les extensions des exploitations agricoles existantes (à hauteur de 300m² d'emprise au sol, et en justifiant que ces dernières ne peuvent pas se développer

			au sein d'une zone A voisine). Ainsi, seul le secteur Np est strictement limitatif quant au développement des exploitations agricoles en place. C'est pourquoi, un travail fin de détournement a été mené, afin d'éviter, autant que possible, le maintien de bâtiments d'exploitation agricole en Np. Ainsi, le classement en zone N n'a pas pour but de limiter les exploitants agricoles. Il est également important de rappeler que le PLUi-H régit les occupations du sol en termes d'urbanisme, mais en aucun cas il ne régit les pratiques culturelles ou agricoles. Pour toutes ces raisons, la CCPLC ne reviendra pas sur ses choix en termes de zonage N ou Np.
106	M BALQUET	M. Balquet Damien, agriculteur et représentant de la chambre d'agriculture sur la commune, s'étonne du zonage des haies et demande comment ce classement a été fait, pourquoi autant sur la commune de Saint Maurice le Girard par rapport à d'autres communes voisines. Quels sont les conséquences de ce classement. La commission d'enquête laisse le soin de répondre à ces remarques. (remarque récurrente pour les haies)	Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023. La règle pour les haies protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme est présentée au niveau du règlement écrit (dispositions générales) et est la suivante : "Les haies repérées sont protégées. En cas d'arrachage, une haie doit être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire et nombre de sujets supérieur ou équivalent) avec des essences locales de qualité équivalente et une mixité de ces essences équivalentes (Listes d'essences présente dans l'OAP thématique « trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »). Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruite peut être obtenue dès lors qu'une justification est apportée : • gain écologique supérieur à la haie initiale • création d'un accès d'intérêt majeur (desserte d'une parcelle enclavée, équipement public, ...). Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, ...). Si, au titre de cette identification, une unité foncière se trouve être enclavée, il peut être réalisé un unique accès sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires de la zone ou du secteur correspondant (clôtures...). Tout abattage doit être précédé d'une déclaration préalable et peut être refusée en l'absence de justification. Le renouvellement de la végétation est obligatoire si la pérennité de la haie est en jeu. Il devra se faire en utilisant des essences végétales locales et en excluant les essences interdites. (Listes d'essences présente dans l'OAP

			thématique « trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »).
107	M PACTEAU	M. PACTEAU, maire de Saint Maurice le Girard a développé ses arguments dans la contribution n°102, qui comporte également les pièces jointes. Cette contribution contrairement à la n°102, n'appelle pas de réponse de la CCPLC.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
118	M Mme LEVECQUE	Cette annotation est complémentaire de la contribution N°25. M et Mme LEVECQUE souhaitent un alignement de la zone constructible sur la parcelle voisine (57+59) afin de partager le terrain en 2. Voir contribution 154. Quelle est la réponse de la CCPLC?	La CCPLC a répondu à la demande de M. et Mme LEVECQUE dans sa réponse à la contribution n° 25.
154	M Mme LEVECQUE	M. et Mme LEVECQUE proposent une variante visant à réduire leur demande de classement en zone U d'une partie de leur terrain. Quelle est la réponse de la CCPLC à cette proposition? Voir N°118. 	La CCPLC a répondu à la demande de M. et Mme LEVECQUE dans sa réponse à la contribution n° 25.
191	M Mme THIBAUD	Mme et M. THIBAUT Christine et Didier ont déposé une contribution pour demander que l'on respecte les haies et arbres remarquables en ne les détruisant pas dans un contexte difficile de changement climatique. Ils en appellent à la vigilance des exploitants agricoles notamment. Cette contribution ne génère pas de questions de notre part	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU CHEMIN

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
26	M. ROUSSELOT	M. ROUSSELOT Patrice est venu pour consulter le dossier et déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

35	M. Louis ROCHER	M. ROCHER Louis s'est présenté pour se renseigner sur le dossier (haies et points de captage des eaux d'irrigation) et déposera ultérieurement sur le registre dématérialisé	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
36	M. FERRET et M.JIRARD	A traiter suite PB	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
37	M. POIRIER Jérôme	M. Jérôme POIRIER est venu pour consulter le dossier pour se renseigner (au sujet modalités relatives à l'assainissement privé, et aux possibilités d'aménagement touristiques en zone N). Il déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
52	Mme AUBRY et M. ROUTHIAU	Mme AUBRY et m. ROUTHIAU son frère sont venus demander le classement de leur terrain cadastré B1428 et B 654 à Saint Pierre du Chemin en zone U (demeuré en zone A). La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande. 	Mme AUBRY et M. ROUTHIAU ont attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limités (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
32	M. ROCHER	M. Philippe ROCHER est venu pour consulter le dossier et déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
33	M. THIBAUT	M. THIBAUT Eric s'est présenté pour consulter le dossier et déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé.	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
34	M. ROUSSELOT	M. Patrice ROUSSELOT est venu pour consulter le dossier et déposera une contribution ultérieurement sur le registre dématérialisé	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
104	M Mme ROCHER	M. et Mme ROCHER Philippe, demandent la possibilité d'un changement de destination au lieu-	M. et Mme ROCHER ont attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de

		dit la Maison Neuve de St Pierre du Chemin (parcelle B 1518) car il n'y a plus d'activités agricoles à proximité. Quelle est la réponse de la CCPLC?	<i>destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. et Mme ROCHER, nous allons étudier leur demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout repreneur d'activités.</i>
163	M ROUSSELOT	M. ROUSSELOT Patrice fait deux observations sur la présentation du PLUI-H: - maison au lieu-dit l'andourie parcelle cadastrée n° A 1160 non répertoriée pourquoi ? - étang au lieu-dit la pouparrière parcelle cadastrée n° B 702 non répertoriée pourquoi ? Quelle est la réponse de la CCPLC?	<u>> Concernant la maison au lieu-dit l'Andourie</u> Cette maison n'a pas été repérée en tant que bâti remarquable car elle ne semblait pas réunir les critères suffisants pour justifier de cette protection. En outre, elle n'a pas non plus été repérée en tant que changement de destination au motif qu'elle est déjà classée comme une maison d'habitation. Par ailleurs, cette maison est située à proximité d'une exploitation agricole (critère rédhibitoire pour permettre un étoilage). <u>> Concernant l'identification des étangs</u> La CCPLC rappelle que le PLUI-H ne prévoit pas de règles spécifiques de protection ou d'entretien en lien avec ces éléments. Ce type de prescriptions ne relèvent pas de règles d'urbanisme. Ils ne sont donc pas identifiés au sein du PLUI-H.
153	M FERRET	M. Ferret Pierre fait remarquer des inexactitudes sur les plans (haies et arbres) Cette contribution est générale et permet également à la commission d'enquête de rappeler à la CCPLC le défaut des supports plan.	La CCPLC rappelle ici que toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité

			<i>ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023. Il est important de noter qu'un certain décalage peut parfois être perçu entre le trait de prescription et la base cadastrale, mais ceci est inévitable dès lors que les actualisations de bases cadastrales génèrent parfois des décalages dans les référentiels.</i>
--	--	--	--

COMMUNE DE SAINT SULPICE EN PAREDS

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
192	M VICTOR Jean Claude	M Jean-Claude VICTOR sollicite de passer une partie de la parcelle ZN142 (il joint un plan à sa contribution), située à St-Sulpice en Pareds, d'un zonage A en zonage U, dans l'objectif d'un projet de construction. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur cette sollicitation.	M. VICTOR a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les enveloppes urbaines ont été définies en réalisant un périmètre autour des constructions existantes (maisons, bâtiments artisanaux...). Une partie de la parcelle ZN 142 a été classée en zone constructible permettant ainsi la construction d'annexes ou d'extension sans limitations sur leurs tailles. Le reste de la parcelle n'a pas été retenu dans l'enveloppe urbaine et a été classé en zone agricole. Cette réglementation empêche la création de nouveau logement mais permet l'extension des logements existants ou la création d'annexes. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion économe de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante.

COMMUNE DE TERVAL LA TARDIERE

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
28	ANONYME, mais la pièce jointe est signée!	Les propriétaires des parcelles 95, 96, 891 et 929 section B sises sur la commune de TERVAL (La Tardière	La présente contribution attire notre attention sur l'emplacement de la future zone AU de La Tardière, située principalement sur la parcelle B 2006. Cette

	Nord-Ouest), exposent le souhait de voir leurs terrains classé en zone d'extension U avec une OAP en lieu et place du secteur retenu dans le PLUiH, les rendant ainsi constructibles alors qu'ils sont prévus demeurer en zone A , ce qui est d'ailleurs leur situation actuelle au PLU. Les arguments développés à l'appui de cette demande sont "entendables" mais sont construits pour étayer positivement la demande par les auteurs (proximité du bourg, accessibilité aux voiries, etc...) La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande constituant une alternative "plausible" à son projet et d'argumenter sa position. 	<i>localisation a fait l'objet d'un travail approfondi de repérage des lieux pouvant accueillir la future zone AU, par la commune. Suite à ce repérage, une concertation a été menée par cette dernière auprès du propriétaire et de l'exploitant de ladite parcelle. Il est ici rappelé qu'un accès au terrain est préservé par du foncier communal situé au niveau du lotissement contigu. Pour toutes ces raisons, cette zone AU a été définie par la commune comme la plus pertinente. En outre, la CCPLC souligne que dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, elle a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, il a été nécessaire d'analyser le positionnement des extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
--	--	--

161	M ALEXANDRE	M. ALEXANDRE propose des ajustements de détail sur le document graphique en PJ de sa contribution. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'intégrer ou pas ces remarques. 	<u>>Concernant le repérage des zones humides</u> Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H, la Communauté de communes a décidé de repérer et de protéger l'intégralité des zones humides inventoriées sur le territoire et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Au cours de l'années 2018, un travail de compilation des données cartographiques des zones humides a été réalisé auprès des structures animatrices des 3 SAGE couvrant le territoire intercommunal : Vendée, Lay et Sèvre Nantaise. Les données ainsi compilées ont été intégrées aux règlements graphique et écrit sous forme d'une prescription protégeant les zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, après consultation des structures concernées, suite à l'arrêt du PLUi-H, il apparaît que des mises à jour ont été réalisées sur les zones humides inventoriées depuis la date de collecte des données. Par conséquent, les prescriptions figurant au règlement graphique du projet de PLUi-H présentent des différences avec la dernière version des zones humides validées par la CLE. Ces différences concernent exclusivement le périmètre du SAGE Vendée, pour lequel la CLE a procédé à une validation des zones humides aux dates du 30 janvier 2014 et du 16 décembre 2019. Cette deuxième séance s'est donc tenue à une date ultérieure à la date de collecte des données de zones humides intégrées au projet de PLUi-H. Afin de garantir la protection la plus complète des zones humides du Pays de La Châtaigneraie, la CCPLC actualisera, dans le dossier d'approbation du PLUi-H, les prescriptions relatives aux zones humides de son règlement graphique. Les modifications concerneront principalement les communes de Cezais et Marillet. Quelques surfaces précédemment classées en zones humides à l'ouest de La Châtaigneraie ont depuis été déclassées. Elles seront donc retirées du règlement graphique. En revanche, la CCPLC ne procédera pas à la suppression de certaines prescriptions relatives aux zones humides, si ces dernières sont validées par la CLE, afin de garantir une protection intégrale et juste des couches de zones humides validées par la CLE. <u>>Concernant le linéaire de haies à supprimé :</u> La CCPLC propose de revoir le plan de repérage des haies protégées pour retirer celles qui n'existent plus, dans la limite des informations fournies par les pétitionnaires.
195	M BETARD	M. BETARD Christophe est venu se renseigner pour ses terrains classés en zone U au PLU comme au projet de PLUiH, il envisage de déposer	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

		peut-être une contribution pour un terrain	
196	Mme SOULARD Francine	Mme SOULARD est venue se renseigner sur ses terrains et n'envisage pas de déposer une contribution	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
194	M RUBINEAU Michel	M RUBINEAU dépose une contribution relative à la parcelle D828 à La Tardière. Il sollicite la préservation de constructibilité de cette parcelle, aujourd'hui zonée constructible (comme le reste du hameau, cf plan joint), et non son classement en A comme envisagé au PLUiH (cf 2ème plan joint). Quelle est la réponse de la CCPLC à cette demande? 	<i>M RUBINEAU a attiré notre attention sur le déclassement de sa parcelle de U en A. Etant située en dehors de l'aire urbaine, la parcelle de M. RUBINEAU a été automatiquement classée en zone agricole. En effet, dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>

COMMUNE DE TERVAL LA CHAPELLE AUX LYS

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
----	--------	------------	----------------------

Aucune contribution relative à cette commune

COMMUNE DE TERVAL BREUIL BARRET

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
----	--------	------------	----------------------

193	M. ARNAUD James	A déposé une contribution pour le compte de l'indivision Arnaud, sollicitant des changements ou des maintiens de zonage vers U, pour des parcelles leur appartenant à Breuil-Barret : parcelles B1400, 1401 et 305 (aujourd'hui zonées constructibles et positionnées N au PLUiH), parcelles B309, 310 et 311 (aujourd'hui zonées constructibles pour les 2 premières, et toutes les 3 positionnées A au PLUiH), mais aussi pour les parcelles B1480, 1483, 1484 et 2149 (aujourd'hui zonées non constructibles et positionnées A au PLUiH). M Arnaud liste ensuite quelques arguments dans sa note (parcelles déjà en zone urbanisée, existence de dessertes et réseaux divers). Quelle est la réponse de la CCPLC aux demandes ne réponse à M Arnaud.?	<i>M. ARNAUD a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Concernant les parcelles B 305, B 309, B 310, B 311, B 1400 et B 1401, B 1483, B 1484, B 1488 et B 2149, qui ne supportent pas de constructions, elles n'ont pu être intégrées à l'enveloppe urbaine. En effet, les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû d'ailleurs engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). De plus les droits en extensions urbaines des communes ont été limités et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc. En outre, les parcelles B 305, B 311, B 1400 et B 1401 sont situées en zone naturelle protégée (Np) et spécifiquement pour la B 311 en zone humide. Il est rappelé ici que ce zonage regroupe les secteurs à protéger en raison d'une forte valeur environnementale et paysagère. Les zones Np sont celles où les enjeux environnementaux sont les plus forts et dont l'objectif est la préservation des principaux réservoirs de biodiversité ainsi que la préservation de la qualité de la ressource en eau. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
-----	-----------------	--	---

COMMUNE DE THOUARSAIS BOULDROUX

N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
7	M. RINGAUD	Doublon avec la contribution N°12	Cette annotation n'appelle pas de réponse.

8	Mrs SOUCHET Gilles et Bernard	Mrs. SOUCHET Gilles et Bernard sont propriétaires de parcelles cadastrées ZH 194 et 195 à Mouilleron St Germain, ils demandent à ce que les parcelles couvertes au PLUiH par une OAP en soient sorties et remis en zone U simple, ce qui leur permettrait de vendre les terrains de manière individualisée. La surface en zone U serait identique à celle prévue en OAP. La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande. 	Mrs. SOUCHET ont attiré notre attention sur les parcelles situées dans l'OAP sectorielle "Extension Urbaine à vocation d'habitat". La Communauté de communes a dû mettre en place une OAP pour imposer une densité minimum au regard du contexte national. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour pouvoir respecter cet objectif, il n'était pas possible de classer la totalité de la parcelle en constructible. Cependant, l'OAP n'interdit pas le détachement et la vente des parcelles indépendamment les unes des autres, tant que le nombre minimal de trois logements à réaliser sur les trois parcelles concernées est respecté. De même, les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
9	M. GRIS Dominique	Passage en permanence et déposera ultérieurement pour un changement de destination pour une grange située parcelle ZH80. Cette observation n'appelle pas de questionnement de la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
10	M. GRIS Francis	Passage en permanence et déposera ultérieurement pour un changement de destination pour une grange située parcelle ZH38. Cette observation n'appelle pas de questionnement de la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
11	M. Mme PARADIS et M. NAUD	Passage en permanence et déposera sa contribution ultérieurement. Sans objet, n'appelle pas de réponse	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
12	M. RINGEAUD	M. RINGEAUD demande la révision du projet de classement de sa parcelle en zone A pour la passer partiellement sur 900m² en zonage	M. RINGEAUD a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un

		U. Il développe des arguments de proximité de la zone U de présence de réseaux et de la réalisation d'un projet qualitatif sur le plan architectural et environnemental (création d'un boisement). Voir plans en note interne La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande.	objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limitées (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
		 	
13	M. PARADIS Gilbert	Ils demandent la mise à jour du plan des haies sur les parcelles ZC 20 et 69, la haie n'existe pas. La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande récurrente.	La CCPLC propose de revoir le plan de repérage des haies protégées pour retirer celles qui n'existent plus, dans la limite des informations fournies par les pétitionnaires.
14	M. JAMIN Roland	M. et Mme JAMIN demandent un "pastillage" de leur deux granges situées respectivement à Cheffois, La Petite Etaudière (WA 1435) et au Moulin Migne (B 1934) au motif de la cessation de l'activité agricole et de la qualité architecturale des bâtiments. La commission demande à la collectivité de se prononcer sur cette demande récurrente.	M. et Mme JAMIN ont attiré notre attention sur un bâtiment afin qu'il puisse changer de destination. Le travail de repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination a fait l'objet de plusieurs séances de travail et d'actualisation des communes membres (élus de l'ancien mandat et de l'actuel). L'identification des bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre du L 151-11 du Code de l'urbanisme ne concerne pas tous les bâtiments agricoles désaffectés, mais uniquement ceux remplissant les conditions cumulatives suivantes : le bâtiment est un ancien bâtiment agricole, artisanal ou industriel, n'ayant plus d'usage agricole actuel ou à venir. Ce bâtiment n'est pas situé en zone urbaine d'un bourg ou d'un village, mais dans un hameau ou isolé, en zone naturelle ou agricole. En effet la localisation dans les zones U ne nécessite pas d'identification particulière pour permettre le changement de destination. Il ne doit pas être en

			ruine et présenter une structure saine nécessitant uniquement une réfection de l'existant (et pas de démolition/reconstruction). La reconversion du bâtiment ne doit pas conduire à créer de potentiels conflits d'usage (exemple : être à minimum 100m d'autres bâtiments en cours d'exploitation). Enfin, le changement de destination du bâtiment doit éviter la nécessité d'étendre des réseaux. Au regard de la contribution de M. et Mme JAMIN, nous allons étudier leur demande. Si le bâtiment concerné respecte les critères précités, nous pourrions le pastiller comme pouvant changer de destination. A noter que tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire soumis à avis favorable de la CDPENAF. Il est cependant admis, pour un bâtiment à proximité d'une exploitation récemment inexploitée, qu'un délai de non-utilisation des bâtiments doit être laissé pour tout reprenneur d'activités.
15	M. RAMBAUD Eric	Le déposant se déclare satisfait des objectifs du PADD mais considère que des éventuels projets éoliens seraient de nature à détériorer l'environnement et les paysages du Pays de La Châtaigneraie. Il adresse à la collectivité un réquisitoire contre l'éolien en général. La commission laisse le soin à la collectivité d'apprécier ce point de vue exprimé à titre personnel	Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H. Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité. La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc. Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter : - L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ; - L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ;

			- Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD : ○ qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ; ○ qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ; ○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ; - Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique.
18	M PARADIS et NAUD	La commission demande à la collectivité de mettre à jour le document livret 2 "état initial de l'environnement" page 15 après avoir vérifié l'exactitude de l'information donnée par les déposants concernant l'absence de rivière l'Arkenson sur la ferme des Moineries.	La CCPLC propose de revoir la formulation au sein du livret 2 "état initial de l'environnement".
56	M. CHAIGNEAU	Serge CHAIGNEAU, est propriétaire des parcelles cadastrales suivantes * AH 44, classée au PLU de septembre 2012 en partie NHC et partie en A selon les déterminations de l'époque * AH117, classée en NHC * AH 108, classée en A	M. CHAIGNEAU a attiré notre attention sur les villages densifiables. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par

	* AH 121, classée en NHC. Cette parcelle de 614m² a été acquise en novembre 2021 pour la somme de 11000€ . Ce prix correspond au terrain constructible dans les conditions définies par le règlement du PLU de septembre 2012. Non constructible, classé en N ou A il n'aurait valu que quelques centaines d'euros. A l'examen du projet de PLUIH, il apparaît que cette parcelle AH121 serait classée en N, zone naturelle. Pour lui, en 2023 ce classement est incompréhensible et absurde alors que cette parcelle et sa voisine AH 120 sont complètement enclavées dans l'urbanisation découlant justement du PLU de 2012. le devenir de la parcelle AH121 et des 11000€ qu'elle lui a coûtée. Au vu des éléments ci-dessus, il lui paraîtrait donc judicieux et juridiquement défendable d'en conserver le caractère constructible. A défaut de parvenir à une situation équitable et juste sur cette parcelle, il souhaiterait que la partie nord-ouest de la parcelle AH108 actuellement classée en A devienne constructible. La commission d'enquête souhaite connaître la position de la collectivité sur cette demande. 	<i>rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains villages n'ont donc pas été retenus comme densifiables et ont été classés en zone agricole. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
--	--	---

101	M.CHAIGNEAU	Cette contribution reprend les termes de la N° 56 à la différence que le terrain de M CHAIGNEAU est prévu être classé en zone A et non pas N Il appartient à la CCPLC d'apporter réponse en tenant compte de cet ajustement. 	La CCPLC a répondu à la demande de M. CHAIGNEAU dans sa réponse à la contribution n° 56.
108	M BLANDINEAU	M Michel Blandineau propriétaire de la parcelle AH43, et acquéreur en 2021 de la parcelle AH120 (division cadastrale de AH45) zonées Nhc dans l'actuel PLU de Thouarsais-Bouildroux ("zone où la construction neuve est autorisée"), déplore de voir ces parcelles classées A au projet de PLUiH. La commission d'enquête demande à la CCPLC de se prononcer sur les motivations et arguments qui ont conduit à ce changement de classification de Nhc vers A (zonage) 	M BLANDINEAU a attiré notre attention sur les villages densifiables. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains villages n'ont donc pas été retenus comme densifiables et ont été classés en zone agricole. Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.
112	M PARADIS et M NAUD	Cette contribution fait doublon avec les N° 11 et 18 et n'engendrera pas de nouvelles questions à la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
144	M CHAIGNEAU	M Serge CHAIGNEAU, fait une observation relative au règlement graphique, regrettant que le projet de PLUiH fasse seulement mention de quelques haies et chemins creux, quand le potentiel réel serait supérieur. Il formule la même remarque pour de nombreux étangs présents dans le secteur de la Claudière (trop représentés sur les cartes), et pose la question des retenues d'eau pour l'agriculture qui	> <u>Concernant le repérage des haies</u> Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des

		n'apparaîtraient pas dans ce même règlement graphique. La commission interpelle la CCPLC pour réponse à ces observations portant essentiellement sur le règlement graphique.	communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023. Le travail sur les chemins creux a également été mené auprès de chaque commune. Si des éléments s'avèrent manquants, la CCPLC est prête à les ajouter, dans la limite des informations exploitables fournies par les pétitionnaires. > <u>Concernant l'identification de plusieurs étangs ou retenues d'eau pour l'agriculture</u> La CCPLC rappelle que le PLUi-H ne prévoit pas de règles spécifiques de protection ou d'entretien en lien avec ces éléments. Ce type de prescriptions ne relèvent pas de règles d'urbanisme. Ils ne sont donc pas identifiés au sein du PLUi-H.
--	--	--	--

LES CONTRIBUTIONS D'ORDRE GENERAL (ASSOCIATIONS, PARTICULIERS ET ANONYMES)

CONTRIBUTIONS WEB ET REGISTRES NON AFFECTEES A UNE COMMUNE			
N°	Auteur	Annotation	Réponse de la CC PLC
2	Anonyme	La commission d'enquête remercie ce contributeur anonyme pour ces encouragements chaleureux Cette observation n'appelle pas de questionnement de la CCPLC	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
77	M. PLATTEAU	M. PLATTEAU Fabien se déclare opposé à l'éolien sur le Pays de La Châtaigneraie à titre personnel. Cette contribution n'appelle pas de commentaire ni de questionnement de la part de la commission d'enquête	Cette annotation n'appelle pas de réponse.
110	Anonyme	Ce contributeur fait quelques remarques et recommandations d'ordre général. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'apprécier ces remarques, cela ne génère pas de questions de notre part	Cette annotation n'appelle pas de réponse
120	Anonyme	Le contributeur expose un point de vue personnel sur la consommation ENAF. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'analyser ces remarques générales.	La présente contribution attire notre attention sur le repérage des haies à protéger. Toutes les haies sont repérées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur repérage se base sur le référentiel bocager des Pays de la Loire (2021), complété de visites de terrain et d'analyses sur vues aériennes. Les plans de zonage, faisant apparaître les prescriptions (et notamment les haies) ont fait l'objet de sessions de validation au sein de chaque commune. Les communes ont parfois souhaité

			ajouter des linéaires ou au contraire en retirer qui n'existaient plus. Pour le dossier d'approbation du PLUi-H, la CCPLC actualisera ce repérage des haies, selon les éventuels retours des communes, services ou administrés et en tenant compte des informations transmises par la Chambre d'Agriculture dans son mail du 17 octobre 2023. Imposer un minimum de linéaire de haies pour redonner au territoire le statut de bocage pourrait être envisagé mais serait difficile à imposer du point de vue réglementaire. La CCPLC a souhaité procéder au repérage d'un important maillage de haies, pour assurer sa protection et compléter cela par une OAP "TVB-Climat-Energie" qui consacre une partie entière sur les haies comme élément constitutif de la trame verte et bleue (avec une valeur pédagogique pour magnifier le rôle de la haie et ses fonctionnalités).
121	Anonyme	Le contributeur expose un point de vue personnel sur la consommation ENAF. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'analyser ces remarques générales. Même contributeur que 122.	La présente contribution attire notre attention sur les hameaux et le bâti isolé. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Pour être considéré comme un village densifiable, les villages devaient regrouper des critères obligatoires (présence d'environ 15 logements minimum et présence de dents creuses) et ne pas regrouper les critères éliminatoires : ne pas être situés dans une zone à risque, ne pas compter la présence d'un bâtiment à usage agricole en activité risquant d'impacter la constructibilité du village et ne pas être en présence d'une sensibilité environnementale importante. Certains hameaux n'ont donc pas été retenus comme des villages et ont été classés en zone agricole.
122	Anonyme	Le contributeur expose un point de vue personnel sur la consommation ENAF. La commission d'enquête laisse le soin à la CCPLC d'analyser ces remarques générales.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
152	Mme de CASTELLAN BEAUSSANT	Mme Simone de Castellan-Beaussant poste une observation portant pour l'essentiel sur le règlement graphique. Elle fait part du fait que certains éléments de patrimoine historique ne sont pas cartographiés, sollicitant également une révision de zonage (pour conformité avec le Service régional de l'archéologie, cf sa note jointe). Sur les ENR (éolien), au titre de la préservation du bocage et de la qualité paysagère, Mme de Castellan-Beaussant souhaite voir imposée une distance minimale de 1000 mètres autour de tout éolien.	> <u>Concernant le repérage du patrimoine historique</u> Ce dernier a fait l'objet de travaux avec chaque commune. Il est important de rappeler que le patrimoine inscrit ou classé au registre des monuments historiques ne doit pas être repéré en complément au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il est déjà bien protégé au titre de son inscription ou classement aux monuments historiques. > <u>Concernant l'archéologie préventive</u> Les éléments informatifs et cartographiques sont annexés au dossier de PLUi-H au niveau de la chemise 7. Ces éléments n'ont pas à apparaître au niveau du plan de zonage du PLUi-H, mais seront analysés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

		Quelle est la réponse de la CCPLC? <u>> Concernant les règles d'implantation des équipements et installations ou STECAL en zone A et N</u> Elles sont déjà bien précisées dans le cadre du règlement écrit. Les STECAL correspondent à des projets dûment justifiés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H. Par ailleurs, il faut noter que certains STECAL ont été revus à la baisse en termes de superficie et d'autres ont été supprimés, conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées, dans un souci de limitation de l'impact sur les terres agricoles, naturelles et forestières. <u>> Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien</u> Le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du PCAET. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante : - L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial. - Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée. * Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables. En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF. De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte". Enfin, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération
--	--	---

			et dans ses documents cadre, tel que le PCAET. Il est ici rappelé que seul le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H. Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité. La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc. Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter : - L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ; - L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ; - Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD : ○ qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ; ○ qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ; ○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ;
--	--	--	--

			- Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique. La méthanisation et la géothermie sont d'ailleurs des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable.
159	FEDERATION VENDEE TEMPÊTES	La Fédération Vendée Tempêtes, dans un courrier, note que les objectifs du PADD et les orientations rejoignent un des axes centraux de l'objet statutaire de la Fédération Vendée Tempêtes et des associations qui la composent -, à savoir la protection et la défense de la qualité du cadre de vie des habitants contre les projets d'implantation d'aérogénérateurs. Le Pays de La Châtaigneraie veut donc rendre son territoire attractif par la mise en valeur de ses atouts (économie, tourisme vert, activité agricole, patrimoine urbain, architectural, environnemental et paysager). Pour elle, il est regrettable que celui-ci, avec l'histoire, et la morphogénèse du bâti, soit relégué à l'extrême fin du diagnostic du livret 1, sans titre, et sans lien. Dans la même perspective, le diagnostic s'attache avec raison à souligner l'importance du « bocage dense et ouvert », ainsi qu'aux « espaces boisés, arbres isolés, alignements d'arbres, vignes et vergers, haies ». L'association note en revanche que les zones humides ne sont que pré-repérées, et que l'inventaire reste à réaliser Toujours en cohérence, alerte est donnée sur les pollutions sonores et lumineuses. Dans la ligne de l'économie verte et de l'attractivité du territoire, on note p. 66 du livret 3 sur le diagnostic habitat, « un territoire attractif, une	> <u>Concernant l'histoire, la morphogénèse du bâti et le patrimoine, non intégrés au sommaire</u> Il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée lors de l'approbation. Les différentes formes d'urbanisation ont d'ailleurs été présentées dans la partie C.5. "Formes urbaines". > <u>Concernant les zones humides</u> La Communauté de communes a apporté des précisions dans la section 3.4. "Avis de la CA85 - Sur l'activité agricole – Concernant les zones humides". > <u>Concernant les pollutions sonores et lumineuses</u> La Communauté de communes a apporté des précisions dans sa réponse aux services de l'Etat, section 3.2.9. "Remarques techniques – Concernant les nuisances (sonores, olfactives, etc.)". > <u>Concernant les projets éoliens à Saint-Maurice-des-Noues</u> La CCPLC rappelle les positions de la commune et de la Communauté de communes qui ont fait l'objet de délibérations avec avis défavorables. La stratégie du développement éolien sur le territoire repose sur le seul Parc des Boules situé à Loge Fougereuse, ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs). Un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUi-H. Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité. La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier

	forte représentation des logements secondaires dans certaines communes ». Ce PLUiH témoigne de la prise de conscience qu'un territoire ne vit pas sans habitants, Concernant les projets d'éolien du territoire, Il faut noter aussi l'opposition forte à ces deux projets, qui se traduit par des recours en justice et des manifestations de concitoyens, dont de nombreux agriculteurs avec leurs tracteurs, contre les autorisations délivrées par le préfet. Le règlement du PLUiH exprime très clairement l'interdiction des éoliennes dans toutes les zones, U, A et N, hors le STECAL NER autorisant les éoliennes de Loge-Fougereuse. il serait préférable pour le pays de La Châtaigneraie de s'orienter vers d'autres EnR. La légende des cartes doit aussi être modifiée pour ouvrir la possibilité à d'autres EnR que les éoliennes comme le solaire ou la bio-masse : « NER : Zones naturelles dédiées à l'implantation d'énergies renouvelables (STECAL)). Pour cette même raison, elle préconise d'introduire, au sein de ce STECAL NER, l'obligation pour les projets éoliens de respecter une distance minimale de 10 fois la hauteur des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitations (je suis bien consciente que cette obligation ne s'imposerait hélas qu'à partir de l'entrée en vigueur du PLUi-H). C'est pourquoi La Fédération Vendée Tempêtes apporte son soutien au projet de PLUi-H soumis à enquête publique sous réserve des demandes exprimées. La commission d'enquête demande à la CCPLC de prendre connaissance des remarques de l'association et de préciser la suite qu'elle compte y apporter.	<i>pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc.</i> <i>Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter :</i> - <i>L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ;</i> - <i>L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ;</i> - <i>Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUi-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ;</i> - <i>Le PADD :</i> ○ <i>qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ;</i> ○ <i>qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ;</i> ○ <i>qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ;</i> - <i>Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles.</i> <i>En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique.</i> <u>>Concernant les autres énergies renouvelables</u> <i>Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien, le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du Plan Climat</i>
--	---	---

			<i>Air Énergie Territorial. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante :</i> - <i>L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial.</i> - <i>Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée.</i> <i>* Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables.</i> <i>En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF.</i> <i>De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte".</i> <i>La méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable.</i> <i>Concernant les distances d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, les zones retenues comme STECAL NER ont fait l'objet d'étude afin de s'assurer qu'ils respecteront la distance réglementaire de 500 mètres.</i>
160	Mme PRATE	Mme May PRATE fait une observation par laquelle elle estime que l'art 151-23 n'a pas vocation à s'appliquer aux boisements sous document de gestion durable, quelle que soit leur taille. De ce fait, elle demande de supprimer du règlement graphique tous les boisements sous	<i>Le territoire du Pays de La Châtaigneraie a fait l'objet d'un repérage et d'une caractérisation de ses boisements en phase diagnostic du PLUi-H. Cette phase d'analyse a mis en évidence l'importance des petits boisements qui couvrent la Communauté de communes, en articulation avec un réseau bocager dense.</i> <i>Au regard de ces enjeux écologiques et considérant que :</i>

		document de gestion durable. Elle rejoint ainsi une remarque déjà exprimée par la CRPF. Elle propose par ailleurs une rédaction amendée de l'OAP p.12 / 186. Quelle est la réponse de la CCPLC?	- Les boisements de moins de 4 ha ne sont pas soumis à déclaration préalable obligatoire, - Seuls les boisements de plus de 25 ha (et non 20ha comme exposé dans la contribution) sont soumis à Plan Simple de Gestion obligatoire, - Les documents de gestion durable ont une durée limitée et pourraient ainsi arriver à échéance pendant la durée du PLUi, Le choix a été fait de protéger les surfaces boisées de moins de 25 ha par une prescription au titre de l'article L.151-23, afin de garantir la protection du réseau de boisements du territoire intercommunal. La CCPLC a apporté plus de précisions à cette question dans la section 3.7. "Avis du CRPF".
166	CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Au cours de l'année 2018, un travail de compilation des données cartographiques des zones humides a été réalisé par la CCPLC. Les données ainsi compilées ont été intégrées aux règlements graphique et écrit du projet de PLUi-H arrêté. Toutefois, il apparaît que des mises à jour ont été réalisées sur les zones humides inventoriées depuis la date de collecte précitée des données. Par conséquent, les prescriptions figurant au règlement graphique du projet de PLUi-H présentent des différences avec la dernière version des zones humides validées par la CLE. Elles portent exclusivement le périmètre du SAGE Vendée. Afin de garantir la protection la plus complète des zones humides du Pays de La Châtaigneraie, la CCPLC souhaite actualiser les prescriptions relatives aux zones humides de son règlement graphique. Les modifications concerneront principalement les communes de Cezais et Marillet (ajout de zones humides protégées, principalement en zonage Np, voire A ou N), ainsi que quelques surfaces précédemment classées en zones humides à l'ouest de La Châtaigneraie qui ont depuis été déclassées. Elles seront donc retirées du règlement graphique. La commission d'enquête estime souhaitable cette mise à jour, qui n'appelle pas de question particulière.	Cette annotation n'appelle pas de réponse
170	ASSOCIATION VENT DES NOUES	L'association Vent des Noues dépose une observation relative à la	> <u>Concernant les haies et zones humides :</u>

		préservation des paysages et milieux naturels, en 2 points principaux : - constatant que l'inventaire des haies est insuffisant (très incomplet / à l'état existant), et de même pour les petits plans d'eau, zones humides et étangs, elle souhaite une mise en conformité des règlements graphiques du futur PLUIH, - développant une réflexion relative au développement de l'éolien industriel sur le territoire, elle produit un argumentaire aboutissant à son opposition à ce développement. La commission d'enquête demande à la CCPLC de prendre connaissance des remarques de l'association Vent des Noues et de préciser la suite qu'elle compte y apporter.	La CCPLC a répondu à ces questions à la section 3.4. "Avis de la CA85 - Sur l'activité agricole – Concernant le repérage des haies – Concernant les zones humides". <u>> Concernant l'éolien :</u> Le Parc des Boules situé à Loge Fougereuse ayant été avancé dans ses démarches d'autorisation (enquête publique menée du 10.11.2021 au 10.12.2021 et avis favorable mais partagé du Conseil communautaire par délibération de décembre 2021 – 19 pour/14 contre/2 blancs), un STECAL (doublé d'une OAP pour cadrer les voies d'accès, la localisation précise des éoliennes, etc.) a été intégré au projet de PLUI-H. Par voie de conséquence, il a été possible de restreindre le développement de l'éolien sur le reste du territoire, grâce à la planification du secteur favorable précité. La CCPLC respecte ainsi un engagement local de limiter le recours à l'éolien. Cet engagement a notamment pour enjeu de préserver ou construire les qualités paysagères, écologiques et patrimoniales du territoire, en particulier pour protéger la trame verte et bleue, l'ensemble des boisements, les cours d'eau et zones humides, etc. Cet engagement, bien que l'État invite à développer les énergies renouvelables et à combler dans ce domaine le retard du territoire national, permet en outre de respecter : - L'avis réservé en avril 2021 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) sur le projet du SRADDET, avec notamment la mention suivante : « en matière environnementale, il aurait été pertinent de prévoir un schéma de limitation du développement éolien sur lequel les territoires puissent s'appuyer » ; - L'objectif 6D du DOO du SCoT, mentionnant que la production énergétique d'origine renouvelable doit être respectueuse de la qualité paysagère du territoire, et par conséquent n'est pas souhaitable à 500 mètres des habitations, sur les corridors de la trame verte et bleue, etc. ; - Les objectifs de production d'énergie renouvelable affichés dans le PCAET, approuvé le 21 septembre 2023 par délibération n° C186/2023 et qui s'impose au PLUI-H en matière d'articulation des deux documents, fondés sur l'objectif d'un seul parc de 5 éoliennes à horizon 2050 ; - Le PADD : - o qui entend défendre le développement d'une trame étoilée en prévoyant de « favoriser la réduction de la pollution lumineuse (réduction des nuisances visuelles, amélioration des continuités écologiques notamment pour les chiroptères, réduction de la consommation d'énergie, développement du tourisme « astronomie ») » (p.8) ; - o qui encourage de « préserver le foncier agricole et naturel » en s'engageant à « modérer la consommation foncière » (p.17) ;
--	--	--	--

			○ qui prévoit d'« accompagner le développement des énergies renouvelables et être acteur dans l'encadrement de leur implantation, afin de veiller à leur intégration paysagère, particulièrement pour l'éolien » (p.18) ; - Le projet de territoire 2020-2026 présenté et approuvé en Conseil communautaire le 3 février 2022, qui affiche notamment une volonté de lutter contre l'artificialisation des sols et de valoriser l'offre du territoire autour des étoiles. En outre, la CCPLC, comme abordé ci-dessus à la section 3.10.2. « Sur la place de l'énergie [...] » et dans l'OAP thématique « climat, air et énergie », a prévu des dispositions permettant le développement général d'énergies renouvelables, pour s'engager dans cette dynamique. Pour toutes ces raisons démontrant que la CCPLC a déjà engagé une réflexion sur le sujet de l'éolien, elle ne donnera pas suite à cette contribution.
171	ASSOCIATION SITES&MONUMENTS	L'Association Sites & Monuments 39 avenue de la Motte-picquet 75007 PARIS a déposé une contribution pour s'exprimer sur le sujet des énergies renouvelables et propose certains ajustements au règlement. Il appartiendra à la CCPLC de se positionner sur ces remarques et suggestions qui n'appellent pas de questions de notre part	<u>> Concernant le déploiement des énergies renouvelables et les inconvénients de l'éolien</u> Le PLUi-H, dans son élaboration, a été articulé avec les objectifs du PCAET. Dès lors, il intègre par le biais de son règlement écrit et graphique, ainsi que par le biais d'une OAP thématique dédiée "OAP thématique TVB_Climat_Energie", les enjeux déterminés dans ce PCAET. Concrètement, il permet notamment le développement solaire de la manière suivante : - L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de type panneaux solaires est autorisée sur l'ensemble des constructions, tous usages confondus, ainsi que sur les zones de stationnement, sauf exception (contraintes techniques, de sécurité ...) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère et du respect du contexte patrimonial. - Les friches* agricoles industrielles, commerciales et artisanales peuvent également être le support pour l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, soit en toiture, soit sur la dalle existante (si la construction a été démolie), de façon à rester sur une emprise artificialisée. * Friche : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas de réemploi sans un aménagement u des travaux préalables. En zone A ou N, ces installations sont soumises à la réalisation d'un STECAL et à l'accord de la CDPENAF. De plus, sur les installations de dispositifs d'énergie renouvelable, l'OAP mentionne de "Privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers

			présents sur le territoire, dans le but de ne pas consommer inutilement de foncier agricole ou naturel. Même si son développement a été encadré par le biais de secteurs dédiés (STECAL), l'éolien devra respecter des exigences d'intégration paysagère stricte". Enfin, le PLUi-H prévoit des STECAL dédiés pour permettre et encadrer le développement de l'éolien, dans le respect des positions définies au sein de la CCPLC par délibération et dans ses documents cadre, tel que le PCAET. La méthanisation et la géothermie sont des énergies qui peuvent être développées sur le territoire, sous réserve de respecter les législations relatives au développement et à l'implantation de ce type d'énergie renouvelable. > Concernant les "autres équipements d'intérêt collectif et services publics" Leur hauteur n'est pas réglementée du point de vue quantitatif, mais est conditionnée à l'intégration paysagère du projet, à sa cohérence par rapport à la hauteur des constructions voisines et aux impératifs techniques. Ceci permet de s'adapter à chaque projet et surtout de veiller à ce que le projet s'intègre bien dans son environnement, en imposant, si cela s'avère nécessaire, une hauteur adaptée au contexte.
172	Mme GUICHETEAU	Mme GUICHETEAU Eva a déposé une contribution dans la quelle elle se positionne contre le développement de l'éolien industriel. Cette contribution n'appelle pas de questionnement de la commission d'enquête	Cette annotation n'appelle pas de réponse
173	ASSOCIATION SITES&MONUMENTS	Contribution déjà traitée en n° 171	Cette annotation n'appelle pas de réponse
184	ANONYME	Voir annotation sur contribution n° 185	Cette annotation n'appelle pas de réponse
185	ANONYME	Ce contributeur anonyme précise que sa maison d'habitation se situe en zone agricole sur la commune de Cheffois [cadastre 590-591-1910-1966]. Sa surface d'emprise au sol s'élève à 180m².il souhaite créer une annexe type préau de 30m². Sera t-il possible de créer une nouvelle annexe type abri de jardin de 30m² ultérieurement sur le même n° cadastral? Il appartient à la CCPLC de répondre à cette question qui ne semble pas devoir poser de difficultés dans le projet de règlement	La présente contribution attire notre attention sur le règlement écrit et les possibilités de construction en zone agricole. Le règlement arrêté par délibération n° C053/2023 du Conseil communautaire le 16 mars 2023 autorisait pour les constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 150m², la construction d'une extension limitée à 50m² d'emprise au sol et pour les constructions existantes d'une emprise au sol supérieure ou égale à 150m², la construction d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes étaient autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol, à condition d'être situées à moins de 40m de l'habitation existante, exceptées les piscines dont la surface n'était pas réglementée et qui devaient se situer à moins de 20m de l'habitation principale. Ces seuils font l'objet d'une modification suite aux avis exprimés par les Personnes Publiques Associées et respecteront désormais la Charte Vendéenne de gestion

			économise de l'espace, les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol de l'existant, sans pouvoir dépasser 30m ² et toutes les annexes devront être construites à moins de 20m de l'habitation existante. En l'état, la construction d'un préau puis d'un abri de jardin est possible.
186	M DEVINEAU	M. DEVINEAU Philippe est venu se renseigner sur la prise en compte des remarques formulées par Mme PRATE (N°160) pour le compte du CRTF. Il a pu le constater et ne fera pas de déposition	Cette annotation n'appelle pas de réponse

LES CONTRIBUTIONS RECEPTIONNEES HORS DELAI

CONTRIBUTIONS DEPOSEES APRES CLÔTURE DU REGISTRE A 17 HEURES LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023

Le 22/09 à 19h26	Mme Christine KOLAN pour l'Agence K Contact interroge sur l'application du règlement à son projet <i>Mme KOLAN a attiré notre attention sur leur projet de création de logements et d'une activité. Afin de vérifier si leur projet est réalisable, la CCPLC invite Mme KOLAN à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel. Cette autorisation la renseignera également sur les règles d'urbanisme sur la parcelle, les taxes et les servitudes (par exemple, la protection des monuments historiques). Enfin, concernant les travaux d'adaptation de la voirie, qui relèvent de la compétence communale (et par conséquent, qui n'ont pas à être traitées par le présent document), nous l'invitons à prendre contact directement avec la commune.</i>
Le 27/09 à 14h40	M. Bernard BRIFFAUD pour le maintien en zone constructible d'un terrain à Mouilleron St Germain <i>M. BRIFFAUD a attiré notre attention sur la délimitation des enveloppes urbaines. Les communes ont défini une enveloppe urbaine à partir d'une observation des constructions locales. Dans un objectif national de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Communauté de communes a dû engager une réduction des surfaces constructibles possibles sur son territoire (objectif de diminution de 50% de consommation foncière par rapport aux dix dernières années et zéro artificialisation d'ici 2050). Dans ce contexte, les parcelles en limite de l'enveloppe urbaine et ne supportant aucune construction n'ont pas été retenues comme des zones constructibles, d'autant plus que les droits en extensions urbaines des communes ont été limités (et ont nécessité d'analyser le positionnement de ces extensions de manière stratégique, en renonçant à l'intérêt individuel pour le collectif, en priorisant la proximité des centres-villes et la maîtrise foncière de la commune, etc.). Dans le respect du contexte réglementaire précité et de sa déclinaison approuvée par les élus, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à la contribution.</i>
Le 27/09 à 17h39	Courrier de Mme LELOT pour une demande de requalification de parcelles en zone U afin de préserver l'activité économique du château des Nocés. <i>Mme LELOT a attiré notre attention sur ses parcelles classées en zone U et Np qui limiteront son activité actuelle. La CCPLC va engager une réflexion permettant le maintien et le développement de son activité (STECAL, etc.). Concernant les parcelles classées comme boisements protégés, la protection du L.151-23 n'empêche pas les arrachages pour raisons de mauvais état sanitaire justifié des plantations. Le boisement devra cependant être replanté, le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales locales et en excluant les essences interdites.</i>

C098/2024

Votants : 31
Présents : 25
Pouvoirs : 6
Absents : 5

Pour : 27
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 4

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 avril 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian, GODET Edwige représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal représenté par CHASSERIEAU Brigitte, PACTEAU Jean représenté par GOURMAUD Damien.

Absents et excusés : AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick.

Le quorum est atteint.

URBANISME : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R421-12 relatif à l'édification des clôtures, qui prévoit que «Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 4 avril 2024 ;

Vu le PLUi-H approuvé par délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024 et notamment l'article 4 de son règlement prévoyant que « L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable à la suite d'une délibération du conseil communautaire, prise conformément à l'alinéa d) l'article R421-12 du code de l'urbanisme ».

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal préalablement à l'édification d'une clôture et afin d'éviter la multiplication des projets non conformes,

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 27 voix POUR et 4 abstentions :

- de soumettre les travaux d'édification de clôture à la déclaration préalable sur le fondement de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme ou de tout autre article qui s'y substituerait sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter de la date à laquelle le PLUi-H sera exécutoire ;
- de transmettre la présente délibération à chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie une fois exécutoire ;
- d'autoriser le Président ou le vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

- 6 MAI 2024

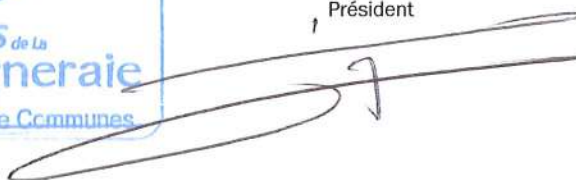
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

- 6 MAI 2024



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.